

DOSSIER DOCUMENTAIRE

MAI 2025

Un an de politiques de jeunesse

JANVIER A DECEMBRE 2024

Centre de ressources - INJEP

Un an de politiques de jeunesse

JANVIER A DECEMBRE 2024

Centre de ressources – INJEP

Directeur de la publication :

▶ Augustin VICARD, Directeur de l'INJEP

Responsable éditorial :

▶ Isabelle FIÉVET, Cheffe de la mission Documentation, INJEP

Conception réalisation :

▶ Agnès COCHET, Chargée de ressources documentaires – Documentaliste, INJEP

ISSN : 1763-623

Présentation

La collection des dossiers documentaires « Un an de politiques de jeunesse » rassemble les dispositifs, mesures ou plans mis en place sur une année donnée en faveur de la jeunesse. Elle recense des textes réglementaires et des communiqués interministériels et européens.

Ce dossier documentaire n'est pas exhaustif.

L'organisation du document suit ces différentes entrées :

- Approche transversale de la jeunesse
- Participation / Engagement / Citoyenneté
- Education / Enseignement supérieur / Orientation
- Emploi / Insertion professionnelle
- Cohésion sociale / Lutte contre les discriminations
- Justice
- Logement
- Santé / Bien-être
- Culture / Usages du numérique
- Animation / Education populaire
- Vie associative
- Sport
- Mobilité des jeunes
- Union européenne

Pour chaque entrée, les textes choisis sont présentés par ordre chronologique de publication, suivis de leur référence complète et d'un lien dynamique vers leur édition originale. Le cas échéant, la référence est abondée par d'autres textes portant sur la même thématique quand l'actualité a été marquante, par exemple, celle de « PARCOURSUP », de « Mon master », de l'apprentissage ou celle du sport, avec les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

SOMMAIRE

1. APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE	21
Décret n° 2024-31 du 24 janvier 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, 25/01/2024	22
Décret n° 2024-127 du 21 février 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, 22/02/2024	25
Décret n° 2024-189 du 6 mars 2024 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, 08/03/2024	28
Décret n° 2024-178 du 6 mars 2024 modifiant le décret n° 2024-69 du 2 février 2024 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée du renouvellement démocratique, porte-parole du Gouvernement, 08/03/2024	30
Arrêté du 12/04/2024 relatif à l'organisation de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, 25/04/2024	32
Arrêté du 9 août 2024 relatif à l'organisation – modification de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, BOENJS n° 31 du 22/08/2024	33
Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au programme de travail annuel pour l'année scolaire et universitaire 2024-2025 de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, 05/09/2024	33
Directive nationale d'orientation du 08/07/2024 relative au pilotage et à la mise en œuvre au niveau territorial pour l'année 2024-2025, 11/07/2024	34
Décret du 21 septembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement, 22/09/2024	39
Décret n° 2024-922 du 10 octobre 2024 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, 11/10/2024	42
Décret n° 2024-911 du 10 octobre 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, Journal officiel du 11/10/2024	43
Décret n° 2024-1025 du 12 novembre 2024 relatif au délégué interministériel à la jeunesse – M. Thibaut de Saint Pol, 15/11/2024	44
Décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement, 24/12/2024	46
Décret n° 2025-32 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, 09/01/2025	48

2. PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE	51
Service civique	53
Ambassadeur de l'accessibilité, s'engager dans une expérience unique en Service Civique, communiqué de presse, site jeunes.gouv.fr, 29/02/2024	54
Lancement du Service Civique écologique : la jeunesse s'engage pour la planète, communiqué de presse, site service-civique.gouv.fr, 10/04/2024.....	56
Citoyenneté	57
Arrêté du 29 mai 2024 fixant le programme d'enseignement moral et civique du cours préparatoire à la classe terminale des voies générale, technologique et professionnelle et des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle, 12/06/2024.....	58
Arrêté du 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 29 mai 2024 fixant le programme d'enseignement moral et civique du cours préparatoire à la classe terminale des voies générale, technologique et professionnelle et des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle, 27/06/2024	59
3. EDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION.....	61
Education.....	63
Circulaire du 02/02/2024 relative à la lutte contre le harcèlement scolaire, une priorité absolue, 08/02/2024.....	64
Circulaire du 30 août 2024 relative à la vie scolaire et, particulièrement, au prix Non au harcèlement 2024-2025, 19/09/2024.....	65
Décret n° 2024-109 du 14 février 2024 relatif à l'affectation des élèves au collège et au lycée, 15/02/2024.....	66
Décret n° 2024-210 du 11 mars 2024 instituant un haut-commissaire à l'enseignement et à la formation professionnels, 12/03/2024	68
Arrêté du 15 mars 2024 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège, 17/03/2024.....	70
Décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement, 17/03/2024.....	72
Décret n° 2024-229 du 16 mars 2024 relatif à la mise en place, pour l'année scolaire 2024-2025, d'une phase pilote de l'instauration d'un cycle préparatoire à la classe de seconde, 17/03/2024.....	74
Arrêté du 16 mars 2024 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe préparatoire à la classe de seconde pour la phase pilote pour l'année scolaire 2024-2025, 17/03/2024.....	75
Note de service du 15 mars 2024 relative à l'organisation des enseignements de français et de mathématiques en groupes afin d'élever le niveau de tous les élèves, 18/03/2024	76

Décret n° 2024-240 du 18 mars 2024 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat, 20/03/2024.....	79
Arrêté du 17 avril 2024 portant modification de l'arrêté du 4 mars 2020 modifié relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel, 07/07/2024.....	80
Circulaire du 28/03/2024 relative à la séquence d'observation de la classe de seconde du lycée général et technologique, 28/03/2024.....	81
Circulaire du 12 juillet 2024 relative aux séquences d'observation, visites d'information et stages pour les élèves de collège, 18/07/2024.....	82
Circulaire du 3 avril 2024 relative à la création d'une équipe mobile de sécurité nationale et conditions d'emploi des équipes mobiles de sécurité à l'échelle académique, 04/04/2024.....	83
Loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne, 28/05/2024.....	86
Instruction interministérielle du 5 septembre 2024 relative à l'école inclusive, et plus particulièrement au déploiement de l'autorégulation en milieu scolaire, 12/09/2024.....	87
Circulaire du 21 mai 2024 relative aux bourses nationales de collège et aux bourses nationales d'études du second degré de lycée, 06/06/2024.....	88
Circulaire du 20 juin 2024 relative aux bourses au mérite, BOENJS n° 27 du 04/07/2024.....	90
Décret n° 2024-542 du 13 juin 2024 relatif à la période de formation en milieu professionnel prise en compte pour l'examen du baccalauréat professionnel et substituant un projet au chef-d'œuvre réalisé par les candidats, 15/06/2024.....	91
Arrêté du 13 juin 2024 modifiant les annexes relatives au référentiel d'évaluation et la période de formation au milieu professionnel de certaines spécialités de baccalauréat professionnel, Journal officiel du 15/06/2024.....	92
Circulaire du 2 juillet 2024 relative à la réalisation du projet au baccalauréat professionnel et aux modalités d'évaluation à l'examen, BOENJS n°28 du 11/07/2024.....	92
Circulaire du 26 juin 2024 relative à la circulaire de rentrée 2024 : « Ne laisser aucun élève au bord du chemin », 04/07/2024.....	93
Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à l'octroi du label « Internat d'excellence – ruralité » relevant du plan France ruralités, 18/07/2024.....	96
Circulaire du 16 juillet 2024 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics, 25/07/2024.....	97

Arrêté du 31 juillet 2024 relatif aux listes des établissements labellisés entre le 1er janvier 2023 et le 25 juillet 2024 et liste des établissements auxquels l'appellation Lycée(s) des métiers en réseau a été attribuée entre le 1er janvier et le 25 juillet 2024, 29/08/2024.....	100
Note de service du 9 octobre 2024 relative au Passeport Educfi et à sa mise en œuvre et aux modalités d'organisation dans les collèges et dans la voie professionnelle, 24/10/2024.....	101
Décret n° 2025-11 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 09/01/2025.....	103
Décret n° 2025-12 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, 09/01/2025.....	104
Enseignement supérieur.....	105
Circulaire du 09/01/2024 relative au cadre d'intervention des personnes référentes 'racisme, antisémitisme', 11/01/2024.....	106
Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, 27/01/2024.....	109
Décision n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024 (Loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration), Journal officiel du 27/01/2024.....	110
Décret n° 2024-85 du 6 février 2024 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation [PARCOURSUP], 07/02/2024.....	111
Arrêté du 6 février 2024 modifiant l'arrêté du 28 février 2020 relatif à certaines règles de fonctionnement de la plateforme Parcoursup, 07/02/2024.....	112
Arrêté du 22 février 2024 pris pour l'application du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, [PARCOURSUP], Journal officiel du 01/03/2024.....	112
Arrêté du 22 février 2024 relatif au calendrier 2024 de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur [PARCOURSUP], 02/03/2024.....	113
Arrêté du 16 mai 2024 relatif à l'homologation du téléservice national dénommé Parcoursup, Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 22 du 30/05/2024.....	113
Arrêté du 7 juin 2024 relatif aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du comité éthique et scientifique Parcoursup et Mon Master, Journal officiel du 09/06/2024.....	113

Circulaire du 3 juillet 2024 relative aux conditions de l'ouverture du bénéfice des aides spécifiques aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée inscrits dans le cadre de la procédure nationale de préinscription Parcoursup, 18/07/2024.....	113
Arrêté du 4 septembre 2024 relatif au paramétrage des caractéristiques des formations initiales sur la plateforme nationale de préinscription Parcoursup pour la session 2024-2025, 26/09/2024.....	113
Décret n° 2024-149 du 27 février 2024 modifiant la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master, 28/02/2024.....	114
Arrêté du 27 février 2024 modifiant l'arrêté du 20 février 2023 pris pour l'application des articles D. 612-36-2 et D. 612-36-2-1 du code de l'éducation établissant les dérogations à la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master et fixant le nombre maximal de candidatures sur la plateforme dématérialisée, Journal officiel du 28/02/2024.....	115
Arrêté du 27 février 2024 relatif au calendrier de la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master au titre de l'année universitaire 2024-2025, Journal officiel du 28/02/2024.....	115
Arrêté du 27 février 2024 modifiant l'arrêté du 9 mars 2023 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Mon Master », Journal officiel du 28/02/2024.....	116
Arrêté du 25 juin 2024 modifiant l'arrêté du 27 février 2024 relatif au calendrier de la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master au titre de l'année universitaire 2024-2025, Journal officiel du 09/07/2024.....	116
Arrêté du 25 juin 2024 modifiant l'arrêté du 9 mars 2023 modifié portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Mon Master », Journal officiel du 09/07/2024.....	116
Avis du 16 février 2024 relatif au collège de déontologie sur la Prévention de situations susceptibles de relever de signalements de violences sexistes et sexuelles (VSS), 04/04/2024	117
Circulaire du 10 juin 2024 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2024-2025, 27/06/2024.....	119
Arrêté du 21 novembre 2024 fixant les montants de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation [pour l'alimentation], 26/11/2024	122

4. EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE.....	123
Décret n° 2024-91 du 8 février 2024 relatif aux modalités dérogatoires d'affectation du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023, 09/02/2024.....	124
Instruction du 8 janvier 2024 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage à compter de 2024, 22/02/2024.....	125
Décret n° 2024-392 du 27 avril 2024 portant suppression de l'aide exceptionnelle aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation, Journal officiel du 28/04/2024.....	126
Arrêté du 13 mai 2024 fixant le montant et la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage aux régions et à la collectivité de Corse, Journal officiel du 16/05/2024.....	126
Arrêté du 10 juin 2024 relatif aux frais de gestion prévus au II de l'article L. 6131-4 du code du travail [Apprentissage], Journal officiel du 16/06/2024.....	126
Décret n° 2024-631 du 28 juin 2024 relatif à la prise en charge financière et au dépôt des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, Journal officiel du 29/06/2024.....	126
Décret n° 2024-628 du 28 juin 2024 relatif à la prise en charge financière et au dépôt des contrats d'apprentissage transfrontalier, Journal officiel du 29/06/2024.....	126
Décret n° 2024-695 du 5 juillet 2024 relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, Journal officiel du 06/07/2024.....	126
Arrêté du 8 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 16 avril 2024 relatif au calendrier de répartition et de versement du solde de la taxe d'apprentissage pour la campagne 2024, Journal officiel du 26/11/2024.....	126
Arrêté du 12 novembre 2024 relatif aux critères d'affectation du solde de la taxe d'apprentissage mentionnés à l'article R. 6241-28 du code du travail, Journal officiel du 26/11/2024.....	126
Circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2024/14 du 7 février 2024 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification), 26/02/2024.....	127
Décret n° 2024-584 du 24 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi et à la rémunération de leurs bénéficiaires [Contrats d'engagement jeune], Journal officiel du 25/06/2024.....	129

Instruction n° DGEFP/DS/2024/131 du 30 juillet 2024 relative à la mise en œuvre de l'offre de repérage et de remobilisation pour les publics les plus éloignés de l'emploi [Contrats d'engagement « jeunes en rupture »], circulaire Légifrance mise en ligne le 30/07/2024.....	129
Décret n° 2024-1242 du 30 décembre 2024 relatif à l'inscription, à l'orientation et au contrat d'engagement des demandeurs d'emploi , Journal officiel du 31/12/2024.....	129
Décret n° 2024-1244 du 30 décembre 2024 relatif aux délais d'orientation et d'accompagnement des demandeurs d'emploi, Journal officiel du 31/12/2024.....	129
Avenant n° 1 du 24 avril 2024 à la convention du 29 octobre 2014 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Partenariats pour la formation professionnelle et l'emploi »), 26/04/2024.....	130
Avenant n° 2 du 24 avril 2024 à la convention du 9 septembre 2010 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Investissements dans la formation en alternance »), Journal officiel du 26/04/2024.....	131
Décret sur les aides à l'apprentissage : le Gouvernement continue de soutenir l'apprentissage, communiqué de presse, site du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles, 30/12/2024.....	132
5. COHESION SOCIALE / LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS.....	133
Cohésion sociale.....	135
Décret n° 2024-117 du 16 février 2024 relatif aux modalités de mise en œuvre du mentorat pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, 18/02/2024.....	136
Décret n° 2024-118 du 16 février 2024 relatif aux modalités de mise en œuvre du parrainage pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, Journal officiel du 18/02/2024.....	137
Décret n° 2024-119 du 16 février 2024 relatif aux conditions d'accueil des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance hébergés à titre dérogatoire dans des structures d'hébergement dites jeunesse et sport ou relevant du régime de la déclaration, Journal officiel du 18/02/2024.....	137
Arrêté du 12 février 2024 portant organisation du collège des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs du Conseil national de la protection de l'enfance, 29/02/2024.....	138
Lutte contre les discriminations.....	141
« Siderés », les quartiers populaires perdent leurs derniers emplois aidés, Le Monde, Louise Covelaire, 23/01/2025.....	142

6. JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS	143
Instruction relative à la fin du placement en rétention des étrangers mineurs, 19/02/2024.....	144
Loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covicrimmes de violences intrafamiliales, 19/03/2024	145
Circulaire relative à la mise en œuvre de la mesure d'intérêt éducatif pour les mineurs de 13 à 16 ans, 30/04/2024.....	147
Loi n° 2024-420 du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes, 11/05/2024	148
Circulaire relative à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires, circulaire Légifrance mise en ligne le 05/08/2024.....	149
7. LOGEMENT.....	151
Circulaire du 07/03/2024 relative à l'attribution d'une aide pour les locataires d'un logement en résidence universitaire des Crous de Créteil, Paris et Versailles mobilisée dans le cadre de l'organisation des Jeux olympiques de Paris 2024, 14/03/2024	152
8. SANTE / BIEN-ETRE.....	153
Circulaire du 13/06/2024 relative à l'évolution du dispositif Santé Psy Étudiant, 27/06/2024	154
Circulaire du 10/07/2024 relative aux droits des étudiants en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant dans le cadre de leur parcours de formation dans l'enseignement supérieur, 11/07/2024.....	157
Arrêté du 19 juillet 2024 relatif à l'innovation « parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés », 23/07/2024.....	160
Journée nationale de prévention du suicide : le ministère s'engage concrètement pour la santé mentale des étudiants, communiqué de presse, Site du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 05/02/2024.....	161
Mobiliser la jeunesse autour des enjeux de santé mondiale, communiqué de presse, site sante.gouv.fr, 11/07/2024	166

g. CULTURE / USAGES DU NUMERIQUE.....	167
Culture.....	169
Le ministère de la Culture annonce une mobilisation inédite du pass Culture en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques : plus de 11.000 places mises à la disposition des jeunes inscrits sur le pass Culture et des fédérations d'éducation populaire et de solidarité, communiqué de presse, site du ministère de la Culture, 16/07/2024.....	170
Usages du numérique	171
Loi n° 2024-120 du 19 février 2024 visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants, 20/02/2024.....	172
Arrêté du 4 mars 2024 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2021 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « I-MILO », 03/05/2024.....	174
Décret n° 2024-1269 du 31 décembre 2024 relatif au traitement de données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des jeunes pour l'accès à l'emploi et dénommé « I-MILO » et portant diverses dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel dans le champ de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle, 01/01/2025.....	174
Loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, 22/05/2024	176
Décret n° 2024-463 du 23 mai 2024 portant création du Comité consultatif national d'éthique du numérique, 25/05/2024	177
Décret n°2024-463 du 23 mai 2024 portant création du Comité consultatif national d'éthique du numérique (rectificatif), Journal officiel du 01/06/2024	178
Décret n° 2024-1223 du 30 décembre 2024 portant création du traitement de données à caractère personnel dénommé « Système d'information sur la formation des apprentis » (SIFA), 31/12/2024	179

10. Animation / Education populaire	181
Instruction du 5 février 2024 relative à la mise en œuvre du dispositif colos apprenantes 2024, 15/02/2024.....	182
Décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif, 05/12/2024.....	183
Décret n° 2024-277 du 28 mars 2024 relatif au « Pass'colo », Journal officiel du 29/03/2024.....	184
Décret n° 2024-619 du 27 juin 2024 modifiant le décret n° 2024-277 du 28 mars 2024 relatif au « Pass'colo », 28/06/2024.....	185
Note de service du 24 avril 2024 relative aux orientations en faveur de la continuité éducative pour l'année 2024, 23/05/2024.....	186
Arrêté du 4 décembre 2024 fixant les taux des aides au fonds de soutien au développement des activités périscolaires au titre de l'année scolaire 2024-2025, 05/12/2024.....	187
Instruction du 21 juin 2024 relative à l'utilisation de minibus pour transporter des mineurs dans le cadre d'un accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, 04/07/2024.....	188
Instruction du 2 juillet 2024 relative aux orientations nationales d'inspection et de contrôle – Année 2024-2025, BOENJS n° 29 du 18/07/2024.....	189
Instruction du 2 juillet 2024 relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateurs et de directeurs en accueils collectifs de mineurs – Période du 1er janvier 2025 au 31 janvier 2028, 11/07/2024.....	190
Décret n° 2024-979 du 6 novembre 2024 actualisant les dispositions générales et communes relatives aux blocs de compétences des diplômes d'Etat de l'animation et du sport et modifiant le code du sport, Journal officiel du 07/11/2024.....	191
Arrêté du 8 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 avril 2016 portant organisation de la spécialité « animateur » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Journal officiel du 20/11/2024.....	191
Arrêté du 9 novembre 2024 portant création de la mention « animation socio-éducative ou culturelle » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur », Journal officiel du 29/11/2024.....	192

Arrêté du 18 novembre 2024 fixant la date de fin d'ouverture de sessions de formation conduisant à la mention « développement de projets, territoires et réseaux » et « animation sociale » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » et fixant la date d'abrogation desdites mentions, Journal officiel du 04/12/2024192

Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006 modifié portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, Journal officiel du 04/12/2024192

Arrêté du 21 novembre 2024 portant création de la mention « coordination de projets » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » , Journal officiel du 04/12/2024192

Top départ pour les Colos apprenantes 2024 !, communiqué de presse, site jeunes.gouv.fr, 19/02/2024193

Déploiement du Pass colo dès l'été 2024, communiqué de presse, site solidarites.gouv.fr, 11/04/2024194

11. VIE ASSOCIATIVE..... 195

Loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative, 16/04/2024 196

Décret n° 2024-1152 du 4 décembre 2024 portant application de l'article 11 de la loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative [Guid'Asso], Journal officiel du 05/12/2024197

Décret n° 2024-720 du 5 juillet 2024 portant dématérialisation et simplification des procédures applicables aux organismes philanthropiques, 07/07/2024 198

Fresque du bénévolat : un parcours ludique et expérientiel pour promouvoir l'engagement bénévole, communiqué de presse, site sports.gouv.fr, 07/01/2025200

12. SPORT.....	201
Décret n° 2024-132 du 21 février 2024 relatif aux attributions du ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, 22/02/2024	202
Instruction du 11 février 2024 relative à l'articulation de l'animation territoriale des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 et de la Grande Cause nationale 2024, 29/02/2024.....	204
Décret n° 2024-821 du 15 juillet 2024 modifiant les dispositions du code du sport relatives à la mission de conciliation du Comité national olympique et sportif français, 16/07/2024	206
Décret n° 2024-932 du 14 octobre 2024 relatif à la délégation interministérielle aux jeux Olympiques et Paralympiques confiée à Pierre-Antoine MOLINA, 15/10/2024	206
Arrêté du 12 décembre 2024 relatif à la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives, Journal officiel du 31/12/2024	206
Instruction du 29 janvier 2024 relative à l'organisation du déploiement du savoir rouler à vélo en 2024, 15/02/2024.....	207
Arrêté du 13 février 2024 portant création de l'Observatoire national du sport, 20/02/2024.....	209
Arrêté du 10 juin 2024 modifiant l'arrêté du 13 février 2024 portant création de l'Observatoire national du sport, Journal officiel du 23/06/2024	210
Loi n° 2024-201 du 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport, 09/03/2024.....	211
Décret n° 2024-427 du 10 mai 2024 actualisant des dispositions générales et communes relatives aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires, 12/05/2024	213
Arrêté du 10 mai 2024 actualisant des dispositions générales et communes relatives aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires, Journal officiel du 12/05/2024.....	214
Arrêté du 24 juin 2024 fixant la date de fin d'ouverture de session de formation conduisant à la mention « direction de structure et de projet » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » et fixant la date d'abrogation de ladite mention, Journal officiel du 06/07/2024.....	214

Décret n° 2024-500 du 31 mai 2024 relatif au « Pass'Sport » 2024, 04/06/2024.....	215
Instruction du 21 juin 2024 relative au déploiement du dispositif du « Pass'Sport » en 2024, 27/06/2024.....	216
Instruction du 14 mai 2024 relative au fonctionnement des maisons régionales de la performance (MRP) consécutivement au transfert des missions en matière de sport de haut niveau des DRAJES vers les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) et organismes identifiés, 13/06/2024.....	217
Arrêté du 13 juin 2024 portant approbation de modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du sport », 19/06/2024.....	219
Arrêté du 21 juin 2024 relatif à la gestion par le ministère chargé des sports d'un fichier des activités physiques et sportives concernant les éducateurs et les établissements, 01/08/2024.....	221
Arrêté du 18 juillet 2024 relatif à la création par le ministère chargé des sports d'une téléprocédure de déclaration des éducateurs sportifs, des accidents et incidents graves et des dépôts de documents spécifiques à certaines activités physiques et sportives, Journal officiel du 01/08/2024.....	222
Décret n° 2024-939 du 16 octobre 2024 modifiant le code du sport (partie réglementaire) et relatif aux sportifs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, 18/10/2024.....	223
Décret n° 2024-947 du 18 octobre 2024 portant renouvellement de la commission de reconnaissance des qualifications prévue à l'article R. 212-84 du code du sport, 20/10/2024.....	225
Arrêté du 22 octobre 2024 relatif au déploiement du dispositif deux heures d'activité physique et sportive en plus par semaine au collège – Rentrée scolaire 2024, 07/11/2024.....	226
Activité physique et sportive : un atout santé pour les jeunes, communiqué de presse, site sante.gouv.fr, 04/03/2024.....	228
Amélie Oudéa-Castéra et Aurore Bergé réaffirment leur engagement en faveur du sport féminin et dressent le bilan des actions, communiqué de presse, site du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, 08/03/2024.....	230
Amélie Oudéa-Castéra au Forum Paris 2024, communiqué de presse, site sports.gouv.fr, 15/03/2024.....	232
Semaine Olympique et Paralympique - Célébrer les Jeux et les athlètes du monde entier, communiqué de presse, site sports.gouv.fr, 02/04/2024.....	233
'30mn d'activité physique quotidienne': Des résultats prometteurs portés par la dynamique des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, communiqué de presse, site sports.gouv.fr, 04/04/2024.....	234

Après l'attribution à Paris 2024 du label « Terrain d'Égalité », des grands événements sportifs s'engagent jusqu'à 2030, communiqué de presse, site sports.gouv.fr, 10/08/2024.....	236
31 athlètes français médaillés pour les Jeux olympiques sont étudiants !, communiqué de presse, site sports.gouv.fr, 13/08/2024.....	237
13. MOBILITE DES JEUNES.....	239
Note de service du 26/12/2023 relative aux programmes franco-allemands de mobilité collective et individuelle des élèves, des apprentis, des jeunes et des personnels – Campagne 2024, 18/01/2024.....	240
Avec le Pass rail, voyagez en illimité pour 49 euros !, communiqué de presse, site jeunes.gouv.fr, 15/05/2024.....	242
Découvrir le monde, communiqué, site jeunes.gouv.fr, novembre 2024.....	243
14 UNION EUROPEENNE.....	245
Recommandation du Conseil du 23 novembre 2023 sur l'amélioration de l'enseignement des compétences et aptitudes numériques dans le domaine de l'éducation et de la formation, 23/01/2024.....	246
Recommandation du Conseil du 23 novembre 2023 relative aux principaux facteurs favorisant la réussite de l'éducation et de la formation numériques, 24/01/2024.....	247
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (refonte), 06/02/2024.....	248
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'amélioration des conditions de travail des stagiaires et le contrôle du respect de ces conditions ainsi que la lutte contre les relations d'emploi traditionnelles déguisées en stages (la «directive Stages»), 20/03/2024.....	250
Projet de conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil sur les agendas politiques européens et internationaux dans le domaine de l'enfance, de la jeunesse et des droits des enfants, 19/04/2024.....	252

Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur l'héritage de l'Année européenne de la jeunesse 2022, 31/05/2024	254
Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil sur les politiques en matière d'animation socio-éducative dans une Europe qui autonomise, 03/06/2024.....	256
Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur des sociétés inclusives pour la jeunesse, 27/06/2024.....	257
Recommandation CM/Rec(2024)6 du Comité des Ministres aux États membres sur les jeunes et l'action climatique, 23/10/2024.....	259
Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil - Fournir des perspectives locales aux jeunes vivant dans les zones rurales et éloignées, 10/12/2024	261
Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur les résultats du 10e cycle du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, 10/12/2024	262
Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le plan de travail 2025-2027 pour la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse, Journal officiel de l'Union européenne, 13/12/2024.....	263
15. ANNEXES	265
Annexe A : Textes législatifs et réglementaires.....	267
Annexe B : Avis et rapports	281
Annexe C : Sélection de documents sur les politiques jeunesse	285
Annexe D : Publications de l'INJEP	290
Centre de ressources de l'INJEP	297

1. APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

Décret n° 2024-31 du 24 janvier 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,
25/01/2024

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu le [code de l'éducation](#) ;
Vu le [code du service national](#), notamment son article L. 111-2 et L. 120-2 ;
Vu le [décret n° 59-178 du 22 janvier 1959](#) modifié relatif aux attributions des ministres ;
Vu le [décret n° 82-367 du 30 avril 1982](#) modifié portant création d'un comité interministériel de la jeunesse ;
Vu le [décret n° 2008-1142 du 5 novembre 2008](#) modifié instituant un délégué interministériel aux grands événements sportifs ;
Vu le [décret n° 2014-133 du 17 février 2014](#) modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu le [décret n° 2017-1336 du 13 septembre 2017](#) relatif au délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;
Vu le décret du 9 janvier 2024 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 11 janvier 2024 relatif à la composition du Gouvernement ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Décrète :

Article 1

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en faveur de l'accès de chacun aux savoirs et au service public de l'éducation, dans l'objectif d'élever le niveau de formation de tous les élèves, d'améliorer la formation des professeurs et de permettre l'épanouissement de tous les élèves.

Il veille, conjointement avec les autres ministres intéressés, au développement de l'éducation artistique, culturelle et sportive des enfants et des jeunes adultes tout au long de leurs cycles de formation.

Il élabore et met en œuvre la politique en faveur de la jeunesse et du développement de la vie associative. A ce titre, il veille notamment au développement de l'engagement civique et, pour le compte de l'Etat, à l'efficacité de l'action conduite par l'agence du service civique.

Il prépare et met en œuvre, conjointement avec le ministre des armées et en lien avec les autres ministres intéressés, la politique du Gouvernement en matière de service national universel.

Il contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'égalité des chances et de lutte contre les discriminations.

Il participe, conjointement avec les autres ministres intéressés, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en faveur du développement et de la diffusion des usages du numérique dans la société et l'économie.

Article 2

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement relative à la promotion, à l'organisation et l'accès à la pratique des activités physiques et sportives.

A ce titre, il élabore et met en œuvre, en liaison avec les ministres intéressés, la politique du Gouvernement en faveur du développement de la pratique sportive, du sport de haut niveau et de la haute performance sportive, notamment dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Il coordonne les actions menées dans ce domaine lorsqu'elles relèvent de plusieurs départements ministériels.

Il est notamment chargé de la définition et de la mise en œuvre des politiques relatives à la préparation des candidatures et à l'organisation des grands événements sportifs.

A la demande du Premier ministre et par délégation de celui-ci, il préside le comité interministériel chargé de définir les orientations pour l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Conjointement avec le Premier ministre, il organise les actions d'information relatives aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, s'assure de la mobilisation de la société autour de cette manifestation et veille à la valorisation de ses effets économiques, sociaux, environnementaux et culturels, ainsi que de son héritage.

Article 3

- Pour l'exercice de ses attributions en matière d'éducation nationale, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques :

1° A autorité sur la direction générale de l'enseignement scolaire ;

2° A autorité, conjointement avec le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

3° Dispose de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

4° Dispose de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ;

5° Peut faire appel à la direction générale des médias et des industries culturelles.

II. - Pour l'exercice de ses attributions en matière de jeunesse et de vie associative, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a autorité sur la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Il a également autorité, dans la limite de ses attributions en matière de jeunesse, sur la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, pour ses services chargés des conditions de vie des étudiants, conjointement avec le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, et sur le délégué interministériel à la jeunesse, conjointement avec le Premier ministre.

III. - Pour l'exercice de ses attributions en matière d'éducation nationale et de jeunesse, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a autorité, conjointement avec le ministre des armées, sur la délégation générale au service national universel.

IV. - Pour l'exercice de ses attributions en matière de sports, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques :

1° A autorité sur la direction des sports et sur la délégation interministérielle aux grands événements sportifs ;

2° Dispose de la direction générale de l'enseignement scolaire, de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et de la direction générale de la santé ;

3° Peut faire appel à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Il a également autorité, conjointement avec le Premier ministre, sur la délégation interministérielle aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024, pour l'exercice des mêmes attributions.

V. - Pour l'ensemble de ses attributions, le ministre de l'éducation, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques :

1° A autorité, conjointement avec le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le secrétariat général sous réserve du III pour ce qui concerne la délégation générale au service national universel, le haut fonctionnaire de défense et de sécurité et le bureau des cabinets mentionnés à l'[article 1er du décret du 17 février 2014 susvisé](#), ainsi que sur l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;

2° Peut faire appel à la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, à l'inspection générale des affaires sociales et à la direction interministérielle du numérique.

Article 4

Le Premier ministre, la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, le ministre des armées et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 janvier 2024.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Gabriel Attal

La ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,
Amélie Oudéa-Castéra

Le ministre des armées,
Sébastien Lecornu

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Sylvie Retailleau



Référence à télécharger :

[Décret n° 2024-31 du 24 janvier 2024](#) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, Journal officiel du 25/01/2024

Décret n° 2024-127 du 21 février 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, 22/02/2024

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu le [code de l'éducation](#) ;
Vu le [code du service national](#), notamment son [article L. 111-2](#) et L. 120-2 ;
Vu le [décret n° 59-178 du 22 janvier 1959](#) modifié relatif aux attributions des ministres ;
Vu le [décret n° 82-367 du 30 avril 1982](#) modifié portant création d'un comité interministériel de la jeunesse ;
Vu le [décret n° 2014-133 du 17 février 2014](#) modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu le [décret du 9 janvier 2024](#) portant nomination du Premier ministre ;
Vu le [décret n° 2024-35 du 24 janvier 2024](#) relatif aux attributions du ministre des armées ;
Vu le [décret n° 2024-38 du 24 janvier 2024](#) relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
Vu le [décret n° 2024-39 du 24 janvier 2024](#) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu le [décret du 8 février 2024](#) relatif à la composition du Gouvernement ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Décrète :

Article 1

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en faveur de l'accès de chacun aux savoirs et au service public de l'éducation, dans l'objectif d'élever le niveau de formation de tous les élèves, d'améliorer la formation des professeurs et de permettre l'épanouissement de tous les élèves.

Il veille, conjointement avec les autres ministres intéressés, au développement de l'éducation artistique, culturelle et sportive des enfants et des jeunes adultes tout au long de leurs cycles de formation.

Il élabore et met en œuvre la politique en faveur de la jeunesse. A ce titre, il veille notamment au développement de l'engagement civique et, pour le compte de l'Etat, à l'efficacité de l'action conduite par l'agence du service civique.

Il prépare et met en œuvre, conjointement avec le ministre des armées et en lien avec les autres ministres intéressés, la politique du Gouvernement en matière de service national universel.

Il contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'égalité des chances et de lutte contre les discriminations.

Il participe, conjointement avec les autres ministres intéressés, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en faveur du développement et de la diffusion des usages du numérique dans la société et l'économie.

Il contribue à la mise en œuvre de la politique en faveur du développement de la vie associative conduite par le Premier ministre.

Article 2

I. - Pour l'exercice de ses attributions en matière d'éducation nationale, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse :

1° A autorité sur la direction générale de l'enseignement scolaire ;

2° A autorité, conjointement avec le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

3° Dispose de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

4° Dispose de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ;

5° Peut faire appel à la direction générale des médias et des industries culturelles.

II. - Pour l'exercice de ses attributions en matière de jeunesse, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a autorité sur la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Il a également autorité, dans la limite de ses attributions en matière de jeunesse, sur la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, pour ses services chargés des conditions de vie des étudiants, conjointement avec le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, et sur le délégué interministériel à la jeunesse, conjointement avec le Premier ministre.

III. - Pour l'exercice de ses attributions en matière d'éducation nationale et de jeunesse, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a autorité, conjointement avec le ministre des armées, sur la délégation générale au service national universel.

IV. - Pour l'ensemble de ses attributions, le ministre de l'éducation et de la jeunesse :

1° A autorité, conjointement avec le ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le secrétariat général sous réserve du III pour ce qui concerne la délégation générale au service national universel, le haut fonctionnaire de défense et de sécurité et le bureau des cabinets mentionnés à [l'article 1er du décret du 17 février 2014](#) susvisé, ainsi que sur l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;

2° Peut faire appel à la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, à l'inspection générale des affaires sociales et à la direction interministérielle du numérique.

Article 3

I.-A la première et à la seconde phrase du second alinéa de [l'article 1er du décret n° 2024-35 du 24 janvier 2024](#) susvisé, les mots : « ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques » sont remplacés par les mots : « ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ».

II.-Au e du 3° du I de [l'article 2 du décret n° 2024-38 du 24 janvier 2024](#) susvisé, les mots : « ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques » sont remplacés par les mots : « ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques ».

III.-Le II de [l'article 2 du décret n° 2024-39 du 24 janvier 2024](#) susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : « le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques » sont remplacés par les mots : « le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques » ;

2° Les mots : « sur le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et » sont supprimés ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il a également autorité, conjointement avec le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, sur le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. »

Article 4

Le Premier ministre, la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre des armées, la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 février 2024.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Gabriel Attal

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Nicole Belloubet

Le ministre des armées,
Sébastien Lecornu

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,
Amélie Oudéa-Castéra

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Sylvie Retailleau



Référence à télécharger :

[Décret n° 2024-127 du 21 février 2024](#) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, Journal officiel du 22/02/2024

Décret n° 2024-189 du 6 mars 2024 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, 08/03/2024

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le [décret du 9 janvier 2024](#) portant nomination du Premier ministre ;

Vu les [décrets du 11 janvier 2024](#) et du [8 février 2024 relatifs](#) à la composition du Gouvernement ;

Vu le [décret n° 2024-30 du 24 janvier 2024](#) relatif aux attributions du ministre du travail, de la santé et des solidarités ;

Vu le [décret n° 2024-36 du 24 janvier 2024](#) relatif aux attributions du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu le [décret n° 2024-127 du 21 février 2024](#) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Décrète :

Article 1

Mme Sarah El HAÏRY, ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, connaît de toutes les affaires relatives à l'enfance, la jeunesse et les familles, que lui confie la ministre du travail, de la santé et des solidarités, la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le garde des sceaux, ministre de la justice.

Elle accomplit toute autre mission que lui confie la ministre du travail, de la santé et des solidarités, la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, dispose des services placés sous l'autorité de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, ou dont ces ministres disposent.

Article 3

Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, reçoit délégation de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice pour signer, en leur nom, tous actes, arrêtés et décisions.

Article 4

Le Premier ministre, la ministre du travail, de la santé et des solidarités, la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le garde des sceaux, ministre de la justice et la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, sont responsables, chacune en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 mars 2024.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Gabriel Attal

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Catherine Vautrin

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Nicole Belloubet

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Éric Dupond-Moretti

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles,
Sarah El Haïry



Référence à télécharger :

[Décret n° 2024-189 du 6 mars 2024](#) relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, Journal officiel du 08/03/2024

Décret n° 2024-178 du 6 mars 2024 modifiant le décret n° 2024-69 du 2 février 2024 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement, 08/03/2024

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le [décret du 9 janvier 2024](#) portant nomination du Premier ministre ;

Vu le [décret du 11 janvier 2024](#) relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le [décret n° 2024-69 du 2 février 2024](#) relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement ;

Vu le [décret du 8 février 2024](#) relatif à la composition du Gouvernement,

Décède :

Article 1

L'article 1er du 2 février 2024 susvisé est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I.-> » ;

2° Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II.-Par délégation du Premier ministre, Mme Prisca THEVENOT, ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement, élabore et met en œuvre, en lien avec le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la politique du Gouvernement en faveur du développement de la vie associative.

« Elle travaille, en lien avec les ministres compétents, à l'animation des réseaux associatifs. »

Article 2

L'article 3 du décret du 2 février 2024 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « mentionnées à » sont remplacés par les mots : « mentionnées au I de » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exercice des attributions mentionnées au II de l'article 1er, la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement, dispose de direction la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. »

Article 3

Le Premier ministre et la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 mars 2024.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Gabriel Attal

La ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement,
Prisca Thevenot



Référence à télécharger :

[Décret n° 2024-178 du 6 mars 2024 modifiant le décret n° 2024-69 du 2 février 2024](#) relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement, Journal officiel du 08/03/2024

Arrêté du 12/04/2024 relatif à l'organisation de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, 25/04/2024

Article 1 – L'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche est organisée en collèges, en pôles transversaux et en groupes d'échange et d'information. La mission ministérielle d'audit interne est placée auprès du chef de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

La liste des collèges est fixée comme suit :

- bibliothèques, documentation, livre et lecture publique ;
- enseignement supérieur, recherche et innovation ;
- expertise administrative et éducative ;
- expertise disciplinaire et pédagogique ;
- jeunesse, sports et vie associative ;
- mission enseignement primaire.

Les collèges peuvent être organisés en groupes ou ateliers.

La liste des pôles transversaux est fixée comme suit :

- affaires internationales ;
- affaires juridiques et contrôle ;
- communication interne et externe, pilotage des groupes d'échange et d'information ;
- coordination des missions ;
- ressources humaines et mobilités ;
- voie professionnelle et apprentissage ;
- suivi des territoires (correspondants territoriaux).

Des groupes de travail sont constitués de manière permanente ou temporaire. Le cas échéant, ils constituent un appui aux pôles transversaux, conjointement avec les services administratifs.

Les groupes d'échange et d'information ont pour objet principal de traiter les informations relatives à la vie du corps, aux politiques ministérielles et aux missions nouvelles ou en cours. Ces groupes sont organisés par région académique, à l'exception d'un groupe qui rassemble l'ensemble des académies, vice-rectorats et services de l'éducation nationale des outre-mer.

Article 2 – Le chef de l'Inspection générale est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un comité de direction constitué des responsables de collèges et de pôles définis à l'article 1. Il peut également déléguer le suivi des missions spécifiques à un ou plusieurs membres de ce comité.

Les membres du comité de direction sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse, de la recherche et des sports, sur proposition du chef de l'Inspection générale, et après avis du ministre chargé de la culture pour le responsable du collège bibliothèques, documentation, livre et lecture publique.

Article 3 – Les inspecteurs généraux en fonction dans le service sont rattachés à un collège et à un groupe d'échange et d'information sur décision du chef de l'Inspection générale.

Ils peuvent en outre être rattachés à un ou plusieurs autres collèges et contribuer aux travaux des pôles transversaux et de la mission ministérielle d'audit interne, ainsi qu'à un groupe de travail permanent ou temporaire, sur demande de leur part. La décision de rattachement est prise par le chef de l'Inspection générale après avis du comité de direction qui veille à l'équilibre et à la répartition des charges au sein du service.

Article 4 – Le chef de l'Inspection générale désigne les responsables des groupes d'échange et d'information ainsi que des groupes de travail, le cas échéant.

Les responsables des groupes disciplinaires (doyens) au sein du collège expertise disciplinaire et pédagogique ainsi que les responsables des groupes d'échange et d'information sont désignés pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois.

Dans les collèges enseignement supérieur, recherche et innovation et expertise administrative et éducative, un comité de pilotage est créé. Ses membres sont désignés par le chef de l'Inspection générale sur proposition du responsable du collège.

Article 5 – Des inspecteurs généraux sont désignés par le chef de l'Inspection générale comme correspondants territoriaux de l'Inspection générale pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois dans un territoire différent (académie ou région académique). Toutefois, à titre exceptionnel, un correspondant territorial peut être reconduit pour une année supplémentaire dans le même territoire.

[...]

Fait le 12 avril 2024,

La ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Nicole Belloubet

La ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques,
Amélie Oudéa-Castéra

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Sylvie Retailleau



Références à télécharger :

[Arrêté du 12/04/2024](#) relatif à l'organisation de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 17 du 25/04/2024

[Arrêté du 9 août 2024](#) relatif à l'organisation – modification de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, BOENJS n° 31 du 22/08/2024

[Arrêté du 5 juillet 2024](#) relatif au programme de travail annuel pour l'année scolaire et universitaire 2024-2025 de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, BOENJS n° 33 du 05/09/2024

Directive nationale d'orientation du 08/07/2024 relative au pilotage et à la mise en œuvre au niveau territorial pour l'année 2024-2025, 11/07/2024

Les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 seront une grande fête populaire, de partage et de cohésion nationale. Leur héritage, que nous souhaitons durable, viendra insuffler une nouvelle dynamique dans chacun des champs de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et du sport.

Dans le domaine de la jeunesse, les services inscriront leur action dans le double objectif de favoriser l'émancipation et l'engagement des jeunes. Ces priorités supposent de renforcer la continuité éducative dans le cadre de l'éducation populaire, en complémentarité avec le temps scolaire, et d'accueils sécurisés garantissant la protection des mineurs. Elles passent également par le développement d'un continuum de l'engagement et le renforcement du soutien et de l'accompagnement du tissu associatif.

Le processus de généralisation du service national universel se poursuivra, avec l'ambition de construire un modèle robuste et efficient, articulé autour des séjours hors temps scolaire et des classes et lycées engagés (CLE).

Dans le domaine du sport, les Jeux olympiques et paralympiques et la grande cause nationale consacrée à l'activité physique et au sport en cette année 2024 viendront renforcer et encourager la pratique de nos concitoyens dès la rentrée prochaine et dans les années à venir. Dans ce cadre, il est primordial de renforcer les politiques visant à faciliter l'accès aux pratiques sportives pour tous et sur tout le territoire et d'accompagner l'accueil au sein des structures sportives.

Dans la continuité de la directive nationale d'orientation 2023-2024, nous vous demandons de décliner les orientations définies ci-après dans vos orientations stratégiques et de mobiliser vos équipes pour les mettre en œuvre.

1. L'émancipation des jeunes

1.1 Développer et rendre accessible au plus grand nombre de jeunes des offres de loisirs éducatifs de qualité dans un cadre sécurisé

Vous poursuivrez l'objectif de favoriser l'émancipation de la jeunesse, en lui permettant une accessibilité renforcée à des loisirs éducatifs de qualité au bénéfice d'une plus grande mixité sociale.

Cette ambition suppose le renforcement de la continuité éducative et implique l'installation de collaborations de confiance et durables entre les acteurs, notamment entre les équipes enseignantes et les équipes d'animation. Ainsi, la continuité éducative s'appuie sur une articulation réaffirmée entre les différents dispositifs éducatifs mis en œuvre, que ce soit dans les temps scolaire, périscolaire ou extrascolaire. Les projets éducatifs territoriaux (PEdT) représentent un cadre adapté pour cela, et leur déploiement reste une priorité.

La mobilisation des acteurs scolaires et la nomination de référents à la continuité éducative dans les (directeurs des services départementaux de l'éducation nationale) DSDEN, afin de créer des binômes au niveau départemental avec le référent départemental à la continuité éducative (RDCE), sera recherchée. Parallèlement, le développement de coopérations entre les directeurs d'écoles, d'établissements scolaires et les directeurs des accueils doit être encouragé par l'aménagement de temps et d'espaces communs.

Les groupes d'appui départementaux (GAD) doivent ainsi demeurer des instances de pilotage utiles pour amplifier ces coopérations, en lien avec les caisses d'allocations familiales (CAF) dans la perspective d'accompagner les collectivités et les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM).

Vous veillerez parallèlement à amplifier la dynamique positive insufflée relative à la promotion des ACM et plus spécifiquement des séjours de vacances, qui s'inscrivent au cœur des politiques éducatives. Le Pass colo est un outil nouveau au service de cet objectif. Le développement de la qualité et de la sécurité dans les ACM passe également par la promotion de démarches qualité (labels Colos apprenantes et Plan mercredi) et par la montée en nombre et en compétences des animateurs et des directeurs d'ACM, notamment en prolongeant la trajectoire de croissance actuelle des inscriptions en formation brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD). Le renforcement de la mise en œuvre de l'inspection, du contrôle et de l'évaluation des ACM devra être poursuivi et participe de ce même objectif.

La construction d'une offre éducative de qualité en lien avec l'école, les associations d'éducation populaire et de chantiers de jeunes bénévoles, les associations sportives locales et les familles, dédiée aux enfants et aux jeunes, demeure une priorité. À ce titre, le soutien aux associations agréées jeunesse et éducation populaire (JEP – subventions et postes FONJEP) doit contribuer à élargir les possibilités offertes aux jeunes, notamment aux publics éloignés, de s'engager, de vivre une expérience de vie collective et d'éducation populaire, de mixité sociale et culturelle, par des actions visant ou participant de la promotion de la citoyenneté et la lutte contre les discriminations, favorisant les liens intergénérationnels, la transition écologique, la mobilité.

Dans le cadre de ces orientations, les objectifs chiffrés assignés aux recteurs de région académique et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale (Dasen) pour les programmes suivants feront l'objet d'un suivi régulier :

- le renforcement de la mission d'inspection, de contrôle et d'évaluation des ACM, avec le maintien de l'objectif cible d'atteindre un taux de contrôle de 10 % des ACM déclarés. Dans le cadre de cette mission tant de contrôle que de conseil et d'accompagnement, les services déconcentrés seront mobilisés afin de prévenir les violences sexistes et sexuelles d'une part et de promouvoir les valeurs de la République et la laïcité (VRL) d'autre part en direction des organisateurs d'accueils de mineurs, et plus largement des associations ;
- l'objectif d'augmentation du nombre de communes comptant au moins une école couverte par un projet éducatif territorial (PEdT) sera poursuivi. L'ouverture des PEdT au temps extrascolaire ainsi qu'au public adolescent sera recherchée en lien avec les partenaires éducatifs locaux, notamment par la poursuite d'une articulation renforcée avec les dispositifs cités éducatifs et territoires éducatifs ruraux ;
- la promotion de la reconnaissance du Bafa et du BAFD comme dispositifs majeurs de l'engagement des jeunes contribueront à cette dynamique. L'augmentation du nombre de diplômés Bafa délivrés donnera lieu dans ce cadre à un suivi régulier.

1.2 Accompagner les jeunes dans leur parcours vers l'autonomie, en particulier ceux ayant le moins d'opportunités

Les politiques de jeunesse et d'éducation populaire visent en premier lieu à renforcer l'égalité des chances. Dans cette perspective, le plan 1 jeune, 1 mentor a permis de développer le mentorat en France, en particulier à destination des jeunes les plus défavorisés. Cette dynamique sera renforcée en 2024-2025 avec le lancement du mentorat pour les élèves des lycées professionnels. Vous contribuerez au déploiement de cette démarche qui fera l'objet d'instructions conjointes de la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc) et de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva).

L'accès des jeunes à une information généraliste, objective, fiable et de qualité est également un enjeu clef pour répondre à leurs difficultés, leur permettre de connaître et exercer leurs droits. Dans cette perspective vous veillerez à favoriser l'augmentation du nombre de structures labellisées information jeunesse. Par ailleurs, à la suite de la publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (BOENJS) du 25 avril 2024 de l'instruction relative à la stratégie régionale d'information jeunesse, vous initierez la construction ou l'actualisation d'une stratégie régionale de développement et d'animation du réseau IJ, en lien avec les conseils régionaux les collectivités territoriales et les associations.

Offrir aux jeunes ayant le moins d'opportunité une expérience de mobilité internationale constitue également un enjeu majeur pour ouvrir leurs perspectives, renforcer leurs compétences et leur confiance en eux. Dans ce cadre, l'évolution du taux de professionnels de jeunesse informés, formés ou accompagnés sur les programmes européens et internationaux relatifs à la mobilité des jeunes hors temps scolaire fera ainsi l'objet d'un suivi régulier.

Votre action dans ce domaine doit être confortée notamment via le travail des Comités régionaux de la mobilité ou leur réactivation. Dans cette perspective, le Sommet de la francophonie constituera une opportunité.

2. L'engagement des jeunes

2.1 Développer les parcours d'engagement citoyen tout au long de la vie et dès le plus jeune âge

Encourager toutes les formes d'engagement au service de l'intérêt général et les reconnaître est un enjeu majeur. Via notamment la plateforme JeVeuxAider (JVA), la réserve civique constitue un fort levier pour l'engagement, outil désormais indispensable pour nombre d'associations qui en retirent un vivier important de bénévoles. Vous veillerez donc à l'animation de ce dispositif au cœur de la politique prioritaire du Gouvernement « Engagement citoyen de la jeunesse », en permettant en priorité une modération rapide des différentes offres mises en ligne. À ce titre vous porterez une attention particulière aux demandes qui vous sembleraient contrevenir aux valeurs de la République que vous signalerez à l'équipe de la plateforme JVA.

En 2024, le Service civique fait l'objet d'un développement maîtrisé, avec le maintien de la cible de 150 000 jeunes engagés et la volonté de renforcer la qualité des missions et leur impact, en pilotant de manière fine les agréments, en encadrant mieux l'intermédiation et en poursuivant la dynamique de reprise de l'activité de contrôle. Dans ce contexte, vous veillerez à atteindre l'objectif d'accueil de volontaires qui vous est fixé annuellement par l'agence du Service civique.

Afin de favoriser la mobilisation des jeunes, vous veillerez à mettre en place une politique d'information volontariste, notamment dans le cadre scolaire (Semaines de l'engagement) et à l'occasion des salons d'orientation organisés dans les régions.

Parallèlement, vous veillerez à consolider la gouvernance et l'animation territoriale du Service civique en particulier autour des priorités nationales que sont le Service civique écologique annoncé par le Premier ministre, la solidarité intergénérationnelle, l'éducation pour tous, le sport et le contrat d'engagement jeune. La qualité des missions de Service civique et la satisfaction des jeunes constituent un enjeu majeur de cette politique prioritaire d'engagement. Aussi assurerez-vous un accompagnement qualitatif global des jeunes par le renforcement du tutorat et le respect effectif du droit à la formation civique et citoyenne. L'accompagnement au projet d'avenir, via l'outil DiagOriente, doit également être favorisé pour permettre aux jeunes d'identifier et de valoriser les compétences acquises lors de leurs missions.

Enfin, une attention particulière devra par ailleurs être portée sur les questions de santé mentale et de prévention des violences sexuelles et sexistes.

2.2. Poursuivre la généralisation du SNU

La trajectoire vers la généralisation tracée par la politique prioritaire du Gouvernement nous oblige collectivement.

L'objectif de l'accueil de 120 000 jeunes dans des séjours de cohésion en 2025, puis de 365 000 en 2026, s'inscrit dans la trajectoire de généralisation du SNU à une classe d'âge d'ici la rentrée 2026-2027. Cette ambition qui se mesure à l'atteinte des cibles fixées au niveau de chaque région académique commande de maintenir et d'accroître la mobilisation auprès des publics concernés, jeunes individuels volontaires et en même temps, d'élargir la communication aux chefs d'établissement et à la communauté enseignante afin de les mobiliser autour du projet Classes et lycées engagés (CLE).

Les efforts conséquents pour le recrutement de jeunes, hors temps scolaire comme dans le cadre des CLE, qui ont été déployés ces dernières années par vos services ont porté leurs fruits. Les inscriptions aux différents séjours au cours de l'année scolaire répondent au niveau exigeant des cibles qui vous ont été assignées. Vous veillerez à maintenir ce niveau d'efficacité alors que les cibles continuent de progresser annuellement.

Vous porterez en outre une attention toute particulière aux facteurs de désistement des jeunes. En effet, le taux de ces désistements compromet encore trop lourdement la bonne exécution de la trajectoire et entraîne des difficultés logistiques comme budgétaires. Pour les CLE, il vous revient de vous assurer que les projets, une fois labellisés, débouchent sur une inscription effective des élèves. Pour l'ensemble des séjours, hors temps scolaire (HTS) comme CLE, vous veillerez à maintenir l'indispensable lien avec les jeunes après la phase d'inscription jusqu'au départ effectif. C'est en effet dans le suivi des jeunes jusqu'au jour du départ en séjour que réside la clé de l'atteinte optimale des cibles.

Enfin, le brassage des jeunes par la mixité sociale comme géographique est l'une des raisons d'être du SNU, en tant que creuset républicain. La liberté donnée aux recteurs de région académique dans la répartition territoriale des cibles doit donc s'accompagner de l'exigence de la représentation significative des jeunes issus de quartiers prioritaires comme de lycées professionnels.

Il s'agit désormais de construire et d'affirmer la place du SNU au sein du parcours citoyen mis en œuvre tout au long du cursus scolaire, en cohérence avec l'intégration récente du SNU dans les nouveaux programmes de l'enseignement moral et civique (EMC) à partir de la rentrée scolaires 2024 :

- en 3e : proposition de « Présenter le service national universel (SNU), dispositif national permettant de découvrir différentes formes et domaines d'engagement » ;
- en 2de et en CAP, le SNU est évoqué comme l'un des dispositifs (avec notamment le Service civique) valorisant l'engagement de la jeunesse dans la thématique de la sécurité nationale.

Les contenus revisités des séjours sur les valeurs de la République s'inscrivent ainsi désormais pleinement dans l'EMC.

La démarche doit être davantage partagée entre les différents niveaux de responsabilité et de compétences pour clarifier le rôle de chacun des acteurs concernés. Vous veillerez donc à une bonne circulation de l'information entre acteurs placés sous votre autorité et à mettre en place les conditions concrètes du pilotage territorial tout au long de l'année et sur l'ensemble des sujets pédagogiques comme logistiques en associant les différents niveaux : régionaux (délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports [Drajes]), académiques, départementaux (Dasen, services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports [SDJES]).

Enfin, des parcours d'engagement doivent pouvoir être proposés au plus grand nombre de jeunes ayant effectué un séjour de cohésion. À cette fin, il convient de resserrer le lien avec les autres dispositifs susceptibles d'offrir aux jeunes des occasions de concrétiser un parcours d'engagement au travers d'expériences diversifiées.

Le défi logistique de la montée en puissance du SNU doit nous conduire à bâtir collectivement un modèle robuste et efficient.

L'industrialisation progressive de la logistique qu'impliquent la progression des effectifs et la répétition des séjours tout au long de l'année appelle aussi une mobilisation de l'ensemble des services pour construire un dispositif d'accueil robuste et économiquement efficient.

Les modalités d'encadrement des séjours doivent assurer la protection des jeunes en garantissant le développement de l'esprit du SNU. Vous veillerez donc particulièrement à la qualité des ressources humaines constituant l'encadrement des séjours qui sera ainsi la première de vos priorités, comme son indispensable corolaire, la formation de ces personnels.

La seconde de vos priorités portera sur l'identification de centres permanents permettant des gains logistiques considérables et des économies d'échelle. Les modalités de passation des marchés et les choix opérés pour le fonctionnement des centres constituent des enjeux essentiels.

Enfin, le modèle de la généralisation devra être totalement efficient sur le plan budgétaire. La visibilité accrue donnée sur les cibles ainsi que les dialogues de gestion mis en place depuis cette année doivent vous permettre d'ajuster les coûts au plus près des réalités, dans un contexte budgétaire que vous savez particulièrement contraint.



Référence à télécharger :

[Directive nationale d'orientation du 08/07/2024](#) relative au pilotage et à la mise en œuvre au niveau territorial pour l'année 2024-2025, BOENJS n° 28 du 11/07/2024

Décret du 21 septembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement, 22/09/2024

Le Président de la République,
Vu l'article 8 de la Constitution ;
Vu le [décret du 5 septembre 2024](#) portant nomination du Premier ministre ;
Sur proposition du Premier ministre, chargé de la planification écologique et énergétique,
Décrète :

Article 1

Sont nommés ministres :

M. Didier MIGAUD, garde des sceaux, ministre de la justice ;
Mme Catherine VAUTRIN, ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation ;
M. Bruno RETAILLEAU, ministre de l'intérieur ;
Mme Anne GENETET, ministre de l'éducation nationale ;
M. Jean-Noël BARROT, ministre de l'Europe et des affaires étrangères ;
Mme Rachida DATI, ministre de la culture ;
M. Sébastien LECORNU, ministre des armées et des anciens combattants ;
Mme Agnès PANNIER-RUNACHER, ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques ;
M. Antoine ARMAND, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
M. Paul CHRISTOPHE, ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
Mme Valérie LÉTARD, ministre du logement et de la rénovation urbaine ;
Mme Annie GENEVARD, ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt ;
Mme Astrid PANOSYAN-BOUVET, ministre du travail et de l'emploi ;
M. Gil AVÉROUS, ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative ;
M. Patrick HETZEL, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
M. Guillaume KASBARIAN, ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique ;
M. François-Noël BUFFET, ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer ;
M. Laurent SAINT-MARTIN, ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics.

Article 2

Sont nommés ministres délégués et participent au conseil des ministres :

- Après du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères :

M. Benjamin HADDAD, chargé de l'Europe ;

- Après du Premier ministre :

Mme Nathalie DELATTRE, chargée des relations avec le Parlement ;

Mme Maud BREGEON, porte-parole du Gouvernement ;

Mme Marie-Claire CARRÈRE-GÉE, chargée de la coordination gouvernementale.

Article 3

Sont nommés ministres délégués et participent au conseil des ministres pour les affaires relevant de leurs attributions :

- Auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation :

Mme Françoise GATEL, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat ;
M. François DUROVRAY, chargé des transports ;
M. Fabrice LOHER, chargé de la mer et de la pêche ;

- Auprès du ministre de l'intérieur :

M. Nicolas DARAGON, chargé de la sécurité du quotidien ;

- Auprès de la ministre de l'éducation nationale :

M. Alexandre PORTIER, chargé de la réussite scolaire et de l'enseignement professionnel ;

- Auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères :

Mme Sophie PRIMAS, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger ;

- Auprès de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques :

Mme Olga GIVERNET, chargée de l'énergie ;

- Auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie :

M. Marc FERRACCI, chargé de l'industrie ;
Mme Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, chargée de l'économie sociale et solidaire, de l'intéressement et de la participation ;
Mme Marina FERRARI, chargée de l'économie du tourisme ;

- Auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes :

Mme Agnès CANAYER, chargée de la famille et de la petite enfance.

Article 4

Sont nommés secrétaires d'État et participent au conseil des ministres pour les affaires relevant de leurs attributions :

- Auprès du ministre de l'intérieur :

M. Othman NASROU, chargé de la citoyenneté et de la lutte contre les discriminations ;

- Auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères :

M. Thani MOHAMED SOILHI, chargé de la francophonie et des partenariats internationaux ;

- Après du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie :

Mme Laurence GARNIER, chargée de la consommation ;

- Après du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes :

Mme Salima SAA, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

- Après du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Mme Clara CHAPPAZ, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique.

Article 5

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 septembre 2024.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel Barnier



Référence à télécharger :

[Décret du 21 septembre 2024](#) relatif à la composition du Gouvernement, Journal officiel du 22/09/2024

Décret n° 2024-922 du 10 octobre 2024 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, 11/10/2024

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le [décret n° 59-178 du 22 janvier 1959](#) modifié relatif aux attributions des ministres ;

Vu le [décret n° 2014-133 du 17 février 2014](#) modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le [décret n° 2017-1336 du 13 septembre 2017](#) relatif au délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

Vu le [décret du 5 septembre 2024](#) portant nomination du Premier ministre ;

Vu le [décret du 21 septembre 2024](#) relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1

Le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement relative à la promotion, l'organisation et l'accès à la pratique des activités physiques et sportives.

A ce titre, il élabore et met en œuvre, en lien avec les ministres intéressés, la politique du Gouvernement en faveur du développement de la pratique sportive et du sport de haut niveau.

Il est chargé de la préparation des candidatures à l'organisation des grands événements sportifs et de l'organisation de ces événements. Il coordonne les actions menées dans ce domaine lorsqu'elles relèvent de plusieurs départements ministériels.

Il élabore et met en œuvre la politique en faveur de la jeunesse et du développement de la vie associative. A ce titre, il veille notamment au développement de l'engagement civique en coordination avec le ministre de l'éducation nationale et, pour le compte de l'Etat, à l'efficacité de l'action conduite par l'agence du service civique.

Article 2

I- Pour l'exercice de ses attributions en matière de sport, le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative a autorité sur la direction des sports et, conjointement avec le Premier ministre, sur la délégation interministérielle aux jeux Olympiques et Paralympiques.

II. - Pour l'exercice de ses attributions en matière de jeunesse et de vie associative, le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative a autorité sur la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

III. - Pour l'ensemble de ses attributions, il a autorité, conjointement avec le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le secrétariat général, ainsi que sur le haut fonctionnaire de défense et de sécurité et le bureau des cabinets mentionnés à [l'article 1er du décret du 17 février 2014](#) susvisé.

IV. - Il dispose de la direction générale de l'enseignement scolaire, de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et de la direction générale de la santé.

Article 3

Le Premier ministre, la ministre de l'éducation nationale, le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 octobre 2024.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel Barnier

Le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,
Gil Avérous

La ministre de l'éducation nationale,
Anne Genetet

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Patrick Hetzel



Références à télécharger :

[Décret n° 2024-922 du 10 octobre 2024](#) relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, Journal officiel du 11/10/2024

[Décret n° 2024-911 du 10 octobre 2024](#) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, Journal officiel du 11/10/2024

Décret n° 2024-1025 du 12 novembre 2024 relatif au délégué interministériel à la jeunesse
– M. Thibaut de Saint Pol, 15/11/2024

Publics concernés : administration chargée de la jeunesse.

Objet : organisation de l'administration chargée de la jeunesse et des commissions administratives concernées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret vise à réunir les fonctions de délégué interministériel à la jeunesse et directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et modifie en conséquence l'organisation des commissions administratives intéressées par les questions de jeunesse.

Références : le décret ainsi que les dispositions qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, sont consultables sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le [code de la santé publique](#) ;

Vu le [décret n° 82-367 du 30 avril 1982](#) modifié portant création d'un comité interministériel de la jeunesse ;

Vu le [décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016](#) modifié portant création du conseil d'orientation des politiques de jeunesse,

Décète :

Article 1

L'[article 3-1 du décret du 30 avril 1982](#) susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Premier ministre » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de la jeunesse » et après les mots : « à la jeunesse », les mots : « nommé par décret » sont supprimés ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative exerce les fonctions de délégué interministériel à la jeunesse. » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 2

Le [décret du 12 octobre 2016](#) susvisé est ainsi modifié :

1° Aux articles 2,8,9 et 12, avant le mot : « directeur », sont insérés les mots : « délégué interministériel à la jeunesse, » ;

2° A l'article 3, le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« a) Le délégué interministériel à la jeunesse, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, ou son représentant ; ».

Article 3

Les seizième et dix-septième alinéas de l'[article D. 1411-38 du code de la santé publique](#) sont remplacés par l'alinéa suivant :

«-le délégué interministériel à la jeunesse, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ou son représentant ; ».

Article 4

Le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 novembre 2024.

Michel Barnier
Par le Premier ministre :

Le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,
Gil Avérous



Référence à télécharger :

[Décret n° 2024-1025 du 12 novembre 2024](#) relatif au délégué interministériel à la jeunesse – M. Thibaut de Saint Pol, Journal officiel du 15/11/2024

Décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement, 24/12/2024

Le Président de la République,
Vu l'article 8 de la Constitution ;
Vu le [décret du 13 décembre 2024](#) portant nomination du Premier ministre ;
Sur proposition du Premier ministre, chargé de la planification écologique et énergétique,
Décrète :

Article 1

Sont nommés ministres :

Mme Elisabeth BORNE, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
M. Manuel VALLS, ministre d'Etat, ministre des outre-mer ;
M. Gérard DARMANIN, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ;
M. Bruno RETAILLEAU, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;
Mme Catherine VAUTRIN, ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
M. Eric LOMBARD, ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;
M. Sébastien LECORNU, ministre des armées ;
Mme Rachida DATI, ministre de la culture ;
M. François REBSAMEN, ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation ;
M. Jean-Noël BARROT, ministre de l'Europe et des affaires étrangères ;
Mme Agnès PANNIER-RUNACHER, ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ;
Mme Annie GENEVARD, ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
M. Laurent MARCANGELI, ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification ;
Mme Marie BARSACQ, ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative.

Article 2

Sont nommés ministres délégués auprès du Premier ministre et participent au conseil des ministres :
M. Patrick MIGNOLA, chargé des relations avec le Parlement ;
Mme Sophie PRIMAS, porte-parole du Gouvernement.

Article 3

Sont nommés et participent au conseil des ministres pour les affaires relevant de leurs attributions :
Après du Premier ministre :

Mme Aurore BERGÉ, ministre déléguée chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations ;

- Après de la ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

M. Philippe BAPTISTE, ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- Apres du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur :

M. François-Noël BUFFET, ministre ;

- Apres de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles :

Mme Astrid PANOSYAN-BOUVET, ministre chargée du travail et de l'emploi ;

M. Yannick NEUDER, ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins ;

Mme Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, ministre déléguée chargée de l'autonomie et du handicap ;

- Apres du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

Mme Amélie de MONTCHALIN, ministre chargée des comptes publics ;

M. Marc FERRACCI, ministre chargé de l'industrie et de l'énergie ;

Mme Véronique LOUWAGIE, ministre déléguée chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire ;

Mme Clara CHAPPAZ, ministre déléguée chargée de l'intelligence artificielle et du numérique ;

Mme Nathalie DELATTRE, ministre déléguée chargée du tourisme ;

- Apres du ministre des armées :

Mme Patricia MIRALLÈS, ministre déléguée chargée de la mémoire et des anciens combattants ;

- Apres du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation :

Mme Valérie LÉTARD, ministre chargée du logement ;

M. Philippe TABAROT, ministre chargé des transports ;

Mme Françoise GATEL, ministre déléguée chargée de la ruralité ;

Mme Juliette MÉADEL, ministre déléguée chargée de la ville ;

- Apres du ministre de l'Europe et des affaires étrangères :

M. Benjamin HADDAD, ministre délégué chargé de l'Europe ;

M. Laurent SAINT-MARTIN, ministre délégué chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger ;

M. Thani MOHAMED SOILIHI, ministre délégué chargé de la francophonie et des partenariats internationaux.

Article 4

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 décembre 2024.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Bayrou



Référence à télécharger :

[Décret du 23 décembre 2024](#) relatif à la composition du Gouvernement, Journal officiel du 24/12/2024

Décret n° 2025-32 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, 09/01/1025

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le [décret n° 59-178 du 22 janvier 1959](#) modifié relatif aux attributions des ministres ;

Vu le [décret n° 2014-133 du 17 février 2014](#) modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le [décret du 13 décembre 2024](#) portant nomination du Premier ministre ;

Vu le [décret du 23 décembre 2024](#) relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1

Le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de promotion, d'organisation et d'accès à la pratique des activités physiques et sportives.

A ce titre, il élabore et met en œuvre, en lien avec les ministres intéressés, la politique du Gouvernement en faveur du développement de la pratique sportive et du sport de haut niveau, notamment dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030.

Il est chargé de la préparation des candidatures à l'organisation des grands événements sportifs et de l'organisation de ces événements. Il coordonne les actions menées dans ce domaine lorsqu'elles relèvent de plusieurs départements ministériels.

Il élabore et met en œuvre la politique en faveur de la jeunesse et du développement de la vie associative. A ce titre, il veille notamment en lien avec les autres ministres intéressés, au développement de l'engagement civique et, pour le compte de l'Etat, à l'efficacité de l'action conduite par l'Agence du service civique.

Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative :

1° A autorité sur la direction des sports et sur la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

2° A autorité, conjointement avec le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le secrétariat général et le bureau des cabinets mentionnés à l'[article 1er du décret du 17 février 2014](#) susvisé ;

3° Dispose de la direction générale de l'enseignement scolaire, de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et de la direction générale de la santé.

Article 3

Le Premier ministre, la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 janvier 2025.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
François Bayrou

La ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,
Marie Barsacq

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Élisabeth Borne



Référence à télécharger :

[Décret n° 2025-32 du 8 janvier 2025](#) relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, Journal officiel du 09/01/2025

2. PARTICIPATION /
ENGAGEMENT /
CITOYENNETE

Service civique

Ambassadeur de l'accessibilité, s'engager dans une expérience unique en Service Civique, communiqué de presse, site jeunes.gouv.fr, 29/02/2024

Le Service Civique vous invite à rendre la cité plus accessible en choisissant de devenir [Ambassadeur de l'Accessibilité en Service Civique](#).

La mission d'Ambassadeur de l'Accessibilité, organisée en binômes, vise à sensibiliser aux enjeux de l'inclusion des personnes en situation de handicap (ainsi qu'auprès de femmes enceintes, parents amenés à se déplacer avec un enfant en bas âge, séniors...) au sein des établissements recevant du public (ERP) pour :

- développer l'accessibilité ;
- contribuer à faire progresser la qualité de vie de tous en favorisant l'autonomie de chacun ;
- susciter concrètement la prise en compte des handicaps, visibles et invisibles, de la mobilité réduite et de l'accessibilité dans la vie courante ;
- inciter à une société plus solidaire et plus inclusive.

Retrouvez toutes les informations utiles dans la brochure à télécharger '[Devenir Ambassadeur Accessibilité' en Service Civique - PDF 3,8 Mo](#).

Rendez-vous sur [la plateforme collaborative acceslibre.beta.gouv.fr](#) qui a pour objectif de recenser l'accessibilité de tous les lieux recevant du public et de partager ces informations le plus largement possible.

Savez-vous que le Service Civique est ouvert à tous les jeunes ?

Tous les jeunes de 16 à 25 ans, jusqu'à 30 ans (veille des 31 ans) pour les jeunes en situation de handicap, sans condition de diplôme peuvent choisir une mission de Service Civique avec un engagement volontaire de 6 à 12 mois au service de l'intérêt général dont la durée hebdomadaire de 24 heures minimum, est indemnisée au moins de 619,83 € net mensuel.

Choisir la mission la mission d'Ambassadeurs de l'Accessibilité c'est aussi la possibilité de bénéficier :

- d'un accompagnement bienveillant assuré par un tuteur au sein de votre structure d'accueil ;
- d'une indemnisation d'au moins 619,83 € nets par mois ;
- d'une sensibilisation aux enjeux de l'accessibilité et de l'inclusion ;
- de la carte du Service Civique qui offre les mêmes avantages que la carte étudiant ;
- d'une formation civique et citoyenne en deux volets - théorique et pratique (formation aux premiers secours PSC1) ;
- du cumul possible de l'indemnité de Service Civique avec l'aide au logement et l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- d'une couverture sociale complète avec prise en charge de vos dépenses de santé (maladie, maternité...);
- des droits au titre de la retraite cumulés pendant toute la durée de votre mission.

et après la mission :

- d'un bilan nominatif réalisé par l'organisme d'accueil et une attestation officielle à conserver pour faire valoir votre engagement de Service Civique ;
- d'un engagement valorisable à toutes les étapes de votre parcours : formation (scolaire, universitaire, professionnelle), emploi, bénévolat ;
- d'un crédit de formation d'une valeur de 240 € sur votre compte personnel de formation (CPF), à utiliser quand vous le souhaitez.

[En savoir davantage, consulter et partager l'expérience unique que constitue la mission d'Ambassadeur de l'Accessibilité en Service Civique...](#)

Lancement du Service Civique écologique : la jeunesse s'engage pour la planète, communiqué de presse, site service-civique.gouv.fr, 10/04/2024

Lancé le 8 avril 2024, le Service Civique écologique a pour objectif de permettre à 50 000 jeunes de s'engager concrètement dans la transition écologique, d'ici 2027.

Le 8 avril 2024, la ministre déléguée auprès de la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, de la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargée de l'Enfance, de la Jeunesse et des Familles Sarah EL HAÏRY et le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires Christophe BÉCHU ont réuni les acteurs clés du futur Service Civique écologique. Le temps d'une table ronde, l'Agence du Service Civique, l'association LPO, l'entreprise publique ENEDIS, le président d'Eco Maires, un jeune en Service Civique et le Medef ont lancé officiellement la co-construction de ce dispositif novateur, répondant à une forte demande de la jeunesse.

Le Service Civique écologique a pour objectif de permettre à la jeunesse de s'engager concrètement dans la lutte pour le climat, grâce à des opportunités plus nombreuses et plus pertinentes. À travers ce dispositif, 50 000 jeunes pourront agir en faveur de la transition écologique d'ici 2027. Chaque jeune âgé de 16 à 25 ans, jusqu'à 30 ans en situation de handicap, pourra effectuer une mission indemnisée, d'une durée de 6 mois à 1 an, auprès d'une association, d'une collectivité, d'un opérateur public, ou d'une entreprise publique de la transition écologique.

Le Service Civique écologique sera lancé dès le mois de juin, par la mobilisation de 100 jeunes ambassadeurs, avec une augmentation progressive prévue tout au long de l'année.

Au total, ce sont 1 000 volontaires qui seront formés et mobilisés dès cette année, à l'échelle nationale. Ils auront pour mission de sensibiliser d'autres jeunes sur l'importance de s'engager en faveur du climat en rejoignant le Service Civique écologique, une initiative conjointe du Gouvernement, de l'ADEME et de l'association Uniscité.

Le service civique écologique proposera des missions alignées avec les objectifs de la planification écologique, pouvant être effectuées dans un large éventail de structures : associations, collectivités territoriales, opérateurs de l'Etat, entreprises publiques de la transition écologique (RATP, Enedis..).

Afin de réaliser l'objectif de 50 000 missions proposées d'ici 2027, l'expansion sera progressive, avec plus de 10 000 volontaires en 2025 et près de 19 000 en 2027.

Le Service Civique écologique est un programme d'engagement et non d'insertion dans l'emploi. Cependant, afin de guider les jeunes ayant participé à ce dispositif vers les emplois verts, le Gouvernement, en collaboration avec le MEDEF, s'engage à proposer à chaque ancien volontaire du Service Civique écologique qui le souhaite, une offre d'emploi ou de stage dans les domaines de la transition écologique. Terra Academia s'associe également à cette initiative pour créer ces opportunités d'emploi dans les territoires.

Citoyenneté

Arrêté du 29 mai 2024 fixant le programme d'enseignement moral et civique du cours préparatoire à la classe terminale des voies générale, technologique et professionnelle et des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle, 12/06/2024

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son [article D. 311-5](#) ;

Vu l'[arrêté du 9 novembre 2015](#) modifié fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 22 mai 2024,

Arrête :

Article 1

Le programme d'enseignement moral et civique du cours préparatoire à la classe terminale des voies générale, technologique et professionnelle et des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2

Les parties relatives à l'enseignement moral et civique de l'annexe 2 (Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux), de l'annexe 3 (Programme d'enseignement du cycle des approfondissements) et de l'annexe 4 (Programme du cycle des approfondissements) de l'[arrêté du 9 novembre 2015](#) susvisé sont supprimées.

Les arrêtés suivants sont abrogés :

-[arrêté du 17 janvier 2019](#) fixant le programme d'enseignement moral et civique de la classe de seconde générale et technologique et de la classe de première des voies générale et technologique ;

-[arrêté du 3 avril 2019](#) fixant le programme d'enseignement moral et civique de la classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel ;

-[arrêté du 3 avril 2019](#) fixant le programme d'enseignement moral et civique des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle ;

-[arrêté du 19 juillet 2019](#) fixant le programme d'enseignement moral et civique de la classe terminale des voies générale et technologique ;

-[arrêté du 3 février 2020](#) fixant le programme d'enseignement moral et civique des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel ;

-[arrêté du 21 avril 2021](#) fixant les programmes d'enseignement moral et civique de la classe de seconde générale et technologique et des classes de première et terminale des voies générale et technologique adaptés pour la Nouvelle-Calédonie.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2024-2025 en ce qu'elles concernent les classes de cours préparatoire, cours moyen première année, cinquième, seconde générale et technologique, seconde professionnelle et première année de préparation au certificat d'aptitude professionnelle, à la rentrée de l'année scolaire 2025-2026 en ce qu'elles concernent les classes de cours élémentaire première année, cours moyen deuxième année, quatrième, première des voies générale, technologique et professionnelle et deuxième année de préparation au certificat d'aptitude professionnelle et à la rentrée de l'année scolaire 2026-2027 en ce qu'elles concernent les classes de cours élémentaire deuxième année, sixième, troisième et terminale des voies générale, technologique et professionnelle.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 mai 2024.

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire et par délégation :

Le chef du service de l'accompagnement des politiques éducatives, adjoint au directeur général,
J. Hubac



Références à télécharger :

[Arrêté du 29 mai 2024](#) fixant le programme d'enseignement moral et civique du cours préparatoire à la classe terminale des voies générale, technologique et professionnelle et des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle, Journal officiel du 12/06/2024

[Arrêté du 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 29 mai 2024](#) fixant le programme d'enseignement moral et civique du cours préparatoire à la classe terminale des voies générale, technologique et professionnelle et des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle, Journal officiel du 27/06/2024

3. EDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION

Education

Circulaire du 02/02/2024 relative à la lutte contre le harcèlement scolaire, une priorité absolue, 08/02/2024

La réussite des élèves et leur confiance en eux, au cœur de la mission d'instruction de l'École, ont pour corollaire leur protection et leur sécurité au sein de l'enceinte scolaire. Il n'y a pas et ne peut pas y avoir de scolarité épanouie si le climat scolaire ne garantit pas cette sécurité et cette sérénité des apprentissages. C'est pourquoi la lutte contre le harcèlement scolaire constitue une priorité absolue de notre institution et un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté éducative. Cette politique s'inscrit dans le cadre du plan interministériel présenté le 27 septembre 2023, qui repose sur la mobilisation de l'ensemble des ministères et de leurs partenaires publics ou associatifs.

Ce nouvel acte de la politique publique de prévention et de lutte contre le harcèlement en milieu scolaire fixe des objectifs clairs : 100 % prévention, 100 % détection, 100 % solutions.

La présente circulaire détermine l'organisation de la prévention et de la réponse aux situations de harcèlement. La circulaire n° 2013-100 du 13 août 2013 relative à la prévention et à la lutte contre le harcèlement à l'École est abrogée.

1. Agir au sein des écoles et des établissements : prévenir et détecter tous les faits de harcèlement et y apporter une réponse ferme et systématique

La lutte contre le harcèlement repose sur deux volets indissociables : la prévention et la prise en charge de toutes les situations, assortie de la sanction des élèves harceleurs. Pour être pleinement efficace, cette action résolue doit être systématique : tous les élèves doivent bénéficier de la protection de l'institution.

1.1. Le programme de lutte contre le harcèlement est obligatoire dans chaque école, collège et lycée

La mise en œuvre du programme de lutte contre le harcèlement (Phare) est obligatoire dans chaque école, collège et lycée depuis la rentrée 2023.

Ce programme comprend :

- des actions de formation de l'ensemble des personnels, des équipes ressources (au moins cinq personnels par circonscription et par établissement), des responsables et coordonnateurs ;
- des actions de formation des élèves (élèves ambassadeurs et ensemble des élèves) ;
- la mise en place d'une politique de prévention et du protocole national de détection et de prise en charge des situations de harcèlement.

Il est adossé à une plateforme numérique accessible à tous les personnels de l'éducation nationale (<https://nah.phm.education.gouv.fr/nah/>), qui intègre des ressources pédagogiques et de formation pour l'ensemble de la communauté éducative.

Toutes les actions menées par les écoles et les établissements donnent lieu à l'obtention d'un label Phare, qui se décline en trois niveaux : engagement (niveau 1), approfondissement (niveau 2), expertise (niveau 3). Le cahier des charges de la labellisation est disponible sur la plateforme Phare. Le niveau de labellisation est fixé à la fin de chaque année scolaire au regard des actions réalisées pendant l'année. Il reste valide pour toute l'année scolaire suivante.

L'atteinte du niveau 1 de la labellisation Phare est obligatoire pour les écoles, collèges et lycées au cours de l'année scolaire 2023-2024. Les niveaux 2 et 3 marquent un engagement renforcé de l'ensemble de la communauté éducative et constituent ainsi un vecteur de mobilisation supplémentaire. Les écoles ou établissements qui ne seraient pas encore inscrits dans la démarche doivent impérativement s'engager avant la fin du mois de février 2024.

1.2. Mettre en œuvre une politique de prévention et de détection du harcèlement à l'échelle de l'école ou de l'établissement

La prévention et la détection des situations de harcèlement à l'échelle de l'école ou de l'établissement s'inscrivent dans le cadre du projet d'école ou d'établissement. Cette politique locale repose sur une série d'actions portées par le directeur d'école ou le chef d'établissement et ses équipes :

- l'information systématique des élèves et des familles lors de temps de sensibilisation et de formation pour les parents volontaires. Le numéro d'alerte 3018 fait l'objet d'une large communication. Il figure obligatoirement dans le cahier de liaison de l'élève ainsi que de manière visible sur l'espace numérique de travail. Il est également communiqué par voie d'affichage permanent dans les principaux lieux de passage de l'école ou de l'établissement (supports à disposition sur la plateforme Phare) ;
- la passation annuelle, par tous les élèves du CE2 à la terminale, d'un questionnaire d'auto-évaluation, à l'occasion de la journée nationale de lutte contre le harcèlement ;
- la formation de tous les élèves, à raison d'au moins dix heures par année scolaire. Cette formation prend en particulier appui sur l'enseignement moral et civique, la formation des élèves aux compétences psychosociales, les heures de vie de classe, l'intervention de partenaires extérieurs (associations agréées, autres ministères, collectivités territoriales) ;
- la participation des élèves aux temps forts de prévention (journée Non au harcèlement, *Safer Internet Day*, prix Non au harcèlement) et l'organisation d'ateliers de sensibilisation à l'attention des familles et des personnels ;
- la formation, d'ici la rentrée 2027, de tous les personnels ; cette formation prend notamment appui sur le parcours disponible sur la plateforme M@gistère et le kit de formation proposé par la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc).

[...]

Pour la ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports, et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray



Références à télécharger :

[Circulaire du 02/02/2024](#) relative à la lutte contre le harcèlement scolaire, une priorité absolue, BOENJS n° 6 du 08/02/2024

[Circulaire du 30 août 2024](#) relative à la vie scolaire et, particulièrement, au prix Non au harcèlement 2024-2025, BOENJS n° 35 du 19/09/2024

Décret n° 2024-109 du 14 février 2024 relatif à l'affectation des élèves au collège et au lycée, 15/02/2024

Publics concernés : élèves et leurs représentants légaux formulant une demande d'affectation dans un collège ou un lycée public sous tutelle du ministère chargé de l'éducation, chefs d'établissement, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, recteurs d'académie.

Objet : modification des dispositions relatives à l'affectation des élèves dans un collège ou un lycée public relevant du ministère chargé de l'éducation.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit l'instauration de dates et échéances opposables aux élèves et à leurs représentants légaux dans le cadre de la procédure d'affectation dans un lycée public relevant du ministère chargé de l'éducation. Il précise également que les élèves sont affectés dans leur collège de secteur ou lycée de district sous réserve du respect des règles relatives à la procédure d'affectation.

Références : le décret ainsi que le [code de l'éducation](#) qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 31 janvier 2024,

Décète :

Article 1

Le premier alinéa de l'[article D. 211-11 du code de l'éducation](#) est complété par les mots suivants : « , sous réserve du respect des règles relatives à la procédure d'affectation ».

Article 2

Après l'[article D. 331-38 du même code](#), il est inséré un article D. 331-38-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 331-38-1.-Le calendrier de la procédure d'affectation en lycée, qui précise notamment les dates et échéances opposables aux élèves et à leurs représentants légaux, est défini chaque année par le recteur d'académie conformément au cadre national fixé par le ministre chargé de l'éducation.
« La notification de la décision d'affectation comporte l'indication des démarches que doivent effectuer les représentants légaux de l'élève ou l'élève majeur en vue de son inscription et du délai dans lequel celles-ci doivent être accomplies sous peine de la perte du bénéfice de cette affectation. »

Article 3

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 février 2024.

Gabriel Attal
Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Nicole Belloubet



Référence à télécharger :

[Décret n° 2024-109 du 14 février 2024](#) relatif à l'affectation des élèves au collège et au lycée,
Journal officiel du 15/02/2024

Décret n° 2024-210 du 11 mars 2024 instituant un haut-commissaire à l'enseignement et à la formation professionnels, 12/03/2024

Publics concernés : administrations, ensemble des acteurs concernés par les politiques d'enseignement et de formation professionnels.

Objet : création d'un haut-commissaire à l'enseignement et à la formation professionnels.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret institue un haut-commissaire à l'enseignement et à la formation professionnels, placé auprès du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé de l'éducation. Il précise les missions relevant de sa compétence.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé et des solidarités et de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu la Constitution, notamment son article 37,

Décrète :

Article 1

Il est institué, auprès des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'éducation nationale, un haut-commissaire à l'enseignement et à la formation professionnels.

Le haut-commissaire est nommé par décret, sur proposition conjointe de ces deux ministres.

Article 2

Le haut-commissaire à l'enseignement et à la formation professionnels apporte son concours à la définition et à la mise en œuvre des politiques conduites en matière d'enseignement professionnel et de formation professionnelle des jeunes et des adultes.

A cette fin, il a pour missions :

1° De proposer des orientations en matière d'enseignement professionnel et de formation professionnelle initiale ;

2° De proposer des orientations en matière de formation professionnelle des actifs, favorisant l'insertion dans l'emploi, le maintien de l'employabilité tout au long de la vie et l'adéquation des formations avec les besoins des entreprises et des territoires ;

3° De conduire un dialogue avec les conseils régionaux, les partenaires sociaux et l'ensemble des acteurs nécessaires à la réalisation de ses missions, dans le respect de leurs compétences, sur ces orientations et les modalités d'intervention de l'Etat ;

4° De coordonner au niveau interministériel les travaux relatifs à l'enseignement et la formation professionnels ;

5° D'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de l'enseignement et de la formation professionnels.

Il rend compte de ses travaux aux ministres mentionnés à l'article 1er.

Article 3

Pour l'exercice de ses missions, le haut-commissaire dispose de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et de la direction générale de l'enseignement scolaire. Il peut faire appel, en tant que de besoin, aux autres services placés sous l'autorité des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'éducation nationale, ainsi qu'aux services placés sous l'autorité des autres ministres concernés.

Le haut-commissaire est rattaché, pour sa gestion administrative et financière, au ministère chargé de la formation professionnelle. Les moyens de fonctionnement liés à sa mission, notamment les crédits de personnel, sont inscrits à hauteur de deux tiers au budget de ce ministère et un tiers à celui chargé de l'éducation nationale.

Article 4

Dans la limite de ses attributions, le haut-commissaire à l'enseignement et à la formation professionnels reçoit délégation pour signer, au nom du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, à l'exception des décrets.

Article 5

La ministre du travail, de la santé et des solidarités et la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 mars 2024.

Gabriel Attal
Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Catherine Vautrin

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Nicole Belloubet



Référence à télécharger :

[Décret n° 2024-210 du 11 mars 2024](#) instituant un haut-commissaire à l'enseignement et à la formation professionnels, Journal officiel du 12/03/2024

Arrêté du 15 mars 2024 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège, 17/03/2024

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses [articles L. 311-2, L. 332-2 à L. 332-5](#) et [D. 332-1 à D. 332-15, R. 421-1 à R. 421-53](#) ;

Vu l'[arrêté du 19 mai 2015](#) modifié relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 8 février 2024,

Arrêtent :

Article 1

L'[article 2 de l'arrêté du 19 mai 2015](#) susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Art. 2.-Des heures de soutien supplémentaires consacrées à la maîtrise des savoirs fondamentaux peuvent être proposées aux élèves dont les besoins ont été identifiés conformément aux dispositions des [articles D. 311-12 et D. 332-6 du code de l'éducation](#), dans la limite de deux heures hebdomadaires. »

Article 2

Le II de l'[article 3 du même arrêté](#) est ainsi modifié :

1° Le a est abrogé ;

2° Le b devient le a ;

3° Le c est abrogé ;

4° Le d, qui devient un b, est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces derniers contribuent, avec les autres enseignements, à la mise en œuvre du parcours citoyen, du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours éducatif de santé ainsi que du parcours Avenir. » ;

5° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 3

Le premier alinéa de l'[article 4 du même arrêté](#) est ainsi modifié :

1° Les mots : « Pour les enseignements complémentaires prévus aux b, c et d du II de l'article 3 » sont remplacés par les mots : « Pour les enseignements complémentaires prévus au II de l'article 3 » ;

2° La dernière phrase est supprimée.

Article 4

Après l'[article 4 du même arrêté](#), il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Les enseignements communs de français et de mathématiques, sur tout l'horaire, sont organisés en groupes pour l'ensemble des classes et des niveaux du collège. Les groupes sont constitués en fonction des besoins des élèves identifiés par les professeurs. Les groupes des élèves les plus en difficulté bénéficient d'effectifs réduits. Par dérogation, et afin de garantir la cohérence des progressions pédagogiques des différents groupes, les élèves peuvent être, pour une ou plusieurs périodes, une à dix semaines dans l'année, regroupés conformément à leur classe de référence pour ces enseignements. La composition des groupes est réexaminée au cours de l'année scolaire, notamment à l'occasion des regroupements, afin de tenir compte de la progression et des besoins des élèves. »

Article 5

Le a de l'[article 7 du même arrêté](#) est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Les langues et cultures de l'Antiquité au cycle 4, à raison d'au moins une heure hebdomadaire et jusqu'à deux heures en classe de cinquième et d'au moins deux heures hebdomadaires et jusqu'à trois heures pour les classes de quatrième et de troisième ; ».

Article 6

Après l'[article 9 du même arrêté](#), il est rétabli un article 10 ainsi rédigé :

« Art. 10.-Les dispositions prévues au c du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 mai 2015 modifié par l'arrêté du 7 avril 2023 demeurent applicables pour les classes de quatrième et de troisième jusqu'à la rentrée scolaire 2025.

« Les dispositions de l'article 4-1 du présent arrêté, relatives à l'organisation des enseignements de français et de mathématiques en groupes sur la totalité de l'horaire entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2024 pour les classes de sixième et de cinquième et à compter de la rentrée scolaire 2025 pour les classes de quatrième et de troisième.

« Les dispositions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté prévoyant un volume horaire de 18 heures annuelles consacrées à l'engagement et à la participation des élèves aux projets d'éducation à la citoyenneté, aux médias et à l'information, entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2024 pour les élèves de classe de cinquième, à la rentrée scolaire 2025 pour les élèves de quatrième et à la rentrée scolaire 2026 pour les élèves de troisième. »

[...]

Fait le 15 mars 2024.

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Nicole Belloubet

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer,
Marie Guévenoux



Référence à télécharger :

[Arrêté du 15 mars 2024 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015](#) relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège, 17/03/2024

Décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement, 17/03/2024

Publics concernés : les élèves des écoles, des collèges et des lycées publics et privés sous contrat de l'éducation nationale et des établissements de l'enseignement agricole publics et privés sous contrat.

Objet : modalités d'accompagnement des élèves dont les besoins ont été identifiés et modalités de prise en charge des élèves dans le cadre du redoublement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : pris en application de l'[article L. 311-3-1 du code de l'éducation](#), relatif aux dispositifs d'aide, et de l'[article L. 332-4 du même code](#), qui porte particulièrement sur le collège, le décret précise les modalités de prise en charge des élèves identifiés en difficulté, la nécessaire participation des élèves aux dispositifs d'accompagnement et les modalités relatives au redoublement.

Références : le décret ainsi que le [code de l'éducation](#) qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses [articles L. 311-3-1](#), [L. 311-7](#), [L. 332-4](#), [D. 311-12](#), [D. 321-3](#), [D. 321-6](#), [D. 321-22](#) et [D. 331-62](#) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 8 février 2024,

Décète :

Article 1

La dernière phrase de l'[article D. 311-12 du code de l'éducation](#) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les actions sont conduites au sein de la classe, sur périodes scolaires et le cas échéant hors temps scolaire. Avec l'accord des responsables légaux de l'élève, et sur la base du volontariat des professeurs, le programme de réussite éducative peut également inclure la participation à des stages de réussite organisés lors des vacances scolaires dans la limite de trois semaines par an. »

Article 2

A l'[article D. 321-3 du même code](#), avant la dernière phrase du deuxième alinéa, il est inséré la phrase suivante : « La participation de l'élève aux actions prévues est obligatoire. »

Article 3

L'[article D. 321-6 du même code](#) est ainsi modifié :

1° A la dernière phrase du premier alinéa, après les mots : « représentants légaux » sont insérés les mots suivants : « au plus tard à la fin du deuxième trimestre ou du premier semestre et, le cas échéant, » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. Pour le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement. Dans le cas où ces dispositifs n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école.

La décision de redoublement fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D. 311-12. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Lorsqu'elle porte sur un élève en situation de handicap, la décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. » ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut se prononcer pour un second redoublement ou un second raccourcissement après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. » ;

4° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La décision prise en conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui disposent d'un délai de quinze jours pour former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8. »

[...]

Fait le 16 mars 2024.

Gabriel Attal
Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Nicole Belloubet

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald Darmanin

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Marc Fesneau

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer,
Marie Guévenoux



Référence à télécharger :

[Décret n° 2024-228 du 16 mars 2024](#) relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement, Journal officiel du 17/03/2024

Décret n° 2024-229 du 16 mars 2024 relatif à la mise en place, pour l'année scolaire 2024-2025, d'une phase pilote de l'instauration d'un cycle préparatoire à la classe de seconde,
17/03/2024

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses [articles L. 311-2](#) et [D. 333-2](#) ;

Vu le [code rural et de la pêche maritime](#) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 8 février 2024,

Décède :

Article 1

Pour l'année scolaire 2024-2025 :

1° Dans chaque département, un ou plusieurs lycées relevant du ministère chargé de l'éducation nationale sont identifiés par le recteur d'académie pour mettre en place une classe préparatoire à la classe de seconde ;

2° Dans chaque région, un ou plusieurs établissements relevant du ministère chargé de l'agriculture sont identifiés par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour mettre en place une classe préparatoire à la classe de seconde ;

3° Un ou plusieurs établissements relevant du ministère chargé de la mer sont identifiés par le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture pour mettre en place une classe préparatoire à la classe de seconde.

Cette classe préparatoire à la classe de seconde est accessible aux élèves admis dans une classe du cycle de détermination des voies générale et technologique ou de seconde professionnelle n'ayant pas obtenu le diplôme national du brevet l'année scolaire précédente et qui sont intéressés par ce dispositif.

A l'issue de la classe préparatoire à la classe de seconde, les élèves poursuivent en 2025-2026 leur scolarité dans la formation et l'établissement dans lesquels ils avaient initialement été admis, sous réserve d'une éventuelle modification de l'offre de formation.

Article 2

A l'issue de la classe préparatoire à la classe de seconde, un changement de voie d'orientation peut être réalisé, en fin d'année, sur demande écrite des représentants légaux ou de l'élève majeur, après avis du conseil de classe.

Lorsque ce changement a lieu dans l'établissement dans lequel l'élève avait été initialement admis avant son entrée en classe préparatoire à la classe de seconde, il est prononcé par le chef de cet établissement dans le délai d'un mois qui suit la demande.

Lorsque le changement implique l'admission de l'élève dans un autre établissement, il est prononcé :

1° Dans les conditions fixées à l'[article D. 331-38 du code de l'éducation](#), pour une admission dans un établissement public, sous tutelle du ministre chargé de l'éducation ;

2° Dans les conditions fixées à l'[article D. 341-16 du code de l'éducation](#), pour une admission dans un établissement public agricole ;

3° Dans les conditions fixées à l'[article D. 341-36 du code de l'éducation](#), pour une admission dans un établissement agricole privé sous contrat.

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2024.

Article 4

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 mars 2024

Gabriel Attal

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Nicole Belloubet

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Marc Fesneau

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Christophe Béchu



Références à télécharger :

[Décret n° 2024-229 du 16 mars 2024](#) relatif à la mise en place, pour l'année scolaire 2024-2025, d'une phase pilote de l'instauration d'un cycle préparatoire à la classe de seconde, Journal officiel du 17/03/2024

[Arrêté du 16 mars 2024](#) relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe préparatoire à la classe de seconde pour la phase pilote pour l'année scolaire 2024-2025, Journal officiel du 17/03/2024

Note de service du 15 mars 2024 relative à l'organisation des enseignements de français et de mathématiques en groupes afin d'élever le niveau de tous les élèves, 18/03/2024

Depuis 2017, l'engagement de tous et l'action pédagogique continue ont permis de faire progresser les élèves. Aux évaluations Pisa de 2022, qui testent les élèves âgés de 15 ans, les élèves dits « à l'heure » en seconde générale et technologique obtiennent des résultats parmi les meilleurs des pays de l'OCDE. Cependant, le nombre d'élèves en réussite diminue et les élèves en difficulté sont encore trop nombreux. Les 10 % des élèves français les plus faibles, issus très majoritairement de milieux défavorisés, obtiennent un score inférieur aux élèves des autres pays dans la même situation. Cette situation se traduit, de fait, par l'installation durable de la difficulté scolaire, conduisant la majorité des élèves en grande difficulté à l'entrée en sixième à le rester jusqu'à l'entrée au lycée.

Ces constats, corroborés par les évaluations nationales à l'école primaire et au collège et les résultats aux épreuves terminales du diplôme national du brevet, confirment la nécessité de mieux faire réussir les collégiens, des plus fragiles aux plus avancés, en leur offrant des modalités d'enseignement plus adaptées à leurs besoins.

À cet effet, un enseignement organisé en groupes de besoins est instauré en français et en mathématiques pour les classes de sixième et de cinquième à la rentrée 2024 et à compter de la rentrée scolaire 2025 pour les classes de quatrième et de troisième.

En référence à l'arrêté du 15 mars 2024 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège, la présente note de service précise les objectifs et modalités de mise en œuvre de ces groupes.

I. Objectifs des groupes en mathématiques et en français : répondre aux besoins des élèves

L'organisation des enseignements de français et de mathématiques en groupes pour répondre aux besoins des élèves poursuit trois objectifs :

- Porter au plus haut les aptitudes des élèves, selon leur niveau, des plus fragiles aux plus avancés, en déployant une action pédagogique ciblée grâce à des approches personnalisées, à partir des besoins effectivement constatés des élèves et de leur degré de maîtrise des connaissances et des compétences requises ;
- Garantir à tous les élèves l'acquisition progressive et la maîtrise des connaissances et des compétences ;
- Renforcer la confiance des élèves en leur capacité d'apprendre et de réussir au collège.

II. Modalités d'organisation. Un principe : des enseignements en groupes avec des moments de regroupement de la classe entière, à certains moments de l'année

Principes généraux et composition des groupes

La classe demeure l'organisation de référence pour les élèves et les professeurs dans l'ensemble des disciplines autres que le français et les mathématiques, soit les deux tiers du temps scolaire de l'élève.

Afin de permettre aux équipes éducatives de faire davantage progresser tous les élèves, les enseignements de mathématiques et de français sont organisés en groupes, communs à plusieurs classes, sur la totalité de l'horaire hebdomadaire. Pour l'ensemble des groupes, les programmes et les attendus de fin d'année sont identiques.

Les groupes qui comportent un nombre important d'élèves en difficulté sont en effectifs réduits, le nombre d'une quinzaine d'élèves pouvant, à cet égard, constituer un objectif pertinent.

La composition des groupes s'appuie sur l'analyse par le chef d'établissement et les équipes pédagogiques des besoins spécifiques de chaque élève, telle qu'elle résulte des conseils école-collège, de l'expertise des professeurs et de l'exploitation des résultats des évaluations de début d'année au collège. Les évaluations menées en classe, d'éventuelles évaluations communes à différents moments de l'année peuvent également contribuer à cette analyse.

La composition des groupes est réexaminée au cours de l'année scolaire afin de tenir compte de la progression et de la diversité des besoins des élèves, selon les disciplines mais aussi, par exemple, les chapitres des programmes.

Par dérogation à cette organisation générale, les élèves peuvent être regroupés conformément à leur classe de référence, pour une ou plusieurs périodes, sur une à dix semaines dans l'année, la plus large majorité du temps d'apprentissage annuel ayant vocation à être suivie dans le cadre des groupes qui constituent le principe d'organisation. Cela permet d'alterner, toujours en référence aux programmes, les temps en groupes pour répondre aux besoins des élèves, qui ciblent des connaissances et des compétences précises, et des temps en « groupe classe ». L'alternance entre ces deux modalités s'opère sur un ensemble de semaines ou par période et, en aucune manière, en fragmentant l'horaire hebdomadaire. Dans l'hypothèse d'une organisation d'établissement où il y a plus de groupes que de divisions, lors des périodes en regroupement des élèves dans leur classe de référence, le professeur supplémentaire peut intervenir en co-enseignement aux côtés de ses collègues.

Le chef d'établissement mène un dialogue avec les équipes éducatives dans le cadre du conseil pédagogique et arrête les périodes les plus adaptées selon la visée pédagogique. Cette organisation est présentée pour information au conseil d'administration.

Cette organisation permet notamment, en début d'année, de prendre le temps de constituer les groupes. En effet, le premier temps de l'année peut être nécessaire pour mieux observer les élèves dans la classe et dans l'acquisition des apprentissages de manière à comprendre leur profil et à identifier les besoins. En cours d'année, le retour à un enseignement en classe et non plus en groupes, durant un temps à définir par les équipes mais qui doit demeurer l'exception au regard du principe, permet de réexaminer le niveau atteint par les élèves et leurs besoins, et la composition des groupes pour les périodes suivantes.

Les professeurs de français et de mathématiques peuvent exercer le rôle de professeur principal.

Les modalités d'organisation

Enseigner en groupes en français et en mathématiques repose sur un travail collectif des équipes pédagogiques, condition indispensable du progrès des élèves.

En concertation avec les professeurs, le chef d'établissement arrête l'organisation des enseignements de français et de mathématiques. Il n'est pas attendu nécessairement de créer plus de groupes que de divisions si les effectifs le permettent. De même, le nombre d'élèves par groupe est laissé à l'appréciation de l'établissement. Les élèves des classes de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) peuvent y être associés si les équipes pédagogiques le souhaitent.

Il s'agit de prendre en compte les spécificités de chaque structure pour mettre en place l'organisation la plus appropriée. Les moyens déployés dans le cadre de la rentrée scolaire 2024 tiennent compte des spécificités des collèges et doivent permettre la mise en œuvre des groupes en français et en mathématiques.

Pour assurer la cohérence des enseignements de français et de mathématiques et la mobilité des élèves entre les groupes, les heures de ces enseignements sont alignées dans l'emploi du temps, de manière commune à plusieurs classes, sur la totalité de l'horaire hebdomadaire, ce qui permet de composer des groupes avec des élèves issus de différentes classes et partageant les mêmes besoins. En fonction de son contexte propre, il revient à chaque établissement de déterminer le nombre d'alignements de classes à réaliser.

Afin de permettre aux élèves de changer de groupes durant l'année, les professeurs définissent des objectifs d'apprentissage communs par période sur lesquels repose la progression de chacun des professeurs.

Les contenus pédagogiques

Pour l'ensemble des groupes, les programmes et les attendus de fin d'année sont identiques. Afin de garantir leur acquisition progressive par les élèves, les démarches didactiques et pédagogiques sont adaptées aux besoins de ceux-ci. Les séances en groupes ciblent certaines compétences spécifiques qui répondent aux besoins particuliers des élèves.

Par exemple, en français, en début d'année de sixième, l'équipe pédagogique qui aura choisi de travailler *L'Odyssee* d'Homère ajuste les contenus des différents groupes selon le degré de maîtrise en lecture et en compréhension des élèves. Le professeur en charge des élèves qui rencontrent des difficultés en lecture au sein d'un groupe à effectif réduit peut ainsi prévoir des séances de fluence et d'autres dédiées à l'apprentissage des stratégies de lecture à partir de l'œuvre d'Homère.

Au cours de l'année, il revient à chaque établissement d'apprécier la fréquence la plus adaptée pour ajuster la composition des groupes (changement de chapitre des programmes, périodes, trimestres). Les conseils de classes peuvent être des moments utiles pour recomposer les groupes.

[...]



Référence à télécharger :

[Note de service du 15 mars 2024](#) relative à l'organisation des enseignements de français et de mathématiques en groupes afin d'élever le niveau de tous les élèves, Bulletin officiel spécial n° 2 du 18/03/2024

Décret n° 2024-240 du 18 mars 2024 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat, 20/03/2024

Publics concernés : candidats aux baccalauréats général, technologique et professionnel, chefs d'établissement, membres des commissions de discipline du baccalauréat, recteurs d'académie.
Objet : modification de dispositions relatives à la procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie la procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat en cas de fraude ou tentative de fraude commise en vue d'affecter les résultats du baccalauréat.

Il prévoit également que toute sanction prononcée envers l'intéressé par la commission de discipline du baccalauréat entraîne l'annulation des points éventuellement accordés par le jury.

Références : le décret ainsi que le [code de l'éducation](#) qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses [articles D. 334-25 à R. 334-35](#) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 8 février 2024,

Décète :

Article 1

L'[article D. 334-25 du code de l'éducation](#) est complété par les mots : « ou en vue d'en affecter les résultats ».

Article 2

Au premier alinéa de l'[article D. 334-27 du même code](#), après les mots : « à l'occasion », sont insérés les mots : « des épreuves ou des évaluations ponctuelles ».

Article 3

Après l'[article D. 334-27 du même code](#), il est inséré un article D. 334-27-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 334-27-1. - En dehors des cas visés à l'article D. 334-27, le chef d'établissement dresse un rapport d'incident contresigné par le ou les auteurs des faits. En cas de refus de contresigner, mention est portée à ce rapport.

« Le recteur est saisi sans délai du rapport d'incident par le chef d'établissement. »

Article 4

L'[article D. 334-33 du même code](#) est ainsi modifié :

1° La première phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « Toute sanction prononcée entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve au cours de laquelle la fraude ou tentative de fraude a, le cas échéant, été commise. » ;

2° Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Toute sanction prononcée entraîne également l'annulation des points éventuellement ajoutés par le jury. »

Article 5

A la première phrase du premier alinéa de l'[article D. 334-34 du même code](#), après les mots : « à l'occasion du baccalauréat » sont insérés les mots : « ou en vue d'en affecter les résultats ».

Fait le 18 mars 2024.

Gabriel Attal

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Nicole Belloubet



Références à télécharger :

[Décret n° 2024-240 du 18 mars 2024](#) relatif à la procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat, Journal officiel du 20/03/2024

[Arrêté du 17 avril 2024 portant modification de l'arrêté du 4 mars 2020 modifié](#) relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel, Journal officiel du 7 juillet 2024

Circulaire du 28/03/2024 relative à la séquence d'observation de la classe de seconde du lycée général et technologique, 28/03/2024

L'accueil des élèves en milieu professionnel est un vecteur essentiel de la découverte des métiers. À ce titre, il s'inscrit dans le cadre du parcours individuel, d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel inscrit à l'article L. 331-7 du Code de l'éducation, appelé « parcours Avenir ».

Le choix d'orientation des élèves est trop souvent déterminé par leur environnement social, familial et territorial. La découverte des métiers vise à répondre à cet enjeu majeur de justice sociale et de réduction des inégalités sociales et territoriales grâce notamment à la séquence d'observation obligatoire en classe de seconde générale et technologique. En outre, il importe de favoriser la découverte, par les filles et les garçons, de tous les métiers et d'en faire évoluer leur représentation afin que les élèves ne limitent plus leurs ambitions en raison de stéréotypes de sexe.

Les articles D. 331-1 à D. 331-15 du Code de l'éducation définissent les objectifs et le cadre général d'organisation des diverses formes d'accueil en milieu professionnel qui peuvent être proposées aux élèves de la classe de seconde générale et technologique. La découverte du monde économique et professionnel constitue un des axes du parcours Avenir.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique.

I. Objectifs et modalités d'organisation des stages de seconde du lycée général et technologique

Les élèves de classe de seconde générale et technologique accomplissent une séquence d'observation pendant une période de deux semaines consécutives, pendant le dernier mois de l'année scolaire. Cette période correspond à celle des épreuves terminales du baccalauréat général et technologique. La séquence d'observation a pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. Elle se déroule en entreprise, en association, en administration de l'État, en collectivité territoriale ou en établissement public (y compris en établissement scolaire lorsqu'il s'agit de découvrir les métiers de la communauté éducative).

La période de deux semaines consécutives se déroule obligatoirement sur le temps scolaire. Elle peut éventuellement être divisée en deux périodes pour permettre à l'élève d'effectuer une première semaine dans un premier lieu d'accueil et une seconde semaine dans un second lieu d'accueil, afin de lui donner l'opportunité de découvrir divers domaines professionnels ou deux environnements professionnels différents dans un même domaine.

En outre, il est possible d'accueillir des groupes d'élèves qui effectuent leur séquence d'observation en milieu professionnel au sein d'une même entreprise, d'une même association ou d'un même organisme public, notamment pour favoriser l'organisation de parcours au sein des dites structures.

Les conditions d'encadrement des élèves sont précisées dans une convention signée entre les responsables légaux lorsque l'élève est mineur, l'établissement d'enseignement scolaire et l'entreprise ou l'organisme d'accueil en milieu professionnel, selon des modalités définies par le ministre chargé de l'éducation, qui sont prévues à l'article D. 331-3 du Code de l'éducation. Sous statut scolaire, les élèves restent sous l'autorité de leur chef d'établissement, en lien avec un personnel référent dans l'établissement, et sont accompagnés durant la période en milieu professionnel par un tuteur. Par les termes de la convention, la structure d'accueil s'engage à confier certaines tâches à l'élève et à veiller à ce qu'elles ne mettent pas en cause sa sécurité.

L'élève et son tuteur disposent pendant toute la période d'un contact joignable dans l'établissement scolaire. Le tuteur prévient l'établissement sans délai, en cas de défaut d'assiduité de l'élève ou de maladie.

Lorsque l'élève effectue la période d'observation dans deux entités différentes, les justificatifs attestant de l'accord des différentes structures d'accueil dans le cadre des conventions d'accueil doivent attester de la bonne continuité de ces accueils successifs en termes de dates sur les deux semaines concernées. Chaque période fait l'objet d'une convention entre l'établissement, l'organisme d'accueil et l'élève ou ses représentants légaux s'il est mineur. La durée totale de ces deux périodes couvre les deux semaines du calendrier national.

Sont dispensés de l'obligation de réaliser une séquence d'observation :

- les élèves qui choisissent d'effectuer, durant le mois de juin ou le mois de juillet, un séjour de cohésion (dix jours consécutifs et un week-end) ou une mission d'intérêt général (quatre-vingt-quatre heures) dans le cadre du service national universel (SNU) prévu à l'article R. 113-1 du Code du service national ;
- les élèves qui choisissent d'effectuer, à la période prévue pour la séquence d'observation, une mobilité européenne et internationale dûment encadrée par le contrat d'études prévu à l'article D. 331-68 du Code de l'éducation. Cette dispense vaut, qu'il s'agisse d'une période de mobilité d'une durée minimale de deux semaines effectuée au titre de l'année de seconde, ou d'une période de mobilité d'une durée minimale de quatre semaines effectuée au titre de l'année de première et permettant l'octroi d'une mention spéciale sur le diplôme du baccalauréat.

L'accomplissement de la séquence d'observation en milieu professionnel a un caractère facultatif pour les élèves de classe de seconde spécifique de la série technologique sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR), du fait du stage d'initiation ou d'application (quatre semaines) déjà prévu dans leur formation, qui s'effectue généralement au cours du troisième trimestre.

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

[...]



Références à télécharger :

[Circulaire du 28 mars 2024](#) relative à la séquence d'observation de la classe de seconde du lycée général et technologique, BOENJS n° 13 du 28/03/2024

[Circulaire du 12 juillet 2024](#) relative aux séquences d'observation, visites d'information et stages pour les élèves de collège, BOENJS n° 29 du 18/07/2024

Circulaire du 3 avril 2024 relative à la création d'une équipe mobile de sécurité nationale et conditions d'emploi des équipes mobiles de sécurité à l'échelle académique, 04/04/2024

La sécurité des écoles et établissements et de leurs abords est une condition nécessaire pour garantir un cadre d'apprentissage serein et propice à nos élèves. Si la sécurité sur la voie publique relève essentiellement des forces de l'ordre, les équipes du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse contribuent efficacement à l'amélioration du climat scolaire et à la sécurisation des espaces scolaires et de leurs accès, notamment en cas de situation locale de crise.

Dans cette perspective, il apparaît nécessaire de faire évoluer les conditions d'emploi des assistants de prévention et de sécurité (APS) et des équipes mobiles de sécurité (EMS) afin de renforcer la réactivité des agents mobilisés, leur capacité d'intervention, la cohérence de leurs actions ainsi que la concentration des moyens en termes de sécurité sur des zones ou des établissements rencontrant des besoins ponctuels ou des difficultés persistantes.

Dans cette perspective, la présente circulaire vise notamment à faire évoluer les pratiques de mutualisation des équipes de sécurité et de prévention au niveau de l'académie et des régions académiques et, en parallèle, à créer une équipe mobile de sécurité nationale, susceptible d'intervenir en appui des équipes académiques en cas de difficulté particulière.

1. Les missions actuelles des EMS et APS

La mise en place des EMS résulte de la circulaire interministérielle n° 009-137 du 23 septembre 2009 relative à la sécurisation des établissements scolaires et au suivi de la délinquance et du cahier des charges annexé à la circulaire n° 2010-25 du 15 février 2010 portant les actions prioritaires du plan de sécurisation des établissements scolaires publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 11 mars 2010.

1.1. L'équipe mobile de sécurité (EMS)

L'EMS vient en renfort des équipes éducatives.

Trois missions principales lui sont dévolues :

- *une mission de sécurisation des établissements.* L'EMS assure la protection et la sécurité des personnes et des biens dans les établissements ou à leurs abords immédiats (présence dissuasive, contrôle, sécurisation de proximité à l'entrée de l'établissement, etc.) ;
- *une mission de prévention.* L'EMS agit dans les établissements lorsque des tensions sont prévisibles (présence de bandes, altercations fréquentes, etc.), en situation de crise ou de danger imminent. Les actions sont adaptées à chaque situation : intervention, analyse des causes, participation à l'élaboration du diagnostic de sécurité, mise en place d'un dispositif de sécurité, enquêtes locales de climat scolaire ;
- *une mission d'accompagnement.* L'EMS apporte aide, conseil et information aux équipes de direction, pédagogiques et éducatives dans le champ de la vie scolaire et de la prévention de la violence. L'EMS prend en charge l'accompagnement des victimes, personnels ou élèves (par exemple, aide au dépôt de plainte).

1.2. Les assistants de prévention et de sécurité (APS)

Les APS sont des assistants d'éducation recrutés spécifiquement pour ces missions (7° de l'article 1^{er} du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation). La mise en place des APS résulte de la circulaire n° 2012-136 du 29 août 2012 relative à l'augmentation, dès la rentrée scolaire 2012, du nombre des adultes présents dans les établissements scolaires les plus exposés aux phénomènes de violence et dont le climat nécessite d'être particulièrement amélioré.

Les APS participent à la mise en place d'une politique de prévention des violences, sont impliqués dans l'action éducative avec les autres personnels (conseillers principaux d'éducation, personnels sociaux et de santé, conseillers d'orientation-psychologues, etc.), interviennent en soutien au traitement des situations en cas de crise grave compromettant la sécurité des personnes et des biens. Les APS peuvent, selon les situations, être les interlocuteurs des partenaires extérieurs et, en cas d'incident grave, contribuer à organiser le lien avec les EMS.

2. Le renforcement de la mobilité des EMS à l'échelle des académies

2.1. L'extension du périmètre géographique et le pilotage au niveau académique

EMS : une mobilisation élargie

Les EMS ont la possibilité d'intervenir plus massivement et plus longtemps sur des zones sensibles, en particulier dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les quartiers de reconquête républicaine, tant dans le champ de la sécurisation que dans celui de la prévention ou de l'accompagnement, mais également lors d'événements majeurs ou encore en cas de climat scolaire fortement dégradé. En cas de crise majeure, les EMS accompagnent l'établissement dans la mise en place d'une organisation spécifique à la gestion de crise. Si certaines équipes sont départementalisées, elles doivent rester sous l'autorité du recteur d'académie afin notamment de permettre leur mobilisation interdépartementale, notamment en cas de situation de crise. Des équipes pourront être localisées autour des zones sensibles dans le temps long et permettront ainsi une meilleure régulation de certains secteurs en apportant expertise et soutien aux chefs d'établissements et aux inspecteurs de l'éducation nationale.

APS : une intervention départementale

Les APS, aujourd'hui recrutés et affectés dans un établissement, seront désormais susceptibles d'intervenir dans un autre établissement du département, à titre exceptionnel, en renfort des EMS. Ils seront durant cette période et en fonction des besoins de l'académie placés sous l'autorité fonctionnelle du conseiller sécurité du recteur. Ces nouvelles modalités permettront une augmentation substantielle des agents mobilisés pour assurer la sécurité des écoles et des établissements mais aussi une meilleure capacité à prévenir les crises.

Dès publication de cette circulaire, vous proposerez aux APS de vos académies un avenant à leur contrat. Vous intégrerez automatiquement ces nouvelles dispositions à chaque renouvellement de contrat à venir.

Vous vous assurerez également de la formation des APS à ces nouvelles modalités d'intervention par les écoles académiques de la formation continue et les conseillers sécurité, notamment dans le cadre des formations à la gestion de crise proposées par le secrétariat général et la direction générale de l'enseignement scolaire, en partenariat avec la direction générale de la gendarmerie nationale.

En complément de ces interventions en urgence, les EMS et APS sont également appelés à accompagner les établissements dans l'élaboration et la mise à jour des plans particuliers de mise en sûreté et des exercices associés.

2.2. La mutualisation des moyens des EMS entre académies

La mutualisation des moyens EMS entre académies doit désormais être anticipée. Des conventions entre académies préciseront les conditions de cette mutualisation, notamment les modalités d'intervention et de pilotage conjoint par les directeurs de cabinet. Le déclenchement d'une intervention mutualisée pourra être demandé par les recteurs concernés ou sur proposition du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS).

3. La création de l'EMS nationale

Une équipe nationale des EMS sera créée dans les plus brefs délais, sous la forme d'une EMS nationale (EMS-N). Cette EMS-N permettra de répondre à des situations locales de crise aiguë, lorsque les moyens académiques ne sont plus suffisants.

3.1. Composition et saisie

Cette équipe nationale, composée de personnels disposant d'une expérience en académie et reconnus pour leurs compétences, pourra être projetée sur tout le territoire métropolitain dans un délai de 24 à 48 heures. Elle sera constituée de vingt emplois supplémentaires financés sur le programme 141. Cette équipe nationale sera implantée sur le territoire francilien afin de faciliter sa projection dans l'ensemble des académies.

La mobilisation de ces équipes sera décidée par le ministre sur proposition du secrétaire général, haut fonctionnaire de défense et de sécurité, et du directeur général de l'enseignement scolaire.

3.2. Pilotage et missions

Lors des interventions, les équipes seront placées de manière temporaire sous l'autorité fonctionnelle du recteur de l'académie d'accueil qui s'appuiera sur son directeur de cabinet, en lien avec l'administration centrale (HFDS).

Avec un regard extérieur complétant l'expertise locale, cette réserve nationale contribuera au diagnostic de la situation où elle sera déployée, à la gestion des crises rencontrées et pourra contribuer à proposer des solutions durables d'apaisement du climat scolaire.

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray,
Le secrétaire général, haut fonctionnaire de défense et de sécurité,
Thierry Le Goff



Référence à télécharger :

[Circulaire du 3 avril 2024](#) relative à la création d'une équipe mobile de sécurité nationale et conditions d'emploi des équipes mobiles de sécurité à l'échelle académique, BOENJS n° 14 du 04/04/2024

Loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement
humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,
28/05/2024

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

L'[article L. 211-8 du code de l'éducation](#) est complété par un 8° ainsi rédigé :
« 8° De la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de
handicap durant le temps scolaire et le temps de pause méridienne. »

Article 2

Après le sixième alinéa de l'[article L. 917-1 du code de l'éducation](#), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Les accompagnants des élèves en situation de handicap sont rémunérés par l'Etat durant le temps
scolaire et le temps de pause méridienne. »

Article 3

La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2024.

Article 4

Dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap intervenant pendant le temps scolaire et le temps de pause méridienne. Ce rapport indique notamment le nombre d'élèves concernés par ces accompagnements ainsi que le nombre d'élèves ne bénéficiant pas d'un accompagnement en dépit d'une prescription de la maison départementale des personnes handicapées. Il fait également un état des lieux des prescriptions des maisons départementales des personnes handicapées pour le temps scolaire et le temps de pause méridienne.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mai 2024.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Gabriel Attal

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Catherine Vautrin

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Nicole Belloubet

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Stanislas Guerini

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Thomas Cazenave

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées,
Fadila Khattabi



Références à télécharger :

[Loi n° 2024-475 du 27 mai 2024](#) visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne, Journal officiel du 28/05/2024

[Instruction interministérielle du 5 septembre 2024](#) relative à l'école inclusive, et plus particulièrement au déploiement de l'autorégulation en milieu scolaire, BOENJS n° 34 du 12/09/2024

Circulaire du 21 mai 2024 relative aux bourses nationales de collège et aux bourses nationales d'études du second degré de lycée, 06/06/2024

Les bourses nationales d'études du second degré de collège et de lycée sont destinées à favoriser la scolarité des élèves qui suivent des enseignements généraux, technologiques ou professionnels et à permettre aux familles dont les ressources ont été reconnues insuffisantes d'assumer la scolarité de leur enfant.

Plus de 1 410 000 élèves ont bénéficié d'une bourse de collège ou de lycée pour l'année scolaire 2023-2024.

Depuis la rentrée scolaire 2019, suite au décret n° 2019-918 du 30 août 2019 portant diverses mesures de simplification, plusieurs dispositions ont été adoptées afin de faciliter les demandes de bourse des familles :

- la dématérialisation de la demande de bourse (établissements publics) ;
- la prise en compte des revenus de l'année N - 1, permettant de considérer la situation la plus récente du ménage fiscal et de réduire ainsi les erreurs d'interprétation et les recours ;
- une date limite unique pour le dépôt des demandes de bourses de collège et de lycée : le troisième jeudi d'octobre.

Depuis la rentrée scolaire 2020, dans le cadre du plan interministériel Égalité des chances, de nouvelles actions ont été engagées afin de garantir un soutien renforcé aux familles les plus défavorisées. Deux mesures ont été retenues pour répondre à cet objectif :

- la revalorisation de la prime à l'internat ;
En offrant un cadre d'accueil propice au travail et à la concentration, un accompagnement pédagogique renforcé et des activités culturelles et sportives enrichies, les internats constituent de véritables tremplins vers une scolarité réussie. Dans le cadre du plan Égalité des chances, la prime d'internat a fait l'objet de deux revalorisations successives aux rentrées 2020 et 2021. L'objectif est de couvrir le plus largement possible, voire en intégralité pour les bénéficiaires du sixième échelon, les frais de pension et ainsi apporter un réel appui aux élèves boursiers les plus défavorisés en levant les freins possibles à des projets d'orientation impliquant une mobilité géographique.
- l'octroi de la bourse au mérite aux élèves préparant le certificat d'aptitude professionnelle (CAP).
L'extension de la bourse au mérite aux élèves de CAP s'inscrit dans la promotion de la voie professionnelle et vise une équité de traitement pour les élèves souhaitant intégrer une formation permettant une insertion professionnelle rapide à l'issue de la troisième[1].

À compter de l'année scolaire 2024-2025, une nouvelle modalité de demande de bourse est introduite dans les dispositions du Code de l'éducation par le décret n° 2024-306 du 3 avril 2024 relatif à l'examen automatique du droit à une bourse nationale d'études du second degré et portant diverses dispositions relatives aux bourses nationales du second degré. Pour l'année scolaire 2024-2025, dans les collèges et lycées publics, les personnes assumant la charge effective et permanente d'élèves peuvent consentir, lors de leur inscription ou de la mise à jour de leurs données en vue de la rentrée scolaire, à l'étude automatique de leur droit à une bourse nationale d'études du second degré en fournissant les données requises. Cette mesure porte le double objectif de simplifier la démarche d'obtention de la bourse, en dispensant les familles qui auront adhéré au nouveau dispositif de déposer une demande de bourse à la rentrée scolaire, et de proposer un traitement le plus automatisé possible des dossiers de bourse qui en découlent.

Il est important de rappeler qu'outre les mesures mises en œuvre pour encourager les familles à déposer une demande de bourse, les équipes de direction des établissements doivent continuer de mobiliser tous les acteurs susceptibles de repérer les familles en difficulté sociale et/ou matérielle et de les informer du dispositif des bourses. Il convient ainsi de veiller au renforcement de l'accompagnement de proximité assuré par les établissements afin d'éviter toute rupture, notamment entre le collège et le lycée, et de promouvoir toute disposition de nature à favoriser l'accès aux bourses du second degré. Cet accompagnement dans la constitution de la demande de bourse doit permettre de réduire les situations de non-recours aux bourses nationales pour des familles qui pourraient en bénéficier.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du Code de l'éducation pour les aides à la scolarité, articles D. 530-1 à D. 531-43, et d'apporter les informations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif des bourses nationales d'études de collège et du second degré de lycée à compter de l'année scolaire 2024-2025.

La circulaire du 17 août 2023 (MENE2322825C) est abrogée.

I. Champ des bénéficiaires

Champ des bénéficiaires au collège

Les bourses nationales de collège sont attribuées en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer aux élèves inscrits dans l'une des catégories d'établissements énumérées aux articles R. 531-1, R. 531-2 et D. 531-3 du Code de l'éducation :

- collèges d'enseignement public ;
- collèges d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État ;
- établissements privés hors contrat habilités à recevoir des boursiers nationaux.

Peuvent également bénéficier du dispositif des bourses de collège les élèves inscrits :

- dans des classes sous contrat simple des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux privés (sous condition précisée à l'article R. 531-2 du Code de l'éducation) ;
- dans des classes de niveau collège dans les écoles régionales du premier degré (ERPD) lorsque celles-ci comptent des classes de collège.

Conformément à l'arrêté du 27 juillet 2009 (modifié par l'arrêté du 18 janvier 2010) fixant les conditions et modalités d'attribution et de paiement des bourses de collège, peuvent bénéficier de bourses de collège :

- les élèves, soumis à l'obligation scolaire, scolarisés en classe complète à inscription réglementée dans une classe de niveau collège du Centre national d'enseignement à distance (Cned) après avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) du département de résidence de la famille agissant sur délégation du recteur d'académie ;
- les élèves résidant hors de France, scolarisés en classe complète à inscription réglementée au Cned en raison de l'impossibilité d'effectuer leur scolarité dans un établissement du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).

Champ des bénéficiaires au lycée

Selon les termes du Code de l'éducation (articles L. 531-4, L. 531-5 et articles R. 531-13 à D. 531-17), les bourses nationales bénéficient aux élèves inscrits sous statut scolaire :

- dans les lycées publics ou privés sous contrat ;
- dans les établissements privés hors contrat habilités à recevoir des boursiers nationaux ;
- dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) ;
- auprès du Cned ;
- dans un établissement ou service social ou médico-social privé, si le statut de l'établissement ne permet pas de bénéficier de la prise en charge prévue à l'article L. 242-10 du Code de l'action sociale et des familles.

Relèvent du dispositif des bourses d'études du second degré de lycée les élèves :

- scolarisés en lycée ou en EREA dans des classes de niveau collège. L'inscription de l'élève dans un lycée donne lieu à l'attribution d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée (articles R. 531-13 à D. 531-17) ;
- inscrits en classe de troisième au collège qui poursuivront leur scolarité en lycée, lycée professionnel, EREA ou dans une classe de niveau lycée par le Cned à la rentrée scolaire ;
- inscrits en lycée, EREA ou au Cned sous statut scolaire, dont les ressources et charges de leur famille, au titre de l'année de référence, pourraient leur permettre de bénéficier d'une bourse à la rentrée scolaire ;
- inscrits sous statut scolaire dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis pour débiter leur formation avant d'atteindre l'âge de 15 ans leur permettant de signer un contrat d'apprentissage (article L. 6222-1 du Code du travail, troisième alinéa). Ces élèves pourront bénéficier d'un droit à bourse pour la seule durée précédant leur quinzième anniversaire. À compter du lendemain de l'anniversaire, même en l'absence de signature du contrat d'apprentissage, ces élèves ne relèvent plus du statut scolaire, mais du statut de stagiaire de la formation professionnelle et, de ce fait, ne peuvent continuer à bénéficier de la bourse ;

[...]

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le chef du service du budget et des politiques éducatives territoriales, adjoint au directeur général de l'enseignement scolaire,
Christophe Gehin

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La cheffe de service, adjointe à la directrice des affaires financières,
Emmanuelle Walraet



Références à télécharger :

[Circulaire du 21 mai 2024](#) relative aux bourses nationales de collège et aux bourses nationales d'études du second degré de lycée, BOENJS n° 23 du 06/06/2024

[Circulaire du 20 juin 2024](#) relative aux bourses au mérite, BOENJS n° 27 du 04/07/2024

Décret n° 2024-542 du 13 juin 2024 relatif à la période de formation en milieu professionnel prise en compte pour l'examen du baccalauréat professionnel et substituant un projet au chef-d'œuvre réalisé par les candidats, 15/06/2024

Publics concernés : candidats à l'examen du baccalauréat professionnel, chefs d'établissements et personnels des lycées ou établissements préparant au baccalauréat professionnel.

Objet : précision portant sur la période de formation en milieu professionnel prise en compte pour l'examen du baccalauréat professionnel et remplacement du terme « chef-d'œuvre » par celui de « projet ».

Entrée en vigueur : les dispositions du décret sont applicables à compter de la rentrée scolaire 2024.

Notice : le décret précise, compte tenu de la possibilité pour certains élèves préparant le baccalauréat professionnel de réaliser une période complémentaire de formation en milieu professionnel, que la formation en milieu professionnel prise en compte pour l'examen est uniquement celle qui est obligatoire pour l'examen. Il remplace également, pour ce diplôme, l'intitulé de « chef-d'œuvre » par celui de « projet » dont la préparation peut être collective ou individuelle et dont le caractère pluridisciplinaire n'est plus obligatoire.

Références : le décret et les dispositions du [code de l'éducation](#) qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses [articles L. 124-3](#), [D. 337-51](#) à [D. 337-94-1](#) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 14 mars 2024,

Décrète :

Article 1

La [section 3 du chapitre VII du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de l'éducation](#) est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article D. 337-65, après les mots : « milieu professionnel », sont insérés les mots : « exigée pour se présenter à l'examen » ;

2° L'article D. 337-66-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase des premier et deuxième alinéas, le mot : « chef-d'œuvre » est remplacé par le mot : « projet » ;

b) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « Le candidat mobilise à travers ce projet, dont la préparation peut être individuelle ou collective, des compétences acquises dans le cadre d'un ou plusieurs enseignements. » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article D. 337-69 et le dernier alinéa de l'article D. 337-82 sont complétés par les mots : « exigée pour se présenter à l'examen ».

[...]

Fait le 13 juin 2024.

Gabriel Attal
Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Nicole Belloubet

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald Darmanin

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer,
Marie Guévenoux



Références à télécharger :

[Décret n° 2024-542 du 13 juin 2024](#) relatif à la période de formation en milieu professionnel prise en compte pour l'examen du baccalauréat professionnel et substituant un projet au chef-d'œuvre réalisé par les candidats, Journal officiel du 15/06/2024

[Arrêté du 13 juin 2024](#) modifiant les annexes relatives au référentiel d'évaluation et la période de formation au milieu professionnel de certaines spécialités de baccalauréat professionnel, Journal officiel du 15/06/2024

[Circulaire du 2 juillet 2024](#) relative à la réalisation du projet au baccalauréat professionnel et aux modalités d'évaluation à l'examen, BOENJS n°28 du 11/07/2024

Circulaire du 26 juin 2024 relative à la circulaire de rentrée 2024 : « Ne laisser aucun élève au bord du chemin », 04/07/2024

Nul n'ignore les défis et tensions qui traversent notre société. Ceux-ci n'épargnent pas notre École. Chacun attend ou espère qu'elle permette de les réduire, voire de les résoudre, souvent à raison. L'École, en tant que creuset de la Nation, remplit en effet la double promesse républicaine : permettre à chacun d'aller au plus haut de ses aptitudes et de se préparer à l'exercice de la citoyenneté. Elle constitue donc un facteur puissant de cohésion sociale : par l'émancipation et la progression qu'elle offre à ses élèves ; par les barrières sociales, géographiques ou culturelles qu'elle fait tomber ou qu'elle dépasse ; par l'attachement profond que ses personnels comme l'institution suscitent ; enfin, par l'avenir qu'elle prépare. C'est de cette cohésion dont notre pays a besoin, et l'École sera, comme toujours depuis les débuts de la République, au rendez-vous en cette nouvelle année scolaire 2024-2025.

Dans cette perspective, l'ensemble des priorités fixées pour la rentrée 2024 peut au fond se résumer à une seule : assurer la cohésion sociale dans l'École et par l'École, pour ne laisser aucun élève sur le bord du chemin. Cette exigence est au cœur du métier et de l'engagement professionnel de chaque personnel de l'éducation nationale. Elle en fait la force et en impose le respect.

1. La cohésion par la progression de chacun : réactiver l'École comme ascenseur scolaire et social

L'École de la République est un vecteur d'ascension sociale grâce à l'engagement de ses professeurs et de l'ensemble des personnels. Mais nous pouvons encore, collectivement, faire mieux. En dépit d'une amélioration régulière depuis cinq ans, 27 % des élèves entrent en 6e avec une maîtrise insuffisante en français, et 32 % en mathématiques. Les résultats au diplôme national du brevet, en apparence satisfaisants, présentent de fortes disparités territoriales, mais également une distorsion entre les résultats obtenus aux épreuves terminales et ceux du contrôle continu.

C'est pourquoi l'exigence pédagogique, notamment pour la transmission des savoirs fondamentaux, doit être notre boussole à tous les niveaux de l'institution scolaire. Elle est la condition première d'une réelle égalité des chances.

Dans le premier degré, l'année scolaire 2024-2025 sera caractérisée par trois évolutions substantielles. La première portera sur la nouvelle manière d'enseigner les mathématiques et le français en cycle 1 et en cycle 2, pour l'ensemble des années concernées. Il s'agit notamment, en mathématiques, de modifier profondément la démarche didactique, autour du triptyque « manipuler, verbaliser, abstraire ». En français, la nécessaire pratique de la lecture et de l'écrit, conformément à la circulaire du 12 janvier 2023, doit constituer notre repère commun. Seule la pratique quotidienne, soutenue et systématique, à chaque niveau de l'école élémentaire, de la lecture et de l'écriture de lettres, de mots, puis de phrases et enfin de textes d'une longueur croissante, peut permettre de réduire les écarts scolaires et les inégalités qui leur sont attachés. Les Plans français et mathématiques, qui auront concerné près de 70 % des professeurs des écoles à la fin de cette année scolaire, doivent donc tenir compte de ces évolutions, tout en se poursuivant au même rythme. En outre, les académies veilleront dès à présent à la poursuite, sur les prochaines années, de la formation en constellations, afin que les professeurs continuent ces échanges sur leurs pratiques pédagogiques. Ces nouveaux formats apparaissent comme les plus adaptés et efficaces pour accompagner la transformation des pratiques pédagogiques et de différenciation au sein des classes.

La deuxième évolution réside dans le lancement d'une démarche de labellisation des manuels scolaires. Ouverte pour les manuels de CP et de CE1 en lecture, cette labellisation peut être sollicitée par les éditeurs pour certifier la conformité de leurs manuels aux programmes. Elle permettra, sans être une condition obligatoire, de guider les professeurs dans le choix des manuels.

Enfin, à l'école élémentaire comme au collège, les évaluations nationales seront déployées en début d'année pour chaque niveau scolaire. Ces évaluations permettront en effet d'identifier, dès le début de l'année, le niveau de maîtrise des compétences des élèves et de permettre aux équipes de positionner leurs résultats en référence aux données nationales, académiques et départementales. Elles constituent donc un outil précieux pour adapter sa pédagogie à l'échelle de la classe, et pour fonder le pilotage et les initiatives pédagogiques sur des constats objectifs au niveau territorial. Elles sont aussi l'un des éléments déterminants du pilotage pédagogique, dont les recteurs sont responsables, au plan académique, notamment dans le cadre des travaux des conseils académiques des savoirs fondamentaux.

Dans le second degré, une nouvelle ambition est affirmée pour le collège. Souvent dénoncé comme le lieu du « grand écart » entre les élèves les plus à l'aise et ceux en difficulté, le collège unique doit retrouver sa capacité à amener chaque élève au plus haut de ses aptitudes. C'est pour cette raison que, dans le cadre du choc des savoirs, seront mis en place, dès cette rentrée 2024, des groupes de besoins en français et en mathématiques pour les élèves des classes de 6e et de 5e. Ces groupes sont constitués avec une alternance entre des temps d'enseignement en classe de référence et des temps d'enseignement en regroupement selon les besoins des élèves, selon les modalités déterminées par les équipes pédagogiques. Régulièrement redéfinis, ils permettront de répondre au plus près aux besoins des élèves en partant des compétences effectivement maîtrisées. Tous les élèves suivront le même programme, mais, selon les thématiques et les compétences à travailler, ils seront répartis en groupes pour faciliter les apprentissages. Ils auront également des périodes en classe entière afin de maintenir la cohérence des progressions pédagogiques. Si la mise en œuvre organisationnelle de ces groupes peut bien sûr présenter, par son caractère inédit, une certaine complexité, elle permet avant tout une transformation des pratiques d'enseignement et facilite la prise en charge différenciée des élèves. En aucun cas, elle ne saurait aboutir à la constitution de groupes pérennes d'élèves en difficulté, ni constituer une forme de « tri scolaire ». La mise en place des groupes de besoins constitue au contraire une opportunité, pour les professeurs qui les encadreront, de travailler ensemble leurs progressions pédagogiques et d'atteindre l'objectif d'une réelle différenciation pédagogique pour ne laisser aucun élève au bord du chemin.

Cette exigence renforcée sera enfin consolidée par l'évolution du diplôme national du brevet. Après la suppression des correctifs académiques, décidée début 2024 et appliquée lors de la session 2024, les conditions d'obtention seront révisées dès la session 2025. Ce sont les notes attribuées par les professeurs qui serviront au calcul de la note de contrôle continu, tandis que les épreuves terminales compteront désormais pour 60 % de la note finale, au lieu de 40 % actuellement. Le brevet sera ainsi réaffirmé dans sa valeur de diplôme national, et sanctionnera plus fidèlement la maîtrise des compétences du socle.

Au lycée, la réforme du lycée professionnel entre en vigueur, sur l'ensemble des niveaux, en ce début d'année scolaire. Elle constitue un puissant levier de revalorisation de la voie professionnelle, avec un effet immédiat : le nombre de vœux d'orientation des familles vers la voie professionnelle en fin de classe de 3e croît pour la deuxième année consécutive. Cette réforme répond à trois priorités : mieux accompagner les élèves dans leur parcours et leur projet professionnel ; permettre au lycée professionnel de mieux répondre aux besoins de nouvelles compétences ; soutenir et valoriser les professeurs de lycée professionnel. Plusieurs mesures ont d'ores et déjà été mises en œuvre, notamment le versement d'une allocation au titre des périodes de formation en milieu professionnel, la création d'un bureau des entreprises et le dispositif Ambition emploi.

L'année scolaire à venir sera marquée par la réorganisation de l'année de terminale pour permettre aux élèves de mieux préparer le post-bac (l'insertion professionnelle ou la réussite dans l'enseignement supérieur), ainsi que par une nouvelle grille horaire garantissant la consolidation des savoirs fondamentaux, avec 15 % de l'horaire dédié aux enseignements en français et en mathématiques. L'accélération de l'évolution de la carte des formations professionnelles initiales constitue un des leviers majeurs de cette réforme. Cette ambition transformatrice se traduit par une valeur cible pour chaque région académique de 6 % de transformation de la carte des formations par an, afin d'atteindre 25 % de transformation de la carte en 2027. Les travaux en vue de la rentrée scolaire 2024 se sont traduits par des efforts significatifs des régions académiques qui devront être poursuivis et intensifiés pour atteindre les objectifs.

Enfin, la réussite scolaire des élèves passe aussi par l'ambition ainsi que la connaissance et l'estime de soi. Les élèves et leurs familles ont en effet naturellement tendance à ajuster leur niveau d'ambition à l'image qu'ils se font d'eux-mêmes et de leur environnement social, mais aussi à l'image que la société leur renvoie. L'institution scolaire joue ainsi un rôle majeur : pour permettre à chaque jeune d'aller au bout de ses potentialités, il faut d'abord qu'il connaisse le champ des possibles, qu'il ait confiance dans ses capacités et qu'il ose être ambitieux. C'est pourquoi la découverte des métiers au collège, qui est mise en œuvre depuis la rentrée dernière, est poursuivie, avec l'aide et le soutien des psychologues de l'éducation nationale. Alors que 77 % des élèves de 5e et la quasi-totalité des élèves de 4e et 3e ont bénéficié d'actions dans ce domaine, nous devons collectivement, en lien avec les régions et la plateforme Avenir(s) de l'Onisep offrant l'accès à des outils et services pour les élèves et les équipes pédagogiques, proposer des parcours d'information et de découverte qui permettent à nos jeunes, en fin de 3e, de connaître plusieurs dizaines de métiers et d'avoir rencontré des personnalités inspirantes issues de différents secteurs économiques. Dans la même perspective, le stage de 2de, obligatoire pour tous les élèves en voie générale et technologique, est reconduit afin de permettre à chacun de consolider ses vœux d'orientation.

[...]

Le 26 juin 2024,

La ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Nicole Belloubet



Référence à télécharger :

[Circulaire du 26 juin 2024](#) relative à la circulaire de rentrée 2024 : « Ne laisser aucun élève au bord du chemin », BOENJS n° 27 du 04/07/2024

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à l'octroi du label « Internat d'excellence – ruralité »
relevant du plan France ruralités, 18/07/2024

Article 1 – Le label « Internat d'excellence – ruralité » est attribué aux internats dont le projet éducatif répond aux critères définis dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 24 octobre 2023 susvisé.

La liste des internats concernés par la labellisation est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Article 2 – Les collectivités porteuses d'un projet de création, extension ou réhabilitation de places d'un internat labellisé Internat d'excellence – ruralité mentionné dans l'annexe 1 qui répond aux critères définis dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 24 octobre 2023 susvisé, bénéficieront pour chaque projet retenu d'une subvention d'un montant ne pouvant excéder 50 % du montant hors taxe des dépenses éligibles.

La liste des projets concernés par cette mesure est jointe au présent arrêté en annexe 2.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 5 juillet 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray



Référence à télécharger :

[Arrêté du 5 juillet 2024](#) relatif à l'octroi du label « Internat d'excellence – ruralité » relevant du plan France ruralités, BOENJS n° 29 du 18/07/2024

Circulaire du 16 juillet 2024 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics, 25/07/2024

Temps forts dans le parcours scolaire de chaque enfant, les sorties scolaires favorisent l'acquisition de connaissances et de compétences, concourent à l'épanouissement des élèves et participent à leur ouverture au monde.

En les confortant avec le réel, les sorties scolaires permettent d'illustrer les enseignements scolaires, de les compléter et de leur donner du sens. Elles offrent aux élèves des moments partagés et une expérience sociale unique propices à la découverte d'un nouvel environnement naturel ou culturel et à la réalisation de projets collectifs. Elles privilégient les modes de transport les plus respectueux de l'environnement.

Ainsi, tout élève, quel que soit son milieu social d'origine, doit pouvoir bénéficier d'au moins un voyage scolaire au cours de sa scolarité obligatoire. Par conséquent, les écoles et les établissements scolaires sont invités à encourager l'organisation de ces séjours.

Les sorties scolaires obligatoires se déroulent durant les heures d'enseignement inscrites à l'emploi du temps des élèves et impliquent une assiduité identique. Elles peuvent comprendre la pause méridienne.

Les autres sorties scolaires sont facultatives. Elles incluent notamment les sorties scolaires sans nuitée qui ont lieu dans les pays étrangers frontaliers et les voyages scolaires, qui sont des sorties scolaires facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées se déroulant en partie hors temps scolaire.

La présente circulaire fixe les principes généraux qui leur sont applicables. S'inscrivant dans la continuité des travaux initiés avec la publication du catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement, elle poursuit un triple objectif : simplifier durablement l'organisation des voyages scolaires ; favoriser la participation de tous les élèves aux sorties scolaires en y associant étroitement les parents ; harmoniser le traitement des demandes d'autorisation de sorties scolaires sur le territoire national.

Des fiches pratiques, disponibles sur le site [éduscol](https://www.eduscol.education.fr), précisent les conditions d'organisation et la procédure d'autorisation à destination des équipes éducatives.

1 – Une organisation simplifiée

La programmation et l'organisation des sorties scolaires constituent une réelle opportunité de mobiliser les acteurs de la communauté éducative ainsi que des partenaires extérieurs à l'École afin d'œuvrer ensemble en faveur de la réussite des élèves, dans le souci constant de leur sécurité.

1.1 – Les objectifs pédagogiques de la sortie scolaire

Les sorties scolaires constituent un temps et un espace propices à l'acquisition et l'approfondissement de savoirs et savoir-faire transversaux, mobilisant des enseignements différents. Elles constituent également un cadre structurant permettant de développer les savoir-être inhérents au vivre-ensemble, au respect de l'autre et de son environnement.

Le projet de sortie scolaire est conduit par un ou plusieurs enseignants dans le cadre du projet d'école ou d'établissement. Quel que soit le type de sortie, les activités pratiquées viennent nécessairement en appui des programmes scolaires et nourrissent le projet pédagogique de la classe.

La sortie concerne de préférence une classe entière ou, à tout le moins, un groupe d'élèves présentant un intérêt commun pour le thème pédagogique de la sortie.

La durée des voyages scolaires doit rester compatible avec la mise en œuvre des programmes.

Les enseignants veillent à se reporter à l'annexe de la présente circulaire ainsi qu'aux fiches consultables sur la page [Éduscol](#) dédiée aux sorties et voyages scolaires et précisant les modalités d'organisation pédagogique, matérielle et financière.

1.2 – Les autorisations préalables

Afin de réduire les délais d'instruction, la transmission des dossiers par voie dématérialisée est à privilégier. En effet, les demandes d'autorisation doivent être traitées rapidement afin que l'organisateur puisse, si nécessaire, apporter les aménagements au projet dans les meilleurs délais.

Dans le premier degré, les sorties scolaires sans nuitée, qu'elles revêtent un caractère obligatoire ou facultatif, sont autorisées par le directeur d'école. Les voyages scolaires sont autorisés par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, après accord du directeur d'école et information au directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen), qui, en cas de séjour hors du département, en avertit son homologue du département d'accueil dans les meilleurs délais.

Dans le second degré, les sorties et voyages scolaires sont autorisés par le chef d'établissement. Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration donne son accord sur la programmation des voyages scolaires et sur leurs modalités de financement. Les voyages scolaires font l'objet d'une information au Dasen.

Quel que soit le niveau scolaire concerné, dès lors qu'une sortie scolaire est facultative, elle nécessite de collecter l'autorisation des responsables légaux de l'élève mineur ainsi que, lors d'une sortie en dehors du territoire national, l'autorisation de sortie du territoire (AST).

Les services de l'éducation nationale organisent la remontée d'informations relatives aux voyages scolaires des établissements privés sous contrat avec les organismes de gestion concernés.

1.3 – La sécurité des déplacements

Les déplacements organisés dans le cadre d'une sortie ou d'un voyage scolaire doivent garantir la sécurité des élèves et il appartient aux organisateurs d'en vérifier l'effectivité.

Les accompagnateurs de voyages scolaires autres que les personnels de l'éducation nationale sont soumis à un contrôle d'honorabilité par interrogation du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, effectué par les services départementaux de l'éducation nationale.

Dans le premier degré, lors d'un voyage scolaire, la présence dans l'équipe d'encadrement d'une personne formée aux premiers secours est obligatoire sur le lieu d'hébergement, y compris la nuit, si aucun membre de la structure d'accueil ne l'est.

Dans le second degré, la présence dans l'équipe d'encadrement d'une personne détenant cette qualification est recommandée.

Avant un départ à l'étranger, les organisateurs de voyages scolaires consultent le [site du ministère chargé des affaires étrangères](#) afin d'obtenir les informations concernant la situation du pays d'accueil et les formalités administratives requises pour s'y rendre. Ces voyages doivent faire l'objet d'une déclaration par le directeur d'école ou le chef d'établissement sur la [plateforme Ariane](#) du ministère précité, permettant aux services consulaires de localiser les participants aux différents séjours renseignés et, le cas échéant, de joindre rapidement les accompagnateurs ainsi que les familles. Parallèlement, les organisateurs de voyages scolaires peuvent également prendre l'attache du délégué académique aux relations européennes et internationales (Dareic) afin d'être informés et conseillés sur l'organisation de leurs séjours.

[...]

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et, par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray



Référence à télécharger :

[Circulaire du 16 juillet 2024](#) relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics, BOENJS n° 30 du 25/07/2024

Arrêté du 31 juillet 2024 relatif aux listes des établissements labellisés entre le 1er janvier 2023 et le 25 juillet 2024 et liste des établissements auxquels l'appellation Lycée(s) des métiers en réseau a été attribuée entre le 1er janvier et le 25 juillet 2024, 29/08/2024

Article 1 – Les établissements pour lesquels le label Lycée des métiers a été délivré par le recteur de région académique ou d'académie au titre de la campagne 2023 figurent sur la liste publiée en annexe I au présent arrêté :

- établissements nouvellement labellisés ;
- établissements labellisés ayant fait l'objet d'un renouvellement du label ;
- établissements labellisés ayant fait l'objet d'un renouvellement du label avec modification.

Cette liste complète :

- celle publiée en annexe II à l'arrêté du 28 juillet 2023 relatif à la liste complémentaire des établissements labellisés Lycée des métiers entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022 et à la liste des établissements labellisés entre le 1er janvier 2023 et le 20 juillet 2023 ;
- celle publiée en annexe II à l'arrêté du 18 janvier 2024 relatif aux listes complémentaires des établissements labellisés entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023.

Article 2 – Les établissements pour lesquels le label Lycée des métiers a été délivré par le recteur de région académique ou d'académie entre le 1er janvier 2024 et le 25 juillet 2024 figurent sur la liste publiée en annexe II au présent arrêté :

- établissements nouvellement labellisés ;
- établissements labellisés ayant fait l'objet d'un renouvellement du label ;
- établissements labellisés ayant fait l'objet d'un renouvellement du label avec modification.

Article 3 – Les établissements auxquels l'appellation Lycée(s) des métiers en réseau a été attribuée par le recteur de région académique ou d'académie entre le 1er janvier 2024 et le 25 juillet 2024 figurent sur la liste publiée en annexe III au présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 31 juillet 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval



Référence à télécharger :

[Arrêté du 31 juillet 2024](#) relatif aux listes des établissements labellisés entre le 1er janvier 2023 et le 25 juillet 2024 et liste des établissements auxquels l'appellation Lycée(s) des métiers en réseau a été attribuée entre le 1er janvier et le 25 juillet 2024, BOENJS n° 32 du 29/08/2024

Note de service du 9 octobre 2024 relative au Passeport Educfi et à sa mise en œuvre et aux modalités d'organisation dans les collèges et dans la voie professionnelle,
24/10/2024

La présente note de service abroge et remplace la note de service du 28 juin 2022 relative à la mise en œuvre et aux modalités d'organisation du passeport Educfi à compter de la rentrée scolaire 2022.

Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, la France a adopté une stratégie nationale d'éducation financière (stratégie Educfi) depuis 2016. Cette stratégie, dont la Banque de France est l'opérateur national, propose des actions d'information et de formation à destination de différents publics, et en particulier les jeunes.

Dans le cadre du développement d'une éducation économique, budgétaire et financière pour tous les élèves, dès l'école élémentaire et tout au long de la scolarité, le ministère de l'Éducation nationale a signé une convention avec la Banque de France. Ce partenariat a pour objectif de développer des actions pédagogiques visant à améliorer les connaissances pratiques des élèves sur des sujets financiers : mieux gérer son budget et son épargne, maîtriser son endettement, prévenir les arnaques financières, savoir à qui s'adresser en cas de difficulté.

Le passeport Educfi est l'outil privilégié de la mise en œuvre de l'Educfi dans les collèges et dans la voie professionnelle. Cette note de service a pour objectif de définir les modalités de son déploiement à compter de la rentrée 2024.

1. Les enjeux éducatifs de l'Educfi

1.1. L'Educfi : développer des compétences pour prévenir le surendettement

L'Educfi véhicule des messages simples et concrets auprès de tous les publics sur les compétences suivantes :

- construire et respecter un budget ;
- comprendre que l'épargne, lorsqu'elle est possible, est utile pour faire face à des imprévus ;
- mesurer le coût d'un crédit, car un crédit est rarement gratuit ;
- utiliser les moyens de paiement de manière sécurisée ;
- choisir une assurance adaptée à ses besoins ;
- repérer une arnaque financière ;
- identifier les interlocuteurs en cas de difficultés ;
- comprendre aussi les grands mécanismes de l'économie pour prendre sa pleine place dans la société et agir en tant que citoyen.

Ces compétences doivent être construites dès le plus jeune âge et sont adossées au cadre commun de compétences financières pour les enfants et les jeunes dans l'Union européenne^[1].

1.2. L'Educfi en lien avec les actions éducatives et la vie de l'élève

a. Au collège

Éducation à la citoyenneté

Les projets d'éducation à la citoyenneté, aux médias et à l'information, et au développement durable s'inscrivent dans les thématiques qui constituent l'Educfi : sensibiliser les élèves sur le rôle de la Banque de France, institution de la République, et sur ses missions de service public et d'intérêt général ; former les élèves à la gestion d'un budget, de leur épargne, de leur endettement ; mieux informer les élèves et prévenir les arnaques financières ; interroger les élèves et réfléchir à la place de l'argent dans la société (solidarité, choix de consommation, finance verte, etc.), c'est donner aux élèves les moyens de faire des choix éclairés et adaptés à leurs intérêts.

Orientation et découverte des métiers

L'Educfi offre l'opportunité de découvrir le monde économique et professionnel : sensibilisation concrète à l'économie via des situations d'apprentissage ancrées dans la vie réelle, découverte de métiers liés à la finance et à l'économie, création de partenariats et développement du lien école/entreprise.

b. En voie professionnelle

Gratification des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)

La vocation insérante du diplôme professionnel nécessite de mieux accompagner les élèves, futurs professionnels, à la gestion de leur budget. Plus immédiatement encore, le versement d'une allocation financière qui indemnise toutes les périodes de formation en milieu professionnel incite à les préparer à cet enjeu.

Insertion professionnelle et logique entrepreneuriale

L'Educfi et le passeport Educfi en particulier sensibilisent et forment les lycéens professionnels à l'importance de la gestion de leurs finances personnelles, à laquelle ils seront très tôt confrontés. Par ailleurs, plusieurs d'entre eux seront créateurs ou repreneurs d'entreprise. L'éducation financière constitue une sensibilisation à cette démarche. L'éducation financière peut aussi concourir à la réussite du projet entrepreneurial, car c'est en effet souvent un manque de culture financière des entrepreneurs qui cause la faillite de l'entreprise alors que le projet professionnel est viable. Elle pourra ainsi être associée au module entrepreneuriat.

[...]

Pour la ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Caroline Pascal



Référence à télécharger :

[Note de service du 9 octobre 2024](#) relative au Passeport Educfi et à sa mise en œuvre et aux modalités d'organisation dans les collèges et dans la voie professionnelle, BOENJS n° 40 du 24/10/2024

Décret n° 2025-11 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 09/01/2025

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu le [code de la recherche](#) ;

Vu le [décret n° 59-178 du 22 janvier 1959](#) modifié relatif aux attributions des ministres ;

Vu le [décret n° 2014-133 du 17 février 2014](#) modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le [décret du 13 décembre 2024](#) portant nomination du Premier ministre ;

Vu le [décret du 23 décembre 2024](#) relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

Article 1

Le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement relative à l'enseignement préélémentaire, élémentaire, secondaire et supérieur, ainsi qu'à la vie étudiante.

Il veille, conjointement avec les autres ministres intéressés, au développement de l'éducation, notamment artistique, culturelle, sportive et civique, des enfants et des jeunes adultes tout au long de leurs cycles de formation.

Il contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'égalité des chances et de lutte contre les discriminations.

Il prépare et met en œuvre, conjointement avec le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la politique en matière d'espace, à l'exclusion de celle conduite dans l'intérêt de la défense nationale.

Il propose et, en lien avec les autres ministres intéressés, met en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de la recherche et de la technologie.

Il est compétent, conjointement avec le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, pour la définition et le suivi de la politique en matière d'innovation.

Article 2

I. - Pour l'exercice de ses attributions, le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

1° A autorité sur la direction générale de l'enseignement scolaire, la direction générale de la recherche et de l'innovation et la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ;

2° A autorité, conjointement avec le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, sur le secrétariat général et le bureau des cabinets mentionnés à l'[article 1er du décret du 17 février 2014](#) susvisé.

II. - Le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dispose :

1° Pour l'exercice de ses attributions en matière d'éducation nationale, de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

2° Pour l'exercice de ses attributions en matière d'innovation, de recherche et d'espace, du secrétariat général pour l'investissement et de la direction générale des entreprises.

Article 3

Le Premier ministre, la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 janvier 2025.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
François Bayrou

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Élisabeth Borne

La ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,
Marie Barsacq



Références à télécharger :

[Décret n° 2025-11 du 8 janvier 2025](#) relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Journal officiel du 09/01/2025

[Décret n° 2025-12 du 8 janvier 2025](#) relatif aux attributions du ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, Journal officiel du 09/01/2025

Enseignement supérieur

Circulaire du 09/01/2024 relative au cadre d'intervention des personnes référentes
'racisme, antisémitisme', 11/01/2024

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est pleinement engagé dans la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et plus globalement contre toutes les formes de discriminations. Il participe, à ce titre, à la mise en œuvre du Plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine lancé par la Première ministre, Élisabeth Borne, le 30 janvier 2023.

L'enseignement supérieur, fondé sur des valeurs humanistes, de respect et de tolérance, doit rester un lieu d'émancipation où le travail et l'émulation intellectuelle font émerger des savoirs et le partage des idées. Chaque fois que des responsables de propos ou d'agissements racistes, antisémites ou discriminants sont identifiés, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche doivent faire preuve de la plus grande fermeté en apportant systématiquement une réponse adaptée. Il importe donc que l'ensemble des acteurs-enseignants, chercheurs, enseignants-chercheurs, autres personnels, étudiants soit accompagné dans la prévention, le signalement et la sanction de ces phénomènes discriminatoires quand ils se manifestent.

Par un courrier en date du 27 octobre 2023, la ministre de l'Enseignement supérieur a enjoint les directions et présidences d'établissement à désigner une personne référente « racisme, antisémitisme » parmi les enseignants, chercheurs, enseignants-chercheurs ou autres personnels de l'établissement. La présente circulaire a pour objet de préciser les contours de leurs missions et les moyens propres à assurer leur mise en visibilité et leur professionnalisation.

I. Modalités de nomination et profil de la personne référente « racisme, antisémitisme »

La personne référente « racisme, antisémitisme » est nommée par le président ou le directeur de l'établissement sur la base d'une lettre de mission qui fixe ses attributions, la durée de sa mission, les mesures d'accompagnement, les conditions permettant d'exercer sa mission, les moyens humains et financiers et l'environnement envisagés pour lui permettre de conduire ses actions.

La personne référente est un personnel de l'établissement. Le profil retenu peut être celui d'un enseignant-chercheur, d'un enseignant, d'un chercheur ou de tout autre personnel de l'établissement (personnels pédagogiques, scientifiques, administratifs, techniques et de bibliothèques).

La personne référente « racisme, antisémitisme » ne cumule pas ses missions avec celles de référent « radicalisation ».

Dès lors que la personne référente a cessé d'exercer ses fonctions, le président ou le directeur de l'établissement procède à une nouvelle nomination. Le nom et les coordonnées de la personne référente sont communiqués sans délai au service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche (service commun Dgesip / DGRI) du ministère, sur la boîte fonctionnelle dédiée : rh-egalite-discriminations.esri@enseignementsup.gouv.fr.
II. Missions de la personne référente « racisme, antisémitisme »

Le chef d'établissement établit une lettre de mission précisant les missions de la personne référente ainsi que le public relevant de son périmètre d'activité (personnels fonctionnaires, contractuels et vacataires, étudiants, stagiaires et autres usagers de l'établissement, etc.).

La personne référente « racisme, antisémitisme » peut être saisie par toutes les personnes relevant de ce périmètre ou par l'administration. Il appartient à cette dernière de prévoir les modalités de la saisine.

En particulier, elle est systématiquement saisie par les cellules des établissements en charge de recueillir la parole des victimes, pour faciliter l'appréciation des faits et accompagner la prise en charge.

La lettre de mission précise notamment que la personne référente assure les missions suivantes :

- contribuer à déterminer la politique de l'établissement en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (participation à l'écriture du règlement intérieur, structuration d'actions à vocation de prévention de faits à caractère raciste, antisémite ou discriminant, etc.) ;
- diffuser une culture du droit et une meilleure connaissance de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme auprès des publics relevant de son périmètre d'activité ;
- contribuer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place dans l'établissement (qualification des actes, enquête administrative, orientation des personnels et des usagers, etc.) ;
- participer à la mise en place de médiations en vue de faciliter la résolution des conflits pouvant concerner au sein de l'établissement des personnels ou des usagers ;
- proposer, à la demande de la section disciplinaire, une analyse de nature à l'éclairer dans l'instruction de faits à caractère raciste, antisémite, ou discriminant ;

- recenser les actes à caractère raciste, antisémite ou discriminant qui se tiennent sur le périmètre de compétence de la personne référente ;
- établir les éléments de veille permettant d'anticiper et de prévenir des conflits en mettant à disposition des ressources institutionnelles, scientifiques, pédagogiques ;
- établir un rapport d'activité annuel à destination du président ou du directeur de l'établissement. Ce rapport est transmis, à la demande du ministère, sur la boîte fonctionnelle dédiée :
rh-egalite-discriminations.esri@enseignementsup.gouv.fr ;
- participer, le cas échéant, aux réponses aux enquêtes du ministère ou de l'Observatoire national des discriminations et de l'égalité dans le supérieur (Ondes) ;
- participer au réseau national des personnes référentes « racisme, antisémitisme » animé par le ministère ;
- participer à des événements nationaux, notamment aux journées co-animées par le ministère et aux conférences des chefs d'établissement, et valoriser les actions de l'établissement dans ce cadre ;
- construire des collaborations en interne et en externe, d'une part avec les autres personnes référentes au sein de l'établissement (les personnes référentes « laïcité », « égalité », « intégrité scientifique », le fonctionnaire sécurité défense (FSD) de l'établissement, le médiateur de l'université, etc.) et, d'autre part, avec les personnes référentes en charge des mêmes thématiques au sein des rectorats.

La personne référente devra être systématiquement informée des actes ou propos à caractère raciste, antisémite ou discriminant qui seraient tenus au sein de l'établissement. Elle communique sans délai au FSD toute information relative à une menace ou à un acte de violence contre les personnes ou les biens.

[...]



Référence à télécharger :

[Circulaire du 09/01/2024](#) relative au cadre d'intervention des personnes référentes 'racisme, antisémitisme', Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 2 du 11/01/2024

Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration,
27/01/2024

- Titre Ier : MAÎTRISER LES VOIES D'ACCÈS AU SÉJOUR ET LUTTER CONTRE L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE (Articles 1 à 19)
- Titre II : ASSURER UNE MEILLEURE INTÉGRATION DES ÉTRANGERS PAR LE TRAVAIL ET LA LANGUE (Articles 20 à 34)
- Titre III : AMÉLIORER LE DISPOSITIF D'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS REPRÉSENTANT UNE MENACE GRAVE POUR L'ORDRE PUBLIC (Articles 35 à 46)
- Titre IV : AGIR POUR LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT (Articles 47 à 52)
- Titre V : SANCTIONNER L'EXPLOITATION DES ÉTRANGERS ET CONTRÔLER LES FRONTIÈRES (Articles 53 à 61)
- Titre VI : ENGAGER UNE RÉFORME STRUCTURELLE DU SYSTÈME DE L'ASILE (Articles 62 à 71)
- Titre VII : SIMPLIFIER LES RÈGLES DU CONTENTIEUX RELATIF À L'ENTRÉE, AU SÉJOUR ET À L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS (Articles 72 à 79)
- Titre VIII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER ET ENTRÉE EN VIGUEUR (Articles 80 à 86)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Ier : MAÎTRISER LES VOIES D'ACCÈS AU SÉJOUR ET LUTTER CONTRE L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE (Articles 1 à 19)

Article 1

Le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 123-1 est ainsi rédigé :

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024.]

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er juin de chaque année, un rapport qui indique et commente, pour les dix années précédentes, en métropole et dans les outre-mer :

« 1° Le nombre des différents visas accordés et celui des demandes rejetées. Pour les visas de long séjour portant la mention " étudiant ", le rapport indique, par pays, le nombre de visas accordés et rejetés, en précisant si l'étudiant dispose d'un baccalauréat français ou d'un diplôme étranger, le délai moyen d'instruction des demandes, le nombre des avis, positifs et négatifs, émis par Campus France pour des demandes de départ vers la France et le nombre d'étudiants qui abandonnent leurs études en France en cours de cursus ;

« 2° Le nombre des différents titres de séjour accordés et celui des demandes rejetées et des renouvellements refusés ;

« 3° Le nombre d'étrangers admis au titre du regroupement familial et des autres formes de rapprochement familial ;

« 4° Le nombre d'étrangers admis aux fins d'immigration de travail ;

« 5° Le nombre d'étrangers ayant obtenu le statut de réfugié, le bénéfice de la protection subsidiaire ou le statut d'apatride ainsi que celui des demandes rejetées ;

- « 6° Le nombre de mineurs non accompagnés pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et les conditions de leur prise en charge ;
 - « 7° Le nombre d'étrangers mineurs ayant fait l'objet d'un placement en rétention ou en zone d'attente et la durée de celui-ci ;
 - « 8° Le nombre d'autorisations de travail accordées ou refusées ;
 - « 9° Le nombre d'étrangers ayant fait l'objet de mesures d'éloignement effectives comparé à celui des décisions prononcées ;
 - « 10° Les moyens et le nombre de procédures, ainsi que leur coût, mis en œuvre pour lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers ;
 - « 11° Le nombre d'attestations d'accueil présentées pour validation et le nombre d'attestations d'accueil validées ;
 - « 12° Les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus dans le domaine de la lutte contre les trafics de main-d'œuvre étrangère ;
 - « 13° Les actions entreprises avec les pays d'origine pour mettre en œuvre une politique de gestion concertée des flux migratoires et de codéveloppement ;
 - « 14° Le nombre de contrats d'intégration républicaine souscrits en application de l'article L. 413-2 ainsi que les actions entreprises au niveau national pour favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière, en facilitant notamment leur accès à l'emploi, au logement et à la culture ;
 - « 15° Le nombre d'acquisitions de la nationalité française, pour chacune des procédures ;
 - « 16° Des indicateurs permettant d'estimer le nombre d'étrangers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire français ;
 - « 17° Le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence, le nombre des mesures de placement en rétention et la durée globale moyenne de ces dernières ;
 - « 18° Une évaluation qualitative du respect des orientations fixées par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile ;
 - « 19° Une indication du nombre de demandes d'asile comparant, pour chaque nationalité, le nombre de demandes déposées depuis le pays d'origine et le nombre de demandes déposées depuis le territoire français ;
 - « 20° Une évaluation de l'application des accords internationaux conclus avec les pays d'émigration ainsi qu'avec leurs organismes de sécurité sociale.
- « Le Gouvernement présente, en outre, les conditions démographiques, économiques, géopolitiques, sociales et culturelles dans lesquelles s'inscrit la politique nationale d'immigration et d'intégration. Il précise les capacités d'accueil de la France. Il rend compte des actions qu'il mène pour que la politique européenne d'immigration et d'intégration soit conforme à l'intérêt national ainsi que des actions conduites par les collectivités territoriales compte tenu de la politique nationale d'immigration et d'intégration.
- « Sont jointes au rapport du Gouvernement les observations de :
- « a) L'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
 - « b) L'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui indique l'évolution de la situation dans les pays considérés comme des pays d'origine sûrs. » ;

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024.]

[...]



Références à télécharger :

[Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024](#) pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, Journal officiel du 27/01/2024

[Décision n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024](#) (Loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration), Journal officiel du 27/01/2024

Décret n° 2024-85 du 6 février 2024 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation [PARCOURSUP], 07/02/2024

Publics concernés : candidats à une inscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur en particulier ceux dont les études en France sont soumises à l'obtention d'un visa et qui n'ont pas obtenu ou ne préparent pas le baccalauréat français ; établissements publics dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et, lorsque lesdites formations font l'objet d'un contrôle de l'Etat ; établissements privés dispensant ces mêmes formations ; recteurs de région académique et recteurs d'académie ; directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Objet : règles de fonctionnement de la procédure nationale de préinscription Parcoursup.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en premier lieu, le décret complète la liste des informations apportées sur la fiche formation Parcoursup au titre des caractéristiques des formations proposées sur la plateforme Parcoursup qui sont portées à la connaissance des candidats. En second lieu, il permet au ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour assurer le bon déroulement de la procédure, de limiter, compte tenu des caractéristiques des formations et de leurs capacités d'accueil, le nombre de vœux et sous-vœux d'inscription dans certaines formations qui peuvent être formulés par le candidat dont les études en France sont soumises à l'obtention d'un visa et qui n'a pas obtenu ou ne prépare pas le baccalauréat français.

Références : le décret et le [code de l'éducation](#), dans sa rédaction issue du décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 612-3, D. 612-1-5, D. 612-1-10, D. 612-1-11 et D. 612-1-19 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 8 janvier 2024,

Décète :

Article 1

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article D. 612-1-5 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Après le deuxième alinéa, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

«-le montant des frais de scolarité,

«-l'habilitation à recevoir des boursiers sur critères sociaux de l'enseignement supérieur,

«-le cas échéant, le label apposé sur les formations contrôlées par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, qu'elles soient dispensées par un établissement public ou privé, » ;

b) Après le septième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

«-des informations statistiques d'admission de la session de l'année précédente, » ;

c) Après le huitième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

«-lorsqu'elles sont disponibles, les informations statistiques sur le devenir des étudiants après l'obtention de la certification à laquelle prépare le parcours de formation, » ;

d) Après le onzième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

«-les aménagements éventuellement proposés pour l'accueil des publics à besoins particuliers, » ;

2° L'article D. 612-1-12 est ainsi rétabli :

« Art. D. 612-1-12.-Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur peut, pour assurer le bon déroulement de la procédure, limiter, compte tenu des caractéristiques des formations et de leurs capacités d'accueil, le nombre de vœux d'inscription prévu par l'article D. 612-1-10 et le nombre de sous-vœux prévu par l'article D. 612-1-11 susceptibles d'être formulés par les candidats dont les études en France sont soumises à l'obtention d'un visa et qui n'ont pas obtenu et ne préparent pas le baccalauréat français ou un diplôme ou titre admis en équivalence de ce grade.

« Pour les mêmes motifs, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut également prévoir que les candidats mentionnés au premier alinéa ne peuvent pas formuler de vœux d'inscription dans certaines formations. » ;

3° A l'article D. 612-1-19, après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur peut, pour assurer le bon déroulement de la procédure, limiter, compte tenu des caractéristiques des formations et de leurs capacités d'accueil, le nombre de vœux d'inscription ou de sous-vœux pouvant être formulés par les candidats dont les études en France sont soumises à l'obtention d'un visa et qui n'ont pas obtenu et ne préparent pas le baccalauréat français ou un diplôme ou titre admis en équivalence de ce grade.

« Pour les mêmes motifs, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut également prévoir que les candidats mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent pas formuler de vœux d'inscription dans certaines formations. »

Article 2

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 février 2024.

Gabriel Attal

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Sylvie Retailleau



Références à télécharger :

[Décret n° 2024-85 du 6 février 2024](#) relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation [PARCOURSUP], Journal officiel du 07/02/2024

[Arrêté du 6 février 2024 modifiant l'arrêté du 28 février 2020](#) relatif à certaines règles de fonctionnement de la plateforme Parcoursup, Journal officiel du 07/02/2024

[Arrêté du 22 février 2024](#) pris pour l'application du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, [PARCOURSUP], Journal officiel du 01/03/2024

[Arrêté du 22 février 2024](#) relatif au calendrier 2024 de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur (PARCOURSUP), Journal officiel du 02/03/2024

[Arrêté du 16 mai 2024](#) relatif à l'homologation du téléservice national dénommé Parcoursup, Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 22 du 30/05/2024

[Arrêté du 7 juin 2024](#) relatif aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du comité éthique et scientifique Parcoursup et Mon Master, Journal officiel du 09/06/2024

[Circulaire du 3 juillet 2024](#) relative aux conditions de l'ouverture du bénéfice des aides spécifiques aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée inscrits dans le cadre de la procédure nationale de préinscription Parcoursup, Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 29 du 18/07/2024

[Arrêté du 4 septembre 2024](#) relatif au paramétrage des caractéristiques des formations initiales sur la plateforme nationale de préinscription Parcoursup pour la session 2024-2025, BOENJS n° 36 du 26/09/2024

Décret n° 2024-149 du 27 février 2024 modifiant la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master, 28/02/2024

Publics concernés : usagers des établissements d'enseignement supérieur et établissements d'enseignement supérieur.

Objet : modification des modalités de fonctionnement de la plateforme nationale dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur en vue de la prochaine rentrée universitaire.

Notice : ce texte précise les nouvelles modalités de fonctionnement de la plateforme nationale de candidature et de recrutement des candidats souhaitant être admis en première année des formations conduisant au diplôme national de master. Il prévoit en particulier la mise en place d'une phase complémentaire de recrutement et la modification de la procédure d'admission dans les formations en alternance. Par ailleurs, il donne la possibilité aux formations conduisant à la délivrance du diplôme national de master par un jury rectoral de recruter via la plateforme. Enfin, il prévoit que les établissements ne peuvent demander au candidat aucune information relative à ses autres candidatures, qu'ils doivent attribuer un rang de classement à toutes les candidatures répondant aux attendus et aux critères généraux d'examen d'une formation donnée, et qu'ils peuvent procéder à un recrutement en dehors de la plateforme pour ce qui concerne les formations dont le recrutement via la plateforme est arrivé à son terme.

Références : ce décret et les articles du [code de l'éducation](#) qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses [articles L. 612-6](#) et [D. 612-36-2](#) et suivants ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 janvier 2024,

Décrète :

Article 1

L'[article D. 612-36-2 du code de l'éducation](#) est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas constituent un I ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « conformément aux dispositions de l'article L. 613-7. » sont ajoutés les mots : « Ces établissements peuvent également organiser au moyen de la plateforme leur processus de recrutement en première année des formations conduisant à un diplôme national de master délivré par le recteur de région académique dans les conditions prévues à l'article L. 613-7. » ;

3° Les troisième et quatrième alinéas constituent un II ;

4° Au troisième alinéa, les mots : « comporte une phase de dépôt des candidatures par le candidat, une phase d'examen des candidatures par les établissements selon des modalités qui peuvent être propres à chaque établissement et une phase d'admission. » sont remplacés par les mots : « comprend une phase principale, une phase complémentaire et une phase de gestion des désistements. » ;

5° Après le quatrième alinéa, sont insérés trois aliéas ainsi rédigés :

« La phase principale et la phase complémentaire permettent de candidater en première année des formations conduisant au diplôme national de master.

« La phase de gestion des désistements permet d'adresser des propositions d'admission aux candidats qui, au terme de la phase complémentaire, disposent de placements sur liste d'attente ou de placements en recherche de contrat.

« La phase principale et la phase complémentaire comportent chacune une phase de dépôt des candidatures par le candidat, une phase d'examen des candidatures par les établissements selon des modalités propres à chacun d'eux et une phase d'admission. Les établissements ne peuvent demander aux candidats ni hiérarchisation de leurs candidatures ni informations relatives à leurs autres candidatures. » ;

6° Le cinquième alinéa constitue un III ;

7° Sont ajoutés deux aliéas ainsi rédigés :

« IV.-Le nombre maximal de candidatures par candidat et les modalités de décompte de celles-ci sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« V.-Pour ce qui concerne les formations pour lesquelles la procédure est arrivée à son terme, les établissements ont la possibilité de poursuivre le recrutement en dehors de la plateforme. Ils indiquent dans celle-ci le nombre de candidats recrutés par ce biais. ».

Article 2

L'article D. 612-36-2-2 du même code est ainsi modifié :

1° L'article devient l'article D. 612-36-2-1 ;

2° Le deuxième alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Font l'objet de l'attribution d'un rang de classement toutes les candidatures qui répondent aux attendus et aux critères généraux d'examen des candidatures de la formation concernée. »

[...]

Fait le 27 février 2024.

Gabriel Attal

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Sylvie Retailleau

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald Darmanin



Références à télécharger :

[Décret n° 2024-149 du 27 février 2024](#) modifiant la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master, Journal officiel du 28/02/2024

[Arrêté du 27 février 2024 modifiant l'arrêté du 20 février 2023](#) pris pour l'application des articles D. 612-36-2 et D. 612-36-2-1 du code de l'éducation établissant les dérogations à la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master et fixant le nombre maximal de candidatures sur la plateforme dématérialisée, Journal officiel du 28/02/2024

[Arrêté du 27 février 2024](#) relatif au calendrier de la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master au titre de l'année universitaire 2024-2025, Journal officiel du 28/02/2024

[Arrêté du 27 février 2024 modifiant l'arrêté du 9 mars 2023](#) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Mon Master », Journal officiel du 28/02/2024

[Arrêté du 25 juin 2024 modifiant l'arrêté du 27 février 2024](#) relatif au calendrier de la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master au titre de l'année universitaire 2024-2025, Journal officiel du 09/07/2024

[Arrêté du 25 juin 2024 modifiant l'arrêté du 9 mars 2023](#) modifié portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Mon Master », Journal officiel du 09/07/2024

Avis du 16 février 2024 relatif au collège de déontologie sur la Prévention de situations susceptibles de relever de signalements de violences sexistes et sexuelles (VSS),
04/04/2024

Le collège a été saisi par le référent déontologue d'une université de la question du recours à l'article 40 du Code de procédure pénale par les agents chargés des cellules d'écoute des signalements de violences sexistes et sexuelles (VSS) en cas de refus de la victime de porter plainte elle-même. L'agent en charge de recueillir les signalements s'interroge sur ses obligations déontologiques au regard, d'une part, du respect du secret professionnel et de la stricte confidentialité et, d'autre part, de ses obligations de signalement envers les autorités judiciaires. Le collège a signalé à la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) les difficultés qu'il a relevées de concilier les obligations de l'article 40 du Code de procédure pénale et l'obligation de confidentialité en matière de signalement des violences sexistes et sexuelles.

L'articulation de ces dispositions fait l'objet d'un travail interministériel en cours.

Néanmoins, après avoir auditionné des membres de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) et des représentants de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (Dgesip) en charge de la prévention et de la prise en charge des VSS, le collège souhaite d'ores et déjà faire aux établissements les recommandations suivantes :

1. Le collège tient à souligner la particularité du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant les publics accueillis :

- d'une part, à la différence de l'enseignement scolaire et secondaire, qui accueille des mineurs incapables d'ester seuls en justice et dépendant d'un majeur pour le faire, et qui ne dispose donc pas de règles particulières relatives au secret en matière de signalement, l'enseignement supérieur accueille des personnes majeures, donc autonomes et juridiquement capables, et attitrées à décider pour elles-mêmes si elles souhaitent que leur signalement reste couvert par la confidentialité qui leur est garantie et/ou que la justice soit saisie.
- d'autre part, les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche chevauchent à la fois le monde de l'enseignement et celui du travail avec, en conséquence, des modes de régulation et de contrôle parfois complexes. Cela concerne notamment la population étudiante en raison de la relation de magistère voire d'autorité instaurée avec les enseignants, comme l'illustre l'encadrement de thèse.

Conscient de cette complexité, le collège suggère d'étendre la notion de vulnérabilité aux personnes majeures soumises à un rapport d'autorité ou de magistère moral et appelle les établissements à une vigilance accrue pour prévenir toute situation d'emprise ou y remédier. Cette vigilance doit également s'étendre aux situations de VSS entre personnes de statut équivalent.

2. Les actions des établissements et du ministère menées ces dernières années en matière de signalement et de lutte contre les VSS doivent être saluées. Le collège souhaite néanmoins rappeler que le dépôt d'une plainte n'est pas nécessaire pour justifier l'ouverture d'une enquête interne ou externe en raison de l'indépendance entre les procédures pénales et disciplinaires.

Au plan opérationnel, le collège rejoint les préconisations de l'IGÉSR concernant la mise en place des personnels formés aux enquêtes internes pour éclairer l'autorité hiérarchique en charge de prendre la décision de poursuivre. Il est suggéré aux établissements de choisir ces personnels avec vigilance afin qu'ils ne soient pas bloqués dans leurs enquêtes, par exemple en raison de conflits d'intérêts.

[...]

Cet avis sera rendu public

Le président du collège de déontologie,

Bernard Stirn



Références à télécharger :

[Avis du 16 février 2024](#) relatif au collège de déontologie sur la Prévention de situations susceptibles de relever de signalements de violences sexistes et sexuelles (VSS), Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 14 du 04/04/2024

[Avis du 29 mars 2024](#) relatif au collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche à propos de l'expression publique des enseignants-chercheurs, Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 18 du 02/05/2024

Circulaire du 10 juin 2024 relative aux modalités d'attribution des bourses
d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la
mobilité internationale pour l'année 2024-2025, 27/06/2024

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation, l'État peut accorder des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale dans les établissements d'enseignement supérieur publics. Les élèves des établissements d'enseignement supérieur privés, qui sont habilités à recevoir des boursiers dans les conditions prévues aux articles L. 821-2 et L. 821-3 de ce Code, sont éligibles à ces aides. Conformément aux dispositions des articles D. 821-1 et D. 821-3 du même code, le ministre chargé de l'enseignement supérieur est compétent pour définir les critères d'attribution aux étudiants des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des bourses au mérite et des aides financières à la mobilité internationale ; ces aides sont destinées à favoriser leur accès à l'enseignement supérieur, à améliorer leurs conditions d'études et à contribuer à leur réussite. La présente circulaire fixe les conditions requises pour l'obtention des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale et précise leurs modalités d'attribution, pour l'année 2024-2025.

Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

I – Conditions d'études

Principe

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'étudiant doit suivre à temps plein des études supérieures, dans un établissement d'enseignement public ou privé relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur et être inscrit en formation initiale dans une formation d'un établissement habilité à recevoir des boursiers, en France ou dans un établissement d'un État membre du Conseil de l'Europe.

On distingue deux régimes d'habilitation à recevoir les boursiers : de plein droit et sur décision ministérielle. Selon leur statut, ces établissements ou formations relèvent d'une habilitation de plein droit, ou d'une habilitation ministérielle.

1 – Établissements habilités de plein droit à recevoir des boursiers

1.1 – Établissements publics et établissements privés relevant des dispositions de l'article L. 821-2 (premier et deuxième alinéas) du Code de l'éducation :

Peuvent recevoir une bourse sur critères sociaux, les étudiants de ces établissements, préparant aux diplômes, concours et formations énumérées ci-après :

- le certificat de capacité en droit ;
- les classes de mise à niveau en vue de la préparation d'un brevet de technicien supérieur (BTS) hôtellerie restauration mises en place conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2018 ;
- les classes passerelles ouvertes par le recteur en vue de l'accès à une première année de préparation d'un BTS ;
- les classes préparatoires aux études supérieures ;
- les classes préparatoires à l'entrée en première année d'étude universitaire ;
- les formations labellisées Passeport pour réussir et s'orienter (PaRéO) ;
- les formations labellisées Diplôme de spécialisation professionnelle ;
- les formations de spécialisation ou complémentaires ouvertes par le recteur en vue de la poursuite d'études des titulaires du baccalauréat obtenu lors de la session 2020, 2021, 2022, 2023 ou 2024 et de la préparation à l'entrée sur le marché du travail dans des secteurs professionnels répondant aux besoins des territoires, dont la liste est fixée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ;
- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) ;
- le brevet de technicien supérieur (BTS) ;
- le diplôme des métiers d'art (DMA) ;
- le diplôme national des métiers d'art et du design (DNMADE) ;
- la licence ;
- la licence professionnelle ;

1.2 – Centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré

Les centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré ayant une convention avec l'État (en application du décret n° 75-37 du 22 janvier 1975).

1.3 – Établissements privés sous contrat d'association avec l'État

Les formations placées sous contrat d'association avec l'État et assurées dans des établissements privés sous contrat d'association avec l'État (en application des articles R. 442-33 et suivants du Code de l'éducation) y compris les formations complémentaires en un an placées sous contrat d'association avec l'État et constituant une année supplémentaire après l'obtention d'un BTS ou d'un BUT.

[...]

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez



Références à télécharger :

[Circulaire du 10 juin 2024](#) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2024-2025, Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 26 du 27/06/2024

[Arrêté du 4 juillet 2024](#) fixant les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2024-2025, Journal officiel du 09/07/2024

[Arrêté du 4 juillet 2024](#) fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2024-2025, Journal officiel du 09/07/2024

Arrêté du 21 novembre 2024 fixant les montants de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation [pour l'alimentation], 26/11/2024

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses [articles L. 822-1 à L. 822-5](#) et [R. 822-1-1](#),

Arrêtent :

Article 1

Le montant mensuel de l'aide financière prévue au troisième alinéa de l'[article L. 822-1 du code de l'éducation](#) est fixé à 20 euros pour les étudiants non boursiers et à 40 euros pour les étudiants boursiers.

Il est porté à 30 euros pour les étudiants non boursiers et à 50 euros pour les étudiants boursiers des établissements d'enseignement supérieur des régions académiques de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, de la Martinique et de La Réunion.

Le plafond de dépense quotidienne est fixé à 20 euros.

Article 2

Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 novembre 2024.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
O. Ginez

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice chargée de la 3e sous-direction de la direction du budget,
A. Saoudi



Références à télécharger :

[Arrêté du 21 novembre 2024](#) fixant les montants de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation [pour l'alimentation], Journal officiel du 26/11/2024

[Arrêté du 21 novembre 2024](#) fixant les modalités de versement de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation [pour l'alimentation], Journal officiel du 26/11/2024

4. EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE

Décret n° 2024-91 du 8 février 2024 relatif aux modalités dérogatoires d'affectation du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023, 09/02/2024

Publics concernés : employeurs redevables du solde de la taxe d'apprentissage, établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage, Caisse des dépôts et consignations.

Objet : modalités d'affectation transitoires du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023 par l'intermédiaire d'un versement exceptionnel mis en œuvre par la Caisse des dépôts et consignations.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte prévoit les dispositions applicables aux contributions recouvrées en 2023 auprès des employeurs qui n'ont pas été réparties entre les établissements habilités en 2023 afin de permettre leur affectation par la Caisse des dépôts et consignations aux établissements habilités en 2023 qui ont perçu au titre de la même année un montant de ces contributions inférieur au montant qu'ils ont perçu au titre de l'année 2022. Enfin, le texte prévoit que s'il devait subsister un reliquat à l'issue de cette procédure, celui-ci serait réparti à parts égales entre tous les établissements habilités.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 6131-4, L. 6131-5 et L. 6241-2 ;

Vu le [décret n° 2023-606 du 15 juillet 2023](#) relatif aux modalités d'affectation et de gestion du solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 5 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 8 janvier 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

I. Par dérogation à l'[article R. 6241-28 du code du travail](#), pour l'année 2023, les contributions mentionnées au 1° du II de l'article L. 6241-2 du même code recouvrées auprès d'employeurs qui n'ont pas procédé, au 31 décembre 2023, à la désignation de l'ensemble des établissements destinataires de cette part du solde de la taxe d'apprentissage, sont affectées par la Caisse des dépôts et consignations aux établissements habilités mentionnés à l'article L. 6241-5 de ce code ayant perçu au titre de l'année 2023 un montant de ces contributions inférieur au montant qu'ils ont perçu au titre de l'année 2022.

La Caisse des dépôts et consignations verse à ces établissements, conformément au calendrier prévu par l'arrêté mentionné au dernier alinéa du présent I, un montant de contributions correspondant à la différence entre le montant perçu en 2023, constaté au 31 décembre 2023, et le montant perçu en 2022.

Si le montant total des contributions mentionnées au premier alinéa du présent I ne permet pas d'opérer l'affectation mentionnée à l'alinéa précédent, la Caisse des dépôts et consignations affecte à ces établissements une fraction identique pour chacun des établissements habilités appliquée à la différence mentionnée à l'alinéa précédent permettant d'épuiser tous les fonds disponibles, dans la limite des sommes perçues au titre de l'année 2022.

Les sommes indûment perçues sont remboursées à la Caisse des dépôts et consignations et affectées selon les modalités prévues au III du présent article.

Un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur définit la nature et le contenu des informations nécessaires à la mise en œuvre du présent I, les modalités de transmission et de traitement de ces informations et le calendrier de mise en œuvre des dispositions du présent article.

II. - A l'issue de la procédure d'affectation mise en œuvre en application du I du présent article, en cas d'existence d'un reliquat de contribution, celui-ci est réparti à parts égales entre tous les établissements habilités mentionnés à [l'article L. 6241-5 du code du travail](#).

III. - Les fonds qui n'ont pas pu être versés aux établissements destinataires en application des I et II du présent article sont conservés au sein du fonds mentionné au [deuxième alinéa du II de l'article L. 6131-4 du code du travail](#) et sont affectés l'année suivante par la Caisse des dépôts et consignations aux établissements habilités selon les modalités prévues à l'article R. 6241-28 du même code.

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre du travail, de la santé et des solidarités, la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 février 2024.

Gabriel Attal

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Amélie Oudéa-Castéra

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Catherine Vautrin

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Sylvie Retailleau



Références à télécharger :

[Décret n° 2024-91 du 8 février 2024](#) relatif aux modalités dérogatoires d'affectation du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023, Journal officiel du 09/02/2024

[Instruction du 8 janvier 2024](#) relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage à compter de 2024, BOENJS n° 8 du 22/02/2024

[Décret n° 2024-392 du 27 avril 2024](#) portant suppression de l'aide exceptionnelle aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation, Journal officiel du 28/04/2024

[Arrêté du 13 mai 2024](#) fixant le montant et la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage aux régions et à la collectivité de Corse, Journal officiel du 16/05/2024

[Arrêté du 10 juin 2024](#) relatif aux frais de gestion prévus au II de l'article L. 6131-4 du code du travail (Apprentissage), Journal officiel du 16/06/2024

[Décret n° 2024-631 du 28 juin 2024](#) relatif à la prise en charge financière et au dépôt des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, Journal officiel du 29/06/2024

[Décret n° 2024-628 du 28 juin 2024](#) relatif à la prise en charge financière et au dépôt des contrats d'apprentissage transfrontalier, Journal officiel du 29/06/2024

[Décret n° 2024-695 du 5 juillet 2024](#) relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, Journal officiel du 06/07/2024

[Arrêté du 8 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 16 avril 2024](#) relatif au calendrier de répartition et de versement du solde de la taxe d'apprentissage pour la campagne 2024, Journal officiel du 26/11/2024

[Arrêté du 12 novembre 2024](#) relatif aux critères d'affectation du solde de la taxe d'apprentissage mentionnés à l'article R. 6241-28 du code du travail, Journal officiel du 26/11/2024

Circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2024/14 du 7 février 2024 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification), 26/02/2024

- Domaine(s) : Travail, emploi, formation professionnelle
- Date de signature : 07/02/2024
- Date de mise en ligne : 26/02/2024
- Date de déclaration d'opposabilité : 07/02/2024
- Ministère(s) déposant(s) : TSS - Travail, santé et solidarités

[Consulter PDF - 682,7 Ko](#)

- Circulaire opposable

RÉSUMÉ

Les orientations du Fonds d'inclusion dans l'emploi en 2024 traduisent, dans le contexte de la mise en place du réseau pour l'emploi, la volonté d'accompagner vers l'emploi les publics qui en sont les plus éloignés, dans un cadre de pilotage renforcé. Pour 2024, vos actions devront donc se structurer autour des enjeux suivants : • Accompagner le secteur de l'insertion de l'activité économique (IAE) sur une année de consolidation avec le renforcement du pilotage et l'accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi ; • Consolider les effets de la réforme et poursuivre la transformation des entreprises adaptées (EA) ; • Orienter les contrats aidés vers les personnes les plus éloignées de l'emploi et vers les employeurs les plus insérants.

NOMBRE D'ANNEXES

7 annexe(s)

- NOR : TSSD2403159C
- Numéro interne : 2024/14

AUTEUR

La ministre du travail, de la santé et des solidarités, Catherine VAUTRIN

DESTINATAIRE(S)

Mesdames et Messieurs les préfets de région Copie à : Mesdames et Messieurs les préfets de département Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) Monsieur le directeur général de France Travail Monsieur le président de l'Union nationale des missions locales (UNML) Monsieur le président de l'Association de gestion du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) Madame la présidente du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) Monsieur le président du Conseil national handicap et emploi des organismes de placement spécialisés (CHEOPS) Monsieur le directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP) Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

SIGNATAIRE

La ministre du travail, de la santé et des solidarités, Catherine VAUTRIN

CATÉGORIE

- A titre exceptionnel, mesures d'organisation des services signées personnellement par le ministre

TYPE

- Instruction aux service déconcentrés : oui
- Instruction du Gouvernement : oui

CIRCULAIRES QUI NE SONT PLUS APPLICABLES

Circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2023/14 du 7 avril 2023

MOTS CLEFS

- TRAVAIL

AUTRE(S) MOTS CLEFS

Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) ; Insertion par l'activité économique (IAE) ; entreprises adaptées (EA) ; parcours emplois compétences et contrats initiatives emploi (PEC, CIE) ; groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ; clauses sociales d'insertion (CSI).



Références à télécharger :

[Circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2024/14 du 7 février 2024](#) relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification), Journal officiel du 26/02/2024

[Décret n° 2024-584 du 24 juin 2024](#) relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi et à la rémunération de leurs bénéficiaires (Contrats d'engagement jeune), Journal officiel du 25/06/2024

[Instruction n° DGEFP/DS/2024/131 du 30 juillet 2024](#) relative à la mise en œuvre de l'offre de repérage et de remobilisation pour les publics les plus éloignés de l'emploi (Contrats d'engagement « jeunes en rupture »), circulaire Légifrance mise en ligne le 30/07/2024

[Décret n° 2024-1242 du 30 décembre 2024](#) relatif à l'inscription, à l'orientation et au contrat d'engagement des demandeurs d'emploi, Journal officiel du 31/12/2024

[Décret n° 2024-1244 du 30 décembre 2024](#) relatif aux délais d'orientation et d'accompagnement des demandeurs d'emploi, Journal officiel du 31/12/2024

Avenant n° 1 du 24 avril 2024 à la convention du 29 octobre 2014 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Partenariats pour la formation professionnelle et l'emploi »), 26/04/2024

Entre :

L'Etat, représenté par le Premier ministre, la ministre du travail, de la santé et des solidarités, la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après dénommé l'« Etat » ;

Et :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial dont le siège est 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par son directeur général, Eric Lombard, ci-après dénommée l'« opérateur » ou la « Caisse des dépôts ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le présent avenant (ci-après dénommé l'« Avenant ») a pour objet de modifier le texte de la convention du 29 octobre 2014 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Partenariats pour la formation professionnelle et l'emploi ») publiée au Journal officiel de la République française du 31 octobre 2014, comme le prévoient les dispositions de l'article 8.7 de la convention du 29 octobre 2014 précitée, afin d'en prolonger la durée.

Le présent avenant a été soumis pour information à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Modification de l'article 8.7

Au premier alinéa de l'article 8.7, les mots : « dix années » sont remplacés par les mots : « onze années ».

Article 2

Entrée en vigueur de l'Avenant

Le présent avenant entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 avril 2024, en cinq exemplaires.

Pour l'Etat : Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général pour l'investissement,
B. Bonnell
La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Catherine Vautrin
La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Nicole Belloubet
La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Sylvie Retailleau

Pour la Caisse des dépôts et consignations :
Le directeur général,
E. Lombard



Références à télécharger :

[Avenant n° 1 du 24 avril 2024](#) à la convention du 29 octobre 2014 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Partenariats pour la formation professionnelle et l'emploi »), Journal officiel du 26/04/2024

[Avenant n° 2 du 24 avril 2024](#) à la convention du 9 septembre 2010 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Investissements dans la formation en alternance »), Journal officiel du 26/04/2024

Décret sur les aides à l'apprentissage : le Gouvernement continue de soutenir l'apprentissage, communiqué de presse, site du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles, 30/12/2024

En 2025, le Gouvernement reconduira par décret une aide pour les employeurs embauchant des apprentis. Elle sera d'un montant de 5 000 € pour l'embauche d'un apprenti au titre de la seule première année du contrat pour les entreprises de moins de 250 salariés et de 2 000 € pour les autres entreprises. En l'absence de décision, l'aide n'aurait concerné que les contrats préparant à des diplômes de niveau bac et infra bac et pour les seules entreprises de moins de 250 salariés, soit moins d'un tiers des contrats.

Par cette décision le Gouvernement choisit de préserver une aide pour chaque contrat, quel que soit le niveau du diplôme préparé.

Elle sera accordée sans autre condition aux entreprises de moins de 250 salariés. Les entreprises de 250 salariés et plus, pour en bénéficier, seront soumises aux mêmes conditions qu'aujourd'hui s'agissant notamment de la proportion de contrats d'alternance dans leur effectif total.

Par ailleurs, le montant de l'aide sera maintenu à 6 000 € pour l'embauche d'apprentis en situation de handicap et ce soutien restera cumulable avec les aides spécifiques qui leurs sont destinées.

Le décret instaurant cette aide sera publié courant janvier 2025 après saisine de la [Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle \(CNNCEFP\)](#).

Selon, la ministre du Travail et de l'Emploi, Astrid Panosyan-Bouvet, « par cette décision, nous poursuivons la valorisation de cette voie d'excellence qui favorise l'insertion professionnelle des jeunes. Nous permettons également aux entreprises de bénéficier des compétences indispensables à leur développement. Cette évolution nécessaire permet de continuer à soutenir l'apprentissage dans l'ensemble des entreprises et plus particulièrement dans celles de moins de 250 salariés, qui emploient aujourd'hui près de 80 % des apprentis. »

Catherine Vautrin, ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, a indiqué que « le Président de la République s'est engagé personnellement depuis 2017 en faveur de l'apprentissage. Nous avons atteint récemment un objectif qui semblait encore inatteignable ces dernières années : près d'un million d'apprentis dans notre pays. Cette décision attendue par les acteurs du secteur témoigne de notre volonté de maintenir notre ambition et notre mobilisation en faveur de l'apprentissage. »

5. COHESION SOCIALE / LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Cohésion sociale

Décret n° 2024-117 du 16 février 2024 relatif aux modalités de mise en œuvre du mentorat pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, 18/02/2024

Publics concernés : conseils départementaux, associations et candidats au mentorat d'enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, services ou établissements prenant en charge des mineurs ou des jeunes majeurs au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Objet : modalités de mise en œuvre du mentorat pour les mineurs et les jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte précise les modalités de mise en œuvre du mentorat au profit des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. Il prévoit qu'une évaluation préalable à toute décision de mentorat est réalisée pour s'assurer de l'adéquation du mentorat aux besoins et à l'intérêt du mineur ou majeur pris en charge. Il prévoit l'information du titulaire de l'autorité parentale et du mineur, ainsi que l'avis et l'adhésion du mineur et l'accord du majeur de moins de vingt et un ans pris en charge. Il précise les missions et les rôles respectifs du conseil départemental et de l'association chargée de la mise en œuvre de l'action de mentorat.

Références : le décret est pris pour l'application de [l'article 9 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022](#) relative à la protection des enfants. Le décret ainsi que les dispositions du [code de l'action sociale et des familles](#) qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment ses [articles L. 112-3](#), [L. 133-6](#), [L. 221-2-6](#) et [L. 223-4](#) ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de l'enfance en date du 13 octobre 2023,

Décète :

Article 1

Au [chapitre Ier du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles](#), il est ajoutée une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

« Mentorat

« Art. D. 221-34. - Avant de proposer à un enfant une action de mentorat définie comme une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien basée sur l'apprentissage mutuel en application de l'article L. 221-2-6, le président du conseil départemental procède à une évaluation de sa situation afin de s'assurer que le mentorat est conforme à son intérêt et à ses besoins fondamentaux.

« Cette évaluation est réalisée lors de la prise en charge du mineur d'au moins onze ans et au plus tard au moment de l'entrée au collège. Elle est renouvelée chaque année.

« Le mentorat peut être proposé au jeune majeur de moins de vingt et un ans pris en charge en application de l'article L. 222-5, selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'enfant à la présente section.

« Art. D. 221-35. - Quand une action de mentorat est envisagée, le président du conseil départemental, en lien avec les associations et le service ou l'établissement mentionnés à l'article D. 221-36, délivre à l'enfant et aux titulaires de l'autorité parentale l'information nécessaire à la compréhension du dispositif et relative aux modalités de sa mise en œuvre.

« En application des articles L. 112-3 et L. 223-4, le président du conseil départemental recueille l'avis et l'adhésion du mineur dans les conditions appropriées à son âge et à son discernement.

« Il recueille également l'accord écrit du ou des titulaires de l'autorité parentale. Si l'enfant est pupille de l'Etat, l'accord du tuteur et du conseil de famille sont recueillis en application de l'article L. 224-1.

« Art. D. 221-36. - L'action de mentorat est coordonnée et mise en œuvre par une association dans les conditions mentionnées à l'article D. 221-37 ou, à défaut, par le service ou l'établissement assurant la prise en charge de l'enfant.

« Art. D. 221-37. - Lorsque les actions de mentorat sont mises en œuvre par une association, une convention conclue entre cette association et le président du conseil départemental en définit les modalités.

« Le conseil départemental s'assure que l'association a la capacité :

« 1° De porter un projet individualisé, adapté aux besoins de l'enfant et défini avec l'ensemble des acteurs concernés ;

« 2° D'informer et d'accompagner pendant la durée de l'action de mentorat les mentors.

« Le conseil départemental transmet à l'association les informations nécessaires à la mise en œuvre du mentorat au profit de l'enfant.

« Art. D. 221-38. - L'action de mentorat fait l'objet d'une convention individuelle entre le service d'aide sociale à l'enfance du département et l'association, le service ou l'établissement mentionnés à l'article D. 221-36. La convention, signée par l'enfant concerné, précise l'identité du mentor et les modalités de mise en œuvre de l'action de mentorat.

« Ces modalités de mise en œuvre sont également précisées dans le projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1 ou dans le projet d'accès à l'autonomie mentionné à l'article L. 222-5-1.

[...]

Fait le 16 février 2024.

Gabriel Attal

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Catherine Vautrin



Références à télécharger :

[Décret n° 2024-117 du 16 février 2024](#) relatif aux modalités de mise en œuvre du mentorat pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, Journal officiel du 18/02/2024

[Décret n° 2024-118 du 16 février 2024](#) relatif aux modalités de mise en œuvre du parrainage pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, Journal officiel du 18/02/2024

[Décret n° 2024-119 du 16 février 2024](#) relatif aux conditions d'accueil des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance hébergés à titre dérogatoire dans des structures d'hébergement dites jeunesse et sport ou relevant du régime de la déclaration, Journal officiel du 18/02/2024

Arrêté du 12 février 2024 portant organisation du collège des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs du Conseil national de la protection de l'enfance, 29/02/2024

Publics concernés : institutions, collectivités, administrations, société civile, associations, établissements publics.

Objet : modalités d'organisation du collège des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs du Conseil national de la protection de l'enfance.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le présent arrêté fixe les modalités d'organisation du collège des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs du Conseil national de la protection de l'enfance.

Références : le présent arrêté est pris en application de l'[article D. 147-36 du code de l'action sociale et des familles](#). Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment ses [articles L. 147-13](#) et [D. 147-36](#) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de l'enfance en date du 15 décembre 2023,

Arrête :

Article 1

Le collège des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs du Conseil national de la protection de l'enfance est composé de douze mineurs ou jeunes majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection de l'enfance ou sortant des dispositifs de protection de l'enfance depuis moins de six mois, en ce compris les mesures suivies à titre civil et pénal par la protection judiciaire de la jeunesse.

Les membres du collège des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable une fois. S'ils le souhaitent, les mineurs désignés atteignant leur majorité ou sortant du dispositif de protection de l'enfance au cours de leur mandat conservent celui-ci jusqu'à son terme, mais ne peuvent être renouvelés. Les mineurs désignés peuvent renoncer à leur mandat à tout instant et par tous moyens.

Le collège est composé de manière à favoriser une représentation équilibrée et représentative des mineurs pris en charge en protection de l'enfance en tenant compte notamment du sexe, de l'âge, de l'origine géographique, des mesures de protection et du type d'accueil.

Les institutions proposant les membres du collège des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs et les membres eux-mêmes sont identifiés dans le cadre d'un appel à candidatures, piloté par le Conseil national de la protection de l'enfance. Cet appel à candidatures est adressé aux organisations, associations, conseils départementaux, services et structures de la protection judiciaire de la jeunesse prenant en charge des jeunes dans le cadre civil comme dans le cadre pénal, chargés d'identifier les enfants et jeunes majeurs membres de ce conseil. Ces organisations, associations, conseils départementaux, services et structures de la protection judiciaire de la jeunesse doivent avoir une expérience en participation des enfants, adolescents et des moyens mobilisables pour les accompagner, ou disposer d'un projet abouti en la matière.

Une décision, prise selon les modalités internes figurant dans le règlement intérieur du Conseil national de la protection de l'enfance, fixe la liste des organisations, associations, conseils départementaux, direction de la protection judiciaire de la jeunesse, chargés de proposer les membres du collège ainsi que les membres.

Les structures retenues doivent fournir les garanties nécessaires à un accompagnement de qualité des enfants, adolescents et jeunes majeurs proposés. Elles doivent s'assurer que toute l'information sur l'implication que la participation au sein du Conseil national de la protection de l'enfance représente et recueillir l'accord express des enfants.

Une fois les enfants et adolescents identifiés, elles doivent, en outre, informer les détenteurs de l'autorité parentale.

Article 2

Le collège des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs contribue aux travaux du Conseil national de la protection de l'enfance en émettant des avis et des propositions sur les questions relatives à la prévention et à la protection de l'enfance.

Le collège des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs peut proposer au Conseil national de la protection de l'enfance de se saisir de toute thématique de travail relative à la prévention et à la protection de l'enfance. Dans un délai de trois mois, le Conseil national de la protection de l'enfance examine la proposition et procède, le cas échéant, à la programmation des travaux requis.

La programmation des travaux est réalisée de façon à favoriser l'implication du collège des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs.

Le collège des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs peut en outre décider de se saisir d'un sujet en propre.

Les avis et contributions du collège des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs sont examinés par le Conseil national de la protection de l'enfance. Ils figurent dans les procès-verbaux, les rapports et les avis du Conseil national de la protection de l'enfance.

Les supports informatifs, comptes rendus et autres documents constitués dans le cadre des travaux du Conseil national de la protection de l'enfance nécessaires aux travaux du collège des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs sont rendus disponibles dans un format adapté à l'âge des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs.

Au minimum, deux représentants du collège des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs prennent part à chaque session plénière du Conseil national de la protection de l'enfance. Les membres du collège bénéficient dans ce cadre d'un accompagnement spécifique.

[...]

Fait le 12 février 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-B. Dujol



Référence à télécharger :

[Arrêté du 12 février 2024](#) portant organisation du collège des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs du Conseil national de la protection de l'enfance, Journal officiel du 29/02/2024

Lutte contre les discriminations

« Sidérés », les quartiers populaires perdent leurs derniers emplois aidés, Le Monde,
Louise Covelaire, 23/01/2025

Une circulaire de novembre 2024 annonce la suppression à terme des postes « d'adulte-relais », subventionnés par l'Etat. Une décision aux conséquences désastreuses pour le tissu local, déplorent associations et acteurs de terrain.

C'est le coup de massue « *de trop* », alertent les acteurs de terrain, celui qui risque de mettre à terre nombre d'associations des quartiers populaires. L'Etat s'apprête à mettre un point quasi final aux emplois aidés, ces contrats de travail bénéficiant de subventions des pouvoirs publics. C'est ce qu'indique une circulaire adressée aux préfets, datée du 7 novembre 2024 mais passée un peu inaperçue jusqu'à présent : « *Les contrats arrivant à échéance des six ans ne pourront pas faire l'objet d'un renouvellement* ». « *En clair, cela signifie que le poste est perdu* », résume Catherine Arenou, maire (divers droite) de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines).

Près de 5 000 postes « d'adulte-relais » sont ainsi voués à disparaître progressivement. Ces emplois facilitent non seulement le retour au travail d'habitants éloignés de la vie professionnelle, mais permettent également à certaines structures associatives d'embaucher, et ainsi de fonctionner malgré des moyens réduits.

« *Ils [les pouvoirs publics] ne réalisent pas ce qu'ils font.. Sont-ils au courant de l'impact que ça a pour nous ? Connaissent-ils l'aide que ça nous apporte ? Se rendent-ils compte qu'on ne peut pas tenir sans ces postes ?* », s'inquiète Rombo Togbahoun, fondateur et président du club UGBD Grigny Boxe, présent dans les quartiers de la Grande Borne et à Grigny 2 (Essonne), qui compte entre 120 et 150



Référence à télécharger :

[Circulaire du 7 novembre 2024](#) relative au pilotage des contrats « quartiers 2030 » pour la fin de l'année 2024 et l'année 2025, ministère du logement et de la rénovation urbaine, 07/11/2024

6. JUSTICE /
PROTECTION
DES MINEURS

Instruction relative à la fin du placement en rétention des étrangers mineurs, 19/02/2024

- Domaine(s) : Immigration
- Date de signature : 05/02/2024
- Date de mise en ligne : 19/02/2024
- Ministère(s) déposant(s) : IOM - Intérieur et outre-mer

RÉSUMÉ

Instruction relative à la mise en œuvre de la disposition relative à la rétention des familles avec mineurs

NOMBRE D'ANNEXES

0 annexe(s)

AUTEUR

Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer

DESTINATAIRE(S)

Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône ; Monsieur le directeur général de la police nationale ; Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

SIGNATAIRE

M. Gérald DARMANIN, ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

CATÉGORIE

- Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution

TYPE

- Instruction aux service déconcentrés : oui
- Instruction du Gouvernement : oui

TEXTE(S) DE RÉFÉRENCE

- Loi n°2024-42 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration

MOTS CLEFS

- RELATIONS INTERNATIONALES, ETRANGERS, FRANÇAIS DE L'ETRANGER ET RAPATRIES



Référence à télécharger :

[Instruction](#) relative à la fin du placement en rétention des étrangers mineurs, Journal officiel du 19/02/2024

Loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales, 19/03/2024

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

L'[article 378-2 du code civil](#) est ainsi rédigé :

« Art. 378-2.-L'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi par le ministère public ou mis en examen par le juge d'instruction soit pour un crime commis sur la personne de l'autre parent, soit pour une agression sexuelle incestueuse ou pour un crime commis sur la personne de son enfant sont suspendus de plein droit jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales, le cas échéant saisi par le parent poursuivi, jusqu'à la décision de non-lieu du juge d'instruction ou jusqu'à la décision de la juridiction pénale. »

Article 2

L'[article 378 du code civil](#) est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant ou d'un crime commis sur la personne de l'autre parent, la juridiction pénale ordonne le retrait total de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée. Si elle ne décide pas le retrait total de l'autorité parentale, la juridiction ordonne le retrait partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée.

« En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur la personne de son enfant, autre qu'une agression sexuelle incestueuse, la juridiction pénale se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité.

« En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur la personne de l'autre parent ou comme coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis par son enfant, la juridiction pénale peut ordonner le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de cette autorité. » ;

2° Au début du second alinéa, le mot : « Ce » est remplacé par le mot : « Le ».

Article 3

L'[article 377 du code civil](#) est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale :

« 1° En cas de désintérêt manifeste des parents ;

« 2° Si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale ;

« 3° Si un parent est poursuivi par le procureur de la République, mis en examen par le juge d'instruction ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur la personne de l'autre parent ayant entraîné la mort de celui-ci ;

« 4° Si un parent est poursuivi par le procureur de la République, mis en examen par le juge d'instruction ou condamné, même non définitivement, pour un crime ou une agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant alors qu'il est le seul titulaire de l'exercice de l'autorité parentale. » ;

2° A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « ce dernier cas » sont remplacés par les mots : « les cas prévus aux 3° et 4° ».

Article 4

Au premier alinéa de l'[article 380 du code civil](#), les mots : « ou du droit de garde » sont supprimés.

[...]

Fait à Paris, le 18 mars 2024.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Gabriel Attal

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Catherine Vautrin

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Éric Dupond-Moretti

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles,
Sarah El Haïry



Référence à télécharger :

[Loi n° 2024-233 du 18 mars 2024](#) visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales, Journal officiel du 19/03/2024

Circulaire relative à la mise en œuvre de la mesure d'intérêt éducatif pour les mineurs de
13 à 16 ans, 30/04/2024

Direction des affaires criminelles et des grâces
Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Paris, le 30 avril 2024

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents de tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSF2411763C

Titre : Circulaire relative à la mise en œuvre de la mesure d'intérêt éducatif pour les mineurs de 13 à 16 ans

L'implication grandissante de mineurs de moins de 16 ans dans la commission d'actes délinquants, et en particulier de dégradations, commande de renforcer l'éventail des mesures susceptibles de constituer un premier niveau de réponse pénale. Il s'agit de s'assurer que ces mineurs, souvent peu connus de la justice, prennent conscience de leurs actes et puissent en répondre. L'objectif est de prévenir toute inscription durable dans la délinquance, tout en favorisant la réhabilitation des auteurs à l'égard de la société par l'accomplissement d'une activité utile. C'est dans ce contexte que je vous invite à mettre en œuvre la mesure d'intérêt éducatif.

Eric DUPONT-MORETTI



Référence à télécharger :

[Circulaire](#) relative à la mise en œuvre de la mesure d'intérêt éducatif pour les mineurs de 13 à 16 ans, Journal officiel du 30/04/2024

Loi n° 2024-420 du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes, 11/05/2024

- Chapitre Ier : Consacrer les pouvoirs et le rôle de la mission interministérielle chargée de la mise en œuvre de la politique de prévention et de lutte contre les dérives sectaires (Articles 1 à 2)
- Chapitre II : Faciliter et renforcer les poursuites pénales (Articles 3 à 6)
- Chapitre III : Renforcer la protection des mineurs victimes de dérives sectaires (Articles 7 à 9)
- Chapitre IV : Renforcer l'accompagnement des victimes (Article 10)
- Chapitre V : Protéger la santé (Articles 11 à 13)
- Chapitre VI : Assurer l'information des acteurs judiciaires sur les dérives sectaires (Articles 14 à 15)
- Chapitre VII : Dispositions diverses (Articles 16 à 18)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2024-865 DC du 7 mai 2024 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre III : Renforcer la protection des mineurs victimes de dérives sectaires (Articles 7 à 9)

Article 7

Au deuxième alinéa de l'[article 8 du code de procédure pénale](#), après la première occurrence du mot : « mentionnés », sont insérés les mots : « aux [articles 223-15-2](#) et [223-15-3 du code pénal](#) et ».

Article 8

Le [code pénal](#) est ainsi modifié :

1° L'article 227-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la personne mentionnée au premier alinéa s'est rendue coupable sur le même mineur du délit prévu à l'article 433-18-1, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 300 000 euros d'amende. » ;

2° Le second alinéa de l'article 227-17 est ainsi rédigé :

« Lorsque la personne mentionnée au premier alinéa s'est rendue coupable sur le même mineur du délit prévu à l'article 433-18-1, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende. »

Article 9

Le troisième alinéa du 7 du I de l'[article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004](#) pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1° Après le mot : « humaine », sont insérés les mots : « et à la personnalité et de la mise en danger de la personne » ;

2° Après la référence : « 222-33-2-3, », sont insérées les références : « 223-15-2,223-15-3, ».

[..]

Fait à Paris, le 10 mai 2024.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Gabriel Attal

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald Darmanin

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Catherine Vautrin

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Éric Dupond-Moretti

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer,
Marie Guévenoux

Le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention,
Frédéric Valletoux

La secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville, et auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté,
Sabrina Agresti-Roubache



Références à télécharger :

[Loi n° 2024-420 du 10 mai 2024](#) visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes, Journal officiel du 11/05/2024

[Circulaire](#) relative à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires, circulaire Légifrance mise en ligne le 05/08/2024

7. LOGEMENT

Circulaire du 07/03/2024 relative à l'attribution d'une aide pour les locataires d'un logement en résidence universitaire des Crous de Créteil, Paris et Versailles mobilisée dans le cadre de l'organisation des Jeux olympiques de Paris 2024, 14/03/2024

Une aide est attribuée par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) aux étudiants locataires au moins jusqu'au 29 février 2024 dans les résidences universitaires des Crous de Créteil, Paris et Versailles mobilisées dans le cadre de l'organisation des Jeux olympiques de Paris 2024.

Le montant de l'aide est de 100 €.

L'aide est automatiquement notifiée et versée à ses bénéficiaires par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires compétent.

Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez



Référence à télécharger :

[Circulaire du 07/03/2024](#) relative à l'attribution d'une aide pour les locataires d'un logement en résidence universitaire des Crous de Créteil, Paris et Versailles mobilisée dans le cadre de l'organisation des Jeux olympiques de Paris 2024, Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 11 du 14/03/2024

8. SANTE / BIEN-ETRE

Circulaire du 13/06/2024 relative à l'évolution du dispositif Santé Psy Étudiant, 27/06/2024

Depuis la crise sanitaire, l'accompagnement psychologique des étudiants s'est significativement renforcé. Il repose aujourd'hui sur un dispositif propre au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche – le dispositif Santé Psy Étudiant (SPE) – et sur un dispositif mis en œuvre dans le cadre de l'assurance maladie et ouvert aux étudiants – le dispositif Mon Soutien Psy.

Dans un souci d'amélioration et de simplification, ces dispositifs évoluent dès le mois de juin 2024, avec un objectif de convergence.

Afin de vous éclairer sur les évolutions en cours, vous trouverez ci-après un rappel du fonctionnement actuel des deux dispositifs et une présentation.

1. Rappel des dispositifs existants

1.1. Santé Psy Étudiant

Le ministère chargé de l'enseignement supérieur porte, depuis février 2021, le dispositif Santé Psy Étudiant. Il permet aux étudiants de bénéficier, sans avance de frais, de consultations chez un psychologue libéral conventionné par une université et répondant à des critères de sélection définis. Il s'inscrit dans un ensemble de mesures de promotion de la santé mentale, de prévention et de prise en charge assurées par les services de santé étudiante (SSE) des établissements d'enseignement supérieur, fixées par l'article D. 714-21 du Code de l'éducation.

Ce dispositif permet de répondre à un besoin de santé publique majeur. Selon les données de Santé publique France, les étudiants constituent une population à fort risque de présenter des symptômes dépressifs (36,6 % d'entre eux déclarent des symptômes dépressifs contre 20 % des non-étudiants). Depuis son lancement, le dispositif Santé Psy Étudiant fait ainsi l'objet d'un recours croissant de la part des étudiants, avec 64 000 étudiants accompagnés depuis 2021 et un nombre croissant de consultations effectuées chaque mois (de moins de 8 500 en septembre 2023 à plus de 10 000 en mars 2024).

1.2. Mon Soutien Psy

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale de 2022, Mon Soutien Psy, le dispositif de droit commun, permet à toute personne (dès 3 ans) angoissée, déprimée ou en souffrance psychique, de bénéficier de séances d'accompagnement psychologique avec une prise en charge par l'Assurance Maladie.

Les deux dispositifs sont alignés à la fois sur les conditions de conventionnement des psychologues, le montant de leur rémunération et le nombre de séances proposées.

2. Des évolutions dès le mois de juin 2024

2.1. Une évolution du régime des consultations

Des travaux sont en cours, en vue d'une fusion des deux dispositifs à l'horizon 2026, mais dans un calendrier qui reste à confirmer.

Dans l'immédiat, afin de maintenir l'alignement des deux dispositifs, et en application des annonces du Premier ministre lors de son discours de politique générale, le dispositif Santé Psy Étudiant évoluera comme suit à compter du 1er juillet 2024 :

- passage de 8 à 12 séances ;
- suppression de la consultation d'adressage ;
- revalorisation de la consultation de 30 (ou 40 euros pour la première séance) à 50 euros pour toutes les séances.

Le site internet <https://santepsy.etudiant.gouv.fr/>, utilisé à des fins de mise en relation de l'étudiant avec le professionnel, de recensement des consultations réalisées par le professionnel en vue de leur paiement par l'université, intégrera ces évolutions à la fin du mois de juin 2024.

Les consultations réalisées au bénéfice des étudiants, qu'ils soient nouveaux bénéficiaires ou déjà engagés dans un parcours d'accompagnement psychologique, pourront être assurées sans adressage et au tarif de 50 euros par séance à partir du 1er juillet 2024.

Dans cette perspective, il est demandé à chaque université de :

- proposer aux psychologues un avenant à leur convention prenant en compte l'évolution du nombre et du montant des consultations ;
- rester vigilante sur la protection des données et du secret professionnel. Les psychologues accompagnent les étudiants et, dans le respect du secret médical, fournissent au SSE, sur demande, les éléments nécessaires au suivi de l'étudiant par le SSE dans ses études et sa vie universitaire.

2.2. La complémentarité de l'offre

La santé mentale est une thématique de santé étudiante prioritaire. Dans la dynamique de la réforme des services de santé étudiante, une stratégie de promotion de la santé mentale et du bien-être est construite par les établissements porteurs d'un SSE en lien avec leur territoire.

Cette stratégie de santé mentale prévoit l'intégration du service aux réseaux de soins ainsi que des mesures favorisant l'accès des étudiants aux soins en santé mentale dans le territoire. Le dispositif Santé Psy Étudiant s'intègre pleinement dans l'offre de santé mentale dédiée aux étudiants.

L'articulation et la complémentarité de cette offre avec l'ensemble des dispositifs de prévention et de soins en santé mentale du territoire est assurée en lien avec les services de santé étudiante et leurs partenaires. Des conventionnements pourront être établis avec des réseaux de soins et l'agence régionale de santé.

La Dgesip (sous-direction de la réussite et de la vie étudiante) et les rectorats de région académique sont à votre disposition pour toute précision.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez



Référence à télécharger :

[Circulaire du 13/06/2024](#) relative à l'évolution du dispositif Santé Psy Étudiant, Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 26 du 27/06/2024

Circulaire du 10/07/2024 relative aux droits des étudiants en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant dans le cadre de leur parcours de formation dans l'enseignement supérieur, 11/07/2024

Cette circulaire fait référence aux codes de l'éducation, de la recherche, de la santé publique, de la sécurité Sociale, de l'action sociale et des familles, des relations entre le public et l'administration, de la construction et de l'habitat, de la justice administrative, pénal, de la propriété intellectuelle, du service national, des transports et du travail, et à la convention relative aux des droits des personnes handicapées (CIDPH). Elle complète notamment la circulaire relative aux adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant du 6 février 2023 et la circulaire relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap du 8 décembre 2020 et de celle du 14 mars 2022 qui actualise et remplace les annexes.

Il convient de préciser que le droit commun se réfère à l'ensemble des règles générales et s'applique à tous les étudiants sans distinction. Le droit spécifique fait référence aux règles particulières qui s'appliquent à des personnes en situation de handicap ou à besoins particuliers conformément à l'article L. 123-4-2 du Code de l'éducation. La réglementation concernant les droits spécifiques des étudiants en situation de handicap est établie pour garantir un accès équitable à l'éducation et pour assurer des conditions favorables à leur apprentissage et à leur épanouissement. La réglementation concernant les droits des étudiants en situation de handicap est établie pour garantir un accès équitable à l'éducation et pour assurer des conditions favorables à leur apprentissage et à leur épanouissement. Elle repose particulièrement sur la convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) ratifiée par la France en 2009 et publiée en annexe du décret n° 2010-356.

L'article 24 de cette convention dispose que la France reconnaît, « le droit des personnes en situation de handicap à l'éducation ». En vue d'assurer l'exercice de ce droit « sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation. »

Par ailleurs, il précise que la France veille « à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils (les États parties) veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées. »

L'article 2 de la convention dispose qu'on entend « par "discrimination fondée sur le handicap" toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable. »

Ainsi, un étudiant en situation de handicap a le droit d'avoir accès à un environnement d'études accessible conformément à l'article 9 de la convention précitée. Il a droit à un système éducatif inclusif qui lui permet « de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté » tel que précisé dans l'article L. 111-1 du Code de l'éducation. Il est traité sur un pied d'égalité avec les autres étudiants, et ne peut subir de discrimination fondée sur son handicap. Reconnaisant son autonomie et sa capacité à contribuer de manière significative à la vie en société, il a le droit de participer activement aux processus de prise de décision le concernant et concernant son environnement de formation. Il a le droit de bénéficier d'un accompagnement et d'un soutien appropriés et de bénéficier d'aménagements raisonnables. Il a le droit d'avoir accès à des ressources adaptées à ses besoins spécifiques, telles que des équipements spécialisés, des technologies d'assistance et un soutien pédagogique personnalisé.

L'article L. 123-4-2 du Code de l'éducation reconnaît la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur qui « inscrivent les étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études ». La présente circulaire a pour objet de préciser les droits des étudiants en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant dans le cadre de leur parcours de formation dans l'enseignement supérieur.

1. Les établissements concernés

Conformément à l'article L. 123-4-2 du Code de l'éducation, tous les établissements d'enseignement supérieur publics et privés relevant du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, du ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, sont ainsi tenus d'inscrire et de former les étudiants en situation de handicap en mettant en place les aménagements nécessaires.

L'article L. 712-3 du Code de l'éducation précise qu'il appartient au conseil d'administration des universités, d'adopter le schéma directeur du handicap, proposé par le conseil académique. Ce schéma directeur constitue une feuille de route stratégique pour l'établissement. Il vise à répondre aux enjeux d'un enseignement supérieur inclusif.

[...]

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim,
Benjamin Leperchey

Pour la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et par délégation,
La directrice générale de l'offre de soins,
Marie Daudé

Pour la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et par délégation,
Le directeur général de la cohésion sociale,
Jean-Benoît Dujol

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, et par délégation,
Le vice-président du conseil général de l'économie,
Luc Rousseau

Pour le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,
Benoît Bonaimé



Référence à télécharger :

[Circulaire du 10/07/2024](#) relative aux droits des étudiants en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant dans le cadre de leur parcours de formation dans l'enseignement supérieur, Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 28 du 11/07/2024

Arrêté du 19 juillet 2024 relatif à l'innovation « parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés », 23/07/2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment son [article L. 162-31-1](#) ;

Vu l'[arrêté du 17 janvier 2024](#) déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 18 juillet 2024 ;

Vu l'avis du conseil stratégique de l'innovation en santé en date du 17 juillet 2024 ;

Vu le cahier des charges de l'innovation « parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés »,

Arrête :

Article 1

L'innovation « parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés » est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les conditions précisées par le cahier des charges susvisé.

Article 2

La période transitoire est établie pour une durée de 16 mois.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juillet 2024.

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de service, adjointe au directeur de la sécurité sociale,

D. Champetier

Le directeur de la cohésion sociale,

J.-B. Dujol



Référence à télécharger :

[Arrêté du 19 juillet 2024](#) relatif à l'innovation « parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés », Journal officiel du 23/07/2024

Journée nationale de prévention du suicide

Le ministère s'engage concrètement pour la santé mentale des étudiants, communiqué de presse, Site du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 05/02/2024

La santé mentale des jeunes est l'une des grandes causes du Gouvernement. Concernant les étudiants plus particulièrement, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche porte et soutient de nombreux dispositifs d'accompagnement.

La plateforme Cnaé

Orienter les étudiants en situation de mal-être

Lancée en décembre 2023 par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la Coordination nationale d'accompagnement des étudiantes et étudiants (Cnaé) est une plateforme gratuite et confidentielle d'écoute, d'accompagnement, d'information et de signalement. Il s'agit d'un point de contact de référence pour tous les étudiants éprouvant une situation de mal-être ou ayant été confrontés à des situations violentes ou discriminatoires.

Une ligne d'écoute professionnelle, confiée à l'association « En Avant Toutes », est proposée à toutes les étudiantes et tous les étudiants qui recherchent une aide concrète sans forcément savoir à qui s'adresser en priorité.

La Cnaé s'appuie sur l'expertise de psychologues et de travailleurs sociaux qui écoutent les étudiants avec bienveillance et les orientent vers une prise en charge plus poussée et adéquate en fonction des problématiques exprimées.

La plateforme Cnaé est joignable au 0 800 737 800 et ouverte de 10h à 21h en semaine et de 10h à 14h le samedi, ou par courriel à l'adresse suivante : cnaes@enseignementsup.gouv.fr

La Cnaé dans les faits

En janvier 2024, un mois après son activation, la Cnaé a d'ores et déjà permis d'accompagner un certain nombre d'étudiants et de donner une suite concrète aux situations de mal-être exposées aux répondants.

- 171 saisines reçues en janvier ;
- 79 % des saisines étaient des appels téléphoniques ;
- Les femmes ont été sensiblement plus nombreuses que les hommes à avoir appelé ;
- 6 situations ont fait l'objet d'un signalement, à la demande des étudiants.

À date, l'ensemble des appels portent sur des situations ayant engendré une souffrance psychologique. Cette souffrance psychologique, pour une majorité d'appelants, est liée à des problématiques sociales ou financières : relations amoureuses, sexuelles, amicales, pour 10 % des appels. Les situations liées à des violences sexistes et sexuelles, des discriminations ou des faits de harcèlement représentent 14 % des appels. L'isolement comme principale cause de mal-être est à l'origine de 9 % des appels. Enfin, le déroulé des études compte pour 5 % du total des appels. Au terme des échanges entre les professionnels de la Cnaé et les étudiants, ces derniers ont été orientés vers des dispositifs plus spécialisés et adaptés à leur situation et l'expression de leurs besoins. Ainsi, dans 90 % des cas, les étudiants ont pu être dirigés, en fonction des profils, vers Santé Psy Étudiant, un Centre médico-psychologique (CMP) de proximité, un Bureau d'aide psychologique universitaire (BAPU), un Service de santé étudiante (SSE) ou une association spécialisée : Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), Planning familial, etc.

Par ailleurs, les cellules d'écoute des établissements d'enseignement supérieur sont systématiquement indiquées aux personnes qui souhaitent signaler des faits, en particulier lorsqu'elles sont victimes de violences sexistes et sexuelles et/ou de discriminations, ce qui correspond à 10 % des appels reçus.

Santé Psy Étudiant

Mis en place en 2021 au plus fort de la crise du Covid-19 pour répondre rapidement aux situations de détresse psychologique, Santé Psy Étudiant permet à tous les étudiants qui le souhaitent de solliciter l'aide d'un psychologue partenaire du dispositif. Les étudiants peuvent bénéficier de douze séances gratuites, sans avance de frais et renouvelables.

Quelle est la démarche ?

Quelques chiffres

Santé Psy Étudiant, depuis 2021, c'est :

1 300 psychologues partenaires.

380 000 séances menées auprès des étudiantes et étudiants.

73 000 étudiants accompagnés par le dispositif.

En 2023, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a annoncé la pérennisation du dispositif. Lancé en 2021 pour répondre à une situation d'urgence, Santé Psy Étudiant fait désormais partie intégrante des services mis à la disposition des étudiants. Ainsi, les séances sont renouvelables chaque année pour tous les étudiants.

[Accéder au site Santé Psy Étudiant](#)

Services de santé étudiante

Une réforme ambitieuse qui intègre les enjeux de santé mentale

En 2023, les Services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) sont devenus des Services de santé étudiante (SSE). L'enjeu de cette réforme est de répondre à l'évolution des besoins de santé des étudiants de l'enseignement supérieur.

Tous les étudiants ont désormais accès aux Services de santé étudiante, qu'ils soient inscrits ou non à l'université, issus de l'enseignement supérieur public comme privé, lorsque leur établissement a établi une convention avec un SSE.

La réforme des Services de santé étudiante a permis de renforcer et d'étendre leurs missions, notamment en créant une mission en santé mentale. Ces évolutions ont été mises en place en concertation avec les acteurs de santé et de vie étudiante (ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, conférences d'établissements, médecins directeurs des services, Caisse nationale d'assurance maladie, Cnous, Agences régionales de santé, MILDECA, représentants étudiants).

Plus de 8 millions d'euros annuels ont été investis afin de renforcer les Services de santé étudiante, notamment en recrutant des professionnels de santé, interlocuteurs privilégiés des étudiants sur leurs campus.

Les Services de santé étudiante en 2022

575 000 consultations dans les Services de santé étudiante.
225 000 étudiants ayant bénéficié d'au moins une consultation.
39 % des consultations en lien avec la santé mentale.

Nightline

La santé mentale par et pour les étudiants

Nightline est une association soutenue par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Spécialiste des questions de santé mentale, elle propose aux étudiants des lignes d'écoute ainsi qu'un tchat.

Pilotée par une équipe salariée, elle forme des bénévoles à l'écoute active. Tous les répondants sont des étudiants formés par l'association, et les échanges sont confidentiels, sans jugement et non-directifs. Les appels sont gratuits.

L'association développe en outre de nombreux outils de sensibilisation et d'information : un annuaire qui recense les dispositifs d'aide psychologique pour les étudiants, le kit de vie, pour que tout un chacun puisse s'emparer des questions de santé mentale, l'initiative Tête la Première, qui propose d'explorer les liens entre le sport, l'activité physique, et la santé mentale ou encore le programme Sentinelle, qui permet aux étudiants de soutenir leurs pairs.

Nightline en quelques chiffres

- En 2024, une subvention de 120 000 € octroyée par le ministère ;
- Plus de 7 200 appels traités par l'association, d'une durée d'une heure en moyenne ;
- 305 bénévoles, des jeunes de 18 à 25 ans en moyenne ;
- 326 actions de sensibilisation ;
- Plus de 200 étudiants formés à la prévention du suicide via le programme Sentinelle ;

D'autres initiatives soutenues par le ministère

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche participe au déploiement de dispositifs innovants et noue des partenariats avec des acteurs de la santé mentale dans les territoires.

Ainsi, plus de 5 000 secouristes en santé mentale ont été formés dans le milieu étudiant et depuis 2023, le MESR apporte un soutien financier à l'association Dites Je suis là.

Par ailleurs, le ministère soutient activement plusieurs programmes de recherche : on peut citer Elios, qui a pour but d'évaluer l'efficacité du recours aux réseaux sociaux dans la prévention du suicide chez les jeunes ou encore l'étude Mentalo, portée par l'Inserm.

Le saviez-vous ? Les Crous proposent également une ligne d'écoute et de soutien psychologique anonyme et gratuite. Des psychologues sont joignables 24h/24 et 7j/7 au 0800 73 08 15.

Le 3114

Une collaboration pérenne est entretenue avec le 3114, référence nationale en matière de prévention du suicide, mis en place par le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Joignable 24h/24 et 7j/7, en métropole comme dans les Outre-Mer, ce numéro de téléphone permet d'échanger avec un infirmier ou un psychologue. Les personnes au bout du fil sont spécialement formées à la prévention du suicide.

Focus sur les BAPU

Enfin, les étudiants peuvent solliciter les Bureaux d'aide psychologique universitaire (BAPU). Accessibles dans la plupart des villes universitaires, les BAPU sont composées de psychothérapeutes (psychiatres et psychologues), d'assistants sociaux et d'un service administratif. Les consultations proposées par les BAPU sont prises en charge à 100 % par la Sécurité sociale et les mutuelles. Il n'y a pas d'avance de frais pour les étudiants qui sollicitent cette aide. Le nombre de séances n'est pas limité, le suivi est assuré tant que les étudiants en ressentent le besoin.

En savoir plus sur les BAPU

[...]

Mobiliser la jeunesse autour des enjeux de santé mondiale, communiqué de presse, site sante.gouv.fr, 11/07/2024

Le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en lien avec huit organisations nationales représentatives de la jeunesse française, a initié un programme « délégué de la jeunesse en santé », afin d'encourager la voix de la jeunesse sur les enjeux de santé mondiale. Ce programme doit permettre à un ou plusieurs jeunes de participer à la délégation française lors des réunions statutaires de l'Organisation mondiale de la Santé et de son bureau régional pour l'Europe.

La participation de la jeunesse aux travaux multilatéraux fait l'objet d'une attention grandissante ces dernières années et constitue une priorité des Nations unies. Elle permet de mettre en avant les enjeux de long terme afin de susciter une mobilisation internationale, et de mieux prendre en compte les attentes et besoins spécifiques de la jeunesse.

Donner une voix aux générations futures est tout particulièrement pertinent sur les enjeux de santé mondiale, que ce soit pour poursuivre la mobilisation internationale engagée lors de la pandémie de COVID-19 pour prévenir et préparer les prochaines crises sanitaires, ou d'enrichir les réflexions sur des enjeux tels que la pénurie chronique de personnel de santé, la résistance antimicrobienne (RAM), la santé mentale et le lien entre santé et enjeux climatiques.

C'est la raison pour laquelle le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en partenariat avec un groupe de travail de la société civile initié par l'Association nationale des étudiants en médecine de France (ANEMF) a souhaité mettre en place un programme pilote dès la rentrée 2024/2025.

Un programme pilote en 2024/2025

Le délégué sera membre de la délégation interministérielle française et participera, dans le cadre de son mandat 2024/2025, à deux événements majeurs de santé mondiale :

- le Comité régional du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe prévu en octobre 2024 (qui regroupe 53 pays de l'Europe continentale) ;
- la 78ème Assemblée Mondiale de la Santé, en mai 2025.

Au sein de la délégation française, son rôle sera double :

- D'une part, en interne, il sera le porte-parole des préoccupations et des besoins de la jeunesse française sur les questions de santé, veillant à ce que les intérêts des jeunes soient pleinement pris en compte dès que cela s'avère pertinent.
- D'autre part, à l'extérieur, il travaillera de concert avec les délégations afin de promouvoir les intérêts et les positions de la France en santé mondiale, contribuant ainsi à renforcer la représentation et l'influence françaises sur la scène internationale.

La mission du Délégué visera également à sensibiliser le jeune public aux enjeux de santé globale, notamment sous l'angle des négociations internationales sur la santé.

9. CULTURE / USAGES DU NUMERIQUE

Culture

Le ministère de la Culture annonce une mobilisation inédite du pass Culture en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques : plus de 11.000 places mises à la disposition des jeunes inscrits sur le pass Culture et des fédérations d'éducation populaire et de solidarité, communiqué de presse, site du ministère de la Culture, 16/07/2024

A l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, le ministère de la Culture a participé, sur l'ensemble du territoire national, à la programmation de l'Olympiade culturelle placée sous le signe du dialogue entre sport et culture. Cette programmation, ouverte notamment à tous les jeunes, est enrichie pendant l'été 2024 des projets associant sport et culture de l'Été culturel.

Les Jeux Olympiques et Paralympiques, et en premier lieu la Cérémonie d'Ouverture, doivent être une fête pour toutes les françaises et tous les français, y compris pour celles et ceux qui sont le plus éloignés de la culture et des grandes manifestations nationales.

A cette fin, le ministère de la Culture a souhaité développer une offre gratuite pour les jeunes bénéficiaires du pass Culture.

Via l'application du pass Culture et les partenariats mis en place par le ministère avec les acteurs socio-éducatifs, ce sont 7190 places pour les Jeux Olympiques et Paralympiques dont pourront bénéficier des jeunes de 15 à 21 ans.

Par ailleurs, le COJOP a également alloué aux jeunes du pass Culture 1.000 billets donnant chacun l'accès à quatre personnes à la Cérémonie d'Ouverture du 26 juillet 2024, mise en scène par Thomas Jolly et la chorégraphe Maud le Platec.

Au total, plus de 11.000 places seront donc offertes aux jeunes bénéficiaires du pass Culture.

Pour répartir les billets, il a été fait appel aux fédérations d'éducation populaire – avec lesquels le ministère de la Culture vient de signer une charte d'engagement réciproque – et aux fédérations de solidarité avec lesquelles un partenariat est engagé. Ces 25 fédérations auront à répartir la grande majorité des places auprès des jeunes en s'adressant, comme le font le plus fréquemment ces fédérations, aux jeunes les plus éloignées des grandes manifestations culturelles ou sportives. Le reste des invitations sera proposé aux jeunes via l'application « pass Culture » le 18/7.

L'application « pass Culture » se met, elle aussi, à l'heure des Jeux Olympiques et Paralympiques avec des propositions de vidéos, une présentation des manifestations organisées dans le cadre de l'Olympiade Culturelle partout en France et toute une série de livres, films et vidéos autour des liens entre sports et culture.

Usages du numérique

Loi n° 2024-120 du 19 février 2024 visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants, 20/02/2024

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Au deuxième alinéa de l'[article 371-1 du code civil](#), après le mot : « santé », sont insérés les mots : « , sa vie privée ».

Article 2

I.-L'article 372-1 du [code civil](#) est ainsi rétabli :

« Art. 372-1.-Les parents protègent en commun le droit à l'image de leur enfant mineur, dans le respect du droit à la vie privée mentionné à l'article 9.
« Les parents associent l'enfant à l'exercice de son droit à l'image, selon son âge et son degré de maturité. »

II.-L'avant-dernier alinéa de l'[article 226-1 du code pénal](#) est complété par les mots : « , dans le respect de l'article 372-1 du [code civil](#) ».

Article 3

Après le troisième alinéa de l'[article 373-2-6 du code civil](#), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Il peut également, en cas de désaccord entre les parents sur l'exercice du droit à l'image de l'enfant, interdire à l'un des parents de diffuser tout contenu relatif à l'enfant sans l'autorisation de l'autre parent. »

Article 4

Après le troisième alinéa de l'[article 377 du code civil](#), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Lorsque la diffusion de l'image de l'enfant par ses parents porte gravement atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale de celui-ci, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer l'exercice du droit à l'image de l'enfant. »

Article 5

La [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifiée :

1° Au IV de l'article 21, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « ou, lorsqu'il s'agit d'un mineur, en cas de non-exécution ou d'absence de réponse à une demande d'effacement des données à caractère personnel » ;

2° Après le mot : « résultant », la fin de l'article 125 est ainsi rédigée : « de la loi n° 2024-120 du 19 février 2024 visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 février 2024.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Gabriel Attal

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Catherine Vautrin

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Éric Dupond-Moretti



Référence à télécharger :

[Loi n° 2024-120 du 19 février 2024](#) visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants,
Journal officiel du 20/02/2024

Arrêté du 4 mars 2024 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2021 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « I-MILO »,
03/05/2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le [code du travail](#) ;

Vu le [décret n° 2015-59 du 26 janvier 2015](#) modifié autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des jeunes pour l'accès à l'emploi et dénommé « I-MILO » ;

Vu l'[arrêté du 17 novembre 2021](#) modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « I-MILO » ;

Arrête :

- [Article 1](#)

L'[arrêté du 17 novembre 2021](#) susvisé est ainsi modifié :

1° L'annexe 1 est ainsi modifiée :

a) Dans la deuxième colonne de la première ligne du tableau intitulée : « 1° Données relatives à l'identité du jeune », après le 11, est inséré un 12 ainsi rédigé :

« 12. Copie de la carte d'identité ou copie du passeport » ;

b) Dans la deuxième colonne de la troisième ligne du tableau intitulée : « 3° Données relatives à la vie professionnelle et extraprofessionnelle du jeune », après le 2 du D, il est inséré un nouveau E ainsi rédigé :

« E.-Données relatives à la période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)

« 1. Identifiant de la période de mise en situation en milieu professionnel ;

« 2. Objet de la période de mise en situation en milieu professionnel (" Confirmer un projet professionnel " / " Découvrir un métier ou un secteur d'activité " / " Initier une démarche de recrutement ") ;

« 3. Titre du poste ;

« 4. Date de prescription de la période de mise en situation en milieu professionnel ;

« 5. Date de début de la période de mise en situation en milieu professionnel ;

« 6. Date de fin prévisionnelle de la période de mise en situation en milieu professionnel ;

« 7. Nombre d'heures prévues ;

« 8. Commentaire de l'entreprise accueillante ; »

[...]

Fait le 4 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

J. Marchand-Arvier



Références à télécharger :

[Arrêté du 4 mars 2024 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2021 modifié](#) relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « I-MILO », Journal officiel du 03/05/2024

[Décret n° 2024-1269 du 31 décembre 2024](#) relatif au traitement de données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des jeunes pour l'accès à l'emploi et dénommé « I-MILO » et portant diverses dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel dans le champ de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle, Journal officiel du 01/01/2025

Loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique,
22/05/2024

- Titre IER : PROTECTION DES MINEURS EN LIGNE (Articles 1 à 6)
- Titre II : PROTECTION DES CITOYENS DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE (Articles 7 à 25)
- Titre III : RENFORCER LA CONFIANCE ET LA CONCURRENCE DANS L'ÉCONOMIE DE LA DONNÉE (Articles 26 à 39)
- Titre IV : ASSURER LE DÉVELOPPEMENT EN FRANCE DE L'ÉCONOMIE DES JEUX À OBJETS NUMÉRIQUES MONÉTISABLES DANS UN CADRE PROTECTEUR (Articles 40 à 41)
- Titre V : PERMETTRE À L'ÉTAT D'ANALYSER PLUS EFFICACEMENT L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS NUMÉRIQUES (Articles 42 à 43)
- Titre VI : RENFORCER LA GOUVERNANCE DE LA RÉGULATION DU NUMÉRIQUE (Article 44)
- Titre VII : CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL EFFECTUÉES PAR LES JURIDICTIONS DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION JURIDICTIONNELLE (Articles 45 à 47)
- Titre VIII : ADAPTATIONS DU DROIT NATIONAL (Articles 48 à 64)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2024-866 DC du 17 mai 2024 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre IER : PROTECTION DES MINEURS EN LIGNE (Articles 1 à 6)

Section 1 : Renforcement des pouvoirs de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en matière de protection en ligne des mineurs (Articles 1 à 3)

Article 1

I.-L'article 10 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi rédigé :

« Art. 10.-I.-L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique veille à ce que les contenus pornographiques mis à la disposition du public par un éditeur de service de communication au public en ligne, sous sa responsabilité éditoriale, ou fournis par un service de plateforme de partage de vidéos, au sens de l'[article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986](#) relative à la liberté de communication, ne soient pas accessibles aux mineurs.

« Elle établit et publie à cette fin, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un référentiel déterminant les exigences techniques minimales applicables aux systèmes de vérification de l'âge. Ces exigences portent sur la fiabilité du contrôle de l'âge des utilisateurs et sur le respect de leur vie privée. Ce référentiel est actualisé en tant que de besoin dans les mêmes conditions. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut exiger des éditeurs et des fournisseurs de services mentionnés au premier alinéa du présent I qu'ils conduisent un audit des systèmes de vérification de l'âge qu'ils mettent en œuvre afin d'attester de la conformité de ces systèmes avec les exigences techniques définies par le référentiel. Ledit référentiel précise les modalités de réalisation et de publicité de cet audit, qui est confié à un organisme indépendant disposant d'une expérience avérée.

« L'éditeur de service de communication au public en ligne et le fournisseur d'un service de plateforme de partage de vidéos mentionnés au même premier alinéa prévoient l'affichage d'un écran ne comportant aucun contenu à caractère pornographique tant que l'âge de l'utilisateur n'a pas été vérifié.

[...]

Fait à Paris, le 21 mai 2024.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Gabriel Attal

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald Darmanin

La ministre de la culture,
Rachida Dati

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Éric Dupond-Moretti

La secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique,
Marina Ferrari



Référence à télécharger :

[Loi n° 2024-449 du 21 mai 2024](#) visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, Journal officiel du 22/05/2024

Décret n° 2024-463 du 23 mai 2024 portant création du Comité consultatif national d'éthique du numérique, 25/05/2024

Publics concernés : tous publics.

Objet : création du Comité consultatif national d'éthique du numérique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit la création pour cinq ans, conformément à l'article R.* 133-2 du [code des relations entre le public et l'administration](#), du Comité consultatif national d'éthique du numérique.

Cet organisme consultatif, composé de vingt membres outre son président, a pour mission de contribuer à la réflexion sur les enjeux d'éthique soulevés par les avancées des sciences, des technologies, des usages et des innovations dans le domaine du numérique et leurs différents impacts, notamment sociaux, économiques, environnementaux, individuels ou éducatifs, par la production de documents de référence, d'avis, de recommandations, d'actions de sensibilisation, l'animation de débats publics et la contribution aux réflexions internationales avec les instances qui conduisent des missions similaires.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le [code de la santé publique](#), notamment ses articles L. 1412-1 et suivants et R. 1412-1 et suivants ;

Vu le [code des relations entre le public et l'administration](#), notamment ses [articles R.* 133-1 à R.* 133-15](#) ;

Vu la [loi n° 2014-873 du 4 août 2014](#) pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment son [article 74](#) ;

Vu le [décret n° 2015-354 du 27 mars 2015](#) relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France,

Décrète :

Article 1

Il est institué, auprès du Premier ministre, un Comité consultatif national d'éthique du numérique, ci-après désigné « comité », chargé de donner des avis sur les questions d'éthique soulevées par les avancées des sciences, technologies, usages et innovations dans le domaine du numérique, et de leurs potentiels impacts, notamment sociaux, économiques, environnementaux ou éducatifs. A cette fin, le comité a pour mission :

1° De formuler des recommandations ou des avis à destination des autorités publiques visant à promouvoir le développement d'une éthique du numérique ;

2° D'animer ou d'organiser des événements publics, débats ou ateliers de sensibilisation aux problématiques relatives à l'éthique du numérique notamment à destination des autorités publiques ;

3° De contribuer aux réflexions internationales en matière d'éthique du numérique, notamment en développant les échanges avec les entités de pays étrangers conduisant des missions similaires.

Il exerce ses missions en toute indépendance.

[...]

Fait le 23 mai 2024.

Gabriel Attal
Par Le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald Darmanin

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Catherine Vautrin

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Nicole Belloubet

La ministre de la culture,
Rachida Dati

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Éric Dupond-Moretti

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Sylvie Retailleau

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles,
Sarah EL Haïry

Le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention,
Frédéric Valletoux

La secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique,
Marina Ferrari



Références à télécharger :

[Décret n° 2024-463 du 23 mai 2024](#) portant création du Comité consultatif national d'éthique du numérique, Journal officiel du 25/05/2024

[Décret n°2024-463 du 23 mai 2024](#) portant création du Comité consultatif national d'éthique du numérique (rectificatif), Journal officiel du 01/06/2024

Décret n° 2024-1223 du 30 décembre 2024 portant création du traitement de données à caractère personnel dénommé « Système d'information sur la formation des apprentis » (SIFA), 31/12/2024

Publics concernés : les apprentis et leurs responsables.

Objet : précision des modalités de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dénommé « Système d'information sur la formation des apprentis » (« SIFA »).

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret encadre les modalités de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel « SIFA » à l'égard de l'ensemble des apprentis et de leurs responsables principalement à des fins de suivi statistique par le ministère chargé de l'éducation nationale.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie ;

Vu le règlement (UE) n° 912/2013 de la Commission du 23 septembre 2013 exécutant le règlement (CE) n° 452/2008 susvisé ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 28 novembre 2024,
Décrète :

Article 1

Le ministre chargé de l'éducation nationale est responsable du traitement de données à caractère personnel dénommé « Système d'information sur la formation des apprentis » (SIFA), qui est mis en œuvre conformément aux dispositions du e du 1 de l'article 6 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé pour l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Article 2

Le traitement mentionné à l'article 1er a pour finalités :

1° Le recueil des données de l'ensemble des apprentis inscrits dans un centre de formation d'apprentis (CFA) public ou privé en vue de permettre leur immatriculation par interconnexion avec le répertoire national des identifiants (RNIE), via le « Système d'information consolidé académique pour les apprentis » (SYSCA-App) qui permet de fiabiliser les données ;

2° De recenser de manière exhaustive l'ensemble des apprentis pour permettre la transmission des informations exigées par le règlement n° 912/2013 susvisé et d'alimenter les traitements statistiques mis en œuvre par les services du ministre chargé de l'éducation nationale après redressement des données dans l'« Espace apprentissage » (ESAPP) ;

3° D'alimenter le dispositif Inserjeunes ayant pour objectif la création et la diffusion d'indicateurs annuels sur les établissements de formation.

Article 3

Les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet du traitement sont les suivantes :

1° Données relatives aux apprentis :

- a) Données relatives à l'identification : identifiant national (INE) ;
- b) Données d'identité : nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité (France, Union européenne, hors Union européenne) ;
- c) Coordonnées : adresse postale, téléphone, adresse électronique ;
- d) Données relatives à la formation préparée : statut du jeune, régime scolaire, diplôme ou titre préparé, durée théorique de la formation, durée de la formation en apprentissage, année de formation ;
- e) Données relatives à l'apprentissage : données relatives au CFA de l'apprenti (signataire de contrat et lieu de formation), date d'entrée dans ce CFA, date de début du contrat d'apprentissage, date de rupture du contrat, données relatives à l'établissement employeur ;
- f) Données relatives à la scolarité ou l'apprentissage de l'année précédente : situation avant de commencer une formation en apprentissage, dernier diplôme obtenu, situation l'année précédente (classe et établissement) ;
- g) Statut de travailleur handicapé (oui/non) ;

2° Données relatives aux responsables légaux du jeune mineur (ou lorsqu'il était mineur si le jeune a plus de dix-huit ans) :

[...]

Fait le 30 décembre 2024.

François Bayrou

Par le Premier ministre :

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Élisabeth Borne



Référence à télécharger :

[Décret n° 2024-1223 du 30 décembre 2024](#) portant création du traitement de données à caractère personnel dénommé « Système d'information sur la formation des apprentis » (SIFA), Journal officiel du 31/12/2024

10. Animation / Education populaire

Instruction du 5 février 2024 relative à la mise en œuvre du dispositif colos apprenantes 2024, 15/02/2024

Le dispositif Colos apprenantes, qui s'inscrit dans le programme Vacances apprenantes porté par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, a déjà permis à plus de 300 000 mineurs de partir en séjours apprenants. Il est reconduit en 2024 pour la cinquième année consécutive. Il est piloté par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva) et par les services déconcentrés académiques en charge de la jeunesse et des sports, service départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et délégations régionales à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) des rectorats de région académique^[1], en partenariat avec la caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), les CAF, les collectivités locales, les associations d'éducation populaire et les organisateurs de séjours apprenants.

L'objet de la présente instruction, qui succède à l'instruction du 14 mars 2023 relative à la mise en œuvre des Colos apprenantes, est de préciser pour l'année 2024 les objectifs et les modalités de mise en œuvre du dispositif et de définir la place des différents acteurs mobilisés pour contribuer à sa réussite.

Dans un contexte économique qui accentue les inégalités en matière de départ en vacances, les Colos apprenantes visent, en 2024 comme en 2023, à démocratiser l'accès des mineurs à une offre de séjours de qualité tout en évitant l'entre-soi et la stigmatisation des publics défavorisés. Dans cette optique, elles conservent leur caractère universel en restant ouvertes à tous les enfants et les jeunes, y compris à ceux qui ne sont pas éligibles à l'aide de l'État et dont la participation est néanmoins encouragée.

Le triple objectif poursuivi par les Colos apprenantes est ainsi maintenu en 2024 :

- social, en favorisant le départ en vacances de mineurs notamment de milieux modestes et en rendant possible les rencontres entre pairs de différents horizons ;
- éducatif, en permettant aux participants d'acquérir ou de consolider des connaissances et des compétences par des démarches et des méthodes d'éducation populaire assurant un haut niveau de qualité éducative ;
- culturel, par la découverte de territoires et d'activités proposées dans le cadre sécurisé des accueils collectifs de mineurs au sein desquels ces derniers apprennent les règles de la vie en commun et partagent des valeurs de tolérance et de laïcité.

De manière transversale, les Jeux olympiques et paralympiques de Paris constituent une opportunité que les acteurs éducatifs doivent saisir et utiliser comme un puissant levier éducatif, social et citoyen dans l'organisation et le déroulement des séjours apprenants en 2024.

La dotation des Colos apprenantes est inscrite dans la loi de finances pour 2024 à hauteur de 40 millions d'euros.

Principes généraux de fonctionnement

Les Colos apprenantes s'appuient sur un fonctionnement impliquant, selon le contexte local, deux ou trois acteurs de proximité : les services académiques (SDJES et Drajes), les organisateurs des séjours et, le cas échéant, les collectivités ou associations, dénommées alors « prescripteurs », qui accompagnent les mineurs au moins jusqu'à leur inscription à un séjour apprenant.

Le choix de s'appuyer sur des prescripteurs et la nature de ces derniers (collectivités ou associations) sont laissés à l'appréciation des SDJES et des Drajes.

1. Pilotage du dispositif

- Les SDJES, au sein des DSDEN, sont chargés d'animer le dispositif au plus près des réalités locales sous la coordination, notamment financière, des Drajes, placées auprès des régions académiques. Les SDJES sont au cœur du dispositif, de la labellisation des séjours à la contractualisation avec les prescripteurs/organismes, jusqu'au versement des subventions par les Drajes.
- Les groupes d'appui départementaux (GAD) pourront être mobilisés comme instances partenariales de pilotage, ouvertes aux différents acteurs locaux (services de l'éducation nationale, CAF, associations d'éducation populaire, délégués du préfet, etc.).

1.1. La labellisation

Les organisateurs, en vue d'obtenir le label Colos apprenantes pour 2024 dans le cadre de référence d'un cahier des charges (annexe 1), déposent, sur un site dédié, les propositions de séjours que les SDJES examinent et labellent le cas échéant. La labellisation est requise en vue de la prise en charge financière par l'État du coût du séjour aux bénéficiaires des publics éligibles. À titre exceptionnel, les séjours présentés par un organisateur à rayonnement régional peuvent être labellisés par la Drajes, dans un objectif de simplification, en relation avec le SDJES du département de déclaration de l'organisateur.

1.2. L'accompagnement des mineurs dans leurs parcours d'inscription aux séjours

Deux modalités principales peuvent se présenter :

- soit des prescripteurs sont mobilisés pour tenir un rôle d'intermédiaires entre les familles et les organisateurs en accompagnant les mineurs éligibles dans leurs parcours et en réglant les frais d'inscription aux séjours, pour tout ou partie, grâce aux subventions de l'État ;
- soit les organisateurs de séjours reçoivent directement les subventions correspondant aux frais d'inscription des mineurs éligibles qu'ils accueillent, sans passer par un prescripteur.

[...]

Pour la ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Thibaut de Saint Pol



Références à télécharger :

[Instruction du 5 février 2024](#) relative à la mise en œuvre du dispositif colos apprenantes 2024, BOENJS n° 7 du 15/02/2024

[Décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024](#) portant modification de l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif, Journal officiel du 05/12/2024

Décret n° 2024-277 du 28 mars 2024 relatif au « Pass'colo », Journal officiel du
29/03/2024

Publics concernés : personnes mineurs, organisateurs d'accueils collectifs de mineurs avec hébergement, organismes de protection sociale.

Objet : modalités relatives à l'aide « Pass'colo » qui permet de faciliter le départ en vacances d'enfants âgés de onze ans, sous conditions de ressources de leurs parents, dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs avec hébergement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte crée une aide intitulée « Pass'colo » mobilisable à partir des vacances de printemps 2024. Il détermine les personnes éligibles, les structures habilitées à percevoir les aides correspondantes, définit les conditions dans lesquelles elles peuvent en bénéficier et organise l'accès aux données de la Caisse nationale des allocations familiales et de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé et des solidarités et de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment ses [articles L. 227-4](#) et [R. 227-1](#) ;

Vu l'avis de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 9 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole en date du 9 janvier 2024,

Décrète :

Article 1

I. - Le « Pass'colo » est une aide permettant de réduire le coût de l'accueil collectif avec hébergement mentionné à l'article 3 pour les personnes mineures mentionnées à l'article 2, pour tout séjour supérieur ou égal à quatre nuitées effectuées pendant les vacances scolaires.

II. - Son montant varie en fonction d'un quotient familial mensuel calculé par l'organisme prévu à l'article 7.

Ce quotient correspond à la somme, d'une part, du douzième de la totalité des revenus bruts perçus par le foyer, avant abattements fiscaux, au cours de l'année civile précédant l'octroi de l'aide et, d'autre part, des prestations sociales mensuelles perçues au cours de cette même année, divisée par le nombre total de parts du foyer.

Pour le calcul de ce quotient :

- les parents ou le parent seul valent deux parts ;
- les premier et deuxième enfants à charge valent chacun une demi-part ;
- le troisième enfant à charge vaut une part ;
- chaque enfant supplémentaire vaut une demi-part ;
- un enfant handicapé vaut une part, quel que soit sa place dans la fratrie.

Le montant de l'aide s'élève à :

- 350 euros par séjour pour les mineurs dont le quotient familial mensuel du foyer est inférieur ou égal à 200 euros ;
- 300 euros par séjour pour les mineurs dont le quotient familial mensuel du foyer est compris entre 201 et 700 euros ;
- 250 euros par séjour pour les mineurs dont le quotient familial mensuel du foyer est compris entre 701 et 1 200 euros ;
- 200 euros par séjour pour les mineurs dont le quotient familial mensuel du foyer est compris entre 1 201 et 1 500 euros inclus.

III. - Cette aide prend la forme d'un remboursement par l'Etat de la réduction du montant susmentionné pratiquée par les organisateurs des accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article 3 sur le tarif du séjour.

Elle peut comprendre le coût du transport ou tout autre coût annexe facturé par l'organisateur du séjour.

Le bénéficiaire de l'aide n'est attribué que pour un seul séjour par année.

Le montant de l'aide fait l'objet d'un versement unique.

Article 2

Le bénéficiaire de l'aide « Pass'colo » est ouvert aux personnes mineures atteignant ou ayant atteint l'âge de onze ans au cours de l'année du séjour, au titre des séjours effectués pendant les vacances scolaires.

Si le mineur n'a pas bénéficié de l'aide pendant l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de onze ans, cette aide peut être mobilisée au cours de l'année durant laquelle il atteint ses douze ans selon les mêmes modalités.

Article 3

L'aide « Pass'colo » peut être mobilisée par les représentants légaux des personnes mineures

mentionnées à l'article 2 pour tout accueil collectif de mineurs relevant des catégories suivantes :

1° Le séjour de vacances mentionné au 1° du I de l'[article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ;

2° Le séjour spécifique mentionné au 3° du I de ce même article ;

3° L'activité mentionnée au dernier alinéa du II de ce même article ;

4° L'accueil de scoutisme avec hébergement mentionné au III de ce même article.

[...]

Fait le 28 mars 2024.

Gabriel Attal

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Catherine Vautrin

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Nicole Belloubet

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles,

Sarah El Haïry



Références à télécharger :

[Décret n° 2024-277 du 28 mars 2024](#) relatif au « Pass'colo », Journal officiel du 29/03/2024

[Décret n° 2024-619 du 27 juin 2024 modifiant le décret n° 2024-277 du 28 mars 2024](#) relatif au « Pass'colo », Journal officiel du 28/06/2024

Note de service du 24 avril 2024 relative aux orientations en faveur de la continuité éducative pour l'année 2024, 23/05/2024

L'instruction n° MENV2213511J du 2 mai 2022 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la continuité éducative dans le cadre du plan Pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs prévoit qu'afin « de clarifier et d'actualiser le cadre d'exercice de la continuité éducative, des orientations annuelles seront adressées par le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse au comité de filière animation et aux recteurs de région académique ».

L'objet du présent texte est de préciser, en référence à l'instruction susvisée et à la suite de la note de service du 14 avril 2023^[1], les orientations fixées pour l'année scolaire 2024 en matière de continuité éducative. Cette dernière est définie comme la recherche de plus de cohérence et de complémentarité entre l'éducation formelle (scolarité), non formelle (loisirs collectifs) et informelle (activités en familles, amis, tiers lieux). Sur un plan opérationnel, il s'agit de mieux articuler les temps scolaires, périscolaires et extra-scolaires en travaillant les liens entre les acteurs, les transitions et la complémentarité des différents temps (sur la journée, la semaine et les cycles scolaires) et les rythmes des enfants et des jeunes. Dans ce sens, la continuité éducative respecte et préserve pleinement les spécificités des missions, des compétences, des temps et des espaces des différents acteurs éducatifs d'un territoire donné.

Les démarches favorisant le développement de la continuité éducative s'appuient localement sur des coopérations entre les personnels des établissements scolaires, les équipes d'animation (collectivités territoriales et associations d'éducation populaire), les intervenants associatifs et les familles. La mobilisation de l'ensemble de la communauté éducative au niveau d'un territoire nécessite, le cas échéant, la redynamisation et l'élargissement des projets éducatifs territoriaux (PEdT). Cette démarche s'accompagne du renforcement des groupes d'appui départementaux (GAD) et régionaux (GAR) et de mesures visant à favoriser l'interconnaissance entre les acteurs, à reconnaître et à valoriser, aux côtés des apprentissages scolaires – qui demeurent centraux –, les apports des temps dédiés aux loisirs éducatifs collectifs et à faciliter l'articulation des différents temps des enfants et adolescents (scolaires, périscolaires et extrascolaires, familiaux).

Sous l'autorité du recteur de région académique, les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et, en leur sein, les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) assurent, en lien avec les autres acteurs de la continuité éducative, le pilotage de la stratégie d'accompagnement des collectivités, tandis que les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes), au sein des rectorats de région académique et d'académie, sont chargées d'assurer la coordination des services départementaux et de les doter de moyens d'actions, notamment en répartissant, en fonction de leurs besoins, les crédits dédiés au développement de la continuité éducative sur le programme 163.

I. Renforcement de la structuration administrative de la continuité éducative

Au niveau départemental, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) s'assure que le référent départemental à la continuité éducative (RDCE), qu'il aura nommé au sein du SDJES conformément à l'instruction du 2 mai 2022, puisse travailler en complémentarité avec les autres services de la DSDEN. La désignation d'un interlocuteur privilégié du champ scolaire, permettant d'œuvrer en binôme à la continuité éducative, doit réunir les conditions pour concevoir et mettre en place des actions d'accompagnement des acteurs des établissements scolaires, des collectivités locales et des partenaires associatifs de proximité.

Au niveau régional, le même modèle est appliqué afin de permettre aux R2CE de travailler en lien étroit avec des interlocuteurs privilégiés placés auprès des rectorats de région académique ou d'académie. Ces tandems permettront de faciliter le lien avec les acteurs du champ scolaire et le travail en réseaux dans les territoires. Les référents régionaux sont chargés de coordonner les actions des référents départementaux, de mettre en place des temps collectifs d'échanges et d'harmonisation de pratiques, de formations continues, d'ingénieries pédagogiques, d'évaluations et de conceptions d'outils d'analyse et de reporting.

Chacun de ces référents recevra du recteur de région académique, pour les référents régionaux, et du DASEN, pour les référents départementaux, une lettre de mission qui précisera, en s'appuyant sur la présente note, les attendus en matière de continuité éducative, les actions à mettre en œuvre et les moyens humains, financiers et techniques mis à disposition pour le déploiement des stratégies locales.

[...]

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Thibaut de Saint Pol

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray



Références à télécharger :

[Note de service du 24 avril 2024](#) relative aux orientations en faveur de la continuité éducative pour l'année 2024, BOENJS n° 21 du 23/05/2024

[Arrêté du 4 décembre 2024](#) fixant les taux des aides au fonds de soutien au développement des activités périscolaires au titre de l'année scolaire 2024-2025, Journal officiel du 05/12/2024

Instruction du 21 juin 2024 relative à l'utilisation de minibus pour transporter des mineurs dans le cadre d'un accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, 04/07/2024

Le recours au minibus pour transporter les enfants et les adolescents dans le cadre des accueils collectifs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs est une pratique courante. La conduite de ce véhicule ne nécessitant pas de permis spécifique, elle est généralement assurée par un des encadrants de ces accueils collectifs de mineurs (ACM).

Ces dernières années, des accidents tragiques impliquant des minibus se sont produits dans le cadre d'ACM, ayant parfois entraîné le décès de mineurs transportés.

Les conditions dans lesquelles ces accidents se sont produits ont été documentées et analysées par le bureau d'enquêtes sur les accidents de transports terrestres (BEA-TT).

Conformément aux dispositions des articles L. 1621-1 et suivants du code des transports, le BEA-TT a ouvert une enquête technique sur la collision survenue le 6 août 2021 sur l'autoroute A75 et impliquant un poids lourd et un minibus qui acheminait des adolescents dans le cadre d'un séjour de vacances sur un long trajet réalisé de nuit. Cette enquête technique a conduit le BEA-TT à établir des recommandations de sécurité afin de prévenir de futurs accidents impliquant des minibus.

Par ailleurs, d'après le décompte des accidents ayant impliqué un minibus réalisé par le BEA-TT à partir de la veille qu'il effectue au quotidien, les accidents graves qui impliquent des enfants et se produisent dans le cadre d'ACM surviennent plus fréquemment à l'occasion de sorties à la journée que lors de longs trajets au cours desquels les enfants sont acheminés sur leur lieu de séjour.

Au regard des éléments précisés ci-dessus, il est nécessaire que les organisateurs et les encadrants des ACM soient davantage informés des règles de sécurité et des mesures de prévention à prendre pour préparer et réaliser des déplacements en minibus. Parallèlement, lors du contrôle des ACM, des informations sur le transport des mineurs peuvent être recueillies par les services de l'État.

Je vous remercie de mobiliser vos services afin de rappeler aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs les éléments nécessaires permettant d'informer et de sensibiliser les organisateurs d'ACM sur cette problématique, pour les séjours organisés en France comme à l'étranger.

1 - Caractères du minibus

Sur le plan réglementaire, au sens du code de la route, le minibus de 9 places, conducteur compris, est une voiture particulière (ou véhicule de tourisme). Ce véhicule peut donc être conduit avec un permis de conduire de la catégorie B et ne nécessite pas de titre de conduite spécifique.

C'est à partir de 10 places qu'un véhicule est considéré comme un véhicule de transport en commun, auquel s'appliquent des règles spécifiques.

Il convient de noter que dans certains pays, le titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B peut conduire un véhicule comportant plus de 9 places (par exemple : véhicule de 15 places aux États-Unis). Il est déconseillé d'utiliser des véhicules comportant plus de 9 places à l'étranger.

2 - Responsabilités

La sécurité des mineurs en accueils collectifs est une priorité absolue. Il appartient à l'organisateur d'un ACM de prendre toutes les mesures nécessaires permettant de garantir la sécurité des mineurs. S'agissant des ACM utilisant un minibus pour le transport des mineurs, un paragraphe spécifiant son utilisation pourrait utilement être intégré au projet pédagogique du séjour.

De même, en tant qu'employeur, l'organisateur d'un ACM doit veiller à la santé et à la sécurité de l'ensemble des travailleurs placés sous son autorité.

L'organisateur d'un ACM pourrait être tenu pour co-responsable en cas d'accident et notamment s'il a laissé s'effectuer un trajet dans des conditions manifestement dangereuses, par exemple avec un véhicule en mauvais état, ou un conducteur sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants, voire dans un état de fatigue extrême qui peut entraîner un défaut d'attention et/ou de vigilance au volant.

3 - Règles de sécurité

En application de l'article R. 412-2 du code de la route, le conducteur d'un minibus doit s'assurer que tout passager âgé de moins de 18 ans qu'il transporte est maintenu soit par un système homologué de retenue pour enfant, soit par une ceinture de sécurité. De même, il doit s'assurer que tout enfant de moins de 10 ans est retenu par un système homologué de retenue pour enfant adapté à sa morphologie et à son poids, sauf dans les situations limitativement énumérées à l'article susvisé.

Par ailleurs, l'article R. 412-3 du même code prévoit que le transport d'un enfant de moins de 10 ans sur un siège avant d'un véhicule à moteur est interdit, sauf dans les cas limitativement énumérés à l'article précité. En outre, l'article R. 412-6 de ce code énonce notamment que tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Le conducteur est responsable de l'application des règles de sécurité prévues par le code de la route.

[...]

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Thibaut de Saint Pol



Références à télécharger :

[Instruction du 21 juin 2024](#) relative à l'utilisation de minibus pour transporter des mineurs dans le cadre d'un accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, BOENJS n° 27 du 04/07/2024

[Instruction du 2 juillet 2024](#) relative aux orientations nationales d'inspection et de contrôle - Année 2024-2025, BOENJS n° 29 du 18/07/2024

Instruction du 2 juillet 2024 relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateurs et de directeurs en accueils collectifs de mineurs – Période du 1er janvier 2025 au 31 janvier 2028,
11/07/2024

La présente instruction a pour objet de préciser la procédure d'analyse des dossiers de demande d'habilitation des organismes de formation afin d'organiser les sessions conduisant à la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs.

Comme le prévoit l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, l'habilitation pour l'ensemble du territoire national est accordée à l'organisme de formation qui en fait la demande par le ministre chargé de la jeunesse. L'habilitation régionale est accordée par le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le préfet.

L'habilitation est délivrée à compter du 1er janvier 2025 pour une durée maximum de trois ans et un mois renouvelable.

1. Réception des dossiers de demandes d'habilitation et examen de leur recevabilité

Toute structure candidate à l'habilitation en qualité d'organisme de formation conduisant à la délivrance du BAFA et du BAFD doit déposer un dossier comportant les pièces suivantes :

- le dossier de demande d'habilitation (*publié sur www.jeunes.gouv.fr (annexe II)*) ;
- le projet éducatif ;
- le bilan et le compte de résultat approuvés de l'organisme, pour l'exercice écoulé ;
- le budget prévisionnel de la première année pour laquelle l'habilitation est demandée et le document analytique concernant le secteur de la formation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et, le cas échéant, de directeur ;
- l'attestation de non sous-traitance ;
- le cas échéant, l'arrêté d'agrément en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire.

La date limite de dépôt des dossiers est réglementairement fixée au 15 septembre minuit de l'année qui précède le premier jour de la période pour laquelle l'habilitation est demandée, le cachet de la poste faisant foi.

Si le dossier est complet, vous accuserez réception de celui-ci conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-3 et R. 112-5.

Si le dossier est incomplet, vous indiquerez au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les pièces manquantes et fixerez un délai pour la réception de ces pièces (délai de sept jours minimum recommandé).

Afin de garantir l'équité dans le traitement des demandes, les dossiers déposés après le 15 septembre 2024 ou ceux qui ne comportent pas toutes les pièces susmentionnées et qui n'ont pas été complétés dans le délai fixé par votre service, doivent impérativement être déclarés irrecevables. Vous notifierez à l'organisme de formation concerné l'irrecevabilité de sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'informerez des délais et voies de recours.

J'appelle votre attention sur le fait que, conformément aux dispositions du décret n° 2014-1307 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le silence gardé par l'administration pendant un délai de six mois sur une demande d'habilitation vaut acceptation. Cette règle est également prévue à l'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 2015 précité. Il vous appartient d'informer l'ensemble des organismes de votre région de l'ouverture de cette campagne, notamment ceux dont la période d'habilitation arrive à échéance. Pour les organismes souhaitant obtenir le renouvellement de cette dernière, vous veillerez à ce que les tableaux figurant dans le chapitre « Renouvellement » en fin du dossier soient renseignés.

2. Instruction des demandes d'habilitation au niveau régional

2.1 Procédure d'instruction et analyse des dossiers

Les organismes de formation peuvent demander une habilitation limitée à la région dans laquelle ils exercent leur activité et où ils possèdent une structure administrative et pédagogique opérationnelle (article 2 de l'arrêté du 15 juillet 2015 précité). L'appréciation du respect de cette exigence doit être effectuée au cours de l'instruction du dossier et ne doit pas conduire a priori à rendre le dossier irrecevable.

Les demandes d'habilitation seront examinées au regard des dix critères définis par l'article 5 de l'arrêté du 15 juillet 2015 susmentionné et précisés dans le cahier des charges en annexe de ce même arrêté.

Pour l'ensemble des organismes, vous veillerez à ce que les justificatifs demandés au critère 2 du cahier des charges soient bien communiqués, et qu'ils permettent de répondre aux exigences réglementaires en matière d'existence d'un réseau de directeurs et de formateurs de sessions.

[...]

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Thibaut de Saint Pol



Références à télécharger :

[Instruction du 2 juillet 2024](#) relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateurs et de directeurs en accueils collectifs de mineurs – Période du 1er janvier 2025 au 31 janvier 2028, BOENJS n° 28 du 11/07/2024

[Décret n° 2024-979 du 6 novembre 2024](#) actualisant les dispositions générales et communes relatives aux blocs de compétences des diplômes d'Etat de l'animation et du sport et modifiant le code du sport, Journal officiel du 07/11/2024

[Arrêté du 8 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 avril 2016](#) portant organisation de la spécialité « animateur » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Journal officiel du 20/11/2024

[Arrêté du 9 novembre 2024](#) portant création de la mention « animation socio-éducative ou culturelle » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur », Journal officiel du 29/11/2024

[Arrêté du 18 novembre 2024](#) fixant la date de fin d'ouverture de sessions de formation conduisant à la mention « développement de projets, territoires et réseaux » et « animation sociale » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » et fixant la date d'abrogation desdites mentions, Journal officiel du 04/12/2024

[Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006 modifié](#) portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, Journal officiel du 04/12/2024

[Arrêté du 21 novembre 2024](#) portant création de la mention « coordination de projets » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », Journal officiel du 04/12/2024

Top départ pour les Colos apprenantes 2024 !, communiqué de presse, site
jeunes.gouv.fr, 19/02/2024

Cette année encore les Colos apprenantes sont reconduites pour proposer des séjours conciliant aventures collectives, découvertes d'activités de pleine nature et apprentissages.

Les Colos apprenantes ambitionnent d'offrir à tous les jeunes la possibilité de partir en vacances pour partager une expérience de vie collective, véritable levier d'apprentissage et d'autonomie.

L'opération Colos apprenantes qui s'inscrit dans le programme Vacances apprenantes porté par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse a déjà permis à 300 000 mineurs de partir.

En accueillant tous les publics et notamment les enfants et les jeunes avec moins d'opportunités, ce dispositif essentiel d'accès aux vacances répond à de réels besoins éducatifs et sociaux.

[Tout savoir sur les Colos apprenantes.](#)

Déploiement du Pass colo dès l'été 2024, communiqué de presse, site solidarites.gouv.fr,
11/04/2024

En cette première semaine de vacances scolaires de la zone C, Mme Sarah El Haïry, ministre déléguée chargée de l'Enfance, de la Jeunesse et des Familles, s'est rendue à la Grande-Motte le jeudi 11 avril 2024 pour lancer le Pass colo.

Mis en place par le Gouvernement dans le cadre du [Pacte des solidarités](#), cette nouvelle aide aux familles modestes mais aussi des classes moyennes vise à favoriser le départ des enfants en colonies de vacances l'année de leurs 11 ans, moment charnière du passage de l'école primaire au collège. Le Pass colo vise ainsi à élargir les horizons de toute une classe d'âge, à une étape importante, en permettant aux enfants de vivre une première expérience de vie en collectivité. C'est ainsi plus de 600 000 familles qui ont reçu le 9 avril un courrier de la ministre les informant de leur éligibilité à ce nouveau droit.

Conditions d'attribution de l'aide

Le montant du Pass colo est déterminé en fonction du quotient familial et a pour objectif de soutenir en particulier les familles des classes moyennes. L'aide allant de 200 € à 350 € est déduite directement de la facture auprès des organisateurs de séjours conventionnés, sans aucune démarche à effectuer. Le Pass colo n'est valable qu'une fois par enfant, et peut être cumulé avec les autres aides aux vacances.

Le catalogue des séjours éligibles sera disponible dès le 15 avril 2024

Le catalogue des colonies éligibles sera consultable par les familles sur le site dédié : www.jeunes.gouv.fr/passcolo

Le Pass colo s'applique à compter des vacances scolaires d'été 2024 pour les enfants nés en 2013. Il pourra être reporté l'année de leurs 12 ans en cas de non-utilisation en 2024.

Depuis le 2 avril 2024, les organisateurs de séjours qui le souhaitent peuvent être conventionnés auprès du site de gestion [VACAF](#). Par ce partenariat, tous leurs séjours d'une durée de quatre nuitées minimum pourront ainsi être éligibles au Pass colo que les organisateurs s'engagent à prendre en charge.

Je suis convaincue qu'une colonie de vacances c'est le souvenir d'une vie, c'est apprendre sur soi, apprendre des autres, apprendre autrement : la vie en collectivité est complémentaire des apprentissages scolaires. Proposer des activités en plein air, c'est promouvoir le bien-être des enfants, et donc prévenir les soucis de santé mentale, d'obésité, d'attachement aux écrans. Lutter contre les nounous numériques et l'usage déraisonné des écrans pendant les vacances implique de proposer des alternatives aux parents.

Avec le Pass colo, nous visons un nouveau rite républicain. Ce rite républicain va rejoindre l'entrée à l'école et l'obtention au baccalauréat parmi les moments qui jalonnent un parcours. »
Sarah EL Haïry, ministre déléguée chargée de l'Enfance, de la Jeunesse et des Familles

11. VIE ASSOCIATIVE

Loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative, 16/04/2024

- Chapitre Ier : Encourager et mieux reconnaître l'engagement bénévole et le volontariat (Articles 1 à 7)
- Chapitre II : Simplifier la vie associative (Articles 8 à 13)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre Ier : Encourager et mieux reconnaître l'engagement bénévole et le volontariat (Articles 1 à 7)

Article 1

Au a du 6° de l'[article L. 5151-9 du code du travail](#), les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « un an ».

Article 2

Le II de l'[article L. 6323-4 du code du travail](#) est complété par un 15° ainsi rédigé :
« 15° Les associations mentionnées au a du 6° de l'article L. 5151-9, par le compte d'engagement citoyen. »

Article 3

Au 1° de l'[article L. 3142-54-1 du code du travail](#) et de l'[article L. 641-3 du code général de la fonction publique](#), les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « un an ».

Article 4

I.-Après le 3° de l'[article L. 3142-54-1 du code du travail](#), il est inséré un 4° ainsi rédigé :
« 4° A toute personne exerçant les missions de délégué du Défenseur des droits. »
II.-L'article L. 641-3 du code de la fonction publique est complété par un 4° ainsi rédigé :
« 4° Il exerce les missions de délégué du Défenseur des droits. »

Article 5

Après le [chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie du code du travail](#), il est inséré un chapitre II bis ainsi rédigé :

« Chapitre II bis
« Don de congés et de jours de repos

« Art. L. 3142-131. - Par dérogation à l'article L. 3121-59 et aux stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, l'établissement ou la branche concernés, tout salarié peut, en accord avec son employeur, renoncer sans contrepartie, dans une limite fixée par décret, à des jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un organisme mentionné aux a ou b du 1 de l'[article 200 du code général des impôts](#). Ces jours de repos sont convertis en unités monétaires selon des modalités déterminées par décret.
« Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.
« L'organisme bénéficiaire auquel l'employeur verse ces jours de repos monétisés est choisi d'un commun accord entre le salarié et l'employeur. »

[...]

Fait à Paris, le 15 avril 2024.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Gabriel Attal

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Gérald Darmanin

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Catherine Vautrin

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Nicole Belloubet

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Stanislas Guerini

La ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement,
Prisca Thevenot



Références à télécharger :

[Loi n° 2024-344 du 15 avril 2024](#) visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative, Journal officiel du 16/04/2024

[Décret n° 2024-1152 du 4 décembre 2024](#) portant application de l'article 11 de la loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative [Guid'Asso], Journal officiel du 05/12/2024

Décret n° 2024-720 du 5 juillet 2024 portant dématérialisation et simplification des procédures applicables aux organismes philanthropiques, 07/07/2024

Publics concernés : associations reconnues d'utilité publique, fondations reconnues d'utilité publique, fonds de dotation, fondations d'entreprise, Etats et établissements étrangers recevant des libéralités régies par le droit français.

Objet : le décret porte différentes mesures de dématérialisation et simplification administrative applicables aux organismes philanthropiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret porte différentes mesures de simplification des procédures applicables aux associations reconnues d'utilité publique, aux fondations reconnues d'utilité publique, aux fonds de dotation, aux fondations d'entreprise et aux Etats et établissements étrangers recevant des libéralités régies par le droit français. Il harmonise les obligations de transmission de documents entre les différents organismes philanthropiques (comptes annuels, rapports d'activité, procès-verbaux de conseils d'administration ou d'assemblées générales). Il instaure le principe du recours aux téléservices pour la réalisation de l'ensemble des procédures (autorisations, approbations, déclarations) auxquelles ces organismes sont soumis, et pour l'accomplissement des formalités de transmission qu'ils doivent satisfaire. Il substitue à la procédure d'approbation du règlement intérieur des associations et fondations reconnues d'utilité publique une procédure de déclaration auprès du ministre de l'intérieur, et réduit les délais d'instruction des dossiers de demandes de versement de libéralités aux Etats et établissements étrangers.

Références : le décret est pris en application de la [loi du 1er juillet 1901](#) relative au contrat d'association, notamment ses articles sur les associations reconnues d'utilité publique, de la [loi n° 87-571 du 23 juillet 1987](#) sur le développement du mécénat, notamment ses articles sur les fondations reconnues d'utilité publique et les fondations d'entreprise, de la [loi n° 2008-776 du 4 août 2008](#) de modernisation de l'économie, notamment son article 140 sur les fonds de dotation. Il vient également modifier le [décret du 16 août 1901](#) pris pour l'exécution de la [loi du 1er juillet 1901](#) relative au contrat d'association, le [décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991](#) pris pour l'application de la [loi n° 90-559 du 4 juillet 1990](#) créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la [loi n° 87-571 du 23 juillet 1987](#) sur le développement du mécénat relatives aux fondations, le [décret n° 2007-807 du 11 mai 2007](#) relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et le [décret n° 2009-158 du 11 février 2009](#) relatif aux fonds de dotation.

Le texte ainsi que les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction issue de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, notamment son article 30 ;

Vu le [code monétaire et financier](#), notamment ses [articles L. 561-46-1](#) et [R. 561-3](#) ;

Vu le [code des relations entre le public et l'administration](#), notamment son [article L. 112-9](#) ;

Vu la [loi du 1er juillet 1901](#) modifiée relative au contrat d'association, notamment ses [articles 5](#) et [10](#) ;

Vu la [loi n° 87-571 du 23 juillet 1987](#) modifiée sur le développement du mécénat, notamment ses [articles 18](#) à [20](#) ;

Vu la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son [article 10-1](#) ;

Vu la [loi n° 2008-776 du 4 août 2008](#) de modernisation de l'économie, notamment son [article 140](#) ;

Vu le [décret du 16 août 1901](#) modifié pris pour l'exécution de la [loi du 1er juillet 1901](#) relative au contrat d'association ;

Vu le [décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991](#) pris pour l'application de la [loi n° 90-559 du 4 juillet 1990](#) créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la [loi n° 87-571 du 23 juillet 1987](#) sur le développement du mécénat relatif aux fondations ;

Vu le [décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992](#) relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité ;

Vu le [décret n° 2007-807 du 11 mai 2007](#) modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'[article 910 du code civil](#) ;

Vu le [décret n° 2009-158 du 11 février 2009](#) relatif aux fonds de dotation ;

Vu l'avis du Haut Conseil à la vie associative en date du 13 mai 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1

Le [décret du 16 août 1901](#) susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 3 est complété par les dispositions suivantes :

« On entend par " changements de personnes chargées de l'administration " la désignation de toute personne exerçant des fonctions d'administrateur, des fonctions de surveillance ou des fonctions de direction.

« La déclaration indique les nom, prénom, date de naissance, nationalité, profession, domicile et pays de résidence des personnes ainsi désignées. Au titre des intérêts effectifs qu'elles détiennent dans l'association, la déclaration précise la qualité au titre de laquelle elles exercent des missions d'administration ou de surveillance ou les fonctions au titre desquelles elles exercent des missions de direction. » ;

[...]

Fait le 5 juillet 2024.

Gabriel Attal

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Gérald Darmanin

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer,

Marie Guévenoux



Référence à télécharger :

[Décret n° 2024-720 du 5 juillet 2024](#) portant dématérialisation et simplification des procédures applicables aux organismes philanthropiques, Journal officiel du 07/07/2024

Fresque du bénévolat : un parcours ludique et expérientiel pour promouvoir l'engagement bénévole, communiqué de presse, site sports.gouv.fr, 07/01/2025

La « Fresque du Bénévolat » est un parcours ludique et expérientiel pour promouvoir l'engagement bénévole élaboré par la direction de la jeunesse de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) du ministère.

Une fresque pour découvrir le bénévolat et les dispositifs d'engagement

Le 4 décembre, 5 fresques ont été organisées en simultanée à la Maison des Associations et des Solidarités (Paris 13^e). A cette occasion, une soixantaine de jeunes en mobilité internationale, en Service Civique, en Service National Universel, ou encore en chantier de jeunes bénévoles se sont mobilisés. Cet atelier de 2h30 invite les participants à franchir le cap du bénévolat, en explorant ses intérêts : du temps pour soi, pour les autres, et pour la société dans son ensemble, mais aussi du sens et des compétences pour ceux qui s'engagent dans cette voie. Cet outil permet également de faire le lien vers d'autres dispositifs publics, particulièrement plébiscités par les jeunes comme la plateforme numérique [JeVeuxAider.gouv.fr](https://www.jeveuxaider.gouv.fr) qui compte déjà plus de 550 000 bénévoles inscrits et 18 000 missions de bénévolat.

La Fresque du Bénévolat : 3 objectifs en action

1. Sensibiliser et comprendre ce qu'est le bénévolat — La Fresque du bénévolat permet au grand public d'avoir une meilleure compréhension de la place du bénévolat dans notre société.
2. Lever les freins — Par un travail introspectif et collectif, la Fresque aide les participants à retrouver ou renforcer leurs valeurs, dépasser leurs doutes, et sortir motivés pour (re) découvrir le bénévolat.
3. Inviter à l'action — La Fresque crée un environnement propice à l'engagement, où les participants repartent avec une piste concrète pour contribuer au bien commun.

Un format testé et validé qui a vocation à se déployer :

D'abord testée sur le terrain en version pilote, la Fresque du Bénévolat a rencontré immédiatement un franc succès. Elle suscite déjà l'enthousiasme des participants comme des animateurs, qui la décrivent comme une expérience unique et généreuse.

Un site web dédié permet de trouver une fresque près de chez soi et d'accéder aux ressources dédiées : <https://www.jeveuxaider.gouv.fr/fresque-benevolat>

12. SPORT

Décret n° 2024-132 du 21 février 2024 relatif aux attributions du ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, 22/02/2024

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le [décret n° 59-178 du 22 janvier 1959](#) modifié relatif aux attributions des ministres ;

Vu le [décret n° 2008-1142 du 5 novembre 2008](#) modifié instituant un délégué interministériel aux grands événements sportifs ;

Vu le [décret n° 2014-133 du 17 février 2014](#) modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le [décret n° 2017-1336 du 13 septembre 2017](#) modifié relatif au délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

Vu le [décret du 9 janvier 2024](#) portant nomination du Premier ministre ;

Vu le [décret du 8 février 2024](#) relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

Article 1

Le ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement relative à la promotion, à l'organisation et l'accès à la pratique des activités physiques et sportives.

A ce titre, il élabore et met en œuvre, en liaison avec les ministres intéressés, la politique du Gouvernement en faveur du développement de la pratique sportive, du sport de haut niveau et de la haute performance sportive, notamment dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Il coordonne les actions menées dans ce domaine lorsqu'elles relèvent de plusieurs départements ministériels.

Il est notamment chargé de la définition et de la mise en œuvre des politiques relatives à la préparation des candidatures et à l'organisation des grands événements sportifs.

A la demande du Premier ministre et par délégation de celui-ci, il préside le comité interministériel chargé de définir les orientations pour l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Conjointement avec le Premier ministre, il organise les actions d'information relatives aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, s'assure de la mobilisation de la société autour de cette manifestation et veille à la valorisation de ses effets économiques, sociaux, environnementaux et culturels, ainsi que de son héritage.

Article 2

I.- Le ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a autorité sur la direction des sports et sur la délégation interministérielle aux grands événements sportifs.

II. - Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité, conjointement avec le Premier ministre, sur la délégation interministérielle aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

III. - Il a autorité, conjointement avec le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le secrétariat général, à l'exception de la délégation générale au service national universel, le haut fonctionnaire de défense et de sécurité et le bureau des cabinets mentionnés à l'[article 1er du décret du 17 février 2014](#) susvisé, ainsi que sur l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

IV. - Il dispose de la direction générale de l'enseignement scolaire, de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et de la direction générale de la santé.
V. - Il peut faire appel à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Article 3

Le Premier ministre, la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 février 2024.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Gabriel Attal

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,
Amélie Oudéa-Castéra

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Nicole Belloubet

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Sylvie Retailleau



Référence à télécharger :

[Décret n° 2024-132 du 21 février 2024](#) relatif aux attributions du ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, Journal officiel du 22/02/2024

Instruction du 11 février 2024 relative à l'articulation de l'animation territoriale des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 et de la Grande Cause nationale 2024, 29/02/2024

L'instruction du 18 avril 2023 sur l'animation territoriale en vue des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024 a permis la mise en place d'une dynamique partenariale autour des différents temps festifs qui précédent et accompagnent l'évènement partout en France.

Pour consolider la mobilisation de l'ensemble de nos concitoyens autour de l'évènement, il apparaît essentiel d'impulser dans chaque territoire, sous votre coordination et en lien avec les collectivités territoriales et le mouvement sportif, des actions d'animations qui se dérouleront jusqu'à la fin de l'année 2024. Ces actions devront s'inscrire dans le cadre nouveau de la Grande Cause nationale 2024 dédiée à la promotion du sport et de l'activité physique et sportive (APS), conformément au souhait du président de la République.

La présente note a pour but d'apporter un cadrage complémentaire à l'instruction du 18 avril 2023, afin d'une part, de préciser l'articulation entre l'animation territoriale des JOP de Paris 2024 et la Grande Cause nationale 2024, et d'autre part de vous indiquer les modalités de la mobilisation attendue des services.

1. L'articulation entre la Grande Cause nationale 2024 (GCN2024) et l'animation territoriale JOP 2024

A. La Grande Cause nationale 2024, une ambition large au service du sport et de la pratique de l'activité physique et sportive

En juillet 2022, le président de la République a décidé de faire de la promotion de l'activité physique et sportive la Grande Cause nationale de l'année 2024 (GCN2024).

Une double raison justifie ce choix :

- l'accueil des Jeux olympiques et paralympiques, qui nous donne une opportunité exceptionnelle pour promouvoir les bienfaits du sport et ainsi accélérer la construction d'une nation sportive ;
- l'urgence sanitaire que constitue la progression de la sédentarité dans notre pays du fait des bouleversements de nos modes de vie, et d'une addiction toujours plus forte aux écrans en particulier chez les plus jeunes.

Pour répondre à ces enjeux la GCN2024 a trois objectifs :

- mettre le sport au cœur de nos politiques publiques, de l'interministérialité et du pacte républicain ;
- mobiliser les acteurs du sport et toutes les forces vives du pays pour valoriser la place du sport dans notre société ;
- inciter les Français, à tous les âges et sur tous les territoires, à faire davantage d'activité physique et sportive.

Elle s'appuie enfin sur un marqueur simple : afin d'inviter les Françaises et Français à pratiquer, un repère simple, accessible et fédérateur a été choisi autour des 30 minutes d'activité physique quotidienne.

Tout au long de l'année 2024, la GCN devra irriguer l'ensemble des politiques publiques déjà existantes permettant l'accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre (30 minutes d'activité quotidienne à l'école, Pass'sport, 2 heures de sport en plus au collège, maisons sport santé, savoir rouler à vélo etc.) mais aussi se décliner autour de temps spécifiques nationaux et locaux incitant à la pratique sportive.

L'ensemble de ces actions bénéficieront d'une communication spécifique que vous pourrez retrouver sur le site : <https://www.grandcause-sport.fr>. Il vous appartiendra de les relayer auprès du plus grand nombre et en particulier des représentants du mouvement sportif (comités régionaux olympiques et sportifs [CROS], comités départementaux olympiques et sportifs [CDOS], ligues, responsables d'associations sportives, etc.) et des acteurs de la communauté éducative. De même, il sera nécessaire d'informer les médias locaux de la déclinaison du calendrier de la GCN2024 sur vos territoires.

Parallèlement à ces actions d'ampleur nationale, il conviendra de faire vivre la GCN au niveau territorial principalement dans le cadre de la labellisation et des financements d'actions locales (cf. partie 2).

B. Les Plans d'animation territoriale (PAT) 2024, des actions centrées sur l'animation autour des JOP et la GCN2024

En 2023, l'élaboration des PAT a permis de définir une ligne stratégique valorisant la « fête populaire » et de réunir tous les acteurs des politiques sportives autour de la table, grâce à la Conférence régionale du sport (CRDS), lieu d'échanges, de partage et de réflexion.

Pour l'année 2024, les PAT se doivent d'être plus ambitieux, et par conséquent, porter une attention particulière aux moments, territoires, et publics ciblés, ainsi qu'à la qualité des projets soutenus, et aux modalités d'association des parties prenantes à la réussite de ces plans.

- Moments cibles
 - Soutenir des actions d'animation déclinant sur les territoires les temps forts nationaux d'engagement en vue des Jeux de Paris 2024 : la tournée des drapeaux au premier trimestre 2024, la Semaine olympique et paralympique (SOP) du 2 au 6 avril, les J - 100 des Jeux olympiques (JO) le 17 avril et J - 100 des jeux paralympiques (JP) le 20 mai, le relais de la Flamme à partir du 9 mai, ou encore la Journée olympique le 23 juin.
 - Enrichir, là où ce serait nécessaire, les célébrations organisées autour des événements portés par le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (Cojop) et les collectivités, à commencer par le relais de la Flamme olympique et le relais de la Flamme paralympique, puis dans le cadre ou en marge des clubs 2024 (fan zone) qui seront mis en œuvre pendant la compétition.
 - Encourager l'émergence de projets se déroulant les « 30 de chaque mois », lors desquels il s'agira de promouvoir tout particulièrement la pratique de 30 minutes d'activité physique et sportive dans le cadre de la GCN2024 (cf. infra).
- Territoires cibles
 - Avoir une attention particulière sur les zones ne bénéficiant pas d'événements spécifiques portés par le Cojop et/ ou par les collectivités (pas de passage du relais ou de club 2024 référencé). À ce titre, les référents JOP des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) pourront mobiliser les têtes de réseau sportif (CROS, CDOS, ligue, comité régional, comité départemental ou encore club omnisport) afin de créer des événements sur ces territoires en lien avec les collectivités territoriales.

- Pour les territoires couverts par ces célébrations, il conviendra d'intervenir en complémentarité avec les actions soutenues directement par le Cojop ou déjà portées par les collectivités afin de créer localement une véritable synergie autour de ces temps forts.
- Publics cibles
 - Élargir le public cible des événements au grand public, (sans oublier d'aller chercher des publics éloignés de la pratique sportive que sont les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, le public féminin, etc.) au-delà des publics scolaires (cf. le bilan 2023 des PAT) en optant pour des lieux à forte fréquentation tels que les centres commerciaux, les marchés, les plages, les lieux touristiques.
- Qualité des projets soutenus
 - Privilégier le financement d'événements d'envergure et structurants pour le territoire régional, départemental ou local, en évitant le saupoudrage des crédits et la multiplication des événements à faible impact ou valeur ajoutée.
 - Intégrer aux événements soutenus la dimension GCN2024, en mettant en avant les bienfaits de la pratique d'une activités physique et sportive.
 - Rappeler la dimension olympique et paralympique, en encourageant la promotion de leur histoire et les valeurs dans le cadre des projets soutenus, avec par exemple la mise en place de quizz (cf. ressources sur le site <https://generation.paris2024.org/semaine-olympique-et-paralympique>), escape game, challenge autour des records olympiques.
- Modalités de mise en œuvre des PAT
 - Renforcer la mobilisation du mouvement sportif en impliquant véritablement les clubs au travers des conseillers techniques régionaux, y compris ceux de fédérations non olympiques.
 - Impliquer obligatoirement les établissements publics du MSJOP (centres de ressources, d'expertise et de performance sportive [CREPS], écoles nationales, etc.) et les centres de préparation aux jeux (CPJ).

[...]

Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
La directrice des sports,
Fabienne Bourdais



Références à télécharger :

[Instruction du 11 février 2024](#) relative à l'articulation de l'animation territoriale des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 et de la Grande Cause nationale 2024, BOENJS n° 9 du 29/02/2024

[Décret n° 2024-821 du 15 juillet 2024 modifiant les dispositions du code du sport](#) relatives à la mission de conciliation du Comité national olympique et sportif français, Journal officiel du 16/07/2024

[Décret n° 2024-932 du 14 octobre 2024](#) relatif à la délégation interministérielle aux jeux Olympiques et Paralympiques confiée à Pierre-Antoine MOLINA, Journal officiel du 15/10/2024

[Arrêté du 12 décembre 2024](#) relatif à la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives, Journal officiel du 31/12/2024

Instruction du 29 janvier 2024 relative à l'organisation du déploiement du savoir rouler à vélo en 2024, 15/02/2024

Au cours de l'année 2023, plus de 175 000 jeunes ont bénéficié d'une formation au Savoir rouler à vélo (SRAV), soit + 43 % par rapport à 2022.

Pour 2024, la cible nationale est de 350 000 jeunes, avant une généralisation de ce dispositif à l'ensemble d'une classe d'âge à partir de 2027, soit 800 000 jeunes formés au SRAV par an.

Cette instruction fixe les objectifs régionaux pour l'année 2024 et identifie les axes prioritaires d'intervention.

Il appartient aux délégués régionaux académiques jeunesse et sport (Drajes), sous l'autorité des recteurs de région académique et en lien avec les recteurs d'académie, d'organiser le déploiement du dispositif en élaborant, avec les partenaires, un plan d'action régional, décliné à l'échelle des départements.

Un suivi du déploiement sera assuré par mes services régulièrement.

1. Bilan 2023

L'objectif national pour 2023 était de former 200 000 enfants au SRAV. Cet objectif a été décliné en cibles régionales qui vous ont été notifiées.

Au 31 décembre 2023, 179 000 enfants^[1] ont été formés au SRAV, soit 90 % de la cible fixée, ce qui représente une hausse de 45 % par rapport à 2022, année au cours de laquelle 120 000 attestations avaient été délivrées.

Certaines régions ont dépassé leurs objectifs, d'autres sont plus en retrait (annexe 1).

La dynamique des grandes villes est très insuffisante : les 10 plus grandes villes de France ont un très faible taux de formation des enfants. En équivalent de classes formées, cela représente moins de 5 % du total des classes existantes dans ces communes (annexe 2).

Comme l'an passé, la très grande majorité des enfants est formée sur le temps scolaire (91 %), 2,5 % dans le temps périscolaire, et 6,5 % dans le temps extrascolaire.

Environ 2 000 enfants en situation de handicap ont reçu l'attestation SRAV.

L'expérimentation, lancée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour tester les modalités de généralisation du SRAV, a permis d'identifier des actions innovantes se traduisant par une hausse de 204 % du nombre d'attestations par rapport à 2022. Un bilan détaillé sera partagé au premier trimestre 2024 afin de capitaliser sur les bonnes pratiques. Il sera suivi d'un second bilan, cette fois-ci quantitatif, au cours du troisième trimestre 2024, afin de pouvoir constater leurs effets sur le volume des attestations enregistrées sur l'ensemble de l'année scolaire 2023-2024.

2. Objectifs et axes prioritaires pour 2024

L'objectif de 2024 est fixé à 350 000 enfants formés sur l'année, compte tenu de la trajectoire de la généralisation en 2027.

Les grands principes du SRAV sont précisés en annexe 3. Il est rappelé que la délivrance de l'attestation sanctionne pour l'enfant un suivi de formation du programme Savoir rouler à vélo sans engager pour autant la responsabilité juridique d'un intervenant pour les sorties effectuées par la suite par l'enfant.

Des objectifs régionaux vous sont assignés en annexe 4, calculés selon les mêmes modalités qu'en 2023.

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2024 continuera à expérimenter les modalités d'une généralisation en s'appuyant sur les actions et les financements mobilisés en 2023.

Un bilan chiffré sera réalisé chaque trimestre par la direction des sports et diffusé aux référents au sein des Drajés afin d'ajuster si nécessaire les actions engagées au niveau local, en lien avec les référents départementaux.

[...]

Pour la ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,

La directrice des sports,

Fabienne Bourdais



Référence à télécharger :

[Instruction du 29 janvier 2024](#) relative à l'organisation du déploiement du savoir rouler à vélo en 2024, BOENJS n° 7 du 15/02/2024

Arrêté du 13 février 2024 portant création de l'Observatoire national du sport,
20/02/2024

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,
Vu l'[arrêté du 17 février 2014](#) modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Arrête :

Article 1

Il est créé un Observatoire national du sport dont la mission est de fournir aux décideurs publics, au mouvement sportif, aux acteurs économiques du sport et, plus généralement, au public une information régulière sur l'état et l'évolution des activités physiques et sportives.

Article 2

L'Observatoire est chargé de :

- collecter, fiabiliser, mutualiser et diffuser les informations afin d'en assurer la cohérence et leurs disponibilités à l'attention des acteurs et des décideurs publics ;
- mettre en œuvre un programme annuel de travail et d'études pour renforcer la connaissance des domaines du sport ;
- assurer la fiabilité méthodologique des études et contribuer au développement de la recherche ;
- contribuer à l'évaluation des politiques publiques du sport.

Article 3

L'Observatoire est placé auprès de la direction des sports qui en assure le secrétariat. La direction des sports mutualise les informations transmises par les membres de l'Observatoire.

Article 4

L'Observatoire est doté d'un comité de pilotage dont la mission est de définir son programme de travail annuel à partir des recommandations formulées par le conseil scientifique. Ce programme précise les conditions de réalisation de ces travaux, leurs modalités de publication et l'usage et la propriété des données. Il peut décider d'installer des groupes de travail pour investir des thématiques particulières.

Le comité de pilotage se réunit tous les trimestres avec le conseil scientifique, à titre bénévole et non rémunéré.

Fait le 13 février 2024.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des sports,

F. Bourdais



Références à télécharger :

[Arrêté du 13 février 2024](#) portant création de l'Observatoire national du sport, Journal officiel du 20/02/2024

[Arrêté du 10 juin 2024 modifiant l'arrêté du 13 février 2024](#) portant création de l'Observatoire national du sport, Journal officiel du 23/06/2024

Loi n° 2024-201 du 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport, 09/03/2024

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Après le I de l'[article L. 212-9 du code du sport](#), il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis.-Le contrôle annuel des incapacités mentionnées au I du présent article est assuré par la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'[article 776 du code de procédure pénale](#) et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du même code.

« En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au I du présent article, le tribunal judiciaire du domicile du condamné, statuant en matière correctionnelle, déclare, à la requête du ministère public, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité d'exercice prévue au présent article, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation, l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil.

« Les personnes faisant l'objet d'une incapacité d'exercice peuvent demander à en être relevées dans les conditions prévues à l'[article 132-21 du code pénal](#) ainsi qu'aux [articles 702-1 et 703 du code de procédure pénale](#). Cette requête est portée devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le requérant réside lorsque la condamnation résulte d'une condamnation étrangère et qu'il a été fait application du deuxième alinéa du présent I bis.

« Par dérogation à l'[article 133-16 du code pénal](#), les incapacités prévues au présent article sont applicables en cas de condamnation définitive figurant au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes même si cette condamnation n'est plus inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire. »

Article 2

Le [code du sport](#) est ainsi modifié :

1° L'article L. 131-8-1 est ainsi rétabli :

« Art. L. 131-8-1.-Les fédérations agréées informent sans délai le ministre chargé des sports lorsqu'elles ont connaissance du comportement d'une personne mentionnée au I de l'article L. 212-9 ou à l'article L. 322-1 dont le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants. » ;

2° L'article L. 322-3 est ainsi rétabli :

« Art. L. 322-3.-L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, la fonction mentionnée à l'article L. 322-1 à l'encontre de toute personne :

« 1° Dont le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

« 2° Employant ou permettant l'intervention, en méconnaissance de l'article L. 212-9, de personnes faisant l'objet d'une incapacité d'exercice prévue au même article L. 212-9 ou, en méconnaissance de l'article L. 212-13, de personnes faisant l'objet d'une mesure prise en application du même article L. 212-13 ;

« 3° Méconnaissant l'obligation prévue à l'article L. 322-4-1 d'informer l'autorité administrative du comportement d'une personne mentionnée au I de l'article L. 212-9 dont le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

« Cet arrêté est pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois, en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure d'interdiction temporaire d'exercer auprès de mineurs s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. » ;

3° Le 1° de l'article L. 322-4 est ainsi rétabli :

« 1° D'exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article L. 322-3 ; »

4° Après le même [article L. 322-4](#), il est inséré un article L. 322-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-1.-L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L. 322-1 est tenu d'informer sans délai l'autorité administrative lorsqu'il a connaissance du comportement d'une personne mentionnée au I de l'article L. 212-9 dont le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 mars 2024.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Gabriel Attal

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Éric Dupond-Moretti

Le ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,
Amélie Oudéa-Castéra



Référence à télécharger :

[Loi n° 2024-201 du 8 mars 2024](#) visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport, Journal officiel du 09/03/2024

Décret n° 2024-427 du 10 mai 2024 actualisant des dispositions générales et communes relatives aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires, 12/05/2024

Publics concernés : services déconcentrés, organismes de formation, personnes suivant les formations préparant aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS) et à leurs certificats complémentaires.

Objet : actualisation des dispositions du [code du sport](#), relatives aux CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS et à leurs certificats complémentaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur trente jours après sa publication.

Notice : le décret a pour objet d'actualiser les dispositions communes aux procédures de tous les diplômes (CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS et certificats complémentaires) intervenant dans le champ de l'animation et du sport afin, d'une part, de définir des modalités adaptées de mobilité à l'étranger pour les stagiaires en formation. D'autre part, une modalité complémentaire d'habilitation est ouverte, sous certaines conditions, lorsqu'un diplôme ou un certificat complémentaire a été abrogé et remplacé.

Références : le [code du sport](#), dans sa rédaction modifiée par le décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses [articles L. 124-1](#) et [L. 124-9](#) ;

Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment ses [articles L. 742-1](#), [R. 412-4](#) et [R. 742-1](#) à [R. 742-8](#) ;

Vu le [code du sport](#), notamment ses [articles L. 212-1](#), [R. 212-1](#) à [R. 212-10-20](#) et [R. 212-87](#) ;

Vu le [code du travail](#), notamment ses [articles L. 6111-1](#), [L. 6352-3](#), [L. 6353-1](#), [L. 6353-3](#) à [L. 6353-7](#), [L. 6353-8](#) et [L. 6353-9](#) ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

L'[article R. 212-3 du code du sport](#) est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

2° Le troisième alinéa est supprimé.

Article 2

L'[article R. 212-10 du même code](#) est ainsi modifié :

1° A la dernière phrase du premier alinéa, le mot : « techniques » est supprimé ;

2° Au 1° du second alinéa, les mots : « suivi avec succès la partie du programme de formation rendue obligatoire » sont remplacés par les mots : « validé par la voie de la formation initiale et continue les unités capitalisables, unités de formation ou blocs de compétences obligatoires ».

Article 3

Dans l'intitulé du paragraphe 3 de la sous-section 1 du chapitre II du titre Ier du livre II du même [code](#) (partie réglementaire), avant le mot : « BPJEPS » est inséré le mot : « CPJEPS, ».

Article 4

L'[article R. 212-10-5 du même code](#) est ainsi modifié :

1° Le deuxième tiret du 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

«-ou des unités capitalisables (UC) constitutives des certificats complémentaires qui peuvent leur être associés ; »

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les unités capitalisables sont attribuées selon le référentiel de certification défini aux articles D. 212-13, D. 212-23, D. 212-38, D. 212-54 et D. 212-66, fixé par arrêté des ministres chargés de la jeunesse et des sports et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives. » ;

3° Après le dernier alinéa, les dispositions suivantes sont insérées : « Les blocs de compétences sont attribués selon le référentiel d'évaluation défini par chaque arrêté de diplôme. »

[...]

Fait le 10 mai 2024.

Gabriel Attal

Par le Premier ministre :

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,
Amélie Oudéa-Castéra

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Nicole Belloubet



Références à télécharger :

[Décret n° 2024-427 du 10 mai 2024](#) actualisant des dispositions générales et communes relatives aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires, Journal officiel du 12/05/2024

[Arrêté du 10 mai 2024](#) actualisant des dispositions générales et communes relatives aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires, Journal officiel du 12/05/2024

[Arrêté du 24 juin 2024](#) fixant la date de fin d'ouverture de session de formation conduisant à la mention « direction de structure et de projet » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » et fixant la date d'abrogation de ladite mention, Journal officiel du 06/07/2024

Décret n° 2024-500 du 31 mai 2024 relatif au « Pass'Sport » 2024, 04/06/2024

Publics concernés : étudiants boursiers et personnes âgées de 6 à 30 ans, structures et associations sportives.

Objet : prolongation et extension du dispositif « Pass'Sport » en 2024.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret prolonge le dispositif « Pass'Sport » en 2024, détermine la liste des personnes éligibles, les structures habilitées à percevoir les aides correspondantes, définit les conditions dans lesquelles elles peuvent en bénéficier et organise l'accès aux données de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), de la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (CPS) et des régions participant au déploiement du dispositif.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment son [article L. 451-3](#) ;

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son [article L. 821-1](#) ;

Vu le [code monétaire et financier](#) ;

Vu le [code rural et de la pêche maritime](#), notamment son [article L. 313-1](#) ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment ses [articles L. 4151-8](#) et [L. 4383-4](#) ;

Vu le [code de la sécurité sociale](#) ;

Vu le [code du sport](#), notamment ses [articles L. 100-1](#), [L. 121-4](#) et [L. 131-8](#) ;

Vu la [loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001](#) modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son [article 8](#) ;

Vu l'[ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977](#) modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'[ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002](#) modifiée relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu l'[ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002](#) modifiée relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

Vu le [décret n° 2002-571 du 22 avril 2002](#) modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'[article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001](#) et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Décrète :

Article 1

Le « Pass'Sport » est une aide, d'un montant forfaitaire de cinquante euros, permettant de réduire, au bénéfice des personnes mentionnées à l'article 2, le montant de l'adhésion ou de la prise de licence proposées par les structures et associations sportives mentionnées à l'article 3 pour la saison 2024-2025.

Cette aide prend la forme d'un remboursement par l'Etat de la réduction de cinquante euros pratiquée par les structures et associations sportives sur le tarif de l'adhésion ou de la prise de la licence.

Article 2

I. - Le bénéfice du « Pass'Sport » est ouvert, pour l'année 2024, aux personnes remplissant l'une des conditions suivantes, au 30 juin 2024 :

- 1° Etre âgé de six à dix-sept ans révolus et bénéficié au titre de l'année 2023 ou 2024 de l'allocation de rentrée scolaire mentionnée à l'[article L. 543-1 du code de la sécurité sociale](#) ;
- 2° Etre âgé de six à dix-neuf ans révolus et bénéficié au titre de l'année 2023 ou 2024 de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé mentionnée à l'[article L. 541-1 du même code](#) ;
- 3° Etre âgé de seize à trente ans et bénéficié au titre de l'année 2023 ou 2024 de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'[article L. 821-1 du même code](#).

II. - Le bénéfice du « Pass'Sport » est également ouvert, pour l'année 2024, aux personnes remplissant l'une des conditions suivantes, au 15 octobre 2024 :

- 1° Etre un étudiant âgé au plus de vingt-huit ans révolus et bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sous conditions de ressources attribuée ou financée par l'Etat ou d'une aide annuelle accordée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires en application de l'[article L. 821-1 du code de l'éducation](#) ;
- 2° Etre un étudiant âgé au plus de vingt-huit ans révolus en formation initiale et bénéficié d'une aide annuelle sous conditions de ressources, dans le cadre des formations sanitaires et sociales en application des [articles L. 4151-8](#) et [L. 4383-4 du code de la santé publique](#) ou de l'[article L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles](#).

[...]

Fait le 31 mai 2024.

Gabriel Attal

Par le Premier ministre :

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,
Amélie Oudéa-Castéra

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno Le Maire

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Catherine Vautrin

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Sylvie Retailleau

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
Thomas Cazenave



Références à télécharger :

[Décret n° 2024-500 du 31 mai 2024](#) relatif au « Pass'Sport » 2024, Journal officiel du 04/06/2024

[Instruction du 21 juin 2024](#) relative au déploiement du dispositif du « Pass'Sport » en 2024, BOENJS n° 26 du 27/06/2024

Instruction du 14 mai 2024 relative au fonctionnement des maisons régionales de la performance (MRP) consécutivement au transfert des missions en matière de sport de haut niveau des DRAJES vers les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) et organismes identifiés, 13/06/2024

I. Le contexte

Au regard des évolutions induites par la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE), les compétences sport de haut niveau, à l'exception de l'agrément des centres de formation des clubs professionnels (CFCP), jusqu'alors exercées par les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), sont transférées aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) ou, en l'absence de CREPS sur le territoire, au sein d'organismes identifiés. Ces derniers sont les établissements publics d'appui au déploiement de la politique nationale du sport de haut niveau.

L'Agence nationale du sport (ANS) s'appuie sur les CREPS et les organismes identifiés pour pouvoir décliner de manière singulière et au plus près des acteurs de l'ensemble du territoire la stratégie nationale Ambition bleue. Cet accompagnement, dit à 360°, se déploiera dans les champs des cinq axes stratégiques identifiés par l'ANS :

- l'optimisation de la performance et le suivi médical ;
- l'environnement socioprofessionnel ;
- l'accompagnement paralympique ;
- l'analyse de la performance ;
- la montée en compétence de l'encadrement.

Le décret n° 2021-590 du 12 mai 2021 porte création de la fonction de responsable régional de la haute performance (RRHP). Ces dix-sept agents, placés sous l'autorité hiérarchique des directeurs du CREPS ou de l'organisme désigné, sont en charge du déploiement régional de la stratégie nationale Ambition bleue de l'ANS, aux côtés de soixante-trois conseillers haut niveau et haute performance (CHNHP). L'ensemble des agents constituent les effectifs de la maison régionale de la performance (MRP).

Le décret n° 2021-591, publié le 12 mai 2021, fixe, quant à lui, le régime indemnitaire de ces personnels et trois arrêtés complètent ce dispositif : le premier, en date du 12 mai 2021, fixe la composition des commissions de recrutement des RRHP ; le second, également en date du 12 mai 2021, fixe le montant des indemnités. Enfin, un dernier arrêté fixe annuellement la répartition nationale des sportifs de haut niveau permettant l'attribution du régime indemnitaire alloué à chaque RRHP.

Enfin, l'arrêté du 20 juin 2023 fixe les conditions de mise en œuvre des missions relevant du ministre chargé des sports et de l'ANS en matière de formation et de préparation des sportifs figurant sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du Code du sport et de participation au réseau national du sport de haut niveau. Il définit le rôle et l'organisation des MRP.

II. Le cadre applicable au recrutement des RRHP

Le décret n° 2021-590 du 12 mai 2021 portant création de la fonction de RRHP précise qu'il est chargé d'assurer la mise en œuvre régionale de la stratégie nationale du sport de haut niveau développée par l'ANS conformément à l'article L. 112-10 du Code du sport. Il est placé sous l'autorité du directeur du CREPS concerné, ou de celui de l'établissement dans lequel il est affecté pour la durée de ses fonctions.

L'article 4 précise ainsi les modalités de publication de la vacance du poste en insistant sur la nécessité pour les postulants d'adresser leur candidature par voie électronique à la direction de l'établissement support, mais également à la direction des sports et à l'ANS. Un modèle de fiche de poste, qui est adaptée aux spécificités régionales puis proposée par l'établissement à la direction des sports et à l'ANS pour validation, est présenté en annexe 1.

Il est, en outre, demandé aux candidats de joindre quatre documents :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae ;
- un projet managérial de deux pages maximum (ce projet devra être adapté au contexte et enjeux du territoire et répondre à l'ambition d'améliorer significativement les résultats du sport français) ;
- un document de deux pages maximum décrivant les compétences développées en matière de conduite de projet de sport de haut niveau et de haute performance à travers deux expériences professionnelles de terrain réalisées en responsabilité et pour lesquelles il conviendra de faire apparaître les résultats obtenus.

[...]

Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
La directrice des sports,
Fabienne Bourdais



Référence à télécharger :

[Instruction du 14 mai 2024](#) relative au fonctionnement des maisons régionales de la performance (MRP) consécutivement au transfert des missions en matière de sport de haut niveau des DRAJES vers les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) et organismes identifiés, BOENJS n° 24 du 13/06/2024

Arrêté du 13 juin 2024 portant approbation de modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du sport », 19/06/2024

- Annexe (Articles 6 à 14)

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le [code du sport](#), notamment ses articles L. 112-10 et suivants ;

Vu la [loi n° 2011-525 du 17 mai 2011](#) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le [décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012](#) relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'[arrêté du 23 mars 2012](#) pris en application de l'[article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012](#) relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'[arrêté du 4 octobre 2019](#) portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du sport » ;

Vu l'[arrêté du 3 février 2021](#) portant approbation de modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du sport » ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2021 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du sport » ;

Vu la délibération du 30 novembre 2023 de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « Agence nationale du sport » portant approbation de modifications à la convention constitutive,

Arrêtent :

Article 1

Les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du sport » sont approuvées.

Article 2

La convention constitutive dont les extraits sont publiés en annexe, peut être consultée au siège de l'Agence nationale du sport ou sur son site internet (www.agencedusport.fr).

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 juin 2024.

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. Bourdais

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur par intérim de la 8e sous-direction du budget,
B. Nguyen-Huy



Référence à télécharger :

[Arrêté du 13 juin 2024](#) portant approbation de modifications de la convention constitutive du
groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du sport », Journal officiel du
19/06/2024

Arrêté du 21 juin 2024 relatif à la gestion par le ministère chargé des sports d'un fichier des activités physiques et sportives concernant les éducateurs et les établissements, 01/08/2024

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou RGPD) ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 776 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-9, L. 212-11, L. 212-13, L. 321-7, D. 131-2, D. 131-2-1, R. 212-86, R. 322-4 et R. 322-6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 modifié portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité » ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 14 décembre 2023,

Arrête :

Article 1

Il est créé au ministère chargé des sports un traitement informatisé de données à caractère personnel permettant de mettre en œuvre les finalités suivantes :

1° La gestion du fichier des activités physiques et sportives concernant les éducateurs et les établissements ;

2° La planification des contrôles des établissements d'activités physiques et sportives ainsi que la réalisation de ces contrôles par les agents des services déconcentrés de l'Etat ;

3° La déclaration des accidents et incidents graves, à l'exclusion des violences à caractère sexuel ;

4° La réalisation de statistiques.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées concernant les éducateurs sportifs exerçant contre rémunération une activité d'enseignement dans le domaine des activités physiques et sportives ainsi que les responsables de ces établissements sont les suivantes :

- nom et prénom(s) ;
- civilité, date et lieu de naissance, nationalité ;
- adresse du domicile ;
- numéros de téléphone fixe, numéro de téléphone portable, télécopie, courriel ;
- noms et prénoms des parents (pour les personnes nées à l'étranger) ;
- statut professionnel (salarié, indépendant, stagiaire, libre prestataire de service ou libre établissement) ;
- activité d'éducateur sportif exercée (à titre principal ou secondaire) ;
- titres et diplômes professionnels ;
- dates du livret de formation, établissement du stage pratique (établissements déclarés) ;
- numéro du diplôme, date d'obtention, date de recyclage, durée de recyclage ;
- tuteur du stagiaire (éducateurs déclarés) ;
- numéro d'autorisation d'exercice, date d'autorisation d'exercice ;
- date de début de l'enseignement ;
- activités et disciplines pratiquées ;

- nom du lieu de pratique et/ou de l'équipement ;
- établissements d'exercice ;
- dénomination sociale de l'établissement ; type d'établissement (forme juridique) ; numéro de SIRET ;
- établissement exerçant son activité en ZUS ;
- numéro d'agrément, date de l'agrément ;
- adresse de l'établissement et/ou du lieu de pratique ;
- téléphone fixe, téléphone portable, télécopie, courriel et site internet de l'établissement ;
- fonction (pour les responsables des établissements) ;
- existence de locaux de sommeil, accueil de mineurs dans les locaux de sommeil, capacité d'accueil en lits ;
- numéro de la carte professionnelle, date et lieu de délivrance, date de fin de validité ;
- copies de la pièce d'identité, du certificat médical, des titres et diplômes professionnels ;
- le cas échéant, copies de l'attestation de recyclage, de l'autorisation d'exercice et de l'attestation de reconnaissance ou d'équivalence de diplôme ;
- pour les personnes en formation, copie de l'attestation justifiant des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique et toute pièce justifiant du tutorat (convention de stage etc.) ;
- copie des statuts de l'établissement ;
- photographie d'identité ;
- déclaration sur l'honneur ;
- la date d'envoi ou de réception du bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- la catégorie du public encadré.

Les données concernant les éducateurs sportifs et aspirants à la profession et traitées dans le cadre de la déclaration des éducateurs sportifs et de la délivrance de la carte professionnelle sont conservées pendant le temps de la durée de vie de leurs cartes professionnelles (c'est à dire la durée présumée d'exercice d'activité) à laquelle est ajoutée un an. La durée d'exercice d'une carte professionnelle est de cinq ans.

Les données des stagiaires sont conservées jusqu'à six mois après la date de fin de formation.

Les données des libres prestataires de service sont conservées jusqu'à six mois après la date de fin de la prestation.

[...]

Fait le 21 juin 2024.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des sports,

F. Bourdais



Références à télécharger :

[Arrêté du 21 juin 2024](#) relatif à la gestion par le ministère chargé des sports d'un fichier des activités physiques et sportives concernant les éducateurs et les établissements, Journal officiel du 01/08/2024

[Arrêté du 18 juillet 2024](#) relatif à la création par le ministère chargé des sports d'une téléprocédure de déclaration des éducateurs sportifs, des accidents et incidents graves et des dépôts de documents spécifiques à certaines activités physiques et sportives, Journal officiel du 01/08/2024

Décret n° 2024-939 du 16 octobre 2024 modifiant le code du sport (partie réglementaire) et relatif aux sportifs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, 18/10/2024

Publics concernés : sportifs, arbitres et juges sportifs de haut niveau.

Objet : modification des modalités d'inscription sur les listes de sportifs, arbitres et juges sportifs de haut niveau.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret modifie les critères d'inscription des sportifs listés « sportifs de haut niveau » dans la catégorie Reconversion. S'agissant des sportives, arbitres et juges sportives de haut niveau, le temps de maintien de l'inscription sur les listes ministérielles est allongé pour des raisons liées à la maternité.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-14, R. 221-1 à R. 221-8 et R. 221-10 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

L'article R. 221-7 du code du sport est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 221-7.-Peut être inscrit dans la catégorie Reconversion :

« 1° Le sportif qui a été inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau dans la catégorie Elite ou qui a été inscrit sur cette liste dans les catégories autres que la catégorie Reconversion pendant trois ans, dont deux ans au moins dans la catégorie Senior, qui cesse de remplir les conditions d'inscription dans les catégories Elite, Senior ou Relève ;

« 2° Par dérogation aux 2° et 3° de l'article R. 221-2, le sportif qui cesse son activité de sportif professionnel salarié telle que définie au 1° de l'article L. 222-2 et justifie de sa pratique sportive selon des critères fixés par arrêté du ministre chargé des sports ;

« 3° Par dérogation au 3° de l'article R. 221-2, le sportif ayant représenté la France lors des jeux Olympiques ou Paralympiques.

« Le sportif demandant son inscription dans la catégorie Reconversion présente un projet d'insertion professionnelle.

« L'inscription dans la catégorie Reconversion, prononcée au regard du projet d'insertion professionnelle présenté par le sportif, est valable un an, renouvelable pour la même durée.

« En cas de changement de projet d'insertion professionnelle, le sportif présente une nouvelle demande, pouvant donner lieu à une nouvelle inscription.

« La durée totale d'inscription dans cette catégorie, renouvellement ou obtention d'une nouvelle inscription inclus, ne peut dépasser six ans. »

Article 2

A l'article R. 221-8 du même code, les mots : « ou pour des raisons liées à la maternité » sont remplacés par les mots : « Elle peut être prorogée pour une durée de deux ans pour des raisons liées à la maternité ».

Article 3

A l'[article R. 221-10 du même code](#), après les mots : « dans les mêmes conditions » sont ajoutés les mots : « Elle peut être prorogée pour une durée de deux ans pour des raisons liées à la maternité dans les mêmes conditions. »

Article 4

Le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 octobre 2024.

Michel Barnier

Par le Premier ministre :

Le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,
Gil Avérous



Référence à télécharger :

[Décret n° 2024-939 du 16 octobre 2024 modifiant le code du sport \(partie réglementaire\)](#) et relatif aux sportifs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, Journal officiel du 18/10/2024

Décret n° 2024-947 du 18 octobre 2024 portant renouvellement de la commission de reconnaissance des qualifications prévue à l'article R. 212-84 du code du sport,
20/10/2024

Publics concernés : administrations, tous publics.

Objet : renouvellement de la commission de reconnaissance des qualifications pour une durée de cinq ans.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 5 décembre 2024.

Notice : ce décret renouvelle pour cinq ans la commission de reconnaissance des qualifications placée auprès du ministre chargé des sports.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu le [code des relations entre le public et l'administration](#), notamment son article R. 133-2 ;

Vu le [code du sport](#), notamment ses [articles L. 212-1](#), [L. 212-7](#) et [R. 212-84](#),

Décète :

Article 1

La commission de reconnaissance des qualifications professionnelles mentionnée à l'[article R. 212-84 du code du sport](#) est renouvelée pour une durée de cinq ans.

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 5 décembre 2024.

Article 3

Le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 octobre 2024.

Michel Barnier

Par le Premier ministre :

Le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Gil Avérous



Référence à télécharger :

[Décret n° 2024-947 du 18 octobre 2024](#) portant renouvellement de la commission de reconnaissance des qualifications prévue à l'article R. 212-84 du code du sport, Journal officiel du 20/10/2024

Arrêté du 22 octobre 2024 relatif au déploiement du dispositif deux heures d'activité physique et sportive en plus par semaine au collège – Rentrée scolaire 2024, 07/11/2024

Le dispositif Deux heures d'activité physique et sportive en plus par semaine au collège (2HSC) a pour finalité de soutenir la pratique sportive des collégiennes et des collégiens qui connaissent, entre 11 ans et 14 ans, un décrochage significatif : un tiers des garçons et seulement un quart des filles de cet âge pratiquent une heure d'activité physique et sportive quotidienne, recommandée par l'OMS.

Le bilan des deux premières années d'expérimentation dans 715 établissements volontaires a démontré la pertinence de la mesure pour les collégiens éloignés d'une pratique régulière, sa complémentarité avec l'éducation physique et sportive (EPS) et l'offre des associations sportives scolaires. Toutefois, le dispositif est perçu encore comme complexe à mettre en œuvre et sa généralisation à l'ensemble des 7 000 collèges n'apparaît pas soutenable.

C'est pourquoi, il a été décidé de recentrer ce dispositif, gratuit pour les familles, sur les seuls collèges classés en REP/REP+, territoires où le taux de licence est le plus faible. Le public cible est maintenu dans sa définition et la communauté scolaire est davantage responsabilisée dans son déploiement.

I. Un objectif qui demeure : accroître la pratique d'activité physique et sportive des collégiens qui ne sont inscrits ni à l'Association sportive (AS) ni en club, en proposant une offre nouvelle

La philosophie du dispositif ne change pas : il s'agit, en complément de l'EPS, de favoriser, à travers une nouvelle offre ludo-sportive, une pratique d'activité physique régulière des collégiennes et collégiens qui ne sont inscrits ni en club ni à l'association scolaire (ces élèves sont identifiés comme étant « primo-pratiquants » au sens de la PPG) avec une attention particulière pour les jeunes filles et les jeunes en situation de handicap, afin de contribuer à l'amélioration de leur bien-être et de leur santé.

Les collèges expérimentant en 2024 le test d'aptitude physique, développé par la Depp, pourront s'appuyer sur les résultats individuels observés pour identifier les élèves pour lesquels ce dispositif constituerait une réponse complémentaire à leurs besoins.

Les indicateurs associés à ce dispositif permettront de suivre l'atteinte de cet objectif.

II. Simplifier la mise en œuvre en remettant la communauté scolaire, en particulier les professeurs d'EPS, au cœur du dispositif

Il appartient aux chefs d'établissements, avec la communauté scolaire et notamment les professeurs d'EPS, de définir les modalités de déploiement du dispositif. Très concrètement, les chefs d'établissements doivent veiller à :

- inscrire le dispositif dans le projet d'établissement, en complémentarité de l'EPS, de l'offre de l'AS et de l'offre sportive locale et dans un projet sportif de territoire, en lien avec les collectivités locales. À ce titre, ils veilleront à articuler ce dispositif avec les autres dispositifs existants (équipements, emploi, etc.) ;

- identifier des créneaux^[1] disponibles dans le temps périscolaire favorables à la mise en œuvre du dispositif et à la mobilisation des acteurs sportifs locaux. En ce sens, 2HSC s'inscrit pleinement dans le dispositif de l'accueil élargi 8 h-18 h qui vise à :
 - apporter une réponse aux emplois du temps des collégiennes et collégiens qui peuvent être irréguliers certains jours en début ou milieu d'après-midi sans alternative d'activité ou d'accueil,
 - permettre la transformation effective des conditions d'accueil des élèves dans les collèges de l'éducation prioritaire, propre à garantir un accueil qualitatif élargi pour tous les élèves au-delà du temps scolaire et respectant d'éventuelles contraintes locales ;
- identifier les installations sportives de l'établissement disponibles, en dehors des heures de pratique scolaire de l'EPS et de l'association sportive scolaire. À défaut, les activités se déroulent à proximité de l'établissement (en extérieur ou au sein des installations dédiées des collectivités territoriales, des clubs ou associations sportives) pour limiter les déplacements des élèves ;
- promouvoir le dispositif et l'offre d'activité physique et sportive nouvelle auprès des élèves et de leurs familles ;
- conclure des partenariats avec les structures sportives locales : comme les années précédentes, seules les associations sportives affiliées aux fédérations sportives agréées hors UNSS, Usep et Ugsel, les associations sportives agréées « Sport » ou « Jeunesse Éducation Populaire » et les associations affiliées à une fédération nationale agréée « Jeunesse Éducation Populaire » peuvent proposer des offres aux chefs d'établissements, ainsi que les structures des loisirs sportifs marchands, y compris les auto-entrepreneurs. Le collège informera préalablement le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) compétent des partenariats envisagés avec une structure sportive afin que ce dernier puisse contrôler préalablement l'honorabilité des intervenants ;

transmettre au SDJES qui fera remonter à la Drajtes les données nécessaires au suivi du dispositif et notamment au fur et à mesure de leur conclusion les conventions signées avec les structures sportives et, en janvier et fin juin, les données de suivi (nombre de jeunes bénéficiaires, nature des activités proposées, état des dépenses). Cette transmission conditionne le versement de la dotation pour la campagne suivante.

[...]

Pour le ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et par délégation,
La directrice des sports,
Fabienne Bourdais

Pour la ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Caroline Pascal



Référence à télécharger :

[Arrêté du 22 octobre 2024](#) relatif au déploiement du dispositif deux heures d'activité physique et sportive en plus par semaine au collège – Rentrée scolaire 2024, BOENJS n° 42 du 07/11/2024

Activité physique et sportive : un atout santé pour les jeunes, communiqué de presse, site sante.gouv.fr, 04/03/2024

Près de trois-quarts des enfants et adolescents Français n'atteignent pas les standards d'activité physique recommandés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). En cette journée mondiale de l'obésité du 4 mars, promouvoir la pratique régulière d'une activité physique et sportive s'avère essentiel. C'est justement l'objet de la Grande Cause Nationale 2024 en lien avec l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques en France. Objectif : mettre l'activité physique et sportive et ses bienfaits au cœur de la société.

La sédentarité s'est profondément ancrée dans le quotidien des jeunes, parallèlement à l'augmentation de l'usage des écrans. En effet, 37 % des 6-10 ans et 73 % des 11-17 ans n'atteignent pas les standards d'activité physique recommandés par l'Organisation mondiale de la santé de 60 minutes d'activité d'intensité modérée à soutenue chaque jour.

La France se classe 119^e sur 146 pays pour le niveau de pratique d'activité physique et sportive chez les adolescents. En 25 ans, les enfants ont même perdu 40 % de leurs capacités cardio-vasculaires.

La sédentarité est la 4^{ème} cause de mortalité et la 1^{ère} cause de mortalité évitable selon l'OMS. Elle augmente le risque d'obésité, mais aussi de diabète, d'hypertension artérielle, de maladies cardiovasculaires et de certains cancers. En France aujourd'hui, 17 % des jeunes de 6 à 17 ans sont en surpoids dont 4% en situation d'obésité.

Bouger 60 minutes par jour pour prévenir l'obésité

La pratique régulière d'une activité physique et sportive dès le plus jeune âge assure de multiples bénéfices pour la santé physique comme la santé mentale. Elle permet notamment d'assurer une croissance harmonieuse et d'aider au maintien d'un poids corporel idéal.

Les recommandations françaises dans le cadre du Programme National Nutrition Santé, depuis 2002, sont de proposer pour les enfants et jeunes de 6 à 17 ans, de faire au moins une heure d'activité physique par jour, dont 3 fois par semaine des activités intenses (danse, VTT, jeux de ballons..). L'objectif visé est double : être actif et diminuer la sédentarité.

L'activité physique ne se limite pas seulement au sport : il est par exemple possible de bouger quotidiennement en allant à l'école ou au collège à pied, à vélo ou en trottinette et de sortir s'aérer au parc ou en forêt le week-end.

Mettre l'activité physique et le sport au cœur des politiques publiques

Les Jeux Olympiques et Paralympiques organisés en France en 2024 donnent une opportunité exceptionnelle de promotion de l'activité physique et sportive, particulièrement auprès des jeunes.

Décrétée Grande Cause Nationale 2024, elle vise un triple objectif :

- Mettre le sport au cœur des politiques publiques, de l'interministérialité et du pacte républicain, en agissant notamment pour la jeunesse avec le sport au centre du projet éducatif.
 - Mobiliser les acteurs du sport et de toutes les forces vives du pays pour valoriser la place du sport dans notre société, tout au long de l'année, (loto du patrimoine étendu aux sites sportifs, grande dictée du sport...).
 - Inciter les Français, à tous les âges et sur tous les territoires, à pratiquer davantage d'activité physique et sportive, avec l'ambition d'au moins 30 minutes quotidiennes et la création de multiples occasions de bouger ou faire du sport (défis 30 minutes, challenges inter-étudiants...).
- L'année 2024 doit être un tournant historique pour ancrer l'activité physique et sportive comme un atout santé, notamment chez les enfants et adolescents.

Pour en savoir plus :

Consulter l'article sur le site du ministère de la Santé [Activité physique et santé](#)

Consulter le site de la [Grande Cause Nationale 2024](#)

Découvrir la [cartographie des Maisons Sport Santé](#)

Consulter le site [Manger Bouger et trouver des idées d'activités physiques et sportives pour les enfants et adolescents](#)

Amélie Oudéa-Castéra et Aurore Bergé réaffirment leur engagement en faveur du sport féminin et dressent le bilan des actions, communiqué de presse, site du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, 08/03/2024

Lors de la Journée internationale des droits des femmes 2024, les ministres Amélie Oudéa-Castéra et Aurore Bergé ont ouvert l'évènement « Sport féminin – bilan ».

Lors de la Journée internationale des droits des femmes 2024, les ministres Amélie Oudéa-Castéra et Aurore Bergé ont ouvert l'évènement « Sport féminin – bilan » dans le cadre de la conférence permanente du sport féminin.

Pour renforcer la mobilisation sur cet enjeu, la ministre avait réuni le 6 mars 2023 l'ensemble des acteurs dans le cadre d'un atelier Impulsion Politique Coordination Stratégique (IPCS).

Un plan d'action comportant 18 mesures concrètes avait alors été annoncé, autour de trois volets prioritaires : développer la pratique féminine à tous les âges de la vie ; mieux accompagner les sportives professionnelles et de haut niveau en matière de protection sociale, et notamment en cas de maternité ; accroître la médiatisation et renforcer le modèle économique du sport professionnel féminin.

I. Un plan d'action d'ores et déjà engagé, avec 13 des 18 mesures réalisées ou en cours de déploiement, soit plus de 70%

1. Des actions phares mises en œuvre au bénéfice de la pratique féminine

Pour que la cour de récréation soit pleinement un lieu propice à la pratique de l'activité physique, et non le terreau des premières inégalités de genre, 170 cours d'école actives et non genrées sont en cours de déploiement sur le territoire national, à travers un appel à projet porté par l'Agence nationale du Sport (ANS), et dont certaines sont déjà sorties de terre, comme dans la ville d'Ermont (95) ou encore d'Anglet (64). En cette année 2024, l'objectif est d'accélérer encore le déploiement de ce dispositif, en aménageant 500 cours d'écoles actives et sportives par an jusqu'en 2026, soit 1 500 écoles au total.

C'est dans ce même esprit que l'ANS a priorisé plusieurs projets visant l'amélioration des conditions de pratique féminine, à commencer par la création ou la rénovation de vestiaires et sanitaires. Sur 149 projets d'équipements sportifs structurants de niveau local en territoires carencés métropolitains et en Outre-mer, 51 d'entre eux ont ainsi concerné des vestiaires réservés aux femmes. Cette dynamique va se poursuivre dans le cadre du Plan 5 000 équipements – Génération 2024.

Par ailleurs, afin de remédier à la faible représentation féminine dans les métiers du sport, dont 38% des salariés sont des femmes, un programme d'étude et d'action a été lancé, en début d'année, par le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) porté par le Pôle Ressources national 'Sport-Innovations ' de Nantes, pour lever les freins et améliorer l'impact des incitations financières et promotionnelles, et renforcer ainsi la mixité dans tous les métiers du sport.

Le MSJOP est par ailleurs pleinement mobilisé pour lutter contre toutes les formes de violences dans le sport, à commencer par les violences sexistes et sexuelles dont les femmes représentent plus de 80% des victimes. C'est la raison pour laquelle la ministre a déployé des moyens inédits pour renforcer les services déconcentrés du ministère et leur permettre sur le terrain de diligenter plus d'enquêtes, plus vite, tout en renforçant le contrôle des établissements sportifs. Elle réaffirme également son engagement à rendre effective l'extension du contrôle d'honorabilité en cohérence avec les récentes avancées parlementaires, à inciter les Fédérations à mettre en place une licence pour tous les intervenants réguliers auprès de mineurs au sein des clubs et à ouvrir la possibilité d'une suspension automatique de licence en cas de condamnation pénale grave, dans le cadre des travaux qui seront remis autour du futur projet de loi d'héritage des Jeux.

2. Accompagner nos sportives professionnelles et de haut niveau en matière de protection sociale, et notamment en cas de maternité

Pour un meilleur accompagnement des sportives dans leurs démarches et dans l'organisation de la maternité, une cellule opérationnelle transversale a été installée à l'INSEP en 2023. Outre la valorisation des ressources existantes, cette cellule a permis d'enclencher des réflexions sur le projet de performance à toutes les étapes du parcours de haut niveau.

C'est avec ce même souci d'accompagnement constant que la parentalité fait désormais partie des critères pris en compte dans les aides personnalisées versées par l'ANS aux sportifs (hommes et femmes) de haut niveau. Sur l'année 2023, 48 athlètes dont notamment Justine Braisaz-Bouchet, Manon Genest ou encore Laurent Chardard, ont ainsi pu être accompagnés et cette enveloppe de 500 000 € sera reconduite cette année avec une communication intensifiée. De la même manière, l'analyse des règlements sportifs, menée par la direction des sports en 2023, nous permet de mieux appréhender cet enjeu et d'assurer une meilleure équité des situations vécues par les sportifs dans leurs compétitions. Soulignons également l'accompagnement déployé par les fédérations au travers d'actions de sensibilisation sur la maternité en direction des sportives mais aussi de l'encadrement. En parallèle, le travail se poursuit au travers d'initiatives pour renforcer l'accompagnement à la parentalité et la capacité des sportives de haut niveau à choisir librement le moment de leur grossesse.

Faisant suite à l'émotion légitime qu'avait suscité le cas de Clarisse Crémer et aux échanges qu'avait permis l'atelier IPCS de mars 2023 sur le sujet, l'organisation du Vendée Globe, par le biais d'un comité composé de médecins, de navigatrices et de navigateurs, travaille également à une meilleure intégration de la parentalité dans le règlement de la compétition pour l'édition 2028.

Les acteurs du sport professionnel ont par ailleurs largement pris leur part dans le succès de ce bilan comme le démontre la signature imminente de l'accord sectoriel du basket professionnel féminin, qui entrera en vigueur à compter de la saison prochaine, ou encore pour le football professionnel féminin dans lequel les clubs employeurs se sont engagés, à partir du 1er juillet 2024, à améliorer la protection sociale des joueuses de D1 et de D2.

[...]

La ministre Amélie Oudéa-Castéra a participé jeudi 14 mars au Forum Paris 2024, au cours duquel un premier bilan des actions menées depuis 6 ans a été dressé.

C'est aux Docks d'Aubervilliers en Seine-Saint-Denis que l'ensemble des acteurs des Jeux de Paris 2024 – COJO, Etat, collectivités-hôtes, mouvement sportif, collectivités Terre de Jeux 2024, associations, entreprises partenaires – se sont réunis ce jeudi 14 mars, en présence de Thomas Bach, président du CIO, pour dresser un premier bilan de près de 6 années d'actions communes. Le projet élaboré depuis la candidature avait comme ambition non seulement d'ouvrir grand les Jeux, mais aussi de laisser un héritage matériel et immatériel pérenne afin notamment de lever les freins et promouvoir une pratique physique et sportive régulière. « La vision de Paris 2024 a déjà porté ses fruits, avant même l'ouverture des Jeux, a souligné Thomas Bach. Les nombreuses initiatives et actions pour promouvoir l'activité physique, l'éducation, l'inclusion, l'égalité et un meilleur environnement, ont déjà un impact tangible. Vous pouvez être fiers de ce que vous avez déjà accompli à ce jour. »

La ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, Amélie Oudéa-Castéra, a rappelé pour sa part que l'État s'était pleinement saisi de la dynamique impulsée ces dernières années afin de contribuer à l'héritage des Jeux. « L'État a ajouté ses propres impulsions aux initiatives de Paris 2024 en concevant et déployant des politiques publiques nouvelles et audacieuses, a expliqué la ministre. Nous avons par exemple investi massivement dans les équipements sportifs avec la construction de plus de 5 500 terrains de sport de proximité, partout en France, dont 68% en territoire rural carencé. La généralisation des 30mn d'activité physique quotidienne à l'école, ou encore le développement du Pass'Sport et des Maisons Sport-Santé sont autant d'actions emblématiques de l'État en faveur de l'inclusion par le sport qui permettront d'accélérer l'évolution de la France d'une nation de grands sportifs vers une grande nation sportive. »

Cinq mois avant le début des Jeux, toutes les parties prenantes de Paris 2024 ont également pris l'engagement de prolonger la dynamique des Jeux afin que celle-ci ne retombe pas après l'événement. « Je compte sur l'ensemble des acteurs du sport français pour que la lumière ne s'éteigne pas après les Jeux et pour accueillir dans nos associations sportives tous les nouveaux pratiquants, a confirmé Amélie Oudéa-Castéra qui a profité du Forum Paris 2024 pour lancer l'appel à projets « Fresques sportives » ([lien vers article dédié](#)). Alors que nous comptons déjà plus de 3M de pratiquants réguliers supplémentaires par rapport à 2017, la Grande cause nationale 2024, pour la première fois dédiée à la promotion de l'activité physique et sportive, met plus que jamais à l'honneur tous les bienfaits du sport pour notre société. Ensemble, nous allons faire de cette année 2024 un aller sans retour et un tournant historique pour la place du sport en France. »

Semaine Olympique et Paralympique - Célébrer les Jeux et les athlètes du monde entier, communiqué de presse, site sports.gouv.fr, 02/04/2024

Pour sa 8ème édition, la semaine olympique et paralympique (SOP) célèbre à la fois les Jeux, qui débiteront dans moins de 4 mois, et celles et ceux qui incarnent ces valeurs : les athlètes.

Depuis le premier jour de leur préparation, les Jeux de Paris 2024 sont une occasion unique pour renforcer dans notre pays la pratique physique et sportive des élèves autour du socle de l'éducation physique et sportive (EPS), et diffuser les valeurs de l'olympisme et du paralympisme : engagement, excellence, égalité, respect, amitié, inclusion et partage.

Pour sa 8ème édition, la semaine olympique et paralympique (SOP) célèbre à la fois les Jeux, qui débiteront dans moins de 4 mois, et celles et ceux qui incarnent ces valeurs : les athlètes, tout particulièrement nos sportifs tricolores, que notre jeunesse soutiendra de toute sa force l'été prochain.

Partout en France, la communauté éducative, le mouvement sportif, nos associations sportives ainsi que les fédérations sportives scolaires – notamment l'USEP et l'UNSS – et Paris 2024 ont donné vie à un programme d'engagement inédit centré sur le développement de la pratique physique, sportive et para sportive de nos jeunes. En 2024, 6 700 projets sont déployés dans les écoles et les établissements à l'occasion de la SOP pour plus de 2 millions d'élèves et près de 21,7 % des établissements scolaires sont, à ce jour, labellisés Génération 2024. En outre, grâce à l'engagement de la communauté éducative autour de l'Olympiade culturelle, la promesse de Coubertin de «réunir par les liens d'un légitime mariage, deux anciens divorcés : le Muscle et l'Esprit», n'aura jamais été aussi vivante. En effet, plus de 6 200 projets d'éducation artistique et culturelle ont été mis en oeuvre dans le cadre des SOP 2023 et 2024. Afin de marquer symboliquement le souvenir que nous souhaitons que tous les enfants se construisent autour des Jeux, chaque écolier se verra remettre un livret « Au cœur des Jeux », accompagné d'une pièce commémorative de 2 euros.

De la maternelle à l'université, la dynamique que nous avons collectivement enclenchée à la faveur des Jeux a déjà permis d'engager un tournant, qu'il nous faudra continuer à porter et consolider dans les années à venir.

Télécharger le dossier de presse SOP 2024

[DP Semaine Olympique et Paralympique 2024 - Célébrer les Jeux et les athlètes](#)

'30mn d'activité physique quotidienne': Des résultats prometteurs portés par la dynamique des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, communiqué de presse, site sports.gouv.fr, 04/04/2024

À l'occasion de la Semaine Olympique et Paralympique, le président de la République a partagé les résultats d'une enquête réalisée en janvier 2024 sur la mise en place des 30 minutes d'APQ.

À l'occasion de la 8ème édition de la Semaine Olympique et Paralympique, le président de la République, présent à l'inauguration du Centre aquatique olympique ce jeudi 4 avril, a partagé les résultats d'une enquête réalisée en janvier 2024 sur la mise en place des 30 minutes d'activité physique quotidienne à l'école élémentaire. Lancé à la rentrée 2020 dans le cadre des mesures d'héritage de Paris 2024, le programme '30 minutes d'activité physique quotidienne' (30' APQ) est généralisé depuis septembre 2022 dans les 36 250 écoles élémentaires du pays. Le Gouvernement et Paris 2024 se félicitent de la dynamique positive du déploiement de ce dispositif initié grâce à la dynamique des Jeux.

De plus en plus d'écoles mettent en œuvre les 30 minutes d'activité physique par jour, avec des résultats positifs observés chez les enfants

Paris 2024 a fait de l'école le levier prioritaire de son engagement, avec la volonté de permettre à tous les enfants de se rapprocher des 60 minutes d'activité physique recommandées par l'OMS. L'école est identifiée comme étant l'environnement le plus propice à transmettre les bonnes habitudes actives aux enfants, sans distinction d'âge, de genre ou de milieu social.

S'appuyant sur le succès de programmes déployés à l'étranger (notamment en Finlande avec *Schools on the Move*), le Comité d'organisation, avec le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et l'Agence nationale du Sport (ANS), a impulsé la mise en place du dispositif des 30 minutes d'activité physique quotidienne à l'école primaire, en complément de l'EPS.

Seulement 4 ans après son lancement en février 2020 sous la forme d'un appel à manifestation d'intérêt, en janvier 2024, les écoles sont 33% de plus par rapport à juin 2023 à mettre en œuvre la mesure, avec 91,5% des écoles primaires et élémentaires qui déclarent mettre en œuvre les 30' APQ, même partiellement.

Afin de soutenir les écoles engagées et d'accompagner les enseignants dans le déploiement des 30'APQ, un kit de matériel sportif cofinancé par Paris 2024, l'ANS et le MSJOP est envoyé pour que l'ensemble des écoles en soient dotées d'ici juin 2024. Des ressources et un programme d'animations pédagogiques sont mis à disposition des enseignants et des élèves à l'occasion de cette Semaine olympique et paralympique, notamment celles du Réseau Canopé et du Comité national olympique français, disponibles sur le site [éduscol](#). La plateforme [La Grande école du sport](#) propose des ressources pédagogiques libres de droit, utilisables en classe, du CM1 à la terminale. En outre, au travers de journées académiques, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse accompagne le programme en formant les inspecteurs et conseillers pédagogiques.

La jeunesse au cœur des priorités de la stratégie héritage de Paris 2024

En s'associant avec le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, Paris 2024 souhaite contribuer à promouvoir une culture active et sportive dès le plus jeune âge, favorisant ainsi un mode de vie sain et actif pour les générations futures à travers plusieurs dispositifs :

- Organisée depuis 2017, la Semaine olympique et paralympique représente une opportunité de sensibiliser la jeune génération aux bienfaits du sport et à d'autres thématiques cruciales, comme celle de l'inclusion. Au total, 5 millions d'élèves ont été sensibilisés aux bienfaits de la pratique physique quotidienne et des valeurs du sport depuis 2017. Cette année, 11 500 écoles et établissements sont mobilisés, 2 millions d'élèves sensibilisés avec 97% des projets portant sur la célébration des Jeux de Paris 2024 et 88% ayant une dimension para sportive. À cette occasion, le livret « *Au cœur des Jeux* », accompagné de la pièce commémorative, sera distribué à tous les élèves du CP au CM2 et à leurs professeurs.
- Porté conjointement par l'Agence nationale du Sport et Paris 2024, en lien avec l'Éducation nationale, le dispositif des « cours d'école actives et sportives » permet l'aménagement des cours de récréation avec des tracés ludiques et sportifs. L'objectif est de favoriser la pratique d'activités physiques et ludiques des élèves, tout en assurant un partage plus équitable de l'espace entre les filles et les garçons et en encourageant la mixité. Pour soutenir cette dynamique et inciter les collectivités territoriales à s'engager dans cette démarche, Paris 2024 a également réalisé un guide dédié au design actif et à l'aménagement des cours d'écoles qui fournit des solutions concrètes et éprouvées, conçues par des experts, avec des visuels clé en main. Déjà 200 cours d'écoles ont été transformées, avec un objectif d'aménagement de 1 500 cours de récréation d'ici 2026.
- En complément des dispositifs « savoir nager » portés par l'État et les collectivités territoriales qui ont permis depuis 2021 à près de 100 000 enfants de bénéficier d'une attestation d'aisance aquatique, Paris 2024 a lancé le programme « 1,2,3, Nagez ! » en 2021 qui, chaque été, donne l'opportunité aux enfants qui ne partent pas en vacances d'apprendre à être à l'aise dans l'eau ou d'apprendre à nager, gratuitement et en 10 leçons. Le dispositif a permis à 26 000 bénéficiaires de quartiers populaires d'apprendre la natation entre 2021-2023. L'ANS poursuivra l'animation du programme à l'issue des Jeux.
- Initié par Paris 2024, le label Génération 2024 vise à développer les passerelles entre le monde scolaire et universitaire et le mouvement sportif. La plateforme Génération 2024 met à disposition des enseignants de nombreux contenus fournis par Paris 2024 et l'ensemble de ses parties prenantes. Aujourd'hui, ce sont 21,7% des établissements et plus de 3 millions d'élèves (écoles, collèges et lycées) qui sont concernés par le label Génération 2024.

La 'Génération 2024' se tiendra aux côtés des sportifs, français et internationaux, engagés dans les Jeux Olympiques et Paralympiques. Les élèves de la maternelle jusqu'à l'université exprimeront leur soutien envers les milliers d'athlètes qui participeront à cet événement sportif mondial majeur.

Pour en savoir plus sur la stratégie "Bouger plus" de Paris 2024 :

<https://presse.paris2024.org/assets/paris2024-dp-bouger-plus-03-2024-pdf-a404-e0190.html>

Après l'attribution à Paris 2024 du label « Terrain d'Égalité », des grands événements sportifs s'engagent jusqu'à 2030, communiqué de presse, site sports.gouv.fr, 10/08/2024

Ce samedi 10 août 2024, l'Etat a officiellement remis le label Terrain d'Égalité au Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Ce samedi 10 août 2024, l'Etat a officiellement remis le label Terrain d'Égalité au Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, à l'occasion d'un temps fort organisé au Club France, pour valoriser son engagement concret en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la lutte contre les discriminations et les violences faites aux femmes. Pour faire vivre cet héritage, 7 grands événements sportifs internationaux rejoignent la dynamique impulsée en faveur de l'égalité en héritage des Jeux de Paris 2024 et déposent leur candidature à l'obtention de ce label, et notamment « France 2030 ».

Lancé en 2022 dans la perspective des Jeux de Paris 2024, le label « Terrain d'Égalité » s'adresse aux organisateurs de grands événements sportifs internationaux (GESI) ponctuels ou récurrents organisés en France, et vise à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toutes les formes de discriminations et contre les violences sexistes et sexuelles, tant dans la phase d'organisation que dans le déroulé des événements.

Accompagné d'un kit méthodologique, ce label a été conçu comme un outil pour accompagner les comités d'organisation dans la mise en place concrète d'une politique de promotion de la place des femmes dans le sport, de sensibilisation et de prévention des discriminations et des violences afin de :

- Faire progresser l'égalité entre les hommes et les femmes, en veillant en particulier à la parité dans les différentes composantes de l'organisation ;
- Mettre en œuvre tous les moyens pour garantir un environnement exemplaire en matière de prévention des violences et des discriminations, tant à l'égard des bénévoles engagés dans l'organisation que des délégations sportives et du public ;
- Faire rayonner ces causes sur les plans national et international avant et pendant les événements sportifs, dans une logique de progression et d'amélioration continue.

Les Jeux de Paris 2024, 2^{ème} événement labellisé « Terrain d'Égalité » après la Coupe du Monde de Rugby

Dès 2023, les organisateurs des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et de la Coupe du Monde de Rugby ont rejoint la dynamique impulsée par l'Etat avec le label « Terrain d'Égalité ». Ils ont été les premiers à obtenir cette labellisation attestant de l'exemplarité de leurs événements sportifs en matière d'inclusion et de diversité.

Pour rappel, le label « Terrain d'Égalité » est décerné par une commission d'attribution après analyse et délibération, et sur la base d'un rapport d'évaluation établi par un opérateur de labellisation indépendant (AFNOR). Son obtention est conditionnée au respect d'un cahier des charges d'une vingtaine de critères et d'actions, en interne et auprès des parties prenantes de l'événement sportif. L'attribution du label est également le fruit d'un travail collaboratif entre des représentants de l'Etat et du mouvement sportif, des personnalités qualifiées du monde sportif et du parasport ainsi que des membres représentant la société civile engagés dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les discrimination et les violences sexistes et sexuelles dans le sport comme la Fondation Alice MILLIAT, la Fondation FIER, la LICRA, l'association Femmes journalistes de sport.

[...]

31 athlètes français médaillés pour les Jeux olympiques sont étudiants !, communiqué de presse, site sports.gouv.fr, 13/08/2024

Parmi un peu plus de 200 athlètes olympiques se déclarant étudiants en France et bénéficiant du statut de sportif de haut niveau, 31 ont obtenu au moins une médaille au cours des Jeux olympiques de Paris 2024. 3 d'entre eux, judokas, ont obtenu deux médailles.

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche félicite très chaleureusement les performances de ces médaillés étudiants qui contribuent au rayonnement du sport et de l'enseignement supérieur français.

Sur les 34 médailles attribuées à des étudiants-athlètes au cours de cette inoubliable quinzaine olympique :

- 12 sont en or ;
- 13 sont en argent ;
- 9 sont en bronze.

Sur les 64 médailles olympiques françaises obtenues en individuel ou par équipe au cours de ces Jeux, 23 l'ont été grâce à des étudiants sportifs de haut niveau.

[Retrouvez ici la liste détaillée de tous les étudiants médaillés ainsi que leur discipline.](#)

Aux côtés des établissements, des différents acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'ensemble de leurs partenaires, le ministère met en œuvre toutes les conditions pour permettre à ses étudiants sportifs de haut niveau de performer et de s'épanouir sur le plan académique comme sportif. Ces accompagnements reposent notamment sur des aménagements de cours et d'examens, le soutien et le suivi pédagogiques, le tutorat, la mise à disposition d'équipements ainsi que la reconnaissance des compétences et l'accompagnement pour l'anticipation de la reconversion professionnelle.

[En savoir plus sur le statut étudiant sportif de haut niveau](#)

[...]

13. MOBILITE DES JEUNES

Note de service du 26/12/2023 relative aux programmes franco-allemands de mobilité collective et individuelle des élèves, des apprentis, des jeunes et des personnels – Campagne 2024, 18/01/2024

La mobilité internationale et la maîtrise de plusieurs langues européennes représentent un atout essentiel sur le marché du travail et un réel enrichissement tant personnel que culturel pour les élèves, les apprentis, les jeunes comme pour tous les personnels. Séjourner dans le pays partenaire est un moyen privilégié pour l'acquisition des compétences linguistiques, interculturelles et transversales. Depuis la signature du traité de l'Élysée en 1963, la promotion de la langue du partenaire et la mobilité sont au cœur de cette coopération bilatérale. La France et l'Allemagne ont réaffirmé leur engagement à « développer la mobilité et les programmes d'échanges entre leurs pays » dans le traité de coopération et d'intégration signé par le président de la République française et la chancelière de la République fédérale allemande le 22 janvier 2019 à Aix-la-Chapelle. Cet engagement s'est notamment traduit par la signature le 24 novembre 2022 de deux stratégies construites en miroir pour le développement de l'apprentissage de la langue du partenaire, promouvant la langue allemande en France et la langue française en Allemagne :

La coopération franco-allemande s'appuie notamment sur deux organismes pour faciliter, développer et financer des programmes d'échanges qui s'inscrivent dans les priorités académiques et les objectifs définis par la France au niveau national :

- l'Office franco-allemand pour la jeunesse (Ofaj), créé en 1963, qui a pour mission de promouvoir et de développer les échanges entre les deux pays ;
- ProTandem, l'agence franco-allemande pour les échanges dans l'enseignement et la formation professionnels, créée en 1980, qui est, quant à elle, dédiée aux échanges en formation professionnelle.

En France, pour prendre tout leur sens, les projets menés par les élèves sont reconnus et valorisés, notamment sous les formes suivantes :

- reconnaissance des acquis dans le cadre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- prise en compte dans l'épreuve orale du diplôme national du brevet (DNB) ;
- délivrance d'attestations ;
- proposition d'une unité facultative de mobilité pour les baccalauréats professionnels, les brevets professionnels et les brevets des métiers d'art ;
- depuis la rentrée scolaire 2022-2023, reconnaissance dans leur parcours scolaire des résultats que les élèves de seconde générale et technologique effectuant une mobilité lycéenne dans le cadre d'Erasmus+ ou de l'Ofaj, sur le fondement d'un contrat d'études, ont obtenus dans le cadre de leur mobilité ;

- à compter de la session 2024 du baccalauréat général ou technologique, délivrance d'une mention « mobilité européenne et internationale » sur le diplôme du baccalauréat, pour les élèves qui auront effectué pendant leur année scolaire de première générale ou technologique, à compter de la rentrée scolaire 2022-2023, une mobilité lycéenne dans le cadre d'Erasmus+ ou de l'Ofaj, d'une durée de quatre semaines minimum sur le temps scolaire de l'établissement d'accueil et sur le fondement d'un contrat d'études. Les mobilités Voltaire et Brigitte-Sauzay sont éligibles, la mobilité pouvant se faire « un peu en amont de la classe de première, au bénéfice de l'élève » (voir note [de service du 4 août 2022](#) au BOENJS n° 31 du 25 août 2022).

En outre, on notera que, depuis la rentrée 2022, la mobilité lycéenne organisée par l'Ofaj est prise en compte dans le parcours scolaire de l'élève dès la classe de seconde et qu'il est possible, sous certaines conditions, de valoriser une expérience de mobilité conduite pendant l'année de première ou un peu en amont de la classe de première à travers la [mention « mobilité européenne et internationale »](#) sur le diplôme du baccalauréat général et technologique. S'agissant de la voie professionnelle, les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) à l'étranger peuvent être reconnues à travers [l'unité facultative de mobilité](#) pour l'ensemble des diplômes professionnels de niveaux 3 et 4. Cette épreuve, créée en 2014 à titre expérimental, a été confirmée en 2019 pour le baccalauréat professionnel et étendue au brevet professionnel, au brevet des métiers d'art ([arrêté du 30 août 2019](#)) et au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ([arrêté du 30 août 2019](#)).

La présente note de service précise les modalités de mise en œuvre des programmes franco-allemands de mobilité collective et individuelle des élèves, des apprentis, des jeunes et des personnels, gérés par l'Ofaj et ProTandem. Elle présente également les dispositifs numériques mis en place en vue de développer les projets hybrides, voire les échanges se déroulant entièrement à distance.

Je remercie vivement les recteurs et les rectrices de mobiliser les corps d'inspection, les Drareic et Dareic, les DAET, les Drafpic et Dafpic et les chefs d'établissement afin de faire connaître largement les programmes de l'Ofaj et de ProTandem et leurs objectifs et de susciter de nouvelles candidatures.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry Le Goff

[...]



Référence à télécharger :

[Note de service du 26/12/2023](#) relative aux programmes franco-allemands de mobilité collective et individuelle des élèves, des apprentis, des jeunes et des personnels – Campagne 2024, BOENJS n° 3 du 18/01/2024

Avec le Pass rail, voyagez en illimité pour 49 euros !, communiqué de presse, site jeunes.gouv.fr, 15/05/2024

À partir de l'été 2024, les jeunes Français âgés de moins de 27 ans pourront voyager en illimité sur les TER et Intercités (hors région Île-de-France) pour 49 euros par mois en juillet et août.

Suite à un accord conclu avec les régions, le Gouvernement prendra en charge environ 80 % du coût du dispositif tel qu'évalué par la SNCF.

Le Pass rail est un dispositif en faveur du climat et du pouvoir d'achat des jeunes. C'est aussi un outil à même de participer à valoriser et rendre accessible le patrimoine français.

La mise en vente se fera mi-juin à travers une solution numérique proposée par la SNCF.

Découvrir le monde, communiqué, site jeunes.gouv.fr, novembre 2024

Un site repensé pour la mobilité des jeunes

La DJEPVA (Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative) annonce la mise en ligne de la nouvelle version du site Découvrir le Monde, dédié aux jeunes souhaitant vivre une expérience de mobilité européenne et internationale. Ce portail, repensé pour mieux répondre aux attentes et besoins des jeunes, se veut une plateforme complète, accessible et inspirante.

Sur www.decouvrirlemonde.jeunes.gouv.fr, les jeunes peuvent désormais accéder à des informations centralisées, faciles à naviguer et adaptées à leur profil. Qu'ils soient étudiants, élèves, en recherche d'opportunités ou simplement curieux, chacun peut y trouver des outils, des ressources et des témoignages d'expériences vécues pour les encourager à tenter l'aventure à l'international.

L'un des points forts de cette version est le moteur de recherche intelligent, permettant de sélectionner en moins d'une minute le programme de mobilité le mieux adapté à leur situation (âge, statut, durée et destination souhaitées).

Fruit d'une collaboration entre jeunes et acteurs de la mobilité (services de l'État, opérateurs), le site prend en compte les pratiques numériques actuelles. Ce service entend se rapprocher au plus près des réalités et besoins spécifiques des jeunes.

L'ensemble des partenaires, académiques et réseaux jeunesse, est invité à partager largement ce nouvel outil, afin de promouvoir la mobilité auprès du plus grand nombre.

Pour faire connaître Découvrir le Monde, visitez la page dédiée à la communication : <https://www.decouvrirlemonde.jeunes.gouv.fr/communication-158>

14. UNION EUROPEENNE

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 23 novembre 2023

sur l'amélioration de l'enseignement des compétences et aptitudes numériques dans le domaine de l'éducation et de la formation, 23/01/2024

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 165 et 166,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

1. Les compétences et aptitudes numériques sont devenues indispensables dans presque tous les secteurs de la société et de l'économie, et une pièce maîtresse de l'inclusion sociale, du bien-être, de la citoyenneté active, de l'employabilité, de la productivité, de la sécurité et de la croissance. Tous les citoyens ont besoin de compétences et d'aptitudes numériques pour vivre, pour apprendre, pour travailler, pour exercer leurs droits, pour s'informer, pour accéder aux services en ligne, pour communiquer, pour consommer et pour créer et diffuser des contenus numériques.
2. En particulier, dans ses conclusions du 9 février 2023, le Conseil européen a souligné qu'il était nécessaire de mener une action plus audacieuse et plus ambitieuse pour continuer à développer les compétences nécessaires aux transitions écologique et numérique grâce à l'éducation, à la formation ainsi qu'au perfectionnement et à la reconversion professionnels. En vertu de la décision (UE) 2023/936 du Parlement européen et du Conseil, la période qui court du 9 mai 2023 au 8 mai 2024 a été proclamée «Année européenne des compétences», dont l'objectif général est de continuer à favoriser l'émergence d'un état d'esprit tourné vers la reconversion et le perfectionnement, conformément aux compétences, au droit et aux pratiques au niveau national.
3. Le premier principe du socle européen des droits sociaux établit que toute personne a droit à une éducation, une formation et un apprentissage tout au long de la vie inclusifs et de qualité, afin de maintenir ou d'acquérir des compétences lui permettant de participer pleinement à la société et de gérer avec succès les transitions sur le marché du travail. En outre, la déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique de 2022, qui expose comment les valeurs et les droits fondamentaux de l'Europe devraient être appliqués au monde numérique, stipule que toute personne «devrait pouvoir acquérir toutes les compétences numériques de base et avancées». Dans ce contexte, les systèmes d'éducation et de formation ont été appelés à contribuer au développement des compétences numériques de tous les citoyens. Les prestataires non formels répondent également à ce besoin en contribuant à une offre riche et variée pour les jeunes et les adultes.
4. Les stratégies pour une Union de l'égalité, adoptées par la Commission, soulignent le rôle important d'une éducation et d'une formation de qualité et inclusive en tant que moteur pour progresser vers une Union de l'égalité pour tous, sans distinction fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Par ailleurs, dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière aux groupes vulnérables et défavorisés sur le plan socioéconomique, aux personnes handicapées et aux personnes vivant dans des zones rurales ou reculées et les régions ultrapériphériques. Les attentes stéréotypées limitent les aspirations des filles et des femmes à choisir un domaine d'étude ou de formation et à poursuivre une carrière professionnelle dans le secteur numérique. Cela influence à son tour la conception des produits numériques, les besoins ou les particularités des femmes et des filles étant susceptibles de ne pas être suffisamment pris en compte. Conformément à la déclaration d'engagement sur les femmes dans le numérique, il faut agir afin de parvenir à une participation égale dans tous les secteurs, en particulier dans le secteur numérique.
5. Le plan d'action en matière d'éducation numérique 2021-2027 de la Commission définit l'approche de l'Europe concernant l'éducation à l'ère numérique et considère le développement des compétences et aptitudes numériques comme une priorité stratégique. Le plan indique que l'éducation formelle et non formelle devrait viser à une bonne compréhension du monde numérique,

ce qui est particulièrement important dans le contexte de la transformation numérique en cours et de l'incidence des outils numériques émergents, fondés par exemple sur les systèmes d'intelligence artificielle (IA) générative et d'autres technologies émergentes. Il faut à cet effet que les établissements d'enseignement et de formation préparent les citoyens à faire un usage créatif, sûr, éthique et responsable de la technologie, en se fondant sur la connaissance de son fonctionnement.

6. En 2022, la Commission a lancé un dialogue structuré avec les États membres sur l'éducation et les compétences numériques. À l'issue du débat ministériel qui a eu lieu au cours du Conseil «Éducation, jeunesse, culture et sport» (EJCS) en novembre 2021, les États membres ont désigné leurs représentants au sein du groupe de haut niveau de coordinateurs nationaux pour le dialogue structuré, avec pour mandat de représenter les services compétents de leurs pays chargés des différents aspects de l'éducation, de la formation et des compétences numériques (y compris l'éducation, le travail, le numérique, la culture, l'industrie et la finance). Les résultats du dialogue structuré ont fait ressortir un certain nombre de défis communs et montré que les États membres avaient besoin de partager les bonnes pratiques et de bénéficier de soutien et de coopération pour renforcer le développement des compétences numériques et améliorer l'enseignement des compétences numériques dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie.

[...]



Références à télécharger :

[Recommandation du Conseil du 23 novembre 2023](#) sur l'amélioration de l'enseignement des compétences et aptitudes numériques dans le domaine de l'éducation et de la formation, Journal officiel de l'Union européenne, 23/01/2024

[Recommandation du Conseil du 23 novembre 2023](#) relative aux principaux facteurs favorisant la réussite de l'éducation et de la formation numériques, Journal officiel de l'Union européenne, 24/01/2024

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (refonte), 06/02/2024

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

En juillet 2020, la Commission a présenté une stratégie de l'UE en faveur d'une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants (ci-après la «stratégie»). Cette stratégie décrivait huit initiatives visant à assurer la pleine application du cadre juridique relatif à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et, le cas échéant, à étoffer davantage ce cadre. En outre, son objectif était de renforcer la réaction des services répressifs et d'encourager des efforts multipartites en matière de prévention et d'enquêtes, ainsi que d'assistance aux victimes et aux survivants.

La stratégie reconnaissait en particulier la nécessité d'évaluer si le cadre pénal actuel de l'Union, constitué par la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie (ci-après la «directive»), était encore approprié compte tenu des évolutions sociétales et technologiques des dix dernières années. La directive a été adoptée afin d'établir des normes minimales en matière de prévention et de lutte contre ces formes particulièrement graves de criminalité qui visent les enfants, et dont les victimes ont le droit à une protection et à une attention spéciales. Elle a établi des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que des normes minimales en matière d'enquêtes et de poursuites efficaces, d'assistance et d'aide aux victimes, ainsi que de prévention des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants.

En 2022, la Commission a réalisé une évaluation portant sur la mise en œuvre de la directive et examinant les vides juridiques potentiels, les bonnes pratiques et les actions prioritaires au niveau de l'UE. L'étude a révélé que le texte présentait des possibilités d'amélioration, soulignant l'ambiguïté de certaines définitions figurant dans la directive, ainsi que des difficultés relatives aux enquêtes et aux poursuites à l'encontre des auteurs d'infractions. Elle a signalé la croissance exponentielle du partage en ligne de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants et l'élargissement des possibilités dont disposent les auteurs d'infractions pour dissimuler leur identité (et masquer leurs activités illégales), tout particulièrement en ligne, ce qui leur permet d'échapper aux enquêtes et aux poursuites. En définitive, l'étude a constaté que la plus forte présence des enfants en ligne ainsi que les évolutions technologiques les plus récentes posent des difficultés aux services répressifs tout en créant de nouvelles possibilités d'abus qui ne sont pas entièrement couvertes par la directive actuelle.

En outre, elle a conclu que les différents cadres juridiques existants dans les États membres en matière d'enquêtes et de poursuites ne permettent pas de lutter efficacement contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants à travers l'Union, notamment parce que les infractions liées à des abus sexuels et à l'exploitation sexuelle des enfants faisant appel à des technologies nouvelles et émergentes ne sont pas suffisamment incriminées. Enfin, l'étude a relevé que les efforts déployés par les États membres pour prévenir les abus sexuels sur enfants et pour aider les victimes restent limités, ne sont pas suffisamment coordonnés et sont d'une efficacité incertaine. Pour remédier aux lacunes dans la mise en œuvre de la directive, la Commission a pris des mesures visant au respect des dispositions applicables, en lançant des procédures d'infraction quand il le fallait. Par ailleurs, l'évaluation a fait ressortir clairement qu'une actualisation du cadre législatif est nécessaire au niveau de l'Union.

Dans ce contexte, une révision ciblée de la directive s'impose:

- pour faire en sorte que soient incriminées toutes les formes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle des enfants, y compris celles rendues possibles ou facilitées par les évolutions technologiques;
- pour assurer que les règles nationales en matière d'enquêtes et de poursuites permettent de lutter efficacement contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants en tenant compte des évolutions technologiques récentes;
- pour améliorer tant la prévention que l'assistance aux victimes; et
- pour promouvoir une meilleure coordination en matière de prévention et de lutte contre les abus sexuels sur enfants entre les États membres et, au niveau national, entre toutes les parties concernées.

[...]

Fait à Strasbourg, le

*Par le Parlement européen Par le Conseil
La présidente Le président*



Référence à télécharger :

[Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil](#) relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (refonte), Commission européenne, EUR-Lex, 06/02/2024

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant l'amélioration des conditions de travail des stagiaires et le contrôle du respect de ces conditions ainsi que la lutte contre les relations d'emploi traditionnelles déguisées en stages (la « directive Stages »), 20/03/2024

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- Justification et objectifs de la proposition

Dans ses orientations politiques, la présidente von der Leyen a souligné la nécessité de renforcer l'économie sociale de marché en Europe et de favoriser « une croissance qui crée des emplois de qualité, en particulier pour les jeunes ».

Le chômage des jeunes reste un problème persistant dans l'UE, puisque son taux représente plus du double du taux de chômage global. L'activation d'un plus grand nombre de jeunes sans emploi qui ne suivent ni études ni formation (NEET) et qui sont confrontés à des obstacles spécifiques entravant leur participation au marché du travail constitue un défi particulier. C'est pourquoi le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux a fixé l'objectif de ramener le pourcentage de jeunes âgés de 15 à 29 ans appartenant à la catégorie des NEET de 12,6 % (en 2019) à 9 % d'ici à 2030, en améliorant leurs perspectives d'emploi.

Les stages peuvent offrir aux jeunes la possibilité d'acquérir une expérience pratique et professionnelle, d'étoffer leurs compétences et, partant, faciliter leur accès au marché du travail. Ils offrent aux employeurs la possibilité d'attirer, de former et de retenir le personnel dont ils ont besoin. Or, la valeur d'un stage dépend de sa qualité. Un stage de qualité nécessite des conditions de travail équitables et transparentes et un contenu d'apprentissage suffisant. En outre, des stages inclusifs peuvent contribuer à offrir à chacun, y compris aux jeunes en situation de vulnérabilité, la possibilité d'accéder au marché du travail.

D'après les estimations fondées sur les données de l'enquête européenne sur les forces de travail (EFT-UE), il y a 3,1 millions de stagiaires dans l'UE (données de 2019), dont 1,6 million rémunérés et 1,5 million non rémunérés. Le nombre de participants à des stages transfrontières est en augmentation (avec 21 % des stagiaires en 2023 contre 9 % en 2013), ce qui témoigne du fort potentiel de contribution des stages à une mobilité équitable de la main-d'œuvre dans l'UE. Les estimations indiquent également qu'en 2019, environ 370 000 stagiaires rémunérés ont effectué un stage de longue durée (plus de 6 mois), y compris des stages consécutifs/répétés auprès du même employeur. Quelque 100 000 d'entre eux ont suivi un stage de longue durée dont le contenu d'apprentissage était médiocre.

La recommandation du Conseil de 2014 relative à un cadre de qualité pour les stages constitue une référence importante pour déterminer les caractéristiques d'un stage de qualité. Elle présente des lignes directrices pour les stages qui ne relèvent pas d'un cursus de l'enseignement formel ou de la formation professionnelle.

Dans l'évaluation, en 2023, de cette recommandation du Conseil, la Commission a relevé des éléments révélateurs de l'incidence positive du cadre de qualité pour les stages sur la qualité des stages dans l'UE. Elle a aussi confirmé que les stages restent, pour les jeunes, un moyen important d'entrer sur le marché du travail. En outre, des stages de qualité peuvent utilement contribuer au perfectionnement et/ou à la reconversion professionnels des personnes de tout âge, en les dotant des compétences pratiques au travail pour réorienter leur carrière.

Toutefois, l'évaluation a aussi mis en évidence des aspects qui pourraient encore être renforcés et améliorés. Elle a par exemple recommandé de mieux intégrer les principes de qualité dans la législation nationale, en particulier pour les stages proposés librement sur le marché, de renforcer la surveillance et le contrôle de l'application des règles afin d'assurer l'application des principes de qualité sur le terrain et de sensibiliser davantage les principales parties prenantes. Elle a aussi souligné la nécessité de renforcer le soutien aux employeurs, financièrement ou au moyen d'orientations pratiques, par exemple. L'évaluation a par ailleurs mis en évidence la nécessité d'intensifier les efforts visant à fournir aux jeunes des informations plus concrètes et pratiques sur les stages transfrontières. Elle a également dressé une liste de critères de qualité supplémentaires, tels qu'une rémunération équitable et une protection sociale, des règles relatives aux stages à distance/hybrides, une meilleure prise en compte des besoins des groupes en situation de vulnérabilité et un soutien renforcé aux stagiaires pendant et après leur stage. De plus, l'évaluation a mentionné la possibilité d'étendre le champ d'application du cadre de qualité, couvrant actuellement les stages proposés librement sur le marché et les stages qui relèvent des politiques actives du marché du travail (PAMT), afin de couvrir aussi d'autres stages, tels que ceux qui font partie des programmes d'enseignement et de formation formels.

[...]



Référence à télécharger :

[Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil](#) concernant l'amélioration des conditions de travail des stagiaires et le contrôle du respect de ces conditions ainsi que la lutte contre les relations d'emploi traditionnelles déguisées en stages (la «directive Stages»), Commission européenne, EUR-Lex, 20/03/2024

Projet de conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil sur les agendas politiques européens et internationaux dans le domaine de l'enfance, de la jeunesse et des droits des enfants, 19/04/2024

Le groupe 'Jeunesse' a examiné le projet de conclusions sur le sujet susmentionné. Toutes les délégations ont marqué leur accord sur le texte figurant en annexe. Le Comité des représentants permanents est invité à confirmer l'accord intervenu au sein du groupe 'Jeunesse' sur le texte en annexe et à soumettre celui-ci au Conseil en vue de son adoption puis de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

ANNEXE

Projet de conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil sur les agendas politiques européens et internationaux dans le domaine de l'enfance, de la jeunesse et des droits des enfants LE CONSEIL ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL, RAPPELANT CE QUI SUIT:

1. L'Union européenne est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que par la solidarité intergénérationnelle ;
2. La discrimination de l'enfant et de ses parents ou tuteurs légaux, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, est interdite. Des groupes spécifiques d'enfants sont particulièrement vulnérables et souffrent d'une exclusion et d'une discrimination socio-économiques.
3. L'objectif de l'Union européenne est de protéger les droits des enfants. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils ont le droit d'exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité ;
4. Les mesures de l'Union européenne devraient viser à encourager la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe;
5. La stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant vise à offrir aux enfants dans l'Union européenne et partout dans le monde la meilleure vie possible, soutient le développement, la protection et la promotion des droits des enfants dans l'UE et à l'échelle mondiale et promeut et améliore la participation inclusive et systémique des enfants aux niveaux local, régional, national et de l'UE, par exemple au moyen d'une nouvelle plateforme européenne de participation des enfants. Elle réaffirme les droits et le rôle des enfants dans notre société et place les enfants et leur intérêt supérieur au cœur des politiques de l'UE, en particulier en mettant l'accent sur l'importance de la participation des enfants à la vie politique et démocratique ;

6. La stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse 2019-2027, qui encourage la participation des jeunes à la vie démocratique et soutient l'engagement social et civique des jeunes, vise à veiller à ce que tous les jeunes disposent des ressources nécessaires pour participer à la société; les 11 objectifs pour la jeunesse, qui font partie intégrante de la stratégie, présentent un intérêt pour les présentes conclusions, en particulier l'objectif #9 intitulé 'Espaces et participation pour tous', qui vise à renforcer la participation démocratique et l'autonomie des jeunes et à leur fournir des espaces consacrés à la jeunesse dans toutes les sphères de la société;

7. Dans sa recommandation (UE) 2021/1004 du 14 juin 2021 établissant une garantie européenne pour l'enfance, le Conseil recommande aux États membres de garantir aux enfants dans le besoin un accès effectif et gratuit à des structures d'éducation et d'accueil de la petite enfance de qualité, à la scolarisation et aux activités périscolaires, à au moins un repas sain chaque jour d'école et aux soins de santé ainsi qu'un accès effectif à une alimentation saine et à un logement adéquat. Tous les États membres ont élaboré leurs plans d'action nationaux sur la manière de mettre en œuvre cette recommandation;

8. La déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique comprend des principes et des engagements relatifs à la protection et à l'autonomisation des enfants et des jeunes dans l'environnement numérique ;

[...]



Référence à télécharger :

[Projet de conclusions du Conseil](#) et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil sur les agendas politiques européens et internationaux dans le domaine de l'enfance, de la jeunesse et des droits des enfants, Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, 19/04/2024

Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres,
réunis au sein du Conseil, sur l'héritage de l'Année européenne de la jeunesse 2022,
31/05/2024

LE CONSEIL ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

DÉCLARENT que, dans la construction d'un avenir prospère, inclusif, sûr et durable, la créativité, l'énergie et les multiples talents de tous les citoyens, notamment des jeunes, sont nécessaires pour protéger la démocratie, garantir la paix, défendre les valeurs européennes et tirer le meilleur parti des transitions écologique et numérique. L'Année européenne de la jeunesse (ci-après dénommée «l'Année») a rappelé que l'Europe a besoin de tous ses jeunes et a souligné à quel point l'Union européenne (UE) leur est bénéfique, soutient leur développement personnel et leur fournit les ressources et les compétences clés pour qu'ils puissent devenir des citoyens actifs et des acteurs de la solidarité et du changement positif. L'Année a également montré que les jeunes aspirent à ce qu'une perspective de la jeunesse soit incluse dans les domaines d'action pertinents de l'UE, en particulier par le biais de l'intégration de la dimension jeunesse.

SOULIGNENT que l'Année s'est révélée être l'apogée de la coopération européenne, et que son héritage doit perdurer afin de permettre aux générations futures de vivre dans un monde meilleur. Chaque action qu'entreprend l'UE devrait être mue par la solidarité entre les générations. Afin de maintenir l'engagement de l'Union européenne envers les jeunes Européens, en accordant une attention particulière aux jeunes moins favorisés, la coopération au titre de la politique européenne de la jeunesse, telle que consacrée dans la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027, doit être ajustée aux nouveaux développements et besoins relevés au cours de l'Année. De nouveaux pas en avant s'imposent en vue de produire des résultats concrets pour et avec les jeunes.

METTENT EN EXERGUE le rôle important joué par les conseils de la jeunesse, les organisations de jeunesse, les organisations professionnelles de la jeunesse et les jeunes travailleurs à tous les niveaux, ainsi que les autorités nationales, entre autres, dans la mobilisation et la défense des jeunes, comme cela a été constaté au cours de l'Année. RÉAFFIRMENT que l'intégration de la dimension jeunesse et l'ancrage d'une solide perspective de la jeunesse dans l'ensemble des politiques pertinentes de l'Union constituent des domaines de travail importants pour l'Union européenne.

SE FÉLICITENT des différentes initiatives visant à traiter l'héritage de l'Année, ainsi que de l'ambition exprimée dans la communication relative à l'Année européenne de la jeunesse de renforcer son action sur deux grands fronts: donner aux jeunes davantage voix au chapitre dans l'élaboration des politiques de l'Union et répondre à leurs préoccupations dans tous les domaines d'action.

PRENNENT ACTE des actions clés proposées dans la communication en réponse aux préoccupations des jeunes dans cinq domaines d'action clés qui présentent un intérêt pour eux: santé et bien-être, environnement et climat, éducation et formation, coopération internationale et valeurs européennes, emploi et inclusion.

INVITENT la Commission, en coopération avec les États membres, dans le cadre de leurs compétences respectives, à travailler avec et pour les jeunes en vue de:

1. Promouvoir et soutenir l'intégration de la dimension jeunesse dans tous les domaines d'action. Ce faisant, soutenir et promouvoir l'échange de bonnes pratiques et de mesures de renforcement des capacités entre les États membres et les parties prenantes concernées — y compris, le cas échéant, les coordonnateurs nationaux, — pour ce qui est de répondre à l'ensemble des préoccupations des jeunes.
2. Tirer parti de la dynamique, poursuivre la cocréation, et instaurer et déployer des activités d'apprentissage mutuel, telles que des groupes d'experts, des activités d'apprentissage par les pairs ou la nouvelle plateforme des acteurs de la jeunesse, afin d'explorer des instruments d'intégration concrets — comme une évaluation d'impact du point de vue des jeunes ou un outil similaire à mettre en œuvre au niveau de l'UE — conjointement avec les jeunes et d'autres parties prenantes concernées, telles que le Conseil de l'Europe, les organisations représentant les jeunes à travers l'Union européenne et l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les instruments d'intégration doivent obéir aux principes de bonne gouvernance, de transparence, de considérations fondées sur des preuves et d'objectivité, notamment en matière d'évaluation et de sélectivité.
3. Renforcer la qualité, la visibilité et la portée du dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse, conformément aux stratégies d'inclusion pertinentes, et établir des liens avec le programme de travail de la Commission européenne, en tenant dûment compte de la spécificité du dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse et du cadre dans lequel celui-ci est organisé. Cela pourrait se faire dans le cadre de l'examen à mi-parcours de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027 et de la révision de la résolution du Conseil établissant des lignes directrices pour la gouvernance du dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse — Stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027, en vue d'adapter ces résolutions aux nouveaux développements et besoins, et en établissant une stratégie de communication pour, entre autres, le dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse.
4. Dans le cadre d'un effort concerté, réfléchir davantage au rôle, au mandat, à la finalité et à la composition de la nouvelle plateforme des acteurs de la jeunesse et les définir, en tenant dûment compte des compétences concernées.
5. Déployer de nouveaux efforts pour communiquer aux jeunes des informations sur les possibilités offertes par l'intermédiaire du portail européen de la jeunesse, dans un langage qui leur est adapté, de manière accessible et sous des formes adaptées à leurs besoins, notamment à ceux des moins favorisés, en particulier dans les domaines de la participation démocratique et des sociétés inclusives, ainsi qu'en ce qui concerne l'exercice de leurs droits liés à la citoyenneté de l'Union.

[...]



Référence à télécharger :

[Conclusions du Conseil](#) et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur l'héritage de l'Année européenne de la jeunesse 2022, Conseil de l'Union européenne, Journal officiel de l'Union européenne, 31/05/2024

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil sur les politiques en matière d'animation socio-éducative dans une Europe qui autonomise, 03/06/2024

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

RAPPELANT:

1. les valeurs de l'Union européenne consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE) ;
 2. le fait que l'article 165, paragraphe 2, et l'article 166, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) visent à soutenir le développement d'une animation socio-éducative de qualité au sein de l'Union par des mesures concertées;
 3. les articles 21, 23 et 24 de la charte des droits fondamentaux et l'article 31 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant ; RAPPELANT LE CONTEXTE POLITIQUE ÉVOQUÉ À L'ANNEXE I, ET NOTAMMENT CE QUI SUIT:
 4. alors que l'animation socio-éducative revêt des formes diverses à travers l'Europe et est associée à des perceptions, traditions, parties prenantes et pratiques distinctes, l'Union européenne s'est efforcée d'adopter une approche systématique et durable du développement de l'animation socio-éducative afin de créer des possibilités et des conditions optimales pour le développement des jeunes en tant qu'individus, groupes et générations et, dans le même temps, des mesures actives et diligentes visant à remédier à l'exclusion, à la précarité et au dénuement ;
 5. la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027 reconnaît que l'animation socio-éducative joue un rôle important dans l'autonomisation des jeunes. Elle est complétée par le programme de travail européen sur l'animation socio-éducative de 2020, qui établit un cadre stratégique pour le renforcement et le développement de la qualité de l'animation socio-éducative, ainsi que pour la reconnaissance de celle-ci. Le soutien au développement d'une animation socio-éducative de qualité, en particulier au niveau local, est une priorité de l'Union européenne et de ses États membres;
 6. la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant reconnaît le droit des enfants à prendre part aux décisions qui ont des répercussions sur eux et à jouer;
- [...]



Référence à télécharger :

[Résolution du Conseil](#) et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil sur les politiques en matière d'animation socio-éducative dans une Europe qui autonomise, Conseil de l'Union européenne, Journal officiel de l'Union européenne, 03/06/2024

Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur des sociétés inclusives pour la jeunesse, 27/06/2024

LE CONSEIL ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL, RAPPELANT CE QUI SUIT:

1. L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. L'Union s'emploie également à promouvoir la paix et le bien-être de ses peuples, à combattre l'exclusion sociale et les discriminations, à promouvoir la justice et la protection sociales, à respecter la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, à prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et à protéger les droits de l'enfant et des jeunes ;

2. l'action de l'Union vise à favoriser le développement des échanges de jeunes et d'animateurs socio-éducatifs et à encourager la participation des jeunes à la vie démocratique de l'Europe, à faciliter l'accès à la formation professionnelle et à favoriser la mobilité des formateurs et des personnes en formation, et notamment des jeunes ;

3. le socle européen des droits sociaux comprend le droit à «l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie» (principe 1), «l'égalité des chances» (principe 3), «l'accueil de l'enfance et l'aide à l'enfance» (principe 11) et «l'inclusion des personnes handicapées» (principe 17); Afin de mettre en œuvre ces droits et principes, de grands objectifs de l'UE en matière d'emploi, de compétences et de réduction de la pauvreté devant être réalisés d'ici à 2030 ont été fixés;

RAPPELANT LE CONTEXTE POLITIQUE EXPOSÉ À L'ANNEXE DE L'ANNEXE, NOTAMMENT CE QUI SUIT:

4. la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027 a pour objectif de contribuer à l'éradication de la pauvreté des jeunes et de toutes les formes de discrimination, de promouvoir l'inclusion sociale des jeunes et d'améliorer les décisions politiques en ce qui concerne leur incidence sur les jeunes dans l'ensemble des secteurs, notamment l'inclusion sociale;

5. les 11 objectifs pour la jeunesse européenne représentent les points de vue de la jeunesse européenne, en particulier l'objectif pour la jeunesse européenne no 3, qui vise à rendre possible et assurer l'inclusion de tous les jeunes dans la société, l'objectif pour la jeunesse européenne no 5, qui vise à atteindre un meilleur niveau de bien-être mental et mettre un terme à la stigmatisation des problèmes de santé mentale, en promouvant l'inclusion sociale de tous les jeunes, et l'objectif pour la jeunesse européenne no 9, qui vise à renforcer la participation démocratique et l'autonomie des jeunes tout en leur fournissant des espaces consacrés à la jeunesse dans toutes les sphères de la société;

6. la lutte contre l'exclusion sociale constitue l'un des engagements forts de l'Union européenne et de ses États membres. L'exclusion sociale porte atteinte au bien-être des citoyens et limite leur capacité à s'exprimer et à participer à la société;

SALUANT:

7. les efforts concertés déployés par l'UE pour promouvoir la cohésion, la résilience et ses valeurs au moyen de programmes et d'initiatives tels qu'Erasmus+ (y compris dans le cadre du dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse), le corps européen de solidarité, la décision d'exécution de la Commission concernant le cadre de mesures d'inclusion pour le programme Erasmus+ et pour le programme «Corps européen de solidarité» pour la période 2021-2027, le Fonds social européen plus, y compris, le cas échéant, l'initiative «Orientation, Apprentissage, Maîtrise, Réussite» (ALMA pour «Aim, Learn, Master, Achieve» en anglais), le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs», l'initiative relative au nouveau Bauhaus européen, la conférence sur l'avenir de l'Europe (2021-2022), l'Année européenne de la jeunesse (2022) et son héritage, et l'Année européenne des compétences (2023) qui visent à contribuer à la cohésion sociale, à l'inclusion sociale ainsi qu'à l'engagement et à la participation des jeunes aux niveaux local, régional, national et européen;

8. le 10^e cycle du dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse, mené par le trio de présidences espagnole, belge et hongroise, qui met l'accent sur l'objectif pour la jeunesse européenne no 3 relatif aux sociétés inclusives sous la devise «NOUS AVONS BESOIN DE LA JEUNESSE», ainsi que sur les résultats de la conférence de l'Union européenne en faveur de la jeunesse qui s'est tenue à Gand du 2 au 5 mars 2024; 9. le fait que la poursuite du développement d'espaces inclusifs pour les jeunes contribue à l'essor de sociétés inclusives, favorisant ainsi la réalisation des conclusions approuvées du Conseil (5);

[...]



Référence à télécharger :

[Conclusions du Conseil](#) et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur des sociétés inclusives pour la jeunesse, Conseil de l'Union européenne, Journal officiel de l'Union européenne, 27/06/2024

Recommandation CM/Rec(2024)6 du Comité des Ministres aux États membres sur les jeunes et l'action climatique, 23/10/2024

(adoptée par le Comité des Ministres le 23 octobre 2024, lors de la 1510e réunion des Délégués des Ministres)

Préambule

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1),

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leur progrès économique et social ;

Considérant que les États membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à garantir les droits et les libertés inscrits dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, « la Convention ») à toute personne relevant de leur juridiction, et rappelant leur obligation de s'abstenir de toute violation des droits humains ;

Vu la Charte sociale européenne (adoptée en 1961, STE n° 35, et amendée et complétée depuis lors par ses protocoles additionnels STE n° 128 (1988), 142 (1991) et 158 (1995), et révisée en 1996, STE n° 163), telle qu'appliquée et interprétée par le Comité européen des Droits sociaux ;

Rappelant la Résolution CM/Res(2020)2 relative à la Stratégie du Conseil de l'Europe pour le secteur jeunesse à l'horizon 2030, en particulier la priorité sur « l'accès des jeunes aux droits, en mettant particulièrement l'accent sur : [...] l'amélioration des réponses institutionnelles aux nouveaux problèmes qui se posent et qui nuisent aux droits des jeunes et à leur passage à l'âge adulte, comme les effets du changement climatique, la détérioration de l'environnement [...], sans que cette liste soit exhaustive » ;

Rappelant les principes établis par les recommandations applicables du Comité des Ministres aux États membres, en particulier : les Recommandations CM/Rec(2022)20 sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement ; CM/Rec(2022)6 sur la protection de la société civile de la jeunesse et des jeunes, et le soutien à leur participation aux processus démocratiques ; CM/Rec(2017)4 relative au travail de jeunesse ; CM/Rec(2016)7 sur l'accès des jeunes aux droits ; CM/Rec(2015)3 sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux ; CM/Rec(2012)2 sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans ; CM/Rec(2010)8 sur l'information des jeunes ; CM/Rec(2010)7 sur la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme ; CM/Rec(2007)14 sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe ; Rec(2006)1 sur le rôle des conseils nationaux de jeunesse dans le développement des politiques de jeunesse ; Rec(2004)20 sur le contrôle juridictionnel des actes de l'administration et Rec(2004)13 relative à la participation des jeunes à la vie locale et régionale ;

Ayant à l'esprit les recommandations pertinentes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, notamment : la Recommandation 2211 (2021) « Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe » ; la Recommandation 2212 (2021) « Une démocratie plus participative pour faire face au changement climatique » ; la Recommandation 2214 (2021) « Crise climatique et État de droit » ; la Recommandation 2213 (2021) « Examen des questions de responsabilité civile et pénale dans le contexte du changement climatique » ainsi que la Résolution 2656 (2024) « Sauvegarder les droits humains des générations futures » ;

Prenant note des principes tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des décisions et conclusions du Comité européen des Droits sociaux ;

Rappelant que la Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies du 8 octobre 2021 et la Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2022 reconnaissent le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit humain qui est important pour la jouissance des droits humains et lié à d'autres droits et au droit international existant ;

Vu la Convention de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) ;

Rappelant les « Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement » (2018) du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et le rapport sur le « Droit à un environnement sain : bonnes pratiques » (2019) ;

Notant la reconnaissance accrue d'une certaine forme du droit à un environnement propre, sain et durable, notamment dans les instruments internationaux, y compris les instruments régionaux relatifs aux droits humains, et les constitutions, législations et politiques nationales ;

Conscient de la nécessité pour les États de respecter les droits et les savoirs des peuples autochtones et des communautés locales, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et au droit international des droits humains, sans aucune discrimination ;

Rappelant la Déclaration européenne sur l'éducation à la citoyenneté mondiale à l'horizon 2050 (Déclaration de Dublin, 4 novembre 2022), qui appelle à la mise en place d'un cadre stratégique européen pour améliorer et développer l'éducation à la citoyenneté mondiale en Europe d'ici à l'horizon 2050 ;

[...]



Référence à télécharger :

[Recommandation CM/Rec\(2024\)6 du Comité des Ministres aux États membres sur les jeunes et l'action climatique](#), site du Conseil de l'Europe, Conseil des ministres, 23/10/2024

Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres,
réunis au sein du Conseil - Fournir des perspectives globales aux jeunes vivant dans les
zones rurales et éloignées, 10/12/2024

LE CONSEIL ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU
SEIN DU CONSEIL,

CONSTATANT CE QUI SUIT:

1. Les communautés rurales jouent un rôle essentiel pour ce qui est de faire avancer la vision de l'Union européenne et constituent un élément capital de l'identité de l'Union. Comme la Commission européenne l'a déclaré dans sa vision à long terme pour les zones rurales de l'UE, «les zones rurales forment le tissu de notre société et sont le cœur battant de notre économie»; il convient donc de leur porter une attention accrue. La diversité de nos paysages, de notre culture et de notre patrimoine est l'une des principales caractéristiques des zones rurales et éloignées de l'Europe, et l'une des plus remarquables. Habiter dans ces zones peut offrir de nombreux avantages: meilleure qualité de vie, jouissance de la nature et de la biodiversité, moins de pollution, frais de subsistance éventuellement réduits, environnement plus sûr et sens accru de la communauté.

2. D'ici à 2040, l'Union européenne aspire à ce que ses communautés rurales soient plus fortes, plus interconnectées, plus résilientes et plus prospères. Malgré les efforts actuellement déployés, il existe d'importantes disparités entre zones rurales et zones urbaines, même si 137 millions de personnes, soit environ un tiers de la population de l'UE, résident en zone rurale. Bien que les communautés rurales soient essentielles au développement durable et à la cohésion économique et sociale, elles sont aussi souvent touchées par le dépeuplement, en particulier parmi les jeunes. En conséquence, une plus large part de la population vivant dans les zones rurales et éloignées de l'UE est confrontée à des défis socio-économiques.

3. Les avantages que présente le fait d'habiter dans une zone rurale et éloignée peuvent peser moins lourd que les difficultés rencontrées, telles que, entre autres, des possibilités d'emploi réduites, des infrastructures moins développées (dans les domaines de l'énergie, des transports, de la mobilité et de l'information), et une accessibilité et une disponibilité moindres de services d'éducation et de formation de qualité à tous les niveaux, y compris en ce qui concerne l'éducation et l'accueil de la petite enfance, les services sociaux, les soins de santé ou les activités sportives, culturelles et de loisirs. En conséquence, de nombreuses personnes, souvent jeunes, peuvent choisir de quitter les zones rurales et éloignées, en quête de meilleures perspectives. Cela peut entraîner des changements importants dans les structures démographiques de certaines zones géographiques.

[...]



Référence à télécharger :

[Conclusions du Conseil](#) et des représentants des gouvernements des États membres,
réunis au sein du Conseil - Fournir des perspectives globales aux jeunes vivant dans les
zones rurales et éloignées, Conseil de l'Union européenne, Journal officiel de l'Union
européenne, 10/12/2024

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres,
réunis au sein du Conseil, sur les résultats du 10e cycle du dialogue de l'Union
européenne en faveur de la jeunesse, 10/12/2024

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES
ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

RAPPELANT CE QUI SUIT:

1. La présente résolution s'appuie sur la résolution relative à la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027, y compris ses annexes 1 (dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse) et 3 (objectifs pour la jeunesse européenne), sur la résolution établissant des lignes directrices pour la gouvernance du dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse et sur les résultats des cycles de travail précédents du dialogue. La stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027 encourage une plus grande participation des jeunes aux processus décisionnels et souligne qu'il importe de dialoguer avec des jeunes issus de milieux divers.
2. Le dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse est un mécanisme participatif destiné aux jeunes de l'Union européenne et, le cas échéant, d'autres pays européens. Il constitue un cadre de réflexion commune et continue, de dialogue direct et de consultations sur les priorités, la mise en œuvre et le suivi de la coopération au niveau de l'UE dans le domaine de la jeunesse entre les jeunes et leurs organisations représentatives, les responsables politiques ainsi que les chercheurs. Le dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse permet d'établir un partenariat permanent dans la gouvernance de ces processus aux niveaux local, régional, national et européen.
3. Le 10e cycle du dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse a été mené par le trio de présidences espagnole, belge et hongroise, qui a mis l'accent sur l'objectif pour la jeunesse européenne no 3, relatif aux sociétés inclusives, sous la devise «NOUS AVONS BESOIN DE LA JEUNESSE».
4. L'objectif de la présente résolution est de faire en sorte que les résultats du 10e cycle du dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse soient reconnus et suivis par les parties prenantes concernées aux niveaux local, régional, national et de l'UE, afin d'assurer la qualité et la continuité de la mise en œuvre du dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse et de ses résultats, y compris le suivi, le retour d'informations, la communication et l'évaluation. La résolution vise également à renforcer la transparence du dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse et à fournir un retour d'informations sur les travaux réalisés dans le cadre du 10e cycle et des cycles précédents.
5. Le 10e cycle du dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse a été coordonné, au niveau européen, par le groupe de pilotage européen. Ses résultats se fondent sur les conférences européennes de la jeunesse organisées par le trio de présidences, ainsi que sur le retour d'informations fourni par les jeunes lors de consultations et d'événements à tous les niveaux.
6. Lors des consultations et de la phase de mise en œuvre, un éventail varié et innovant d'approches qualitatives et quantitatives a été intégré, y compris des enquêtes, des dialogues en ligne et hors ligne pour la jeunesse (tels que des dialogues stratégiques avec les commissaires), des ateliers, des recherches-actions participatives, des tables rondes et des activités ciblées visant à faire participer divers groupes de jeunes, y compris les jeunes moins favorisés.

CONSCIENT DE CE QUI SUIT:

7. Le dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse repose sur l'appropriation partagée par les groupes de travail nationaux, qui en assurent la direction, sous la coordination des conseils nationaux de la jeunesse, le cas échéant. Cela permet à une variété de jeunes de participer au dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse et met en relation différents acteurs nationaux, régionaux et locaux avec le processus.

8. Les organisations internationales non gouvernementales de la jeunesse (OINGJ) apportent de toute l'Europe un large éventail de points de vue au dialogue stratégique, et garantissent des contributions de qualité, telles que des informations pertinentes, afin de contribuer à la dimension transnationale du processus du dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse.

9. Le 10e cycle du dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse a été guidé par les principes d'une coopération constructive entre les trois présidences de l'UE concernées, leurs conseils nationaux de la jeunesse respectifs, la Commission européenne et le Forum européen de la jeunesse. Au cours de ce 10e cycle, un aspect essentiel de la conduite du dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse a été, par exemple, la coprésidence des réunions du groupe de pilotage européen exercée par les conseils nationaux de la jeunesse de la présidence.

10. Au cours du 10e cycle du dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse, les actions proposées dans la communication de la Commission sur l'héritage de l'Année européenne de la jeunesse 2022 ainsi que les éclairages issus du rapport de la Commission sur l'évaluation intermédiaire de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027 ont contribué aux efforts déployés au niveau de l'UE pour promouvoir l'engagement et la participation des jeunes.

[...]



Références à télécharger :

[Résolution du Conseil](#) et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur les résultats du 10e cycle du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, Journal officiel de l'Union européenne, 10/12/2024

[Résolution du Conseil](#) et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le plan de travail 2025-2027 pour la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse, Journal officiel de l'Union européenne, 13/12/2024

16. ANNEXES

Annexe A :
Textes législatifs
et réglementaires

Ne figurent ici que les textes réglementaires. La présence de communiqués figure à la thématique correspondante, dans le sommaire et dans le corps du dossier.

APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

[Décret n° 2024-31 du 24 janvier 2024](#) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, Journal officiel du 25/01/2024

[Décret n° 2024-127 du 21 février 2024](#) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, Journal officiel du 22/02/2024

[Décret n° 2024-189 du 6 mars 2024](#) relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, Journal officiel du 08/03/2024

[Décret n° 2024-178 du 6 mars 2024 modifiant le décret n° 2024-69 du 2 février 2024](#) relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée du renouvellement démocratique, porte-parole du Gouvernement, Journal officiel du 08/03/2024

[Arrêté du 12/04/2024](#) relatif à l'organisation de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 17 du 25/04/2024

[Arrêté du 9 août 2024](#) relatif à l'organisation – modification de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, BOENJS n° 31 du 22/08/2024

[Arrêté du 5 juillet 2024](#) relatif au programme de travail annuel pour l'année scolaire et universitaire 2024-2025 de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, BOENJS n° 33 du 05/09/2024

[Directive nationale d'orientation du 08/07/2024](#) relative au pilotage et à la mise en œuvre au niveau territorial pour l'année 2024-2025, BOENJS n° 28 du 11/07/2024

[Décret du 21 septembre 2024](#) relatif à la composition du Gouvernement, Journal officiel du 22/09/2024

[Décret n° 2024-922 du 10 octobre 2024](#) relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, Journal officiel du 11/10/2024

[Décret n° 2024-911 du 10 octobre 2024](#) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, Journal officiel du 11/10/2024

[Décret n° 2024-1025 du 12 novembre 2024](#) relatif au délégué interministériel à la jeunesse – M. Thibaut de Saint Pol, Journal officiel du 15/11/2024

[Décret du 23 décembre 2024](#) relatif à la composition du Gouvernement, Journal officiel du 24/12/2024

[Décret n° 2025-32 du 8 janvier 2025](#) relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, Journal officiel du 09/01/2025

PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE

Citoyenneté

[Arrêté du 29 mai 2024](#) fixant le programme d'enseignement moral et civique du cours préparatoire à la classe terminale des voies générale, technologique et professionnelle et des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle, Journal officiel du 12/06/2024

[Arrêté du 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 29 mai 2024](#) fixant le programme d'enseignement moral et civique du cours préparatoire à la classe terminale des voies générale, technologique et professionnelle et des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle, Journal officiel du 27/06/2024

EDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION

Education

[Circulaire du 02/02/2024](#) relative à la lutte contre le harcèlement scolaire, une priorité absolue, BOENJS n° 6 du 08/02/2024

[Circulaire du 30 août 2024](#) relative à la vie scolaire et, particulièrement, au prix Non au harcèlement 2024-2025, BOENJS n° 35 du 19/09/2024

[Décret n° 2024-109 du 14 février 2024](#) relatif à l'affectation des élèves au collège et au lycée, Journal officiel du 15/02/2024

[Décret n° 2024-210 du 11 mars 2024](#) instituant un haut-commissaire à l'enseignement et à la formation professionnels, Journal officiel du 12/03/2024

[Arrêté du 15 mars 2024 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015](#) relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège, 17/03/2024

[Décret n° 2024-228 du 16 mars 2024](#) relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement, Journal officiel du 17/03/2024

[Décret n° 2024-229 du 16 mars 2024](#) relatif à la mise en place, pour l'année scolaire 2024-2025, d'une phase pilote de l'instauration d'un cycle préparatoire à la classe de seconde, Journal officiel du 17/03/2024

[Arrêté du 16 mars 2024](#) relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe préparatoire à la classe de seconde pour la phase pilote pour l'année scolaire 2024-2025, Journal officiel du 17/03/2024

[Note de service du 15 mars 2024](#) relative à l'organisation des enseignements de français et de mathématiques en groupes afin d'élever le niveau de tous les élèves, Bulletin officiel spécial n° 2 du 18/03/2024

[Décret n° 2024-240 du 18 mars 2024](#) relatif à la procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat, Journal officiel du 20/03/2024

[Arrêté du 17 avril 2024 portant modification de l'arrêté du 4 mars 2020 modifié](#) relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel, Journal officiel du 7 juillet 2024

[Circulaire du 28 mars 2024](#) relative à la séquence d'observation de la classe de seconde du lycée général et technologique, BOENJS n° 13 du 28/03/2024

[Circulaire du 12 juillet 2024](#) relative aux séquences d'observation, visites d'information et stages pour les élèves de collège, BOENJS n° 29 du 18/07/2024

[Circulaire du 3 avril 2024](#) relative à la création d'une équipe mobile de sécurité nationale et conditions d'emploi des équipes mobiles de sécurité à l'échelle académique, BOENJS n° 14 du 04/04/2024

[Loi n° 2024-475 du 27 mai 2024](#) visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne, Journal officiel du 28/05/2024

[Instruction interministérielle du 5 septembre 2024](#) relative à l'école inclusive, et plus particulièrement au déploiement de l'autorégulation en milieu scolaire, BOENJS n° 34 du 12/09/2024

[Circulaire du 21 mai 2024](#) relative aux bourses nationales de collège et aux bourses nationales d'études du second degré de lycée, BOENJS n° 23 du 06/06/2024

[Circulaire du 20 juin 2024](#) relative aux bourses au mérite, BOENJS n° 27 du 04/07/2024

[Décret n° 2024-542 du 13 juin 2024](#) relatif à la période de formation en milieu professionnel prise en compte pour l'examen du baccalauréat professionnel et substituant un projet au chef-d'œuvre réalisé par les candidats, Journal officiel du 15/06/2024

[Arrêté du 13 juin 2024](#) modifiant les annexes relatives au référentiel d'évaluation et la période de formation au milieu professionnel de certaines spécialités de baccalauréat professionnel, Journal officiel du 15/06/2024

[Circulaire du 2 juillet 2024](#) relative à la réalisation du projet au baccalauréat professionnel et aux modalités de dévaluation à l'examen, BOENJS n°28 du 11/07/2024

[Circulaire du 26 juin 2024](#) relative à la circulaire de rentrée 2024 : « Ne laisser aucun élève au bord du chemin », BOENJS n° 27 du 04/07/2024

[Arrêté du 5 juillet 2024](#) relatif à l'octroi du label « Internat d'excellence – ruralité » relevant du plan France ruralités, BOENJS n° 29 du 18/07/2024

[Circulaire du 16 juillet 2024](#) relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics, BOENJS n° 30 du 25/07/2024

[Arrêté du 31 juillet 2024](#) relatif aux listes des établissements labellisés entre le 1er janvier 2023 et le 25 juillet 2024 et liste des établissements auxquels l'appellation Lycée(s) des métiers en réseau a été attribuée entre le 1er janvier et le 25 juillet 2024, BOENJS n° 32 du 29/08/2024

[Note de service du 9 octobre 2024](#) relative au Passeport Educfi et à sa mise en œuvre et aux modalités d'organisation dans les collèges et dans la voie professionnelle, BOENJS n° 40 du 24/10/2024

[Décret n° 2025-11 du 8 janvier 2025](#) relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Journal officiel du 09/01/2025

[Décret n° 2025-12 du 8 janvier 2025](#) relatif aux attributions du ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, Journal officiel du 09/01/2025

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

[Circulaire du 09/01/2024](#) relative au cadre d'intervention des personnes référentes 'racisme, antisémitisme', Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 2 du 11/01/2024

[Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024](#) pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, Journal officiel du 27/01/2024

[Décision n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024](#) (Loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration), Journal officiel du 27/01/2024

[Décret n° 2024-85 du 6 février 2024](#) relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation [PARCOURSUP], Journal officiel du 07/02/2024

[Arrêté du 6 février 2024 modifiant l'arrêté du 28 février 2020](#) relatif à certaines règles de fonctionnement de la plateforme Parcoursup, Journal officiel du 07/02/2024

[Arrêté du 22 février 2024](#) pris pour l'application du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, [PARCOURSUP], Journal officiel du 01/03/2024

[Arrêté du 22 février 2024](#) relatif au calendrier 2024 de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur [PARCOURSUP], Journal officiel du 02/03/2024

[Arrêté du 16 mai 2024](#) relatif à l'homologation du téléservice national dénommé Parcoursup, Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 22 du 30/05/2024

[Arrêté du 7 juin 2024](#) relatif aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du comité éthique et scientifique Parcoursup et Mon Master, Journal officiel du 09/06/2024

[Circulaire du 3 juillet 2024](#) relative aux conditions de l'ouverture du bénéfice des aides spécifiques aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée inscrits dans le cadre de la procédure nationale de préinscription Parcoursup, Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 29 du 18/07/2024

[Arrêté du 4 septembre 2024](#) relatif au paramétrage des caractéristiques des formations initiales sur la plateforme nationale de préinscription Parcoursup pour la session 2024-2025, BOENJS n° 36 du 26/09/2024

[Décret n° 2024-149 du 27 février 2024](#) modifiant la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master, Journal officiel du 28/02/2024

[Arrêté du 27 février 2024 modifiant l'arrêté du 20 février 2023](#) pris pour l'application des articles D. 612-36-2 et D. 612-36-2-1 du code de l'éducation établissant les dérogations à la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master et fixant le nombre maximal de candidatures sur la plateforme dématérialisée, Journal officiel du 28/02/2024

[Arrêté du 27 février 2024](#) relatif au calendrier de la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master au titre de l'année universitaire 2024-2025, Journal officiel du 28/02/2024

[Arrêté du 27 février 2024 modifiant l'arrêté du 9 mars 2023](#) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Mon Master », Journal officiel du 28/02/2024

[Arrêté du 25 juin 2024 modifiant l'arrêté du 27 février 2024](#) relatif au calendrier de la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master au titre de l'année universitaire 2024-2025, Journal officiel du 09/07/2024

[Arrêté du 25 juin 2024 modifiant l'arrêté du 9 mars 2023](#) modifié portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Mon Master », Journal officiel du 09/07/2024

[Avis du 16 février 2024](#) relatif au collège de déontologie sur la Prévention de situations susceptibles de relever de signalements de violences sexistes et sexuelles (VSS), Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 14 du 04/04/2024

[Avis du 29 mars 2024](#) relatif au collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche à propos de l'expression publique des enseignants-chercheurs, Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 18 du 02/05/2024

[Circulaire du 10 juin 2024](#) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2024-2025, Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 26 du 27/06/2024

[Arrêté du 4 juillet 2024](#) fixant les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2024-2025, Journal officiel du 09/07/2024

[Arrêté du 4 juillet 2024](#) fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2024-2025, Journal officiel du 09/07/2024

[Arrêté du 21 novembre 2024](#) fixant les montants de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation [pour l'alimentation], Journal officiel du 26/11/2024

[Arrêté du 21 novembre 2024](#) fixant les modalités de versement de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation [pour l'alimentation], Journal officiel du 26/11/2024

EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE

[Décret n° 2024-91 du 8 février 2024](#) relatif aux modalités dérogatoires d'affectation du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023, Journal officiel du 09/02/2024

[Instruction du 8 janvier 2024](#) relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage à compter de 2024, BOENJS n° 8 du 22/02/2024

[Décret n° 2024-392 du 27 avril 2024](#) portant suppression de l'aide exceptionnelle aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation, Journal officiel du 28/04/2024

[Arrêté du 13 mai 2024](#) fixant le montant et la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage aux régions et à la collectivité de Corse, Journal officiel du 16/05/2024

[Arrêté du 10 juin 2024](#) relatif aux frais de gestion prévus au II de l'article L. 6131-4 du code du travail [Apprentissage], Journal officiel du 16/06/2024

[Décret n° 2024-631 du 28 juin 2024](#) relatif à la prise en charge financière et au dépôt des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, Journal officiel du 29/06/2024

[Décret n° 2024-628 du 28 juin 2024](#) relatif à la prise en charge financière et au dépôt des contrats d'apprentissage transfrontalier, Journal officiel du 29/06/2024

[Décret n° 2024-695 du 5 juillet 2024](#) relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, Journal officiel du 06/07/2024

[Arrêté du 8 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 16 avril 2024](#) relatif au calendrier de répartition et de versement du solde de la taxe d'apprentissage pour la campagne 2024, Journal officiel du 26/11/2024

[Arrêté du 12 novembre 2024](#) relatif aux critères d'affectation du solde de la taxe d'apprentissage mentionnés à l'article R. 6241-28 du code du travail, Journal officiel du 26/11/2024

[Circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2024/14 du 7 février 2024](#) relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification), Journal officiel du 26/02/2024

[Décret n° 2024-584 du 24 juin 2024](#) relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi et à la rémunération de leurs bénéficiaires [Contrats d'engagement jeune], Journal officiel du 25/06/2024

[Instruction n° DGEFP/DS/2024/131 du 30 juillet 2024](#) relative à la mise en œuvre de l'offre de repérage et de remobilisation pour les publics les plus éloignés de l'emploi [Contrats d'engagement « jeunes en rupture »], circulaire Légifrance mise en ligne le 30/07/2024

[Avenant n° 1 du 24 avril 2024](#) à la convention du 29 octobre 2014 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Partenariats pour la formation professionnelle et l'emploi »), Journal officiel du 26/04/2024

[Avenant n° 2 du 24 avril 2024](#) à la convention du 9 septembre 2010 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Investissements dans la formation en alternance »), Journal officiel du 26/04/2024

COHESION SOCIALE / LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Cohésion sociale

[Décret n° 2024-117 du 16 février 2024](#) relatif aux modalités de mise en œuvre du mentorat pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, Journal officiel du 18/02/2024

[Décret n° 2024-118 du 16 février 2024](#) relatif aux modalités de mise en œuvre du parrainage pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, Journal officiel du 18/02/2024

[Décret n° 2024-119 du 16 février 2024](#) relatif aux conditions d'accueil des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance hébergés à titre dérogatoire dans des structures d'hébergement dites jeunesse et sport ou relevant du régime de la déclaration, Journal officiel du 18/02/2024

[Arrêté du 12 février 2024](#) portant organisation du collège des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs du Conseil national de la protection de l'enfance, Journal officiel du 29/02/2024

Lutte contre les discriminations

[Circulaire du 7 novembre 2024](#) relative au pilotage des contrats « quartiers 2030 » pour la fin de l'année 2024 et l'année 2025, ministère du logement et de la rénovation urbaine [adultes-relais], 07/11/2024

JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

[Instruction](#) relative à la fin du placement en rétention des étrangers mineurs, Journal officiel du 19/02/2024

[Loi n° 2024-233 du 18 mars 2024](#) visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales, Journal officiel du 19/03/2024

[Circulaire](#) relative à la mise en œuvre de la mesure d'intérêt éducatif pour les mineurs de 13 à 16 ans, Journal officiel du 30/04/2024

[Loi n° 2024-420 du 10 mai 2024](#) visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes, Journal officiel du 11/05/2024

[Circulaire](#) relative à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires, circulaire Légifrance mise en ligne le 05/08/2024

LOGEMENT

[Circulaire du 07/03/2024](#) relative à l'attribution d'une aide pour les locataires d'un logement en résidence universitaire des Crous de Créteil, Paris et Versailles mobilisée dans le cadre de l'organisation des Jeux olympiques de Paris 2024, Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 11 du 14/03/2024

SANTE / BIEN-ETRE

[Circulaire du 13/06/2024](#) relative à l'évolution du dispositif Santé Psy Étudiant, Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 26 du 27/06/2024

[Circulaire du 10/07/2024](#) relative aux droits des étudiants en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant dans le cadre de leur parcours de formation dans l'enseignement supérieur, Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n° 28 du 11/07/2024

[Arrêté du 19 juillet 2024](#) relatif à l'innovation « parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés », Journal officiel du 23/07/2024

CULTURE / USAGES DU NUMERIQUE

Usages du numérique

[Loi n° 2024-120 du 19 février 2024](#) visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants, Journal officiel du 20/02/2024

[Arrêté du 4 mars 2024 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2021 modifié](#) relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « I-MILO », Journal officiel du 03/05/2024

[Décret n° 2024-1269 du 31 décembre 2024](#) relatif au traitement de données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des jeunes pour l'accès à l'emploi et dénommé « I-MILO » et portant diverses dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel dans le champ de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle, Journal officiel du 01/01/2025

[Loi n° 2024-449 du 21 mai 2024](#) visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, Journal officiel du 22/05/2024

[Décret n° 2024-463 du 23 mai 2024](#) portant création du Comité consultatif national d'éthique du numérique, Journal officiel du 25/05/2024

[Décret n°2024-463 du 23 mai 2024](#) portant création du Comité consultatif national d'éthique du numérique (rectificatif), Journal officiel du 01/06/2024

[Décret n° 2024-1223 du 30 décembre 2024](#) portant création du traitement de données à caractère personnel dénommé « Système d'information sur la formation des apprentis » (SIFA), Journal officiel du 31/12/2024

ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE

Animation

[Instruction du 5 février 2024](#) relative à la mise en œuvre du dispositif colos apprenantes 2024, BOENJS n° 7 du 15/02/2024

[Décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024](#) portant modification de l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif, Journal officiel du 05/12/2024

[Décret n° 2024-277 du 28 mars 2024](#) relatif au « Pass'colo », Journal officiel du 29/03/2024

[Décret n° 2024-619 du 27 juin 2024 modifiant le décret n° 2024-277 du 28 mars 2024](#) relatif au « Pass'colo », Journal officiel du 28/06/2024

[Note de service du 24 avril 2024](#) relative aux orientations en faveur de la continuité éducative pour l'année 2024, BOENJS n° 21 du 23/05/2024

[Arrêté du 4 décembre 2024](#) fixant les taux des aides au fonds de soutien au développement des activités périscolaires au titre de l'année scolaire 2024-2025, Journal officiel du 05/12/2024

[Instruction du 21 juin 2024](#) relative à l'utilisation de minibus pour transporter des mineurs dans le cadre d'un accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, BOENJS n° 27 du 04/07/2024

[Instruction du 2 juillet 2024](#) relative aux orientations nationales d'inspection et de contrôle – Année 2024-2025, BOENJS n° 29 du 18/07/2024

[Instruction du 2 juillet 2024](#) relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateurs et de directeurs en accueils collectifs de mineurs – Période du 1er janvier 2025 au 31 janvier 2028, BOENJS n° 28 du 11/07/2024

[Décret n° 2024-979 du 6 novembre 2024](#) actualisant les dispositions générales et communes relatives aux blocs de compétences des diplômes d'Etat de l'animation et du sport et modifiant le code du sport, Journal officiel du 07/11/2024

[Arrêté du 8 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 avril 2016](#) portant organisation de la spécialité « animateur » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Journal officiel du 20/11/2024

[Arrêté du 9 novembre 2024](#) portant création de la mention « animation socio-éducative ou culturelle » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur », Journal officiel du 29/11/2024

[Arrêté du 18 novembre 2024](#) fixant la date de fin d'ouverture de sessions de formation conduisant à la mention « développement de projets, territoires et réseaux » et « animation sociale » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » et fixant la date d'abrogation desdites mentions, Journal officiel du 04/12/2024

[Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006 modifié](#) portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, Journal officiel du 04/12/2024

[Arrêté du 21 novembre 2024](#) portant création de la mention « coordination de projets » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », Journal officiel du 04/12/2024

VIE ASSOCIATIVE

Vie associative

[Loi n° 2024-344 du 15 avril 2024](#) visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative, Journal officiel du 16/04/2024

[Décret n° 2024-720 du 5 juillet 2024](#) portant dématérialisation et simplification des procédures applicables aux organismes philanthropiques, Journal officiel du 07/07/2024

[Décret n° 2024-1152 du 4 décembre 2024](#) portant application de l'article 11 de la loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative (Guid'Asso), Journal officiel du 05/12/2024

SPORT

[Décret n° 2024-132 du 21 février 2024](#) relatif aux attributions du ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, Journal officiel du 22/02/2024

[Instruction du 11 février 2024](#) relative à l'articulation de l'animation territoriale des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 et de la Grande Cause nationale 2024, BOENJS n° 9 du 29/02/2024

[Décret n° 2024-821 du 15 juillet 2024 modifiant les dispositions du code du sport](#) relatives à la mission de conciliation du Comité national olympique et sportif français, Journal officiel du 16/07/2024

[Décret n° 2024-932 du 14 octobre 2024](#) relatif à la délégation interministérielle aux jeux Olympiques et Paralympiques confiée à Pierre-Antoine MOLINA, Journal officiel du 15/10/2024

[Arrêté du 12 décembre 2024](#) relatif à la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives, Journal officiel du 31/12/2024

[Instruction du 29 janvier 2024](#) relative à l'organisation du déploiement du savoir rouler à vélo en 2024, BOENJS n° 7 du 15/02/2024

[Arrêté du 13 février 2024](#) portant création de l'Observatoire national du sport, Journal officiel du 20/02/2024

[Arrêté du 10 juin 2024 modifiant l'arrêté du 13 février 2024](#) portant création de l'Observatoire national du sport, Journal officiel du 23/06/2024

[Loi n° 2024-201 du 8 mars 2024](#) visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport, Journal officiel du 09/03/2024

[Décret n° 2024-427 du 10 mai 2024](#) actualisant des dispositions générales et communes relatives aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires, Journal officiel du 12/05/2024

[Arrêté du 10 mai 2024](#) actualisant des dispositions générales et communes relatives aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires, Journal officiel du 12/05/2024

[Arrêté du 24 juin 2024](#) fixant la date de fin d'ouverture de session de formation conduisant à la mention « direction de structure et de projet » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » et fixant la date d'abrogation de ladite mention, Journal officiel du 06/07/2024

[Décret n° 2024-500 du 31 mai 2024](#) relatif au « Pass'Sport » 2024, Journal officiel du 04/06/2024

[Instruction du 21 juin 2024](#) relative au déploiement du dispositif du « Pass'Sport » en 2024, BOENJS n° 26 du 27/06/2024

[Instruction du 14 mai 2024](#) relative au fonctionnement des maisons régionales de la performance (MRP) consécutivement au transfert des missions en matière de sport de haut niveau des DRAJES vers les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) et organismes identifiés, BOENJS n° 24 du 13/06/2024

[Arrêté du 13 juin 2024](#) portant approbation de modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du sport », Journal officiel du 19/06/2024

[Arrêté du 21 juin 2024](#) relatif à la gestion par le ministère chargé des sports d'un fichier des activités physiques et sportives concernant les éducateurs et les établissements, Journal officiel du 01/08/2024

[Arrêté du 18 juillet 2024](#) relatif à la création par le ministère chargé des sports d'une téléprocédure de déclaration des éducateurs sportifs, des accidents et incidents graves et des dépôts de documents spécifiques à certaines activités physiques et sportives, Journal officiel du 01/08/2024

[Décret n° 2024-939 du 16 octobre 2024 modifiant le code du sport \(partie réglementaire\)](#) et relatif aux sportifs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, Journal officiel du 18/10/2024

[Décret n° 2024-947 du 18 octobre 2024](#) portant renouvellement de la commission de reconnaissance des qualifications prévue à l'article R. 212-84 du code du sport, Journal officiel du 20/10/2024

[Arrêté du 22 octobre 2024](#) relatif au déploiement du dispositif deux heures d'activité physique et sportive en plus par semaine au collège – Rentrée scolaire 2024, BOENJS n° 42 du 07/11/2024

MOBILITE DES JEUNES

[Note de service du 26/12/2023](#) relative aux programmes franco-allemands de mobilité collective et individuelle des élèves, des apprentis, des jeunes et des personnels – Campagne 2024, BOENJS n° 3 du 18/01/2024

UNION EUROPEENNE

[Recommandation du Conseil du 23 novembre 2023](#) sur l'amélioration de l'enseignement des compétences et aptitudes numériques dans le domaine de l'éducation et de la formation, Journal officiel de l'Union européenne, 23/01/2024

[Recommandation du Conseil du 23 novembre 2023](#) relative aux principaux facteurs favorisant la réussite de l'éducation et de la formation numériques, Journal officiel de l'Union européenne, 24/01/2024

[Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil](#) relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (refonte), Commission européenne, EUR-Lex, 06/02/2024

[Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil](#) concernant l'amélioration des conditions de travail des stagiaires et le contrôle du respect de ces conditions ainsi que la lutte contre les relations d'emploi traditionnelles déguisées en stages (la «directive Stages»), Commission européenne, EUR-Lex, 20/03/2024

[Projet de conclusions du Conseil](#) et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil sur les agendas politiques européens et internationaux dans le domaine de l'enfance, de la jeunesse et des droits des enfants, Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, 19/04/2024

[Conclusions du Conseil](#) et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur l'héritage de l'Année européenne de la jeunesse 2022, Conseil de l'Union européenne, Journal officiel de l'Union européenne, 31/05/2024

[Résolution du Conseil](#) et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil sur les politiques en matière d'animation socio-éducative dans une Europe qui autonomise, Conseil de l'Union européenne, Journal officiel de l'Union européenne, 03/06/2024

[Conclusions du Conseil](#) et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur des sociétés inclusives pour la jeunesse, Conseil de l'Union européenne, Journal officiel de l'Union européenne, 27/06/2024

[Recommandation CM/Rec\(2024\)6 du Comité des Ministres aux États membres sur les jeunes et l'action climatique](#), site du Conseil de l'Europe, Conseil des ministres, 23/10/2024

[Conclusions du Conseil](#) et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil - Fournir des perspectives locales aux jeunes vivant dans les zones rurales et éloignées, Conseil de l'Union européenne, Journal officiel de l'Union européenne, 10/12/2024

[Résolution du Conseil](#) et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur les résultats du 10e cycle du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, Journal officiel de l'Union européenne, 10/12/2024

[Résolution du Conseil](#) et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le plan de travail 2025-2027 pour la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse, Journal officiel de l'Union européenne, 13/12/2024

Annexe B :
Avis et rapports

Avis et rapports

PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE

[Jeunesse et politique](#), sondage Ipsos – Le Parisien, février 2024 – 34 p.

CALINE, Guillaume ; MALET, Jeanne, [Ce que pensent les jeunes Français de la laïcité](#), sondage de la Fondation Jean Jaurès, 13/04/2024 – 8 p.

EDUCATION

Conseil supérieur des programmes ; Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, [Éducation à la sexualité](#) ; École maternelle (cycle1) et école élémentaire (cycle 2) : éducation à la vie affective et relationnelle, École élémentaire (cycle 3), collège (cycles 3 et 4), lycée : éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité, mars 2024 – 65 p.

BELLOUBET, Nicole, [Année scolaire 2024-2025 : L'école change la vie](#), Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, dossier de présentation, Août 2024 – 78 p.

Cour des comptes, [L'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap](#), rapport public thématique, évaluation de politique publique, septembre 2024 – 159 p.

Parcoursup : entrez dans l'enseignement supérieur, [Parcoursup 2025 : présentation des évolutions](#), Brief presse, 12 décembre 2024 – 9 p.

JUSTICE

Commission indépendante sur l'Inceste et les Violences sexuelles faites aux Enfants, Magalie Gérard ; Sylvain Reich ; Rémy Broc, [Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants - Rapport d'étape - Octobre 2024](#) – 20 p.

CULTURE

[Publication du rapport de l'IGAC sur « Les impacts de la part individuelle du Pass Culture »](#), communiqué du ministère de la culture, 16/07/2024 – 2 p.

ESPAGNAC, Frédérique ; LIOGIER, Luc ; Ministère de la Culture, La mobilité pour l'accès à la culture en milieu rural, 28 octobre 2024 – 56 p.

Cour des comptes, [Premier bilan du Pass Culture](#), Cour des comptes, CSA, Ministère de la Culture, rapport public thématique, décembre 2024 – 123 p.

SANTE / BIEN-ETRE

Haut Commissariat au plan, [La prise en charge des troubles psychiques et psychologiques : un enjeu majeur pour notre société](#), rapport, 15 juin 2024 – 72 p.

Délégation ministérielle à la santé mentale et à la psychiatrie ; Ministère de la santé et de l'accès aux soins, [Rapport du Tour de France des projets territoriaux de santé mentale \(PTSM\)](#), 7 octobre 2024 - 82 p.

VIE ASSOCIATIVE

BOBEL, Martin ; JOSEPH, Dominique, [Renforcer le financement des associations : une urgence démocratique](#), France. Conseil économique, social et environnemental (CESE) ; Commission Economie et finances, 2024 - 194 p. ; 14 p. (Synthèse) Collection : Les avis du CESE

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR), [Le soutien de l'Etat en matière de vie associative](#), rapport à madame la ministre de l'éducation nationale et à monsieur le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, octobre 2024 - 69 p.

SPORT

GAUSAS, S. ; SVEDKAUSKIENE, A. ; LEIPUTE, B. ; LANGHAM, E., [EU education, youth and sport policy : overview and future perspectives / Politique européenne en matière d'éducation, de jeunesse et de sport : aperçu et avenir](#), Office des publications de l'Union européenne ; Parlement Européen ; Direction générale des politiques internes de l'Union, 2024 - 186 p. [en anglais]
Rapport-Etude - Cote : DOCUMENT NUMERIQUE

Annexe C :
Sélection de documents
sur les politiques jeunesse

Sélection de documents sur les politiques de jeunesse

Articles

POTTIER, Jean-Marie (Coordinateur), Le clash des générations [Dossier], SCIENCES HUMAINES - n° 372, octobre 2024 - pp. 39-68

CHOBEAUX, François, [Interroger la notion de 'Jeunes en errance'](#), LE SOCIOGRAPHE - n° 87, septembre 2024 - pp. 169-173

PECQUEUR, Antoine. Le Pass culture divise le secteur culturel, ALTERNATIVES ÉCONOMIQUES - n° 450, septembre 2024 - pp. 88-89

GIANRE, Émilie. La nouvelle formule du pass Sport 2024, ASSOCIATIONS MODE D'EMPLOI - n° 261, août-septembre 2024 - p. 23

DELESPIERRE, Adrien ; PERETTI-WATEL, Patrick ; VERGER, Pierre, [Limites et angles morts d'un dispositif de santé publique : le cas des « chèques psy » étudiants durant la crise sanitaire du Covid-19](#), AGORA débats/jeunesses - n° 97, août 2024 - pp. 132-148

VACHER, Sidonie, [L'accompagnement scolaire des souffrances adolescentes - Une mobilisation professionnelle dépendante de la normativité scolaire](#), AGORA débats/jeunesses - n° 97, août 2024 - pp. 119-131

DEVAUX-SPATARAKIS, Aaathe ; JAMES, Samuel. Le fonds d'expérimentation pour la jeunesse : comment apprendre de l'innovation par l'expérimentation ?, Horizons publics - n° 40, juillet-août 2024 - pp. 49-57

CARTIAUX OURABAH, Marielle ; FIEVEZ, Delphine ; BLOT, Marie ; COLLECTIF, Eduquer à l'Europe : une priorité ! [Dossier], Camaraderie - n° 345, juin 2024 - pp. 9-16

[Programme '30 minutes d'activité physique quotidienne' : des résultats prometteurs portés par la dynamique des jeux olympiques et paralympiques de Paris](#), Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ; Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques ; Paris 2024 - n° Avril 2024 - 3 p.

Ouvrages

GAUTIER, Matthieu, Politiques territoriales de jeunesse : comprendre, accompagner et valoriser les jeunes dans leur diversité, Berger-Levrault, 2024 - 203 p. Collection : Les indispensables
Cote : JEU 2 GAU P

Ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative ; Gouvernement, [Document de politique transversale : annexe au projet de loi de finances pour 2025 : Politique en faveur de la jeunesse](#), Ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative, 2024 - 209 p. Collection : Document de politique transversale
Cote : 4° POL 21 POL (2025)

Bureau du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, [Les révoltes urbaines de l'été 2023 : Politique de la ville et participation citoyenne des jeunes des quartiers populaires](#), Conseil d'orientation des politiques de jeunesse (COJ), 2024 - Juillet - 9 p.
Brochure - Cote : DOCUMENT NUMERIQUE

VENET, Thomas, [Les chiffres du service civique en 2023](#), INJEP ; DJEPVA ; FRANCE. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, 2024 - 2 p. Collection : Fiches Repères, 2024/06, juillet
Brochure - Cote : BR JEU 1 REP

MAGAL, Marylou ; MASSOL, Nicolas, L'extrême droite, nouvelle génération : enquête au cœur de la jeunesse identitaire, Denoël (Editions), 2024 - 265 p.
Cote : POL 6 MAG

LARDEUX, Laurent, [Les jeunes et le vote](#), INJEP ; DJEPVA ; FRANCE. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, 2024 - 2 p. Collection : Fiches Repères, n° 2024/03, avril
Brochure - Cote : BR JEU 1 REP

DENUIT, Renaud, L'empire fragile des savoirs bénéfiques - Education et formation : les apports de l'Union européenne III, Editions L Harmattan, 2024 - 289 p. Collection : Questionner l'Europe
Cote : EU 31 DEN E

DIETSCH, Guillaume ; QUEVAL, Isabelle (Préfacier), Les jeunes et le sport : penser la société de demain, De Boeck supérieur, 2024 - 156 p.
Cote : SP og DIE

CANEVET, Mylène ; DURAND, Yves (Collaborateur), Ma liberté de parole : parcours et engagements d'une militante, Editions du Petit Pavé, 2024 - 191 p.
Cote : STE 83 CAN M

TREUIL, Jean-Marc ; BRIOT, Romain; MORVAN, Marie, [Politiques jeunesse et engagement des jeunes : les actions des intercommunalités](#), Intercommunalités de France ; ANACEJ - n° Avril 2024 - 36 p.
Brochure - Cote : BR JEU 2 PER

Rapports-Etudes

ENGEL, Olivier ; RIBIERAS, H ; DELAUNAY, I. et al, [Revue de dépenses. Dispositifs en faveur de la jeunesse](#), Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) ; Inspection générale des finances, 2024 - 166 p. Collection : Rapport de l'IGESR N° 23-24-122B
Rapport-Etude - Cote : DOCUMENT NUMERIQUE

Agence nouvelle des solidarités actives, [Evaluer, et après ? Renforcer les liens entre les évaluations d'expérimentations et les politiques sociales](#), Santé publique France, 2024 - 72 p.
Collection : juin
Rapport-Etude - Cote : DOCUMENT NUMERIQUE

BOUTET, Annabelle ; MOUETTE, Sara ; GENIAUX, Sylvère, [Comment favoriser l'épanouissement des jeunes dans les territoires ? Résultats de la Fabrique Prospective](#), Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), 2024 - 44 p. Collection : Comprendre
Rapport-Etude - Cote : DOCUMENT NUMERIQUE

LEFEVRE, Laurence ; GICQUEL, Rémy ; QUENAULT, Eric, [Quelle gouvernance pour le développement du e-sport en France ?](#), Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) ; Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, 2024 - 96 p. Collection : Rapport d'inspection n° 23-24 133B
Rapport-Etude - Cote : DOCUMENT NUMERIQUE

MOREL, Louise (Rapporteur) ; UNTERMAIER, Cécile (Rapporteur), [Rapport d'information \(...\) sur l'évaluation des politiques publiques en faveur de la mobilité sociale des jeunes](#), Assemblée Nationale ; Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CEC), 2024 - 207 p. Collection : Rapport d'information n° 2434
Rapport-Etude - Cote : DOCUMENT NUMERIQUE

[Le contrat d'engagement jeune. Suivi et évaluation de sa mise en œuvre dans les territoires](#), Conseil d'orientation des politiques de jeunesse (COJ), 2024 - 132 p.
Rapport-Etude - Cote : DOCUMENT NUMERIQUE

Annexe D : Publications de l'INJEP

L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire produit différentes publications consultables sur [le site de l'INJEP](#) ou au sein de son [centre de ressources](#).

Les publications ci-dessous sont toutes des publications de 2024.

Agora débats / jeunesse

COUTO, Marie-Paule (Coordinateur) ; TENRET, Elise (Coordinateur) ; VERLEY, Elise (Coordinateur), [Etudes \(Les\) ... et à côté ? Les modes de vie des étudiant.e.s \[Dossier\]](#), AGORA débats/jeunesses - n° 96, mars 2024 - pp. 43-146

GARREC, Ivan (Coordinateur) ; VUATTOUX, Arthur (Coordinateur), [Jeunes et santé mentale : ressources disponibles et appropriations \[Dossier\]](#), AGORA débats/jeunesses - n° 97, août 2024 - pp. 45-148

FIDOLINI, Vulca (Coordinateur) ; MAUDET, Marion (Coordinateur), [Jeunes, religions et spiritualités \[Dossier\]](#), AGORA débats/jeunesses - n° 98, décembre 2024 - pp. 44-133



Les différents moyens d'obtenir un numéro d'Agora débats / jeunesse sont notifiés [ici](#). De plus, la collection complète est disponible au Centre de ressources de l'Injep.

Cahiers de l'action : jeunesses, pratiques et territoires

Les dernières publications de la revue *Cahiers de l'action* :

BODEUX, Marie; PORTE, Emmanuel (Dir.) ; VICARD, Augustin (Dir.) ; CHEVEE, Suzie, [Environnement, genre, numérique : questions de pratiques en animation](#), INJEP ; République française ; DJEPVA ; FRANCE. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, 2024 - 101 p. Collection : n° 62, juillet

COLLECTIF, [Les processus d'évaluation des associations : prendre la mesure du travail collectif](#), INJEP ; DJEPVA ; FRANCE. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, 2024 - 106 p. Collection : n° 63, décembre



Les différents moyens d'obtenir un numéro des *Cahiers de l'action* sont notifiés [ici](#). La collection complète est aussi disponible au Centre de ressources de l'INJEP.

INJEP Analyses & synthèses

ROBERTS, Tamara ; DOUGUIN, Hélène ; TARBES, Jérôme, [Pari réussi d'un programme éducatif de prévention de l'obésité infantile - Expérimentation à Wallis et Futuna](#), INJEP ANALYSES & SYNTHESSES - n° 75, mars 2024 - 4 p.

ILARDI, Valérie ; MAUROUX, Amélie (Collaborateur), [Trois ans après le diplôme, 83 % des diplômés](#) «

[jeunesse et sports » en emploi](#), INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 76, mai 2024 - 4 p.

MOCQUET, Clémence ; LECORPS, Yann, [Dons financiers et matériels - Un Français sur deux déclare donner aux associations](#), INJEP ANALYSES & SYNTHESSES - n° 77, septembre 2024 - 4 p.

FARES, Nadine ; VENET, Thomas, [Près d'un tiers des recourants à l'aide alimentaire ont moins de 35 ans](#), INJEP ANALYSES & SYNTHESSES - n° 78, octobre 2024 - 4 p.

CHARRUAULT, Amélie ; MILLOT, Charlotte ; NEDJAR CALVET, Sarah, [Comment les jeunes s'informent sur les actualités en 2024](#), INJEP ANALYSES & SYNTHESSES - n° 79, novembre 2024 - 4 p.

VENET, Thomas ; JAMES, Samuel, [« Classes et lycées engagés » : diversité renforcée, souhaits d'engagement moins marqués](#), INJEP ANALYSES & SYNTHESSES - n° 80, décembre 2024 - 4 p.



Chaque numéro de *INJEP ANALYSES & SYNTHESSES* peut être [téléchargé](#) gratuitement ou est consultable au Centre de ressources de l'INJEP.

Fiches Repères

Les Fiches Repères peuvent être téléchargées gratuitement [ici](#)

FOIRIEN, Renaud, [Fréquentation des accueils collectifs de mineurs \(accueils de loisirs, colonies de vacances, scoutisme...\) en 2022-2023](#), INJEP ; DJEPVA ; FRANCE. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, 2024 - 2 p. Collection : Fiches Repères, n° 2024/01, janvier

VICARD, Augustin (Dir.), [Les discriminations subies par les jeunes](#), INJEP ; DJEPVA ; France. Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, 2024 - 2 p. Collection : Fiches Repères, n° 2024/02, février

LARDEUX, Laurent, [Les jeunes et le vote](#), INJEP ; DJEPVA ; FRANCE. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, 2024 - 2 p. Collection : Fiches Repères, n° 2024/03, avril

FOIRIEN, Renaud, [Les diplômés des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur \(BAFA\) et de directeur \(BAFD\) en 2023](#), INJEP ; DJEPVA ; FRANCE. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, 2024 - 2 p. Collection : Fiches Repères, 2024/04, mai

ANNE, Clément, [Les licences annuelles des fédérations sportives en 2023](#), INJEP ; DJEPVA ; FRANCE. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, 2024 - 2 p. Collection : Fiches Repères, 2024/05, juillet

VENET, Thomas, [Les chiffres du service civique en 2023](#), INJEP ; DJEPVA ; FRANCE. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, 2024 - 2 p. Collection : Fiches Repères, 2024/06, juillet

LOMBARDO, Philippe, [Les diplômés 2022-2023 d'un brevet professionnel d'éducateur sportif ou d'animateur \(BPJEPS\)](#), INJEP ; DJEPVA ; Ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative, 2024 - 2 p. Collection : Fiches Repères, n° 2024/07, novembre

FOIRIEN, Renaud, [Fréquentation des accueils collectifs de mineurs \(accueils de loisirs, colonies de vacances, scoutisme...\) en 2023-2024](#), INJEP ; DJEPVA ; Ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative, 2024 - 2 p. Collection : Fiches Repères, n° 2024/08, décembre

LARDEUX, Laurent, [L'engagement des jeunes : définitions et usages](#), INJEP ; DJEPVA ; Ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative, 2024 - 2 p. Collection : Fiches Repères, n° 2024/09, décembre

LOMBARDO, Philippe, MULLER, Jorg, [Les pratiques sportives en France en 2024 avant les Jeux de Paris](#), INJEP ; DJEPVA ; Ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative, 2024 - 2 p. Collection : Fiches Repères, n° 2024/10, décembre

Rapports-Etudes

Les derniers rapports d'étude parus :

LOUHAB, Sonia, [Expérimentation des 'deux heures hebdomadaires supplémentaires d'activité physique et sportive pour les collégiens' - Evaluation de la première année de déploiement](#), INJEP, 2024 - 56 p. Collection : INJEP - NOTES ET RAPPORTS / Rapport d'évaluation
Rapport-Etude - Cote : INJEPR-2024/01

STROMBONI, Tana ; LOUHAB, Sonia, [Évaluation nationale des cités éducatives - Appropriation du programme en matière de continuité éducative, d'orientation-insertion et de place des familles](#), INJEP, 2024 - 156 p. Collection : INJEP - NOTES ET RAPPORTS / Rapport d'évaluation
Rapport-Etude - Cote : INJEPR-2024/02

RENAULT TINACCI, Mathilde ; PORTE, Emmanuel, [Le soutien national à la vie associative - Enquête exploratoire sur une action publique émettée](#), INJEP, 2024 - 136 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS / Rapport d'étude
Rapport-Etude - Cote : INJEPR-2024/03

LOPEZ PUYOL, Emily, [Le mentorat pour les enfants et les jeunes en France et à l'international](#), INJEP, 2024 - 83 p. Collection : INJEP NOTES ET RAPPORTS, Revue de littérature
Rapport-Etude - Cote : INJEPR-2024/04

GAUTIE, Jérôme (Dir.) ; BEQUE, Marilyne (Collaborateur) ; COSNEFROY, Olivier (Collaborateur) ; COURONNE, Julie (Collaborateur) ; COUSTELLIE, Camille-Lou (Collaborateur) ; VICARD, Augustin (Collaborateur), [Évaluation du plan « 1 jeune, 1 mentor » - Rapport d'étape](#), INJEP, 2024 - 76 p. Collection : INJEP - NOTES ET RAPPORTS / Rapport d'évaluation
Rapport-Etude - Cote : INJEPR-2024/05

ALLOUCH, Annabelle ; ARCHAT, Stéphanie ; ESPAGNO-ABADIE, Delphine, [Jeunes étudiantes et accès au droit au temps de Parcoursup - « Comment j'ai traîné mon université en justice »](#), INJEP, 2024 - 182 p. Collection : INJEP - NOTES ET RAPPORTS / Soutien à la recherche
Rapport-Etude - Cote : INJEPR-2024/06

TALPIN, Julien ; BONNEVALLE, Pierre, [Autonomie associative et financements publics : une enquête localisée](#), INJEP, 2024 - 70 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS / Soutien à la recherche
Rapport-Etude - Cote : INJEPR-2024/07

DEFASY, Aude ; LEPLAIDEUR, Marie ; RAY, Maud ; JAMES, Samuel (Collaborateur) ; VENET, Thomas (Collaborateur), [Service national universel : la parole aux encadrants - Enquête auprès du personnel encadrant des séjours de cohésion de 2023](#), INJEP, 2024 - 103 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS / Rapport d'évaluation
Rapport-Etude - Cote : INJEPR-2024/08

BERTHET, Thierry ; BRUN, Éric ; LEWANDOWSKI, Marella, [Politiques régionales d'orientation - Auvergne-Rhône-Alpes et Nouvelle-Aquitaine : quels changements depuis 2015 ?](#), INJEP, 2024 - 106 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS / Soutien à la recherche
Rapport-Etude - Cote : INJEPR-2024/09

CORTESERO, Régis ; KIRSZBAUM, Thomas ; BOTTON, Hugo (Collaborateur), [Les professionnels de l'accompagnement des jeunes face à l'essor du travail ubérisé dans les QPV](#), INJEP, 2024 - 137 p. Collection : INJEP NOTES & RAPPORTS / Soutien à la recherche
Rapport-Etude - Cote : INJEPR-2024/10

LECERF, Charlotte ; HIDRIS NEYS, Oumaya ; JUSKOWIAK, Hugo, [L'\(in\)employabilité des jeunes « invisibles » - Analyse des représentations des professionnels au travers d'un dispositif d'emploi](#), INJEP, 2024 - 76 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS / Soutien à la recherche
Rapport-Etude - Cote : INJEPR-2024/11

THOMAS, Arthur ; HOIBIAN, Sandra ; MILLOT, Charlotte, [Mesurer la mobilité internationale des jeunes - Note méthodologique à partir du baromètre DJEPVA sur la jeunesse](#), 2024 - 41 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS / Rapport d'étude
Rapport-Etude - Cote : INJEPR-2024/12

MILLOT, Charlotte ; NEDJAR CALVET, Sarah ; CHARRUAULT, Amélie, [État d'esprit et engagement des jeunes en 2024 - Résultats du baromètre DJEPVA sur la jeunesse](#), INJEP, 2024 - 56 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS / Rapport d'étude
Rapport-Etude - Cote : INJEPR-2024/13

MAHUT, David, [Handicap et sport de haut niveau - Des sportifs et sportives aux trajectoires sociales spécifiques](#), INJEP, 2024 - 186 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS / Soutien à la recherche
Rapport-Etude - Cote : INJEPR-2024/14

MAUROUX, Amélie ; RAFFIN, Valérie ; ZIMMER, Cédric, [La pratique sportive des personnes en situation de handicap - État de la connaissance statistique](#), INJEP, 2024 - 99 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS / Rapport d'étude
Rapport-Etude - Cote : INJEPR-2024/15

STROMBONI, Tana, [Agir auprès de la jeunesse en milieu rural - Enseignements de l'appel à projets « Jeunes en milieu rural » \(2019-2024\) du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse](#), INJEP, 2024 - 145 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS / Rapport d'évaluation
Rapport-Etude - Cote : INJEPR-2024/16

HOIBIAN, Sandra ; MILLOT, Charlotte ; MULLER, Jorg ; CHARRUAULT, Amélie ; NEDJAR CALVET, Sarah, [Le rapport des jeunes aux informations en 2024 - Résultats du baromètre DJEPVA sur la jeunesse](#), INJEP, 2024 - 64 p. Collection : INJEP - NOTES & RAPPORTS / Rapport d'étude
Rapport-Etude - Cote : INJEPR-2024/17

IPSOS, [Enquête sur les séjours de cohésion du SNU: de février à juillet 2024](#), IPSOS, INJEP, 2024 – 51 p. Collection : Rapport d'étude
Rapport-Etude - Cote : INJEPR-2024/18

TRASCIANI, Giorgia ; MAISONNASSE, Julien ; PETRELLA, Francesca, [Faire face aux difficultés de financement dans les associations artistiques et culturelles : quelles stratégies d'hybridation des ressources ?](#), INJEP, 2024 – 63 p. Collection : Soutien à la recherche
Rapport-Etude - Cote : INJEPR-2024/19

MÜLLER, Jörg ; JAUNEAU-COTTET, Pauline ; LOMBARDO, Philippe, [Baromètre national des pratiques sportives 2024](#), INJEP, 2024 – 77 p. Collection : Rapport d'étude
Rapport-Etude - Cote : INJEPR-2024/20



Les *Rapports d'étude* sont téléchargeables gratuitement [ici](#) ou sont disponibles au Centre de ressources de l'INJEP.

Chiffres clés

VICARD, Augustin (Dir.) ; CHARRUAULT, Amélie (Coordinateur) ; TIMOTEO, Joaquim (Coordinateur) [Les chiffres clés de la jeunesse 2024](#), INJEP, 2024 – 68 p. Collection : Les chiffres clés de la jeunesse
Brochure - Cote : BR JEU 1 VIC (2024)

BAZIN, Cécile ; DUROS, Marie ; LIN, Christine ; FAURITTE, Guillaume ; BONNEAU, Patrick ; MALET, Jacques, [Les fiches régionales de la vie associative 2024](#) - *INJEP* - Fiches régionales, n°7 - Octobre 2024, 629 p.

INJEP, [Les fiches régionales du sport 2024](#), INJEP, 2024 – 61 p.
Rapport-Etude - Cote : DOCUMENT NUMERIQUE

Centre de ressources
de l'INJEP

Centre de ressources de l'INJEP

Créé en 1967 et spécialisé sur les questions de la jeunesse, de la vie associative, de l'éducation populaire et du sport, le Centre de ressources de l'INJEP, c'est :

- ▶ **Un fonds documentaire spécialisé** comprenant :
 - Un peu plus de 50 000 références : ouvrages, rapports, enquêtes, textes officiels, articles de presse spécialisée, dans les domaines de la jeunesse, de la vie associative, de l'éducation populaire et du sport.
 - Une cinquantaine d'abonnements en cours à des revues et une collection de revues de 200 titres en réserve,
 - Un fonds ancien sur l'éducation populaire : ouvrages du XIX^e - XX^e siècle,
 - Un fonds patrimonial : la collection complète des [Cahiers de l'animation](#) produite par l'INJEP de 1972 à 1987.
 - Un fonds d'usuels et de documents de préparation aux concours administratifs,

Thématiques :

- Jeunesse
- Education populaire
- Vie associative
- Animation
- Engagement
- Sport

- ▶ **Des produits documentaires** sur des thèmes d'actualité, accessibles en ligne et consultables sur place :
 - [INJEP Veille & Actus](#) : sélection bimensuelle d'articles sur la jeunesse en texte intégral (plus de 7 000 abonnés).
 - [Un an de politiques de jeunesse](#). Ce dossier annuel regroupe une sélection de textes législatifs et réglementaires ainsi que des communiqués reflétant, dans une approche interministérielle et européenne, l'action politique menée en direction de la jeunesse.
 - Une sélection mensuelle des [nouvelles acquisitions](#) du Centre de ressources.
 - Des Affichettes qui présentent les nouveautés en périodiques et en ouvrages et qui paraissent toutes les trois semaines (affichées dans les couloirs du ministère).
 - Des bibliographies thématiques. Ces bibliographies sont élaborées en fonction des sujets marquants de l'actualité.

▶ Télémaque

Base documentaire en ligne du Centre de ressources,

Télémaque (<https://injep.kentikaas.com/>) propose des références bibliographiques d'actes de colloques, d'articles, de revues spécialisées, d'ouvrages, de rapports, d'enquêtes/sondages, de dossiers documentaires, de mémoires-thèses et de textes officiels sur les questions de jeunesse, d'éducation populaire, de la vie associative et du sport. Créée en 1993, la base de données recense des documents dont certains sont [téléchargeables](#).

▶ **Les Rendez-vous de la doc**

Présentation mensuelle, en visio-conférence et sur place, de travaux réalisés par ou pour l'INJEP, destinés à un public de professionnels et d'acteurs de la jeunesse, de la vie associative et du sport. Une bibliographie illustrant le sujet est à chaque fois réalisée.

▶ **Des recherches documentaires personnalisées réalisables à la demande.**

▶ **Un accueil individuel ou en groupe d'usagers**

- Le Centre de ressources est ouvert du mardi au vendredi sur rendez-vous de 13h à 17h et, en matinée, uniquement sur rendez-vous.
- Les services offerts vont de l'aide à la recherche aux conseils méthodologiques.

- Possibilité d'emprunter 3 ouvrages, renouvelables une fois, pour une durée de 3 semaines.
- 18 places assises sont disponibles dont certaines avec une prise électrique pour brancher un ordinateur portable. Un accès au WIFI est aussi proposé.
- Une borne informatique équipée d'une connexion Internet et d'un bouquet d'accès à différentes ressources électroniques est accessible.

- Des groupes d'étudiant(e)s, encadrés par leurs référents viennent régulièrement au centre de ressources. Après une visite du centre, les formateurs profitent des ressources mises à leur disposition pour illustrer leurs cours, entre autres, en sciences de l'éducation ou dans le secteur social ou l'éducation populaire.

Un an de politiques de jeunesse est un dossier documentaire. Il rassemble une sélection de textes législatifs et réglementaires ainsi que des communiqués reflétant, dans une approche interministérielle et européenne, l'action politique menée en direction de la jeunesse. Les textes réglementaires et les communiqués sont classés par thématiques, portant sur les domaines d'expertise de l'INJEP, de janvier à décembre 2024.

L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) Observatoire producteur de connaissances, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire est un lieu de ressources et d'expertise sur les questions de jeunesse et les politiques qui lui sont dédiées, sur l'éducation populaire, la vie associative et le sport.

Sa mission : contribuer à améliorer la connaissance dans ces domaines par la production de statistiques et d'analyses, l'observation, l'expérimentation et l'évaluation.

Son ambition : partager cette connaissance avec tous les acteurs et éclairer la décision publique.

Le Centre de ressources de l'INJEP

L'INJEP dispose d'un fonds spécialisé unique en France sur les questions de jeunesse, d'éducation populaire-animation, de vie associative et de sport. Le centre de documentation est un outil précieux pour l'ensemble des activités de l'Institut et plus largement pour les personnes qui s'intéressent à ces thématiques.



ISSN : 1763-623X